



Manuel de déclaration 2013

Version révisée n° 3

1^{er} janvier 2022

Sections
A,B,C,K,L,M

Appendices
1, 3 à 8

OIAC

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

MANUEL DE DÉCLARATION 2013

CONCERNANT

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

Version révisée n° 2 : 1^{er} janvier 2017

Version révisée n° 1 : 10 juin 2014

Version publiée en décembre 2013

AVANT-PROPOS

Le Manuel de déclaration est un ensemble de lignes directrices visant à faciliter l'établissement des déclarations que les États parties sont tenus de présenter en application des dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"). Son objectif est d'apporter un appui pratique aux États parties sur la meilleure façon de communiquer les informations concernant les installations et activités déclarables, et fournit ainsi la base sur laquelle le régime de vérification de la Convention peut être effectivement mis en œuvre.

Comme pour les révisions précédentes du Manuel de déclaration en 2013 et 2017, cette révision reflète des consultations approfondies avec les États parties. Des modifications techniques et rédactionnelles ont été apportées aux Sections du Manuel relatives aux déclarations au titre de l'Article VI de la Convention et aux codes de groupes de produits (Appendice 4), ainsi que d'autres modifications à la Section K relatives aux formulaires de déclaration des agents de lutte antiémeute et des informations supplémentaires incluses dans la Section L concernant le Programme national de protection contre les armes chimiques et les produits chimiques toxiques.

En 2019, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention, son Annexe sur les produits chimiques a été modifiée pour inscrire trois nouvelles familles de produits chimiques et un produit chimique au tableau 1, comme indiqué dans la note S/1821/2019 du Secrétariat technique du 31 décembre 2019. Ces ajouts au tableau 1 sont reflétés dans le Guide des produits chimiques (Appendice 2).

En 2020, le Secrétariat technique ("le Secrétariat") a publié une nouvelle version de sa plateforme de déclaration électronique, le système informatique de déclaration électronique (EDIS), faisant un grand pas en avant vers la numérisation des déclarations faites au titre des Articles III et VI. Alors qu'un certain nombre d'États parties ont soumis leurs déclarations annuelles en 2020 et 2021 en utilisant EDIS pour la première fois, je voudrais encourager ceux qui utilisent encore EDNA, un outil qui n'est plus pris en charge, à migrer vers EDIS.

Les efforts déployés par le Secrétariat continuent de renforcer le système d'échange sécurisé d'informations (système SIX) et de promouvoir son utilisation par les États parties en tant que mécanisme pratique et sûr pour la transmission rapide et efficace de renseignements classés au Secrétariat. Je me félicite de l'adoption du système SIX par un nombre croissant d'États parties depuis sa première publication en juillet 2014, et j'espère que cette tendance se poursuivra.

Le Secrétariat continuera d'améliorer ses outils et systèmes spécifiques pour les déclarations électroniques sur la base des commentaires reçus des États parties. Des informations sur ces projets seront fournies aux États parties lors des réunions et manifestations pertinentes organisées par le Secrétariat. En outre, le Secrétariat est toujours disposé à offrir une formation et un appui aux États parties selon les besoins.

Le Manuel de déclaration continuera d'être actualisé périodiquement afin de tenir compte des nouvelles décisions et d'appuyer davantage l'élaboration des déclarations par les États parties, comme l'exige la Convention. J'encourage vivement les États parties à fournir des commentaires sur cette version du Manuel de déclaration pour nous aider dans cette tâche.

Carolyn Browne
Directrice de la Division de la vérification

Modifications apportées à la version 2013 du Manuel de déclaration

Version révisée n° 3

Les Sections A, B, K et L, ainsi que les Appendices 1, 2, 4 et 9 ont fait l'objet de modifications.

Section A

Les **sous-sections 3.3 et 3.4** ont été mises à jour et une nouvelle **sous-section 3.5** concernant EDIS a été ajoutée.

Section B

Le diagramme de la **sous-section 3.1** sur l'identification des PCOD selon les termes de la Convention a été ajouté.

Dans le **Formulaire 2.9** de l'**Annexe B**, la note de bas de page a été mise à jour pour se conformer au paragraphe 3 de la partie VII de l'Annexe sur la vérification relative aux déclarations "néant" pour les sites d'usines du tableau 2.

Les **Formulaires 3.1 et 3.1.1** de l'**Annexe B** permettent de déclarer des quantités agrégées de produits chimiques du tableau 3 en kilotonnes (kt).

Dans le **Formulaire 4.1** de l'**Annexe B**, le texte et la présentation ont été améliorés pour plus de clarté.

Les **principes directeurs correspondant au Formulaire 4.1 de l'Annexe B** ont été actualisés pour refléter les modifications de l'Appendice 4 et du Formulaire 4.1.

D'autres principes directeurs sur les communications avec le Secrétariat sur la manière de remédier aux disparités en matière de transfert, ont été ajoutées à l'**Annexe C** afin de mieux se conformer à l'Annexe sur la confidentialité de la Convention. En outre, certains exemples obsolètes ont été modifiés.

Section K

Les formulaires 1.0 et 2.0 de déclarations des agents de lutte anti-émeute ont été actualisés pour inclure de nouveaux champs et de nouvelles instructions modifiés pour le remplissage des formulaires.

Section L

Un **paragraphe 3** supplémentaire a été ajouté pour indiquer qu'une plateforme de présentation est disponible dans la banque de données sur la protection et l'assistance.

Appendices 1, 2, 4 et 9

Appendice 1 : Codes relatifs aux pays

L'Appendice 1 a été actualisé pour en assurer la conformité à la dernière version des noms de pays et les pays suivants ont été ajoutés : République de Macédoine du Nord et Royaume d'Eswatini.

L'État de Palestine a été ajouté (puisqu'il est devenu État partie en 2018).

Appendice 2 : Guide des produits chimiques

Un hyperlien vers le Guide des produits chimiques a été ajouté par commodité.

Appendice 4 : Codes relatifs aux groupes de produits

Les descriptifs et exemples des codes de groupes de produits ont été actualisés pour améliorer l'uniformité et la précision du point de vue de la chimie, comme indiqué lors d'une réunion du Groupe Industrie dans un rapport relatif à l'état de l'application de l'Article VI, présenté par le facilitateur à la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil exécutif, le 5 octobre 2021.

Appendice 9 : Formatage des fichiers pour les soumissions électroniques

Une référence aux exigences de formatage des fichiers pour les soumissions électroniques des déclarations a été ajoutée.

Autre

EDIS a remplacé EDNA dans l'ensemble du Manuel parce que EDNA n'est plus pris en charge par le Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES DES SECTIONS ET DES APPENDICES

Acronymes et abréviations	viii
SECTION A INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
1. Objet du Manuel de déclaration	4
2. Règles à observer pour les déclarations initiales	4
3. Transmission des déclarations	5
3.1 Règles générales à observer	5
3.2 Soumission de documents sur papier	5
3.3 Soumission de supports de stockage de type électronique.....	6
3.4 Transmission électronique sécurisée	6
3.5 Système informatique de déclaration électronique (système EDIS)	7
4. Explication des codes à utiliser dans les déclarations.....	7
ANNEXE A : Formulaires à utiliser pour les données de référence à caractère général et l'identification préliminaire des déclarations	9
SECTION B DÉCLARATIONS DE L'INDUSTRIE.....	17
(Déclarations à présenter conformément aux septième, huitième et neuvième parties de l'Annexe sur la vérification)	17
1. Déclarations auxquelles s'applique la présente section.....	22
1.1 Aperçu des déclarations à présenter conformément à la présente section et délais à respecter pour leur présentation	22
1.2 Identification préliminaire des déclarations	24
1.3 Éclaircissement des déclarations	25
1.4 Modification des déclarations	25
1.5 Définitions et explications courantes	26
2. Règles de déclaration pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3 et les installations en rapport avec ces produits chimiques	29
2.1 Déclarations de données nationales globales pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3	30
2.2 Transferts de produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3 à des États non parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques	36
2.3 Installations du tableau 2	40
2.4 Installations du tableau 3	45
2.5 Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'installations du tableau 2 et du tableau 3	48

3.	Déclarations d'"Autres installations de fabrication de produits chimiques" (AIFPC).....	49
3.1	Règles de déclaration pour les AIFPC	49
3.2	Définitions et explications se rapportant aux AIFPC	51
3.3	Délais de déclaration et formulaires à utiliser	52
3.4	Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'AIFPC	54
4.	Description des produits chimiques inscrits	57
5.	Descriptions des codes.....	57
6.	Classification aux fins de la confidentialité.....	59
ANNEXE A	Diagrammes des formulaires des déclarations de l'industrie.....	61
ANNEXE B	Formulaires de déclaration de l'industrie	73
ANNEXE C	Remédier aux disparités en matière de transfert	137
ANNEXE D	Décisions et rapports relatifs aux sixième à neuvième parties de l'Annexe sur la vérification	165
SECTION C DÉCLARATIONS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES ET LES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1.....		223
(Déclarations à présenter conformément à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification).....		223
1.	Déclarations auxquelles s'applique la présente section.....	226
2.	Règles et délais de déclaration et de notification concernant le tableau 1	226
2.1	Aperçu général	226
2.2	Aperçu des règles de déclaration.....	227
3.	Définitions et explications se rapportant aux règles de déclaration.....	232
3.1	Définitions	232
3.2	Explications spécifiques	233
4.	Classification aux fins de la confidentialité.....	236
5.	Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration de produits chimiques du tableau 1	236
5.1	Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration d'installations du tableau 1	236
5.2	Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration et la notification de transferts de produits chimiques du tableau 1	238
ANNEXE A	Produits chimiques et installations du tableau 1 – Diagrammes.....	239
ANNEXE B	Formulaires de déclaration concernant le tableau 1.....	249

SECTION K	AGENTS DE LUTTE ANTIÉMEUTE.....	295
	(Déclarations à présenter conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention)	295
1.	Déclarations auxquelles s'applique la présente section.....	298
2.	Règles à observer pour les déclarations initiales	298
ANNEXE A	Présentation des données et instructions techniques pour remplir les formulaires de déclaration	299
ANNEXE B	Formulaires de déclaration d'agents de lutte antiémeute	303
SECTION L	PROGRAMME NATIONAL DE PROTECTION.....	307
SECTION M	MANUEL DE DÉCLARATION DE L'OIAC : SUPPLÉMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ	319
APPENDICES	331
Appendice 1	Codes relatifs aux pays	334
Appendice 2	Guide sur les produits chimiques.....	340
Appendice 3	Codes relatifs aux activités principales.....	341
Appendice 4	Codes relatifs aux groupes de produits	342
Appendice 5	Codes relatifs à l'objet de la production d'une installation de fabrication de produits chimiques du tableau 3.....	345
Appendice 6	Codes relatifs aux fourchettes de production de produits chimiques du tableau 3	346
Appendice 7	Codes relatifs aux fourchettes de production pour les sites d'usines fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits	347
Appendice 8	Codes à utiliser pour déclarer l'objet de la fabrication, de la consommation ou du transfert de produits chimiques du tableau 1	348
Appendice 9	Formatage des fichiers pour les soumissions électroniques	349

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AIFPC	Autre installation de fabrication de produits chimiques
Année civile	Année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
EDIS	Système informatique de déclaration électronique (système EDIS)
EDNA	Outil de déclarations électroniques pour les autorités nationales
EV(EP)	Entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé
INSUPE	Installation unique à petite échelle
Nom chimique UICPA	Appellation chimique systématique basée sur la nomenclature mise au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée
Numéro CAS	Numéro unique attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service de l'American Chemical Society
PCOD	Produit chimique organique défini
Produit PSF	Produit chimique organique défini non inscrit qui contient les éléments phosphore, soufre ou fluor
RCA	Agent de lutte antiémeute
SIX	Système d'échange sécurisé d'informations (système SIX)
Usine PSF	Usine qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF

SECTION A

INTRODUCTION GÉNÉRALE

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION A

1.	Objet du Manuel de déclaration.....	1
2.	Règles à observer pour les déclarations initiales.....	4
3.	Transmission des déclarations.....	5
3.1	Règles générales à observer	5
3.2	Soumission de documents sur papier	5
3.3	Soumission de supports de stockage de type électronique.....	6
3.4	Transmission électronique sécurisée	6
3.5	Système informatique de déclaration électronique (système EDIS).....	7
4.	Explication des codes à utiliser dans les déclarations.....	7
ANNEXE A : Formulaires à utiliser pour les données de référence à caractère général et l'identification préliminaire des déclarations		9

1. Objet du Manuel de déclaration

Le présent manuel a pour objet de donner aux autorités nationales des États parties à la Convention des lignes directrices leur permettant de se conformer aux obligations leur incombant en ce qui concerne la présentation des déclarations prévues par la Convention. Il donne des explications détaillées sur la manière de remplir les déclarations initiales, déclarations annuelles et autres déclarations qui doivent être présentées conformément à la Convention et aux décisions et accords adoptés par les organes décideurs de l'OIAC.

Le manuel de déclaration est un document qui n'a pas de caractère obligatoire; il récapitule les règles de la Convention que les États parties doivent observer pour les déclarations. Par ailleurs, le Secrétariat reconnaît le cadre législatif et réglementaire national des États parties relatif aux conditions à observer pour les déclarations à établir en vertu de la Convention.

2. Règles à observer pour les déclarations initiales

La Convention prévoit un certain nombre de conditions à observer pour la présentation des déclarations initiales et des déclarations annuelles.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article III de la Convention, chaque État partie présente à l'Organisation, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations initiales en ce qui concerne les armes chimiques, les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées, les installations de fabrication d'armes chimiques et les agents de lutte antiémeute.

Conformément au paragraphe 7 de l'Article VI, chaque État partie fait, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration initiale concernant les produits chimiques et les installations visés, conformément aux parties correspondantes de l'Annexe sur la vérification de la Convention.

Pour présenter ces déclarations initiales, chaque État partie est tenu de remplir le Formulaire A-2 pour l'identification préliminaire concernant la présentation des déclarations initiales ainsi que le supplément au Formulaire A-2 (Liste de contrôle OIAC des déclarations), qui seront le cas échéant accompagnés par les déclarations pertinentes (Annexe A de la Section A).

Chaque autorité nationale est tenue de fournir des données de référence à caractère général sur l'autorité nationale et, à titre facultatif, une information sur les points de contact au sein de l'autorité nationale, à l'aide du Formulaire A-1 (Annexe A de la Section A).

3. Transmission des déclarations

3.1 Règles générales à observer

- a) Le Manuel des procédures de confidentialité de l'OIAC indique que les informations confidentielles doivent être envoyées à l'OIAC par un représentant officiel de l'État partie ou via le système SIX. Par ailleurs, les documents non confidentiels peuvent aussi être envoyés par la poste au siège à l'adresse suivante : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Service des déclarations, Johan de Wittlaan 32, 2517 JR, La Haye (Pays-Bas), ou adressés par courrier électronique à l'adresse deb@opcw.org.
- b) Chaque page du document doit être numérotée comme suit : page x / x (par exemple, page 1 de 20).
- c) Les modifications apportées à un document doivent être communiquées en envoyant toute la nouvelle page remplaçant l'ancienne. Si la page initiale est remplacée par plus d'une page, les deux nouvelles pages doivent être sous-numérotées (par exemple, si la page 45 est à remplacer par deux nouvelles pages, ces deux nouvelles pages doivent être numérotées 45/a et 45/b).
- d) Chaque pièce jointe doit porter un signe d'identification unique dans la déclaration. Celui-ci doit comprendre au minimum le code et le nom du pays, la date de soumission, la section de la déclaration (A à K) ainsi que le code du site d'usines auquel correspond la pièce jointe.
- e) La date est à indiquer comme suit : année-mois-jour (aaaa-mm-jj) (par exemple : 2013-12-01).

3.2 Soumission de documents sur papier

- a) Les documents ne doivent être imprimés qu'en simple face sur des feuilles de format A4 ou américain (Letter). En ce qui concerne les documents de type particulier (cartes, photographies, etc.) pour lesquels il est impossible ou difficile de respecter ce format, d'autres formats sont acceptés mais l'expéditeur doit s'efforcer de limiter au minimum le nombre des pages concernées.
- b) Les documents sont à imprimer sur du papier de grammage compris entre 60 et 200 g/m². Le grammage du papier à photocopier ordinaire est d'environ 80 g/m².
- c) Les documents sont à imprimer sur un papier et avec une encre permettant une numérisation de qualité acceptable avec un explorateur à plat ordinaire noir et blanc (dans la mesure du possible, utiliser du papier blanc et de l'encre noire et éviter systématiquement la couleur et, en tout état de cause, le papier rouge).
- d) Laisser une marge gauche et une marge droite de 2 centimètres sur chaque page.
- e) Ne pas relier les pages (la reliure à anneaux est acceptable).

- f) Les différentes sections des déclarations doivent être clairement identifiées (les pages intercalaires de couleur éventuellement utilisées ne font pas partie de la déclaration et les informations qui y figurent ne seront pas traitées).
- g) Les pages se rapportant au même site doivent être réunies.
- h) Les pages sur lesquelles figurent les données nationales globales doivent être réunies.

3.3 Soumission de supports de stockage de type électronique

- a) L'OIAC est en mesure de traiter les supports électroniques suivants :
 - CD-ROM (ISO/CEI 10149);
 - USB.
- b) Le fichier électronique doit répondre à l'une des spécifications énoncées à l'Appendice 9 :
 - structure de fichier XML, version 1.0 ou plus récente;
 - une somme de contrôle avec MD5 doit être fournie pour chaque fichier de données.
- c) Les déclarations doivent être présentées au Secrétariat soit au format électronique soit au format impression. Si la déclaration est transmise sur support papier et sous forme de fichier électronique, les renseignements figurant sur la copie papier prévaudront.

3.4 Transmission électronique sécurisée

Pour aider les États parties à s'acquitter en temps voulu des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, y compris la présentation en temps voulu des déclarations, le Secrétariat a conçu et mis en place un système de transmission électronique sécurisée de documents confidentiels, connu sous le nom de système d'échange sécurisé d'informations (système SIX). Les États parties sont encouragés à s'inscrire à ce service et peuvent le faire en remplissant le formulaire d'inscription joint à la note du Secrétariat à ce sujet (S/1192/2014 du 1^{er} juillet 2014).

3.5 Système informatique de déclaration électronique (système EDIS)

En février 2020, le Secrétariat a publié le système informatique de déclaration électronique (EDIS). EDIS, une application Web moderne, introduit un certain nombre de nouvelles fonctionnalités, dont les plus importantes sont : la consolidation de toutes les obligations de déclaration au titre des Articles III et VI dans une seule application Web moderne; la possibilité de chiffrer automatiquement un lot de déclarations générées; l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour une couche de sécurité supplémentaire; et la possibilité pour les parties prenantes externes (par exemple l'industrie) d'utiliser le système pour envoyer des informations de déclaration à l'autorité nationale.

Le Secrétariat continuera de fournir des mises à niveau logicielles d'EDIS, au besoin, y compris celles visant à améliorer l'expérience des utilisateurs dans toutes les fonctions et caractéristiques du système. Les mises à niveau de l'outil EDNA sont interrompues. Le Secrétariat encourage les autorités nationales qui utilisent EDNA à migrer vers EDIS.

Les États parties peuvent obtenir l'outil EDIS des manières suivantes :

- a) sur une clé USB qui sera fournie à un représentant permanent auprès de l'OIAC;
- b) en téléchargement à partir du portail Catalyst de l'OIAC ([Catalyst | OPCW](#)).

4. Explication des codes à utiliser dans les déclarations

Les États parties sont priés d'utiliser les codes proposés pour les divers éléments devant figurer dans les formulaires de déclaration. Des explications sur ces codes sont données dans les appendices du manuel. Chaque fois que des codes sont à utiliser, des instructions sont fournies dans les formulaires de déclaration.

ANNEXE A DE LA SECTION A

**FORMULAIRES À UTILISER POUR LES DONNÉES
DE RÉFÉRENCE À CARACTÈRE GÉNÉRAL
ET
L'IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES DÉCLARATIONS**

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE A DE LA SECTION A

FORMULAIRES À UTILISER POUR LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET L'IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES DÉCLARATIONS	12
Formulaire A-1 Données de référence à caractère général relatives à l'autorité nationale concernant la présente déclaration	12
Formulaire A-2 Identification préliminaire concernant la présentation des déclarations initiales	13
Supplément au Formulaire A-2 Liste de contrôle OIAC des déclarations.....	14
Supplément au Formulaire A-2 Liste de contrôle OIAC des déclarations (suite)	15

FORMULAIRES À UTILISER POUR LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET L'IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES DÉCLARATIONS



Formulaire A-1

**Données de référence à caractère général relatives
à l'autorité nationale concernant la présente
déclaration**

Code du pays :
Section A
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Nom du pays :

Nom de l'autorité nationale/organisation :

Adresse (rue) :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Courrier électronique (le cas échéant) :

Télex (le cas échéant) :

(Facultatif : Liste de tous les points de contact au sein de l'autorité nationale/l'organisation)

Point de contact : Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Point de contact : Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Point de contact : Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone :



Formulaire A-2

**Identification préliminaire concernant
 la présentation des déclarations initiales**

Code du pays :
 Section A
 Page x / x :
 Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
 lité

L'État déclarant présente-t-il une déclaration initiale concernant :

- | | | | |
|--------------------------|---|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Nom du pays : | | |
| <input type="checkbox"/> | des armes chimiques ?
(alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (A)
de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des armes chimiques anciennes fabriquées avant 1925 ?
(alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B)
de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946 ?
(alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B)
de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des armes chimiques abandonnées ?
(alinéas b) ii) et iii) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième
partie (B) de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des installations de fabrication d'armes chimiques ?
(alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie
de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | d'autres installations en rapport avec des armes chimiques ?
(alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des agents de lutte antiémeute ?
(alinéa e) du paragraphe 1 de l'Article III) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes ?
(sixième partie (D) de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des produits chimiques du tableau 2 et des installations connexes ?
(septième partie (A) de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | des produits chimiques du tableau 3 et des installations connexes ?
(huitième partie (A) de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | d'autres installations de fabrication de produits chimiques
(PCOD/PSF) ?
(neuvième partie (A) de l'Annexe sur la vérification) | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |



Supplément au Formulaire A-2
Liste de contrôle OIAC des déclarations

Code du pays :
Section A
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Prière de répondre à toutes les questions.

L'État déclarant est-il propriétaire ou détenteur en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle ?

d'armes chimiques ? Oui Non
(alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (A)
de l'Annexe sur la vérification)

d'armes chimiques anciennes fabriquées avant 1925 ? Oui Non
(alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B)
de l'Annexe sur la vérification)

d'armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946 ? Oui Non
(alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B)
de l'Annexe sur la vérification)

d'armes chimiques abandonnées ? Oui Non
(alinéas b) ii) et iii) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième
partie (B) de l'Annexe sur la vérification)

d'agents de lutte antiémeute ? Oui Non
(alinéa e) du paragraphe 1 de l'Article III)

Si OUI, ces agents contiennent-ils l'un des produits suivants ?

CS – Propanédinitrile, [(2-chlorophényl) méthylène] Oui Non

CN – Éthanone, 2-chloro-1-phényl- Oui Non

CR – Dibenz[b,f] [1,4] oxazépine Oui Non

de produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes ? Oui Non
(sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification)

de produits chimiques du tableau 2 et des installations connexes ? Oui Non
(septième partie (A) de l'Annexe sur la vérification)

de produits chimiques du tableau 3 et des installations connexes ? Oui Non
(huitième partie (A) de l'Annexe sur la vérification)

Suite à la page suivante



Supplément au Formulaire A-2

Liste de contrôle OIAC des déclarations (suite)

Code du pays :
Section A
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia- lité			
<input type="checkbox"/>	d'autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF) ? (neuvième partie (A) de l'Annexe sur la vérification)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Votre État a-t-il :		
<input type="checkbox"/>	abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État ? (alinéa b) iii) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	À un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, votre État a-t-il :		
<input type="checkbox"/>	détenu, possédé, eu ou a-t-il encore une installation de fabrication d'armes chimiques ? (alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie de l'Annexe sur la vérification)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	détenu, possédé, eu ou a-t-il encore une installation qui a été conçue, construite ou utilisée principalement pour mettre au point, tester ou évaluer des armes chimiques ? (alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie de l'Annexe sur la vérification)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	participé à un transfert d'armes chimiques ? (alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie de l'Annexe sur la vérification)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	participé à un transfert de matériel de fabrication d'armes chimiques ? (alinéa c) iv) du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie de l'Annexe sur la vérification)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Les États parties ayant répondu **NON** à toutes les questions précédentes peuvent utiliser la présente liste de contrôle comme déclaration initiale officielle.

Les États parties ayant répondu **NON** à l'ensemble des questions précédentes à l'exception des questions concernant les agents de lutte antiémeute peuvent également utiliser la présente liste de contrôle comme déclaration initiale, sous réserve que les produits chimiques qu'ils possèdent en tant qu'agents de lutte antiémeute se limitent aux produits mentionnés. Dans le cas où les produits chimiques qu'ils possèdent en tant qu'agents de lutte antiémeute ne se limitent pas aux produits mentionnés, il convient de fournir des renseignements complémentaires sur le nom chimique, la formule développée et le numéro CAS, si celui-ci a été attribué.

Les États parties ayant répondu **OUI** à l'une quelconque des questions précédentes – ainsi qu'aux questions concernant les agents de lutte antiémeute – peuvent utiliser la présente liste de contrôle comme ANNEXE à leur déclaration initiale.

SECTION B

DÉCLARATIONS DE L'INDUSTRIE

**(DÉCLARATIONS À PRÉSENTER CONFORMÉMENT
AUX SEPTIÈME, HUITIÈME ET NEUVIÈME PARTIES
DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION)**

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION B

SECTION B	DÉCLARATIONS DE L'INDUSTRIE.....	17
1.	Déclarations auxquelles s'applique la présente section	22
1.1	Aperçu des déclarations à présenter conformément à la présente section et délais à respecter pour leur présentation	22
1.2	Identification préliminaire des déclarations	24
1.3	Éclaircissement des déclarations	25
1.4	Modification des déclarations	25
1.5	Définitions et explications courantes	26
1.5.1	Définitions courantes	26
1.5.2	Décisions de la Conférence des États parties et explications concernant spécifiquement la plupart ou la totalité des déclarations de l'industrie.....	27
2.	Règles de déclaration pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3 et les installations en rapport avec ces produits chimiques	29
2.1	Déclarations de données nationales globales pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3	30
2.1.1	Règles de déclaration	30
2.1.2	Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales	32
2.1.3	Formulaires à utiliser	35
2.1.4	Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations de données nationales globales	35
2.2	Transferts de produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3 à des États non parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques	36
2.2.1	Transferts de produits chimiques du tableau 2.....	37
2.2.2	Transferts de produits chimiques du tableau 3.....	38
2.3	Installations du tableau 2	40
2.3.1	Déclarations de sites d'usines fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques du tableau 2	40
2.3.2	Déclarations de sites d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques	44
2.4	Installations du tableau 3	45
2.4.1	Déclarations de sites d'usines fabriquant des produits chimiques du tableau 3	45
2.4.2	Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques	48
2.5	Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'installations du tableau 2 et du tableau 3	48

2.5.1	Absence de déclarations précédentes pour les sites d'usines nouvellement déclarés.....	48
2.5.2	Absence de déclarations annuelles pour les sites d'usines qui tombent au-dessous du seuil de déclaration (déclaration "néant").....	49
2.5.3	Absence de déclarations d'activités supplémentaires prévues ou déclarations accusant un retard	49
3.	Déclarations d'"Autres installations de fabrication de produits chimiques"	49
3.1	Règles de déclaration pour les AIFPC	49
3.2	Définitions et explications se rapportant aux AIFPC.....	51
3.2.1	Définitions se rapportant aux déclarations d'AIFPC.....	51
3.2.2	Explications concernant spécifiquement les déclarations d'AIFPC	51
3.3	Délais de déclaration et formulaires à utiliser	52
3.4	Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'AIFPC	54
3.4.1	Déclaration de sites d'usines non déclarables	54
3.4.2	Absence de mises à jour ponctuelles de déclarations d'AIFPC	55
3.4.3	Questions ayant trait à la définition d'une usine	56
3.4.4	Utilisation des codes de groupes de produits pour déclarer les principales activités du site d'usines	56
3.4.5	Autres problèmes couramment rencontrés se rapportant spécifiquement aux déclarations d'AIFPC.....	56
4.	Description des produits chimiques inscrits.....	57
5.	Descriptions des codes	57
6.	Classification aux fins de la confidentialité	59

ANNEXES DE LA SECTION B

ANNEXE A	Diagrammes des formulaires des déclarations de l'industrie	61
ANNEXE B	Formulaires de déclaration de l'industrie	73
ANNEXE C	Remédier aux disparités en matière de transfert	137
ANNEXE D	Décisions et rapports relatifs aux sixième à neuvième parties de l'Annexe sur la vérification	165

INDEX DES TABLEAUX DE LA SECTION B

Tableau 1 :	Règles et délais de déclaration	22
Tableau 2 :	Activités déclarables	23
Tableau 3 :	Produits chimiques et installations du tableau 2	29
Tableau 4 :	Produits chimiques et installations du tableau 2	30
Tableau 5 :	Restrictions aux échanges de produits chimiques des tableaux 2 et 3 avec des États non parties à la Convention	37
Tableau 6 :	Autres installations de fabrication de produits chimiques (AIFPC)	54
Tableau 7 :	Descriptions des codes	58

INDEX DES ILLUSTRATIONS DE LA SECTION B

Illustration 1 :	Comment identifier un produit chimique organique discret (PCOD) conformément à la Convention	50
------------------	---	----

1. Déclarations auxquelles s'applique la présente section

1.1 Aperçu des déclarations à présenter conformément à la présente section et délais à respecter pour leur présentation

La présente section du Manuel s'applique à toutes les déclarations d'activités et d'installations en rapport avec des produits chimiques des tableaux 2 et 3 ainsi qu'aux Autres installations de fabrication de produits chimiques organiques définis (PCOD) non inscrits, y compris les PCOD contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (produits PSF).

Le tableau 1 ci-après récapitule les obligations qui incombent aux États parties en ce qui concerne les déclarations de l'industrie.

Tableau 1 : Règles et délais de déclaration

TYPE	RÈGLES ET DÉLAIS DE DÉCLARATION		
	Tableau 2	Tableau 3	AIFPC
Déclaration initiale	Données nationales globales EV(EP) + 30 jours Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	Données nationales globales EV(EP) + 30 jours Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours
Déclaration annuelle d'activités passées*	Données nationales globales Fin de l'année + 90 jours Déclarations de sites d'usines Fin de l'année + 90 jours	Données nationales globales Fin de l'année + 90 jours Déclarations de sites d'usines Fin de l'année + 90 jours	Mise à jour Fin de l'année + 90 jours
Déclaration annuelle d'activités prévues**	Déclarations de sites d'usines Début de l'année - 60 jours	Déclarations de sites d'usines Début de l'année - 60 jours	
Déclaration initiale de fabrication passée de produits chimiques inscrits à des fins d'armes chimiques	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	
Activités supplémentaires prévues	Modification après déclaration annuelle d'activités prévues Modification - 5 jours	Modification après déclaration annuelle d'activités prévues Modification - 5 jours	

* L'obligation de présenter une déclaration annuelle d'activités passées prend effet à compter de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de l'État partie intéressé.

** La déclaration annuelle d'activités prévues devra être présentée 60 jours avant le début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de l'État partie intéressé.

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours :	Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.
Fin de l'année + 90 jours :	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée (soit 90 jours après la fin de l'année à laquelle la déclaration se rapporte).
Début de l'année - 60 jours :	Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante (soit 60 jours avant le début de l'année à laquelle la déclaration se rapporte).
Modification - 5 jours :	Au plus tard 5 jours avant le démarrage d'une activité supplémentaire devant se dérouler après la présentation de la déclaration annuelle d'activités prévues.
PCOD :	Produits chimiques organiques définis non inscrits (voir la définition au paragraphe 3.2 de la Section B ci-après).
PSF :	PCOD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor (voir la définition au paragraphe 3.2 de la Section B ci-après).

On trouvera au tableau 2 un bref récapitulatif des activités déclarables. Veuillez noter qu'il convient de consulter la sous-section correspondante pour toutes les informations, y compris concernant les exonérations.

Tableau 2 : Activités déclarables

	Activité déclenchant une déclaration ¹	Seuils de poids ²	Seuils de concentration ^{2,3}	Période couverte ⁴
Produits chimiques du tableau 2				
Données nationales globales sur les produits chimiques	Fabrication, traitement, consommation, importation ou exportation dépassant le seuil <u>au niveau national</u>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 kg pour les produits chimiques du tableau 2A* • 100 kg pour les produits chimiques du tableau 2A • 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2B 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 % pour les produits chimiques du tableau 2A* • 1 % pour les produits chimiques du tableau 2A • 30 % pour les produits chimiques du tableau 2B 	Année civile écoulée
Sites d'usines	Une ou des usines dont la fabrication, le traitement ou la consommation dépasse le seuil	<ul style="list-style-type: none"> • 1 kg pour les produits chimiques du tableau 2A* • 100 kg pour les produits chimiques du tableau 2A • 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2B 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 % pour les produits chimiques du tableau 2A* • 1 % pour les produits chimiques du tableau 2A • 30 % pour les produits chimiques du tableau 2B 	Les trois années civiles écoulées ou l'année civile suivante
Sites d'usines ayant des activités de fabrication passée à des fins d'armes chimiques	Fabrication à des fins d'armes chimiques	Aucun seuil	Pas de faible seuil de concentration	Toute période depuis le 1 ^{er} janvier 1946
Produits chimiques du tableau 3				
Données nationales globales sur les produits chimiques	Fabrication, importation ou exportation dépassant le seuil <u>au niveau national</u>	30 tonnes pour les produits chimiques du tableau 3	30 %	Année civile écoulée
Sites d'usines	Une ou des usines ayant une fabrication dépassant le seuil	30 tonnes pour les produits chimiques du tableau 3	30 %	Année civile écoulée ou suivante

¹ Activités qui déclenchent l'obligation de déclarer un site ou un produit chimique.

² Seules les activités dépassant ces seuils de poids ou de concentration (pour l'usine, le site d'usines ou le pays, selon le cas) sont soumises à l'obligation de déclaration.

³ Voir la section 2 pour toutes les informations ayant trait aux seuils de faible concentration et aux exonérations pour les produits chimiques du tableau 2A/2A*.

⁴ Il s'agit des périodes examinées aux fins de décider de la déclarabilité d'un site d'usines ou d'une activité.

	Activité déclenchant une déclaration ¹	Seuils de poids ²	Seuils de concentration ^{2,3}	Période couverte ⁴
Sites d'usines ayant des activités de fabrication antérieures à des fins d'armes chimiques	Fabrication à des fins d'armes chimiques	Aucun seuil	Aucun seuil de faible concentration	Toute période depuis le 1 ^{er} janvier 1946
Produits chimiques organiques définis				
Autres installations de fabrication de produits chimiques	Fabrication par synthèse dépassant le seuil	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total de 200 tonnes de PCOD pour le <u>site d'usines</u> • 30 tonnes de tout PCOD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor 	Aucun seuil de faible concentration	Année civile écoulée

Conformément à la décision [EC-51/DEC.1 du 27 novembre 2007](#) du Conseil, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires pour que leurs déclarations soient présentées conformément aux délais prévus dans la Convention (voir le tableau 1). Les États parties qui prévoient des difficultés pour fournir à temps leurs déclarations conformément aux délais de la Convention doivent informer le Secrétariat le plus tôt possible des circonstances de ces difficultés et de leur besoin éventuel d'une assistance du Secrétariat pour respecter à temps leurs obligations.

1.2 Identification préliminaire des déclarations

Les États parties sont priés d'utiliser les **Formulaires B, B-1, B-2 et B-3** pour identifier les types particuliers de déclarations de l'industrie (déclarations initiales, déclarations annuelles d'activités passées, déclarations annuelles d'activités prévues et déclarations d'activités supplémentaires prévues). Les déclarations de produits chimiques des tableaux 2 et 3 et des installations connexes contiennent trois sous-catégories : données nationales globales, sites d'usines et fabrication passée desdits produits chimiques inscrits à des fins d'armes chimiques.

Les États parties qui se livrent à des activités soumises aux obligations de la Convention en matière de déclaration sont tenus d'utiliser un des Formulaires B appropriés :

Formulaire B : déclarations initiales (au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé);

Formulaire B-1 : déclarations annuelles d'activités passées (au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée);

Formulaire B-2 : déclarations annuelles d'activités prévues (au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante);

Formulaire B-3 : déclarations d'activités supplémentaires prévues (au plus tard cinq jours avant le démarrage d'une activité supplémentaire devant se dérouler après la présentation de la déclaration annuelle d'activités prévues). Si des activités supplémentaires déclarables sont prévues sur plusieurs sites d'usines, il est recommandé d'utiliser un Formulaire B-3 différent pour chaque site d'usines, en indiquant la première date à laquelle la première activité doit démarrer sur ce site. Si aucun Formulaire B-3 n'est utilisé, la première date à laquelle doit démarrer la première activité sur chaque site d'usines doit être indiquée sous forme de commentaire dans le logiciel EDIS pour la modification de la déclaration électronique, ou dans la lettre accompagnant les déclarations.

Veillez noter que pour les déclarations initiales, les déclarations annuelles d'activités passées et les déclarations annuelles d'activités prévues, il convient d'utiliser un formulaire unique (B, B-1 et B-2).

1.3 Éclaircissement des déclarations

Conformément à la décision [EC-36/DEC.7 du 26 mars 2004](#) du Conseil, tous les États parties sont instamment priés de donner rapidement suite aux demandes d'éclaircissements de leurs déclarations. Lorsque ces déclarations ne mettent pas en cause d'autres États parties (c'est-à-dire pour les disparités en matière de transferts), ils doivent envoyer, dans les 90 jours suivant la communication officielle de la demande du Secrétariat, une réponse initiale dans laquelle ils répondent complètement à la demande ou indiquent les mesures qu'ils prennent pour préparer et transmettre une réponse complète.

Lorsque le Secrétariat demande des éclaircissements sur une déclaration qu'il a reçue et dans laquelle des erreurs ou omissions éventuelles ne lui permettent pas de déterminer l'inspectabilité de l'installation et qu'il ne reçoit aucune réponse de l'État partie concerné dans les 90 jours après la communication officielle de sa demande, il informe le Conseil de la demande en question, avant la session ordinaire suivante comme il l'a recommandé dans sa décision [EC-36/DEC.7 du 26 mars 2004](#). Soixante jours après l'envoi de la demande d'éclaircissements, le Secrétariat adresse un rappel à l'État partie concerné si aucune réponse n'a été reçue à cette date. Veuillez noter qu'en pareil cas, le Secrétariat considère que la date de départ des délais ainsi fixés est celle de l'envoi d'une télécopie informant l'État partie qu'une demande d'éclaircissements ("la communication officielle") doit être retirée. Cette télécopie précise que la demande d'éclaircissements porte sur une question d'inspectabilité et fait référence à la décision [EC-36/DEC.7 du 26 mars 2004](#).

1.4 Modification des déclarations

Lorsqu'ils modifient des données de déclarations antérieures, les États parties doivent fournir une page remplaçant celle sur laquelle les données à modifier étaient déclarées à l'origine et doivent de préférence indiquer quelles sont les données à modifier en soulignant les données modifiées.

Il doit être indiqué dans la lettre accompagnant la modification à quelles déclarations cette modification se rapporte et, lorsque ladite modification fait suite aux conclusions d'une inspection, il y a lieu d'indiquer le code de l'inspection pour permettre de clore sans retard le dossier de l'inspection.

Veillez noter que lors de la modification d'une déclaration annuelle d'activités passées pour les sites d'usines des tableaux 2 et 3, l'impact (éventuel) sur la déclaration pertinente de données nationales globales doit être pris en compte; les modifications correspondantes à ces déclarations doivent également être apportées.

1.5 Définitions et explications courantes

1.5.1 Définitions courantes

Les définitions tirées de la Convention s'appliquent à la plupart ou à la totalité des types de déclarations de l'industrie :

On entend par "**fabrication**" d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique (*alinéa a) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*). S'agissant des produits chimiques inscrits, la "fabrication" doit être interprétée comme visant la fabrication d'un produit chimique inscrit (c'est-à-dire un produit chimique des tableaux 1, 2 ou 3) au moyen d'une réaction biochimique ou à support biologique ([*C-II/DEC.6 du 5 décembre 1997*](#)).

On entend par "**traitement**"⁵ d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique (*alinéa b) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*).

On entend par "**consommation**" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique (*alinéa c) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*).

On entend par "**site d'usines**" (**fabrique**) un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments suivants :

- a) bureaux administratifs et autres;
- b) ateliers de réparation et d'entretien;
- c) centre médical;
- d) équipements collectifs;
- e) laboratoire central d'analyse;
- f) laboratoires de recherche-développement;
- g) station centrale de traitement des effluents et des déchets;
- h) entrepôts.

(*Alinéa a) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification*).

⁵ Veillez noter que le traitement comprend également la dilution.

On entend par "**usine**" (**installation de fabrication, atelier**) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres :

- a) une petite section administrative;
- b) une zone de stockage/de manipulation des matières de base et des produits;
- c) une station de manipulation/de traitement des effluents/des déchets;
- d) un laboratoire de contrôle et d'analyse;
- e) un service de premiers secours/une section médicale connexe;
- f) des relevés concernant, selon le cas, les mouvements des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci.

(Alinéa b) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification).

On entend par "**tonne**" une tonne métrique, c'est-à-dire 1 000 kg.

(Paragraphe 26 de la première partie de l'Annexe sur la vérification).

1.5.2 Décisions de la Conférence des États parties et explications concernant spécifiquement la plupart ou la totalité des déclarations de l'industrie

a) Quantité

On entend par "**quantité**" la quantité effective d'un produit chimique, c'est-à-dire le poids net à l'exclusion de tout conteneur ou emballage. Toutes les quantités sont à déclarer par poids, et non par volume. Pour déclarer une quantité, il convient d'appliquer les règles ci-dessous pour arrondir les chiffres. Lorsqu'une substance contient moins de 100 % du produit chimique considéré, la quantité à déclarer est la quantité du produit chimique contenue dans le mélange; voir les exemples ci-après.

*Exemple 1 : Quand on fait état d'une importation de 100 tonnes d'un mélange de produits chimiques contenant 40 % de triéthanolamine, produit chimique du tableau 3, la quantité de triéthanolamine à inclure dans les données nationales globales doit être de **40 tonnes** (40 % de 100 tonnes).*

*Exemple 2 : Pendant l'année civile écoulée, un site d'usines du tableau 2 a consommé 12 tonnes d'une solution à 65 % de chlorure de N,N-2-diméthyl amino éthyle, chlorhydrate (DMAC), produit chimique du tableau 2B. Dans la déclaration annuelle d'activités passées, la quantité consommée de ce produit chimique doit être indiquée comme étant de **7,80 tonnes** (65 % de 12 tonnes).*

b) Règles à suivre pour arrondir les chiffres ([EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#))

En ce qui concerne la déclaration de produits chimiques inscrits, les quantités sont déclarées avec une précision de trois chiffres :

- i) les quantités comportant plus de trois chiffres sont arrondies au troisième chiffre;
- ii) pour les quantités comportant moins de trois chiffres, il convient d'ajouter un ou deux zéros pour parvenir à trois chiffres;
- iii) les zéros précédant le premier chiffre non nul ne sont pas comptés.

Seules les unités ci-après sont utilisées pour déclarer les quantités :

picogramme	pg	10^{-12} g
nanogramme	ng	10^{-9} g
microgramme	μ g	10^{-6} g
milligramme	mg	10^{-3} g
gramme	g	g
kilogramme	kg	10^3 g
tonne	t	10^6 g
kilotonne	kt	10^9 g

Pour les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3, les données relatives aux sites d'usines/installations doivent être exprimées dans les unités correspondant au seuil de déclaration mentionné dans la partie pertinente de l'Annexe sur la vérification pour le produit chimique inscrit déclaré considéré.

- c) Sites d'usines mixtes ([C-I/DEC.34 du 16 mai 1997](#))

Les "**sites d'usines mixtes**" sont les sites d'usines qui contiennent :

- i) une ou plusieurs usines relevant chacune de plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI ("usines mixtes");
- ii) différentes usines couvertes par différentes parties de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI.

Il y a lieu de déclarer les sites d'usines mixtes conformément à toutes les parties pertinentes de l'Annexe sur la vérification relevant de l'Article VI.

- d) Usines mixtes ([C-I/DEC.40 du 16 mai 1997](#))

Les "**usines mixtes**" sont les usines qui sont individuellement couvertes par plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification en rapport avec l'Article VI. L'expression englobe, par exemple, une usine polyvalente qui fabrique, en suivant le même procédé à des périodes différentes ou parallèlement suivant plusieurs procédés, des produits chimiques des tableaux 2 et 3, et/ou des PCOD. Toutefois, cette expression ne vise pas le cas où une usine fabrique un produit chimique du tableau 3 dans le cadre d'une réaction en plusieurs étapes au cours de laquelle, au début, il est fabriqué un produit chimique organique défini, ni le cas où, pendant la fabrication d'un produit chimique du tableau 3, il est fabriqué simultanément une faible concentration d'un produit du tableau 2 (l'usine serait en pareil cas classée soit comme une usine du tableau 3, soit comme une usine du tableau 2, selon les règles applicables aux faibles concentrations).

Les "usines mixtes" doivent être déclarées conformément à toutes les parties appropriées de l'Annexe sur la vérification en rapport avec l'Article VI.

2. Règles de déclaration pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3 et les installations en rapport avec ces produits chimiques

Pour permettre une référence rapide, il est donné ci-dessous (tableau 3) un aperçu des formulaires pertinents à utiliser pour chaque type de déclaration du tableau 2. Les renseignements équivalents correspondant aux déclarations du tableau 3 sont fournis juste après (tableau 4).

Tableau 3 : Produits chimiques et installations du tableau 2

Déclarations	Formulaires à utiliser	Délai de déclaration
Données nationales globales		
Déclarations initiales	B; 2.1 et 2.1.1	EV(EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 2.1 et 2.1.1	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations de sites d'usines		
Déclarations initiales	B; 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2 et 2.4	EV(EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2 et 2.4	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations annuelles d'activités prévues	B-2; 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2 et 2.5	Début de l'année - 60 jours
Activités supplémentaires prévues	B-3 (pour chaque site d'usines); 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2 et 2.5 s'il y a lieu	Modification - 5 jours
Notification de la cessation des activités déclarables	2.9	Soumise à titre volontaire dès que possible après la cessation
Déclaration de fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques	B; 2.6; 2.7; 2.7.1; 2.7.2, 2.8 et 2.8.1	EV(EP) + 30 jours

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours : Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.

Fin de l'année + 90 jours : Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.

Début de l'année - 60 jours : Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

Modification - 5 jours : Au plus tard 5 jours avant que l'activité supplémentaire prévue ne commence.

Tableau 4 : Produits chimiques et installations du tableau 3

Déclarations	Formulaires à utiliser	Délai de déclaration
Données nationales globales		
Déclarations initiales	B; 3.1 et 3.1.1	EV(EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 3.1 et 3.1.1	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations de sites d'usines		
Déclarations initiales	B; 3.2; 3.3 et 3.4	EV(EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 3.2; 3.3 et 3.4	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations annuelles d'activités prévues	B-2; 3.2; 3.3 et 3.4	Début de l'année - 60 jours
Activités supplémentaires prévues	B-3 (pour chaque site d'usines); 3.2; 3.3 et 3.4 s'il y a lieu	Modification - 5 jours
Notification de la cessation des activités déclarables	3.8	Soumise à titre volontaire dès que possible après la cessation
Déclaration de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques	B; 3.5; 3.6; 3.7 et 3.7.1	EV(EP) + 30 jours

Abréviations :

- EV(EP) + 30 jours : Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.
- Fin de l'année + 90 jours : Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.
- Début de l'année - 60 jours : Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante.
- Modification - 5 jours : Au plus tard 5 jours avant que l'activité supplémentaire prévue ne commence.

2.1 Déclarations de données nationales globales pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3

2.1.1 Règles de déclaration

Les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente chaque État partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'Article VI contiennent les données nationales globales pour l'année civile écoulée sur les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2, ainsi qu'une spécification quantitative des importations et des exportations de chacun des pays intéressés (*paragraphe 1 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente l'État partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'Article VI contiennent les données nationales globales pour l'année civile écoulée sur les quantités fabriquées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 3, ainsi qu'une spécification quantitative des importations et des exportations de chacun des pays intéressés (*paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Chaque État partie doit soumettre des déclarations de données nationales globales en respectant les délais de soumission indiqués dans les tableaux 3 et 4 ci-dessus.

Ainsi, chaque État partie est tenu de fournir, pour chaque produit chimique du tableau 2, un total global des quantités ayant fait l'objet d'une fabrication, d'un traitement, d'une consommation, d'une importation ou d'une exportation pour le pays tout entier; de manière analogue, pour chaque produit chimique du tableau 3, il convient de fournir un total global des quantités ayant fait l'objet d'une fabrication, d'une importation ou d'une exportation pour le pays tout entier. Pour ce qui est des importations et des exportations, il faut également fournir une information sur les pays avec lesquels les échanges ont eu lieu et sur les quantités en jeu (par exemple, quelle quantité l'État partie déclarant a-t-il importé du Pays A ou quelle quantité l'État partie déclarant a-t-il exporté vers le Pays B l'année écoulée ?). Aucune information sur une expédition particulière ou sur les activités menées par une entreprise particulière n'est requise au titre des données nationales globales.

Les principes directeurs concernant les produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3 ne dictent ni comment ni sur quelle base les États parties devraient recueillir les données, mais plutôt comment les données recueillies devraient être communiquées par les États parties au Secrétariat ([C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002](#) et [C-13/DEC.4 du 3 décembre 2008](#)).

- a) Décisions ayant un impact sur le caractère déclarable des activités ayant trait aux données nationales globales

Pour éviter d'avoir à présenter une déclaration de données nationales globales résultant purement d'activités de faible niveau, par exemple la fabrication ou l'importation de quelques grammes d'un produit chimique du tableau 2 à des fins de recherche, des lignes directrices ont été établies en 2002, établissant des seuils au-dessous desquels des activités ne donneraient pas lieu à une déclaration (voir le paragraphe 2.1.2 a) ci-après). Ces seuils s'appliquent aux activités menées au niveau national et non au niveau d'une entreprise, d'un site d'usines ou d'une expédition.

- i) Mélanges à faible concentration

Il n'y a pas à faire de déclaration pour les mélanges de produits chimiques contenant 30 % au plus d'un produit chimique des tableaux 2B ou 3 ([C-V/DEC.19 du 19 mai 2000](#)).

Pour les mélanges de produits chimiques qui contiennent des produits chimiques des tableaux 2A et 2A*, il n'y a pas à faire de déclaration pour les mélanges contenant 1 % au plus d'un produit chimique des tableaux 2A et 2A*. En outre, la fabrication, le traitement et la consommation figurant dans les données nationales globales n'ont pas besoin d'être déclarés pour les mélanges contenant entre 1 et 10 % d'un produit chimique des tableaux 2A et 2A*, à condition que la quantité annuelle fabriquée, traitée ou consommée soit inférieure aux limites de vérification pertinentes pour les sites d'usines du tableau 2 telles qu'énoncées au paragraphe 12 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification (c'est-à-dire 10 kg pour les produits chimiques du tableau 2A* ou 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2A) ([C-14/DEC.4 du 2 décembre 2009](#)).

ii) Distribution secondaire et emballage

Les activités de distribution secondaire et d'emballage ne doivent pas être considérées comme un traitement de produits chimiques inscrits et ne doivent donc pas être déclarées ([C-I/DEC.36 du 16 mai 1997](#)).

iii) Interprétation de la fabrication

Aux fins de déclaration, y compris de déclarations de données nationales globales, on entend par fabrication d'un produit chimique du tableau 2 ou du tableau 3 toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en une autre espèce chimique. Les étapes de traitement faisant partie de la fabrication déclarée ne font pas l'objet d'une déclaration distincte au titre du traitement ([C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003](#)). En revanche, toutes les étapes de traitement ayant lieu dans une usine distincte sont considérées comme un traitement aux fins de déclaration (y compris des déclarations de données nationales globales).

iv) Groupes (familles) de produits chimiques alkylés spécifiés dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention ([C-I/DEC.35 du 16 mai 1997](#))

Les termes "alkyle", "cycloalkyle", "alkylé" ou "Me" (méthyle), "Ét" (éthyle), "n-Pr" (n-propyle) ou "i-Pr" (isopropyle) doivent être interprétés littéralement, c'est-à-dire comme excluant tout alkyle, méthyle, éthyle, etc., substitué. En d'autres termes, par exemple, pour les produits chimiques du tableau 2 qui contiennent un atome de carbone lié à du phosphore (produits chimiques n° 4 du tableau 2B), le critère d'inclusion est que, indépendamment de la structure du reste de la molécule, l'alkyle (Me, Ét, n-Pr, i-Pr) lié au phosphore n'est pas substitué.

v) Utilisation captive

Il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du tableau 2 ou du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et existent donc pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas ([C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004](#)).

2.1.2 Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales

- a) Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales pour la fabrication, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 2 ainsi que pour l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 3 ([C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002](#)).

À sa septième session, la Conférence des États parties a arrêté des principes directeurs pour la déclaration de données nationales globales, dont les principaux éléments sont indiqués ci-dessous accompagnés d'explications supplémentaires en italiques :

- i) les données sur les importations et les exportations, agrégées par État partie conformément aux obligations qui lui incombent en matière de déclaration en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, comprendront les activités de personnes physiques et morales qui transfèrent un produit chimique déclarable entre le territoire de l'État partie déclarant et le territoire d'autres États, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous (*en d'autres termes, il faut inclure les activités des particuliers, des sociétés et des organismes, y compris des négociants, qui transfèrent des produits chimiques des tableaux 2 ou 3*);
- ii) dans leurs déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties incluront, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées d'un produit chimique donné du tableau 2 si le total pour l'année en question pour cette activité est supérieur au seuil spécifié pour ce produit chimique aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification; (*en d'autres termes, il faut inclure une activité lorsque la quantité totale pour l'État partie concerné est supérieure à :*
 - *1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2,*
 - *100 kg de tout autre produit chimique dans la partie A du tableau 2,*
 - *1 tonne de tout produit chimique dans la partie B du tableau 2);*
- iii) dans leurs déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties incluront, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités importées et exportées d'un produit chimique donné du tableau 3 si le total pour l'année en question pour cette activité est supérieur au seuil spécifié au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification (*en d'autres termes, il faut inclure une activité lorsque la quantité totale pour l'État partie concerné est supérieure à 30 tonnes*);
- iv) en outre, lorsque des déclarations d'États parties faites en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification auront mentionné l'importation ou l'exportation d'un produit chimique des tableaux 2 ou 3 conformément aux paragraphes ci-dessus, des déclarations distinctes comprendront également, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités globales de chaque produit chimique importées de chaque État expéditeur donné ou exportées vers chaque État destinataire donné et ces États seront spécifiés. Lorsqu'une quantité indiquée dans ces déclarations particulières est inférieure au seuil spécifié pour ce produit chimique au paragraphe 3

de la septième partie ou au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, la quantité devrait être exprimée sous la forme "< (quantité-seuil pertinente)". *(En d'autres termes, lorsqu'il aura été fait état des quantités globales d'un produit chimique importées au exportées, les quantités importées à partir de chaque État expéditeur ou exportées vers chaque État destinataire devront être précisées et lorsque cette quantité sera inférieure au seuil de déclaration pertinent, il n'y aura pas lieu de préciser la quantité exacte mais seulement de mentionner qu'elle est inférieure au seuil de déclaration pertinent indiqué plus haut. Par exemple, l'exportation de 25 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 vers un État donné doit être indiqué comme suit : < 30 tonnes);*

- v) cette décision ne dicte ni comment ni sur quelle base les États parties devraient recueillir les données, mais plutôt comment les données recueillies devraient être communiquées par les États parties.

Note : Aucun principe directeur n'a encore été arrêté pour les déclarations de données nationales globales en ce qui concerne la fabrication d'un produit chimique du tableau 3.

- b) Principes directeurs à caractère facultatif relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 ([C-13/DEC.4 du 3 décembre 2008](#)).

Pour aider les États parties à mieux harmoniser la manière dont ils rendent compte des importations et des exportations, et donc pour réduire le nombre d'écarts entre les quantités déclarées par les États parties importateurs et les États parties exportateurs, la Conférence des États parties, à sa treizième session en 2008, a arrêté des principes directeurs à caractère facultatif. Ceux-ci ont été arrêtés dans le seul but des déclarations d'importation et d'exportation dans le cadre des déclarations de données nationales globales (au titre du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification) et des déclarations d'importation et d'exportation de sites d'usines du tableau 2 (au titre des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification). Les éléments essentiels de ces principes directeurs sont les suivants :

- i) on entend par "importation" l'entrée physique de produits chimiques inscrits sur le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie en provenance du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit;
- ii) on entend par "exportation" la sortie physique de produits chimiques inscrits du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie et leur entrée sur le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit;

- iii) les opérations de transit susmentionnées s'entendent des déplacements physiques au cours desquels des produits chimiques inscrits passent par le territoire d'un État, en route vers l'État de destination prévu. Les opérations de transit incluent les changements de moyen de transport, y compris l'entreposage temporaire à cette seule fin;
- iv) aux fins de la déclaration des importations au titre du paragraphe 1 et des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État à partir duquel les produits chimiques inscrits ont été expédiés, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité et indépendamment de l'État dans lequel les produits chimiques inscrits ont été fabriqués;
- v) aux fins de la déclaration des exportations au titre du paragraphe 1 et des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État prévu de destination, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité;
- vi) les principes directeurs concernant les produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3 ne dictent ni comment ni sur quelle base les États parties devraient recueillir les données, mais plutôt comment les données recueillies devraient être communiquées par les États parties au Secrétariat.

2.1.3 Formulaires à utiliser

Les formulaires se trouvent tous à l'Annexe B. Les principes directeurs sur les formulaires les plus courants accompagnent le formulaire correspondant.

Les États parties doivent communiquer des données nationales globales concernant chaque produit chimique du **tableau 2** fabriqué, traité, consommé, importé ou exporté pendant l'année civile écoulée. Ils doivent utiliser le **Formulaire 2.1** tant pour les déclarations initiales que pour les déclarations annuelles et le **Formulaire 2.1.1** pour spécifier les quantités de produits chimiques importées et exportées, par produit chimique et par pays.

Les États parties doivent communiquer des données nationales globales concernant chaque produit chimique du **tableau 3** fabriqué, importé ou exporté pendant l'année civile écoulée. Ils doivent utiliser le **Formulaire 3.1** tant pour les déclarations initiales que pour les déclarations annuelles et le **Formulaire 3.1.1** pour spécifier les quantités de produits chimiques importées et exportées, par produit chimique et par pays.

2.1.4 Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations de données nationales globales

Il est relativement rare de rencontrer des problèmes lors de la déclaration de données nationales globales concernant la fabrication, le traitement ou la consommation, hormis de simples erreurs de calcul ou d'erreurs typographiques. En revanche, il existe un problème de longue date avec les déclarations de données nationales globales concernant les importations et les exportations et on a tenté à diverses reprises de résoudre le problème des écarts entre les importations déclarées et les exportations déclarées (disparités en matière de transferts).

Un certain nombre de facteurs ont été recensés pouvant expliquer ces écarts⁶, dont les suivants :

- a) absence de législation nationale effective permettant aux autorités nationales de recueillir toutes les données requises;
- b) manque de prise de conscience chez les négociants et l'industrie et chez les fonctionnaires des douanes;
- c) manque d'uniformité dans l'approche des déclarations d'importation et d'exportation de mélanges – en particulier, lorsque les limites de faible concentration ne sont pas les mêmes que celles convenues par la Conférence des États parties (voir la sous-section 2.1.1);
- d) manque d'harmonisation dans les déclarations s'expliquant par des différences d'interprétation des termes importation et exportation (question traitée dans les principes directeurs à caractère facultatif précisés à la sous-section 2.1.2 ci-dessus);
- e) échanges ayant lieu en fin d'année (où l'exportation a lieu en fin d'année, alors que l'importation a en fait lieu en début d'année suivante);
- f) simples erreurs typographiques ou confusion à propos des unités de poids.

Lors de son analyse des données nationales globales, le Secrétariat cherche à faire correspondre les importations et les exportations pour repérer tout éventuel écart de transfert. Il écrit ensuite aux deux États parties en cause pour les encourager à revoir leurs chiffres et à se consulter dans le but de résoudre l'écart. On trouvera à l'Annexe C des consignes précises sur les moyens de résoudre les disparités dans les transferts, y compris des exemples de facteurs expliquant éventuellement les disparités, ainsi que des listes de contrôle à l'intention des autorités nationales et de l'industrie.

2.2 Transferts de produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3 à des États non parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Le tableau 5 donne un bref récapitulatif des restrictions aux échanges de produits chimiques des tableaux 2 et 3 avec les États non parties à la Convention; des précisions sont données aux sous-sections 2.2.1 et 2.2.2.

⁶ Voir par exemple les documents EC-XXIII/S/1, en anglais seulement, du 12 janvier 2001 et EC-67/S/1 du 16 janvier 2012.

Tableau 5 : Restrictions aux échanges de produits chimiques des tableaux 2 et 3 avec des États non parties à la Convention

Tableau	Restrictions	Exceptions
Tableau 2	Il est interdit de procéder au transfert de toute quantité d'un produit chimique du tableau 2 depuis ou vers un État non partie à la Convention.	Les transferts à des États non partie sont autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> • les produits contenant : <ul style="list-style-type: none"> • ≤ 1 % d'un produit chimique des tableaux 2A/2A*; • ≤ 10 % d'un produit chimique du tableau 2B; • les produits identifiés comme étant des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou comme articles conditionnés pour usage individuel.
Tableau 3	Le transfert de toute quantité d'un produit chimique du tableau 3 à un État non partie n'est possible que sur réception par l'État partie d'un certificat d'utilisation finale en bonne et due forme (voir la sous-section 2.2.2) délivré par l'autorité publique compétente de l'État non partie.	Aucun certificat d'utilisation finale n'est requis pour : <ul style="list-style-type: none"> • les produits contenant ≤ 30 % d'un produit chimique du tableau 3; • les produits identifiés comme étant des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou comme articles conditionnés pour usage individuel.

2.2.1 Transferts de produits chimiques du tableau 2

À compter du 29 avril 2000, les produits chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférés que depuis ou vers les États parties conformément au paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, autrement dit tant le transfert de produits chimiques du tableau 2 vers des États non parties que la réception de ces produits provenant d'États non parties sont interdits, sauf dans les cas indiqués ci-dessous.

La Conférence des États parties a décidé, à sa cinquième session ([C-V/DEC.16 du 17 mai 2000](#)), que, s'agissant de l'application des dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'États non parties à la Convention, le paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification ne s'applique pas :

- a) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 1 %, un produit chimique du tableau 2A ou du tableau 2A*;
- b) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 10 %, un produit chimique du tableau 2B;
- c) aux produits définis comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou comme articles conditionnés pour usage individuel.

2.2.2 Transferts de produits chimiques du tableau 3

Conformément au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, lorsque des produits chimiques du tableau 3 sont transférés à des États qui ne sont pas parties à la Convention, chacun des États parties prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention. L'État partie demande notamment à l'État destinataire de lui fournir un certificat indiquant, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

- a) qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention;
- b) qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts;
- c) quels en sont le type et la quantité;
- d) quelles en sont les utilisations finales;
- e) quels sont le nom et l'adresse des utilisateurs finals.

La Conférence des États parties a décidé à sa troisième session ([C-III/DEC.6 du 17 novembre 1998](#)) qu'il faut interpréter les expressions "d) Quelles en sont les utilisations finales" et "e) Quels sont le nom et l'adresse des utilisateurs finals" applicables aux cas de transferts à des importateurs qui sont situés dans des États non parties à la Convention et ne sont pas les utilisateurs finals effectifs (par exemple des sociétés de commerce) comme signifiant, dans les cas en question, qu'il faut obtenir de l'importateur, avant que les transferts ne puissent être autorisés, une déclaration, formulée d'une manière conforme au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention et à la législation et à la pratique nationales, dans laquelle cet importateur est tenu de préciser le nom et l'adresse des utilisateurs finals.

La Conférence des États parties a décidé à sa troisième session ([C-III/DEC.7 du 17 novembre 1998](#)) que l'expression "demande [notamment] à l'État destinataire de [lui] fournir un certificat" utilisée au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification s'entend des "certificats d'utilisation finale délivrés par les autorités publiques compétentes des États non parties à la présente Convention" et tient compte de toutes les conditions nécessaires qui figurent aux alinéas a) à e) des paragraphes susmentionnés.

La Conférence des États parties a décidé à sa sixième session ([C-VI/DEC.10 du 17 mai 2001](#)) que, concernant l'obligation de demander la fourniture d'un certificat d'utilisation finale en cas de transfert de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention, et sans préjudice du droit de tout État partie de prendre des mesures plus restrictives, qu'un tel certificat ne sera pas requis :

- a) pour les produits contenant une proportion inférieure ou égale à 30 % d'un produit chimique du tableau 3;
- b) pour les produits considérés comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou comme articles conditionnés pour usage individuel.

Le certificat d'utilisation finale doit être délivré par l'exportateur, l'importateur ou l'utilisateur final. Il doit être certifié conforme par les utilisateurs finals ainsi que par un fonctionnaire habilité de l'État destinataire, appartenant à une administration ayant compétence en ce qui concerne l'utilisation finale de chaque produit chimique du tableau 3 devant être exporté vers un État non partie à la Convention.

Les utilisateurs finals des États non parties à la Convention doivent noter que les certificats d'utilisation finale, dûment certifiés par un fonctionnaire habilité de l'État destinataire, appartenant à une administration ayant compétence en la matière, doivent être conservés en lieu sûr soit par l'autorité nationale de l'État partie exportateur chargée de l'application de la Convention, soit par l'administration chargée du contrôle des exportations avant que le produit chimique considéré du tableau 3 ne soit exporté.

Il n'y a aucune obligation de soumettre les certificats d'utilisation finale au Secrétariat.

Certificat d'utilisation finale type : Un formulaire type pour certificat d'utilisation finale (Formulaire T30) est joint à l'Annexe B. Il y a lieu de remplir ce formulaire avant les transferts de produits chimiques du tableau 3 vers des États non parties à la Convention.

L'identification du transfert effectué par l'exportateur figurant au début du Formulaire T30 doit être obtenue auprès de l'autorité nationale de l'État partie exportateur chargée de l'application de la Convention ou de l'administration chargée du contrôle des exportations :

- a) le code de pays à communiquer est celui de l'État partie exportateur et non de l'État destinataire (voir Appendice 1 du Manuel de déclaration);
- b) l'"année" s'entend de l'année civile au cours de laquelle doit se dérouler le transfert prévu des produits chimiques considérés du tableau 3;
- c) le "numéro de transfert" s'entend d'un numéro de série qui sera assigné à titre unique à chaque transfert d'un produit chimique du tableau 3.

Il faut identifier chaque produit chimique du tableau 3 à transférer par son nom chimique UICPA et par son numéro CAS. Il y a lieu de préciser la quantité totale (en kilogrammes) de chaque produit chimique du tableau 3 à transférer.

Il faut spécifier les utilisations finales de chaque produit chimique du tableau 3 à transférer au moyen des codes de groupes de produits énumérés dans l'Appendice 4 du Manuel de déclaration.

Chaque utilisateur final appelé à traiter ou à consommer le produit chimique considéré du tableau 3 doit communiquer les renseignements suivants :

- a) nom du représentant autorisé de l'utilisateur final;
- b) fonction du représentant autorisé de l'utilisateur final;
- c) titre complet à jour de l'utilisateur final;
- d) adresse complète à jour de l'utilisateur final, y compris, lorsqu'il y a lieu, le code postal, le numéro de boîte postale, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;

- e) quantité (en kilogrammes) du produit chimique du tableau 3 à transférer à l'utilisateur final.

Si une opération d'exportation donnée met en jeu plus de trois utilisations finales ou plus de trois utilisateurs finals, il convient de remplir des formulaires supplémentaires en employant le même numéro d'identification de transfert.

2.3 Installations du tableau 2

2.3.1 Déclarations de sites d'usines fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques du tableau 2

- a) Règles de déclaration

Conformément au paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations initiales et des déclarations annuelles sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années civiles écoulées, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante plus de :

- i) 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2;
- ii) 100 kg de tout autre produit chimique inscrit dans la partie A du tableau 2;
- iii) 1 tonne d'un produit chimique inscrit dans la partie B du tableau 2.

Note : Si un site d'usines, au cours de l'une quelconque des trois années civiles écoulées, a uniquement importé et/ou exporté un produit chimique du tableau 2, ou qu'il est prévu que ce site d'usines procédera uniquement à des importations ou à des exportations d'un produit chimique du tableau 2 au cours de l'année civile suivante, ce site d'usines n'est pas déclarable.

- b) Décisions relatives à l'obligation de déclarer des sites d'usines du tableau 2

- i) Mélanges à faible concentration

Il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les mélanges de produits chimiques contenant une quantité égale ou inférieure à 30 % d'un produit chimique du tableau 2B ([C-V/DEC.19 du 19 mai 2000](#)).

Pour les mélanges contenant des produits chimiques des tableaux 2A et 2A*, aucune déclaration n'est requise pour les mélanges contenant une quantité égale ou inférieure à 1 % d'un produit chimique du tableau 2A ou 2A*. De plus, les sites d'usines qui fabriquent, traitent ou consomment un mélange contenant entre 1 et 10 % d'un produit chimique des tableaux 2A et 2A* n'ont pas à être déclarés, à condition que la quantité annuelle fabriquée, traitée ou consommée soit inférieure à la limite pertinente de vérification, telle qu'énoncée au paragraphe 12 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification (à savoir 10 kg pour les produits chimiques du tableau 2A* ou 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2A) ([C-14/DEC.4 du 2 décembre 2009](#)).

ii) Distribution secondaire et emballage

Les activités de distribution secondaire et d'emballage ne doivent pas être considérées comme un traitement de produits chimiques inscrits et ne doivent donc pas être déclarées ([C-I/DEC.36 du 16 mai 1997](#)).

iii) Élimination des déchets

Un site d'usines contenant une usine consommant un produit chimique du tableau 2 dans le cadre d'un système de gestion et d'élimination des déchets dans des quantités supérieures au seuil fixé pour ledit produit chimique devra déclarer cette consommation conformément au paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification ([C-I/DEC.37 du 16 mai 1997](#)).

iv) Utilisation captive

La fabrication d'un produit chimique du tableau 2, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et existent donc pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas ([C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004](#)). Comme certains de ces produits intermédiaires sont fabriqués et consommés, mais ne sont pas directement mesurés ou inventoriés, les déclarations peuvent être présentées sur la base d'un calcul théorique.

v) Interprétation de la fabrication

La fabrication d'un produit chimique du tableau 2, aux fins des déclarations, comprend toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en une autre espèce chimique. Il n'est pas prescrit de déclarer la nature exacte des procédés associés (par exemple, purification). Les étapes du traitement qui font partie de la fabrication déclarée ne seront pas déclarées séparément en tant que traitement ([C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003](#)). Toutes ces étapes de transformation qui ont toutefois lieu dans une usine distincte doivent être considérées comme étant de la transformation aux fins des déclarations (y compris les déclarations de données nationales globales).

- vi) Groupes (familles) de produits chimiques alkylés spécifiés dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention ([C-I/DEC.35 du 16 mai 1997](#))

Les termes "alkyle", "cycloalkyle", "alkylé" ou "Me" (méthyle), "Ét" (éthyle), "n-Pr" (n-propyle) ou "i-Pr" (isopropyle) doivent être interprétés littéralement, c'est-à-dire comme excluant tout alkyle, méthyle, éthyle, etc., substitué. En d'autres termes, par exemple, pour les produits chimiques du tableau 2 qui contiennent un atome de carbone lié à du phosphore (produits chimiques n° 4 du tableau 2B), le critère d'inclusion est que, indépendamment de la structure du reste de la molécule, l'alkyle (Me, Ét, n-Pr, i-Pr) lié au phosphore n'est pas substitué.

- vii) Produits chimiques du tableau 2 recyclés ([C-I/DEC.42 du 16 mai 1997](#))

Les produits chimiques du tableau 2 recyclés sont des produits chimiques du tableau 2 partiellement convertis ou consommés dans un processus, puis récupérés et réintroduits dans le processus, en amont, pour un autre cycle de conversion ou de consommation suivi de récupération. Un tel processus doit être déclaré comme consommation si la quantité initiale de produit chimique du tableau 2 présente ainsi que toute quantité ajoutée en vue de compenser des pertes imputables à une récupération incomplète en cours d'année sont supérieures au seuil de déclaration. Ces processus opérant à des niveaux supérieurs au seuil de déclaration sont très rares; si un tel processus est identifié, il convient de consulter la décision [C-I/DEC.42 du 16 mai 1997](#) pour des précisions, ou alors l'État partie devrait contacter le Secrétariat pour examiner les modalités de déclaration du site d'usines.

Note : Pour les définitions et les explications communes à la plupart des déclarations de l'industrie, se reporter à la sous-section 1.5.

- c) Formulaire à utiliser

On trouvera à l'Annexe B tous les formulaires. Les principes directeurs concernant les formulaires les plus courants accompagnent le formulaire correspondant.

Pour chaque site d'usines déclarable, les renseignements ci-après doivent être donnés dans les formulaires indiqués en regard :

- i) renseignements sur les sites d'usines : **Formulaire 2.2;**
- ii) renseignements sur les usines du tableau 2 : **Formulaires 2.3, 2.3.1 et 2.3.2;**
- iii) renseignements sur le ou les produits chimiques du tableau 2 dans le site d'usines. Dans le cas de la déclaration initiale et des déclarations annuelles des activités passées sur le ou les produits chimiques du tableau 2 dans le site d'usines, utiliser le **Formulaire 2.4**. Dans le cas des déclarations annuelles d'activités prévues, utiliser le **Formulaire 2.5**.

Dans le cas des déclarations initiales, les États parties doivent déclarer la quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée par le site d'usines pendant chacune des trois années civiles écoulées alors que pour la déclaration annuelle d'activités passées, il s'agit de l'année écoulée seulement. Dans le cas des déclarations annuelles d'activités prévues, les États parties doivent déclarer la quantité totale qu'il est prévu que le site d'usines fabriquera, traitera ou consommera au cours de l'année civile suivante.

Pour chaque usine déclarable, il y a lieu d'utiliser le **Formulaire 2.3.1** pour déclarer les activités relatives aux produits chimiques du tableau 2. La capacité de production doit être déclarée, le cas échéant, pour chacun des produits chimiques du tableau 2 déclarés, au moyen du **Formulaire 2.3.2**.

Veillez noter que si l'usine du tableau 2 en question fabrique également un ou des produits chimiques du tableau 3 au-delà du seuil de déclaration, cette **usine mixte** doit aussi avoir été déclarée dans la déclaration des sites d'usines du tableau 3. Si l'usine fabrique également des PCOD, l'usine et sa fabrication de PCOD doivent également être pris en considération dans toute déclaration au titre de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification. (Pour la définition d'une "usine mixte", se reporter à la sous-section 1.5.)

Pour chaque produit chimique du tableau 2 déclarable fabriqué, traité ou consommé dans le site d'usines, chaque État partie doit remplir le **Formulaire 2.4**.

Dans le cas des déclarations annuelles d'activités prévues, les périodes doivent être déclarées au moyen du **Formulaire 2.5**. Les périodes de réalisation des activités prévues doivent être indiquées de la façon la plus précise possible mais, en tout état de cause, à trois mois près. Les règles de déclaration s'appliquant à ces périodes ne se traduisent pas nécessairement par une obligation de déclarer chacune des campagnes de fabrication (traitement, consommation) prévues.

d) Déclarations d'activités supplémentaires prévues

Après soumission de la déclaration annuelle d'activités prévues, les États parties doivent, conformément à la Convention, déclarer les activités supplémentaires prévues pour l'année civile considérée, au plus tard cinq jours avant le démarrage desdites activités. La date la plus rapprochée de la première activité devant démarrer dans chaque site d'usines peut être communiquée en utilisant à cette fin soit le **Formulaire B-3** pour chaque site d'usines, soit sous forme de commentaire dans le logiciel EDIS pour la modification de la déclaration électronique, soit encore dans la lettre accompagnant les déclarations. De plus, il convient d'utiliser les formulaires supplémentaires ou modifiés appropriés du tableau 2 indiqués ci-dessous.

Des déclarations d'activités supplémentaires prévues doivent être soumises pour ([C-I/DEC.38 du 16 mai 1997](#)) :

- i) toute activité supplémentaire prévue pendant l'année visée par la déclaration annuelle d'activités prévues qui met en jeu :

- une usine non déclarée qui entreprend, pendant l'année considérée, la fabrication, le traitement ou la consommation d'un produit chimique du tableau 2 dans des quantités supérieures au seuil de déclaration : **Formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.3.2 et 2.5,**
 - un produit chimique supplémentaire du tableau 2 qui doit être fabriqué, traité ou consommé dans une usine déclarée pendant l'année considérée : **Formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.3.2 et 2.5,**
 - un type d'activité supplémentaire en rapport avec un produit chimique du tableau 2 (traitement, consommation, exportation directe, vente ou transfert) dans le site d'usines déclaré : **Formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.3.2 et 2.5,**
 - toute autre modification non quantitative concernant les déclarations d'activités prévues (excepté le nom du site d'usines ou de l'usine, le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui l'exploite et l'adresse du site d'usines ou de l'usine) – ces modifications seront communiquées à la date à laquelle la déclaration suivante doit être remise : **Formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1 et 2.5 selon le cas;**
- ii) toute révision quantitative à la hausse modifiant le statut d'une usine déclarée du tableau 2 (dépassement du seuil de vérification) : **Formulaire 2.5;**
- iii) toute période supplémentaire pendant laquelle est réalisée une activité déclarable en rapport avec un produit chimique du tableau 2. Tout changement concernant la période déclarée doit être indiqué lorsque la date de démarrage ou d'achèvement des opérations déclarées et prévues de fabrication, de traitement ou de consommation tombe en dehors de la période de trois mois spécifiée dans la déclaration annuelle d'activités prévues : **Formulaire 2.5;**
- iv) toute augmentation par rapport à la déclaration des quantités annuelles prévues de produits chimiques du tableau 2 qui seront fabriquées, traitées ou consommées : **Formulaire 2.5.**
- e) Cessation des activités déclarables

Lorsqu'un site d'usines déclaré du tableau 2 cesse toute activité déclarable, les États parties sont encouragés à informer volontairement le Secrétariat de cette cessation au moyen du **Formulaire 2.9** (paragraphe 9.62 du document [RC-2/4 du 18 avril 2008](#)).

2.3.2 Déclarations de sites d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Les États parties doivent déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques.

Veillez noter que pour la déclaration des sites d'usines, dans le **Formulaire 2.6** aucun seuil de déclaration n'est prévu. Il en va de même pour les renseignements sur le ou les produits chimiques du tableau 2 fabriqués dans le site d'usines depuis le 1^{er} janvier 1946 à des fins d'armes chimiques.

- a) **Pour chaque site d'usines de cette catégorie**, les renseignements ci-après doivent être déclarés en ce qui concerne chacune des usines : dans le cas où des sites d'usines ont fabriqué, traité ou consommé un produit chimique du tableau 2 au cours de l'année civile écoulée, il y a lieu de présenter des renseignements au sujet des usines du site sur les **Formulaires 2.7, 2.7.1 et 2.7.2**.
- b) **Pour chaque produit chimique du tableau 2** qui a été fabriqué dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, il convient d'utiliser le **Formulaire 2.8**. Pour déclarer le lieu, s'il est connu, où le produit chimique a été livré et le lieu, s'il est connu, où le produit chimique final a été fabriqué, c'est le **Formulaire 2.8.1** qu'il faut utiliser.
- c) Veillez noter que, dans le cas des **Formulaires 2.6, 2.7, 2.8 et 2.8.1**, l'obligation de déclaration est déclenchée en raison d'activités passées (depuis le 1^{er} janvier 1946). Toutefois, dans le **Formulaire 2.7**, la rubrique "Activités principales" se rapporte aux activités actuelles de l'usine. De même, les informations requises pour les **Formulaires 2.7, 2.7.1 et 2.7.2** se rapportent également aux activités actuelles d'usines déclarables qui, par le passé, ont fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques. Ces usines doivent donc également être déclarées sur les **Formulaires 2.3, 2.3.1 et 2.3.2**.

2.4 Installations du tableau 3

2.4.1 Déclarations de sites d'usines fabriquant des produits chimiques du tableau 3

- a) Règles de déclaration et principales décisions affectant l'obligation de présenter une déclaration de sites d'usines du tableau 3

Conformément au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations initiales et des déclarations annuelles sont requises pour les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 au cours de l'année civile écoulée ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante.

- i) Mélanges à faible concentration

Aucune déclaration n'est attendue pour les mélanges de produits chimiques contenant 30 % au plus d'un produit chimique du tableau 3 ([C-V/DEC.19 du 19 mai 2000](#)).

ii) Utilisation captive

Il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et existent donc pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas ([C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004](#)).

iii) Interprétation de la fabrication

La fabrication d'un produit chimique du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en une autre espèce chimique. Il n'est pas prescrit de déclarer la nature exacte des procédés associés (par exemple, purification) ([C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003](#)).

Note : Pour les définitions et les explications communes à la plupart des déclarations de l'industrie, se reporter à la sous-section 1.5.

b) Formulaires à utiliser

On trouvera à l'Annexe B tous les formulaires. Les principes directeurs concernant les formulaires les plus courants accompagnent le formulaire correspondant.

Pour chaque site d'usines déclarable, les renseignements ci-après doivent être donnés :

- i) renseignements sur les sites d'usines : **Formulaire 3.2;**
- ii) renseignements sur les usines : **Formulaire 3.3;**
- iii) renseignements sur les produits chimiques du tableau 3 dans le site d'usines : **Formulaire 3.4.**

Si l'usine déclarée du tableau 3 fabrique, traite ou consomme également au-delà du seuil de déclaration un ou des produits chimiques du tableau 2, cette **usine mixte** doit aussi avoir été déclarée dans la déclaration des sites d'usines du tableau 2. Si l'usine fabrique également des PCOD, cette usine et la fabrication de PCOD doivent être prises en compte dans toute déclaration présentée au titre de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification. (Pour la définition d'une "usine mixte", se reporter à la sous-section 1.5).

c) Déclarations d'activités supplémentaires prévues

Après soumission de la déclaration annuelle d'activités prévues, les États parties doivent, conformément à la Convention, déclarer les activités supplémentaires prévues au plus tard cinq jours avant le démarrage desdites activités soit au moyen du **Formulaire B-3**, soit sous forme de commentaire dans le logiciel EDIS pour la modification de la déclaration électronique, soit encore en l'indiquant dans une lettre accompagnant la déclaration. De plus, il faut fournir les formulaires supplémentaires ou modifiés appropriés relevant du tableau 3 indiqués ci-dessous.

On entend par "activité supplémentaire prévue" ([C-I/DEC.38 du 16 mai 1997](#)) : toute activité supplémentaire prévue pendant l'année visée par la déclaration annuelle d'activités prévues qui met en jeu :

- une usine non déclarée qui entreprend la fabrication d'un produit chimique du tableau 3 au-delà des seuils de déclaration : **Formulaires 3.2 et 3.3**,
- un produit chimique supplémentaire du tableau 3 qui est fabriqué dans une usine déclarée pendant l'année considérée : **Formulaires 3.3 et 3.4**,
- un changement de l'utilisation pour laquelle le ou les produits chimiques du tableau 3 seront fabriqués dans le site d'usines déclaré : **Formulaire 3.4**,
- toute autre modification non quantitative concernant les déclarations d'activités prévues (excepté le nom du site d'usines ou de l'usine, le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui l'exploite et l'adresse du site d'usines ou de l'usine – ces changements doivent être communiqués à la date à laquelle la déclaration suivante est due) : **Formulaire 3.4**;
 - i) toute révision quantitative à la hausse modifiant le statut d'une usine déclarée du tableau 3 (dépassement du seuil de déclaration et de vérification) : **Formulaire 3.4**;
 - ii) toute révision à la hausse de la fourchette de production indiquée dans la déclaration de fabrication annuelle prévue du produit chimique du tableau 3 : **Formulaire 3.4**.

Note : Dans la déclaration d'activités supplémentaires prévues, il convient de préciser la date à laquelle lesdites activités sont censées démarrer, soit en utilisant le **Formulaire B-3**, soit en l'indiquant dans une lettre accompagnant la déclaration, soit encore dans un commentaire dans le logiciel EDIS pour la modification de la déclaration électronique.

d) Cessation des activités déclarables

Lorsqu'un site d'usines déclaré du tableau 3 cesse toute activité déclarable, les États parties sont encouragés à informer volontairement le Secrétariat de cette cessation au moyen du **Formulaire 3.8** (*paragraphe 9.62 du document [RC-2/4 du 18 avril 2008](#)*).

2.4.2 Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Les États parties doivent déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques.

Veillez noter que, pour ces déclarations, il n'existe pas de seuil de déclaration.

- a) **Pour chaque site d'usines**, il y a lieu de fournir dans la déclaration :
 - i) des renseignements sur les sites d'usines : **Formulaire 3.5**;
 - ii) des renseignements sur les usines : **Formulaire 3.6**.
- b) **Pour chaque produit chimique du tableau 3** qui a été fabriqué dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, il convient d'utiliser le **Formulaire 3.7**. Pour déclarer le lieu, s'il est connu, où le produit chimique a été livré et le lieu, s'il est connu, où le produit chimique final a été fabriqué, il importe d'utiliser le **Formulaire 3.7.1**.
- c) Veillez noter que, dans le cas des **Formulaires 3.5, 3.6, 3.7 et 3.7.1**, les déclarations sont présentées en raison d'activités passées menées à des fins d'armes chimiques. En revanche, dans le **Formulaire 3.6**, la rubrique "Activités principales" vise les activités actuelles de l'usine.

2.5 Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'installations du tableau 2 et du tableau 3

Bon nombre des problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'installations du tableau 2 et du tableau 3 sont les mêmes. Ils seront donc traités ensemble.

2.5.1 Absence de déclarations précédentes pour les sites d'usines nouvellement déclarés

Les sites d'usines du tableau 2 et du tableau 3 sont souvent identifiés et déclarés uniquement après plusieurs années d'exploitation. Or, bien souvent, seule la déclaration annuelle la plus récente est soumise. Quelquefois, cette situation n'est repérée qu'au moment de l'inspection initiale d'un site d'usines. Si un tel site d'usines est identifié, il convient de modifier toutes les déclarations annuelles précédentes (déclarations d'installations et déclarations de données nationales globales) pour lesquelles le site d'usines mène des activités déclarables, dans la mesure où les chiffres sont disponibles, mais aussi les déclarations annuelles les plus récentes d'activités prévues.

2.5.2 Absence de déclarations annuelles pour les sites d'usines qui tombent au-dessous du seuil de déclaration (déclaration "néant")

Certains États parties ne présentent pas de déclarations pour les sites dépassant le seuil de déclaration dans le cadre de la déclaration précédente, mais qui ont soit cessé leur activité ou dont les activités sont tombées au-dessous du seuil de déclaration pour l'année de déclaration en cours. Si une déclaration n'est pas présentée, le Secrétariat ne sait pas si le site d'usines est tombé au-dessous du seuil de déclaration ou si, par erreur, la déclaration n'a pas été présentée. Il est donc vivement recommandé aux États parties de fournir au minimum une liste des sites d'usines pour lesquels on s'attendrait à une déclaration⁷, même s'ils sont au-dessous du seuil de déclaration. Pour faire savoir au Secrétariat où en est un site d'usines du tableau 3 précédemment déclaré lorsque la fabrication de produits chimiques du tableau 3 est désormais au-dessous du seuil de déclaration pour l'année de déclaration en cours, on peut utiliser les Formulaires 3.2, 3.3 et 3.4, indiquant < B21 (c'est-à-dire au-dessous du seuil de déclaration) dans le Formulaire 3.4.

2.5.3 Absence de déclarations d'activités supplémentaires prévues ou déclarations accusant un retard

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, toute activité supplémentaire prévue après la présentation de la déclaration annuelle d'activités prévues est déclarée au plus tard cinq jours avant que l'activité ne commence. Dans la pratique, de nombreuses activités supplémentaires ne sont pas déclarées en temps voulu et, dans de nombreux cas, ne sont identifiées que lorsque la déclaration annuelle pertinente d'activités passées est reçue, ou alors au cours d'une inspection. Le fait de ne pas présenter en temps opportun ces déclarations peut avoir un impact sur la planification des inspections; il importe donc de déclarer en temps voulu toute activité supplémentaire prévue. Au cas où une activité supplémentaire prévue déjà commencée est repérée par l'État partie, celui-ci doit déclarer cette activité sans tarder.

3. Déclarations d'"Autres installations de fabrication de produits chimiques" (AIFPC)

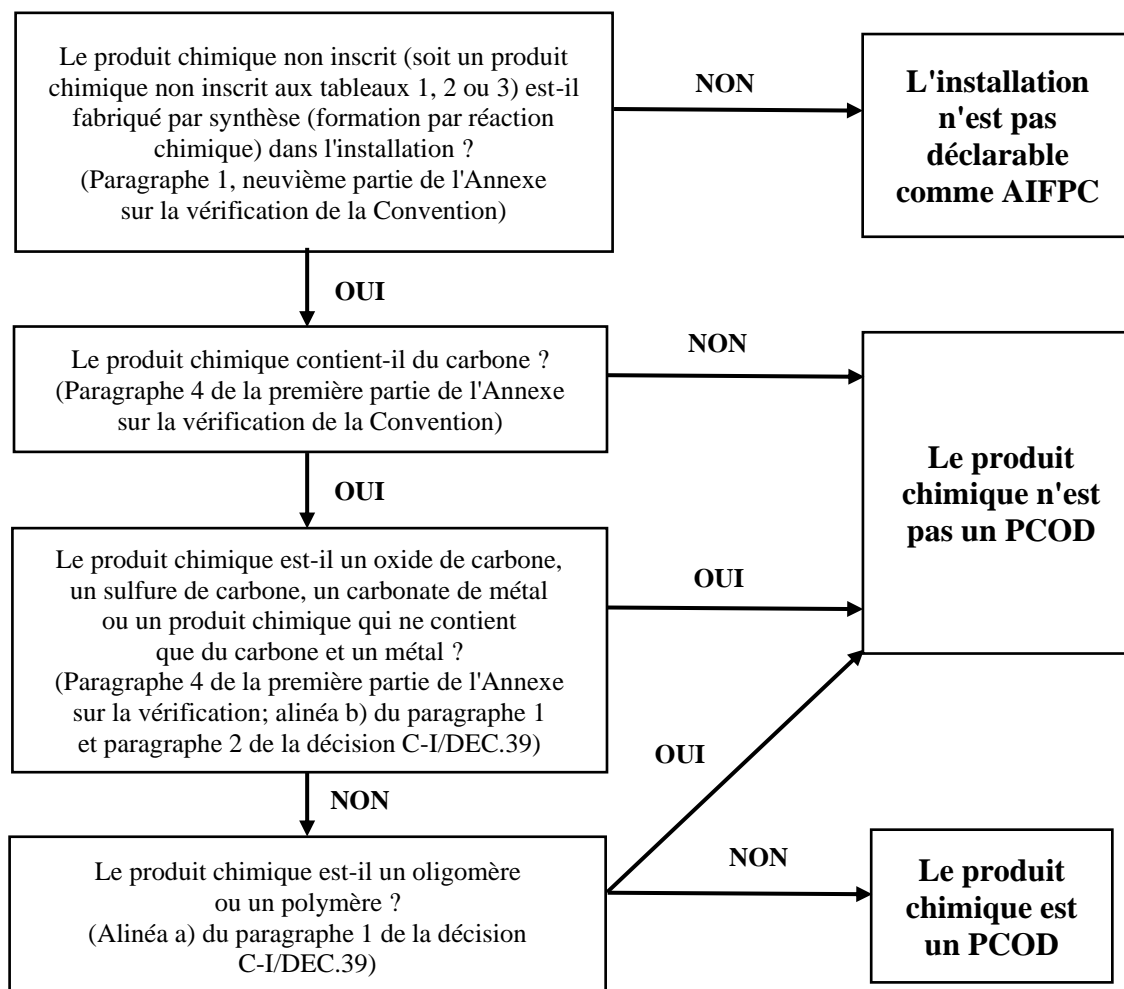
3.1 Règles de déclaration pour les AIFPC

Conformément au paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties doivent fournir des renseignements sur tous les sites d'usines qui :

- a) ont fabriqué par synthèse, au cours de l'année civile écoulée, plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à un tableau;
- b) comportent une ou plusieurs usines qui, au cours de l'année civile écoulée, ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique organique défini contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (produits chimiques PSF).

⁷ Pour les sites d'usines du tableau 2, l'on s'attendrait à une déclaration si ces sites dépassaient le seuil de déclaration pour une quelconque des trois années civiles écoulées ou pour l'année civile suivante. Pour les sites d'usines du tableau 3, l'on s'attendrait à une déclaration si ces sites dépassaient le seuil de déclaration l'année civile écoulée ou si l'on s'y attendait pour l'année civile suivante.

Illustration n° 1 : Comment identifier un produit chimique organique discret (PCOD) conformément à la Convention



Les règles de déclaration ci-dessus ne s'appliquent pas aux sites d'usines qui fabriquent exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures (paragraphe 2 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification). À noter toutefois que les explosifs et les hydrocarbures continuent d'être considérés comme des PCOD si par ailleurs ils correspondent à la définition du "produit chimique organique défini" telle que figurant ci-après (voir la sous-section 3.2.1). Ainsi, s'il est procédé à une fabrication par synthèse d'autres produits chimiques organiques définis en plus de la fabrication d'hydrocarbures ou d'explosifs dans un site d'usines, ce dernier n'est **pas** exempté des obligations de déclaration; les quantités d'hydrocarbures ou d'explosifs fabriqués doivent être prises en compte au moment de déterminer si le site d'usines dépasse les seuils de déclaration indiqués plus haut (voir la sous-section 3.4.5 pour plus d'informations).

Contrairement à ce qui se passe pour les produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3, la Convention ne prévoit aucune exonération pour les mélanges contenant de faibles concentrations de PCOD.

3.2 Définitions et explications se rapportant aux AIFPC

3.2.1 Définitions se rapportant aux déclarations d'AIFPC

Les définitions ci-après, données dans la Convention, se rapportent spécifiquement aux déclarations **d'AIFPC** :

On entend par "**produit chimique organique défini**"⁸ tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro CAS (Chemical Abstracts Service), s'il a été attribué (*paragraphe 4 de la première partie de l'Annexe sur la vérification*). Reportez-vous à l'illustration n° 1 pour identifier un produit chimique organique discret conformément à la Convention.

On entend par "**produit PSF**" tout produit chimique organique défini non inscrit à un tableau qui comprend les éléments phosphore, soufre ou fluor (*alinéa b) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

On entend par "**usine PSF**" une usine qui au cours de l'année civile écoulée a fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF (*alinéa b) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Note : Pour les définitions et les explications communes à la plupart des déclarations de l'industrie, se reporter à la sous-section 1.5.

3.2.2 Explications concernant spécifiquement les déclarations d'AIFPC

a) Produits chimiques exclus de la définition des "produits chimiques organiques définis non inscrits" ([C-I/DEC.39 du 16 mai 1997](#))

L'expression "produits chimiques organiques définis non inscrits" utilisée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification et l'expression "produit PSF" mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de ladite partie excluent :

- i) les oligomères et polymères, qu'ils contiennent du phosphore, du soufre ou du fluor;
- ii) les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et un métal.

Note : Bien que les oligomères et les polymères soient exclus, la fabrication de monomères relève de la définition à condition que les monomères correspondent par ailleurs à la définition d'un PCOD. Ainsi, il se peut que des usines ou sites d'usines soient déclarables du fait de la fabrication de monomères dans le site d'usines, même si le produit final est un polymère. Aucune définition d'un oligomère dans ce contexte n'a été convenue par les États parties, mais il est recommandé que, d'une manière

⁸ Veuillez noter que les composés du carbone généralement considérés comme étant inorganiques mais qui ne sont pas spécifiquement exclus de la définition, par exemple les sels cyanurés tels que le cyanure de sodium, continuent d'être considérés comme des PCOD.

générale, les molécules constituées de trois unités de récurrence ou plus soient considérées comme des oligomères et donc pas comme des PCOD déclarables. Les molécules constituées de trois unités de récurrence sans aucune possibilité d'extension de chaîne par ajout d'une unité supplémentaire de monomère doivent toutefois être considérées comme des PCOD déclarables.

Les oxydes et sulfures de carbone (ainsi que les carbonates de métaux) sont exclus de la définition des PCOD. L'expression "oxydes de carbone", dans la définition des produits chimiques organiques définis, désigne le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone. L'expression "sulfures de carbone", dans la même définition, désigne le disulfure de carbone. Les deux expressions englobent le sulfure de carbonyle ([C-I/DEC.39 du 16 mai 1997](#)).

b) "Hydrocarbures" ([C-I/DEC.39 du 16 mai 1997](#))

Le terme "hydrocarbures", dans le contexte de la fabrication exclue du champ d'application de la neuvième partie, englobe tous les hydrocarbures (c'est-à-dire les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et de l'hydrogène), indépendamment du nombre d'atomes de carbone que contient le composé.

c) "Volume global approximatif de la fabrication de produits chimiques organiques définis non inscrits" ([C-I/DEC.39 du 16 mai 1997](#))

Pour calculer le volume global approximatif de la fabrication dans le site d'usines de "produits chimiques organiques définis non inscrits" conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, on additionne les chiffres de fabrication de manière à englober :

- i) si la même usine fabrique deux ou plusieurs PCOD, la quantité totale de l'ensemble des PCOD;
- ii) dans le cas de procédés à plusieurs étapes, la seule quantité de produit final s'il s'agit d'un PCOD, ou la quantité du dernier produit intermédiaire obtenu dans l'opération de synthèse à plusieurs étapes répondant à la définition d'un PCOD;
- iii) dans le cas des produits intermédiaires répondant à la définition d'un PCOD et utilisés par une autre usine du même site d'usines pour fabriquer un PCOD, la quantité du produit intermédiaire et la quantité du produit fabriqué à partir de celui-ci dans cette autre usine.

3.3 Délais de déclaration et formulaires à utiliser

Les États parties sont tenus de fournir une **déclaration initiale** de leurs "Autres installations de fabrication de produits chimiques" au plus tard 30 jours après que la Convention est entrée en vigueur à leur égard (*paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Les États parties sont tenus de **mettre à jour** tous les ans les informations fournies dans la déclaration initiale, et ce, au plus tard 90 jours après le début de l'année civile suivante (*paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Pour chaque **site d'usines déclarable**, les informations concernant le site et ses activités déclarables doivent être fournies au moyen du **Formulaire 4.1**. Des indications détaillées, question par question, sur la manière de remplir le Formulaire 4.1 sont fournies à l'Annexe B.

Le Secrétariat encourage les États parties à remplacer leur liste d'AIFPC déclarables chaque année et à indiquer expressément dans une lettre accompagnant la déclaration que ladite liste remplace toutes les listes antérieures. Le Secrétariat sera ainsi assuré de détenir les informations les plus à jour sur chacun des sites d'usines et verra réduit au minimum le risque d'inspection dans des sites d'usines qui ont cessé toute activité mais pour lesquels aucune mise à jour n'a été reçue (pour plus d'informations sur cette question, voir la sous-section 3.4.2). Pour les États parties qui souhaitent continuer de mettre à jour chacune des déclarations de sites d'usines plutôt que de remplacer toute leur liste, le Secrétariat suivra la procédure indiquée ci-dessous pour interpréter le Formulaire 4.1 soumis, à moins que l'État partie déclarant ne demande qu'une autre procédure soit suivie :

- a) si un Formulaire 4.1 est fourni pour un site d'usines qui ne se trouve pas déjà sur la liste des sites d'usines déclarés, le site sera ajouté à la liste des sites d'usines déclarés;
- b) si un Formulaire 4.1 est fourni pour un site d'usines qui se trouve déjà sur la liste des sites d'usines déclarés, les informations concernant ce site seront traitées comme une mise à jour remplaçant toutes les données communiquées antérieurement;
- c) si aucun Formulaire 4.1 n'est soumis pour un site d'usines qui se trouve sur la liste des sites d'usines déclarés, les informations soumises antérieurement seront considérées comme restant inchangées et le site d'usines restera sur la liste à moins que sa suppression ne soit expressément demandée par l'État partie concerné.

En plus de la mise à jour annuelle, les États parties sont encouragés à informer le Secrétariat, par écrit et dès que possible, de toute AIFPC qui aurait cessé toute activité déclarable pendant l'année, ou de la quantité globale de produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau (y compris toute quantité de produits chimiques PSF) qui serait tombée au-dessous du seuil de déclaration. Pour une AIFPC précédemment déclarée, où la quantité globale de produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau (y compris toute quantité de produits chimiques PSF) serait tombée au-dessous du seuil de déclaration pour l'année de déclaration considérée, on peut compléter le Formulaire 4.1 en indiquant < B31 (c'est-à-dire au-dessous du seuil de déclaration).

Pour permettre une référence rapide, le tableau 6 ci-après donne un aperçu des formulaires pertinents à utiliser pour chaque type de déclaration d'Autres installations de fabrication de produits chimiques.

Tableau 6 : Autres installations de fabrication de produits chimiques

Déclarations	Formulaires à utiliser	Délai de déclaration
Déclaration de sites d'usines		
Déclarations initiales	B; 4.1	EV(EP) + 30 jours
Mise à jour annuelle de la liste des sites d'usines déclarables	B-1; 4.1	Fin de l'année + 90 jours

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours : Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.
Fin de l'année + 90 jours : Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.

3.4 Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'AIFPC

3.4.1 Déclaration de sites d'usines non déclarables

Des erreurs d'interprétation des règles de déclaration des AIFPC commises par le site d'usines ou l'autorité nationale peuvent amener à déclarer des AIFPC non déclarables. Il s'agit notamment des erreurs suivantes :

- a) la déclaration de sites d'usines ou d'usines ne traitant que des produits chimiques organiques définis (seule la fabrication par synthèse est à déclarer en vertu du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification). Par exemple, un site d'usines peut estimer "fabriquer" un produit à base de produits chimiques, tel qu'un pesticide ou un produit pharmaceutique, mais en fait il ne fait qu'acheter le principe actif et procéder à son traitement en vue de sa commercialisation. Si aucune réaction chimique n'est en jeu, il n'y a pas fabrication au sens où l'entend la Convention et les activités ne sont alors pas déclarables au titre de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification;
- b) l'inclusion de polymères dans la quantité globale de fabrication. À sa première session, la Conférence a décidé que les oligomères et les polymères ne devaient pas être considérés comme des PCOD (*C-I/DEC.39 du 16 mai 1997*). En revanche, même un site d'usines qui ne fabrique que des polymères comme produit final peut quand même être déclarable si le monomère utilisé comme matière première est fabriqué sur le site;
- c) l'inclusion dans la quantité globale de fabrication de produits chimiques qui ne répondent pas à la définition des PCOD figurant au paragraphe 4 de la première partie de l'Annexe sur la vérification, par exemple les produits chimiques inorganiques; en particulier, les produits chimiques inorganiques contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor mais pas de carbone (par exemple, l'acide sulfurique) sont souvent à tort considérés comme des produits chimiques PSF, ces produits chimiques peuvent contenir du phosphore, du soufre ou du fluor mais ce ne sont pas des PCOD et ne peuvent donc pas être des produits chimiques PSF (définis comme des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (*alinéa b*) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification).

- d) la déclaration de sites d'usines qui fabriquent exclusivement des hydrocarbures ou des explosifs – ces sites d'usines sont expressément exclus en vertu du paragraphe 2 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification (mais voir la sous-section 3.4.5 ci-après).

Dans certains cas, le Secrétariat peut identifier des sites d'usines potentiellement non déclarables à partir d'informations fournies dans les déclarations, particulièrement si l'État partie a volontairement fourni des informations supplémentaires en précisant par exemple les produits chimiques qui ont été fabriqués. Toutefois, étant donné le peu de renseignements demandés pour les déclarations d'AIFPC, dans la plupart des cas ces problèmes ne sont identifiés que lorsque le site d'usines reçoit une inspection sur place. Ces erreurs d'interprétation ont représenté une forte proportion de toutes les inspections d'AIFPC qui se sont révélées inutiles. Utiliser les codes de groupes de produits qui décrivent les activités de fabrication **qui font du site d'usines un site déclarable** au lieu de décrire les produits finals fabriqués dans le site d'usines, comme c'était auparavant la pratique, aidera à la fois le Secrétariat et les États parties à identifier les sites d'usines où ne se déroule aucune activité déclarable.

3.4.2 Absence de mises à jour ponctuelles de déclarations d'AIFPC

Les mises à jour ponctuelles prescrites au paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification sont d'une utilité fondamentale pour tenir à jour la liste des AIFPC inspectables. Par le passé, un nombre important des inspections qui en fin de compte ont été inutiles étaient dues au fait qu'il n'avait pas été procédé à temps à une mise à jour de la déclaration du site d'usines indiquant que celui-ci n'était plus déclarable. Dans certains cas, l'autorité nationale savait que le site d'usines n'était plus déclarable et croyait qu'elle informait le Secrétariat convenablement en n'incluant dans sa mise à jour aucun renseignement sur ledit site d'usines, dans l'idée que de cette manière elle supprimait le site d'usines de la liste déclarée. En fait, l'interprétation par le Secrétariat du paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification a toujours été que lorsqu'aucune mise à jour n'est faite pour une AIFPC donnée, l'installation doit toujours être considérée comme fonctionnant au même niveau de production que dans la dernière déclaration. Dans d'autres cas, l'autorité nationale n'avait pas été informée par le personnel du site d'usines du changement de la situation du site d'usines en question.

Une solution évidente du problème des mises à jour consisterait pour tous les États parties à adopter pour pratique de remplacer chaque année leurs listes d'AIFPC déclarables. Le Secrétariat a fait une recommandation à cet effet en 2008 (EC-53/DG.11 du 17 juin 2008) que la grande majorité des États parties a adoptée. En moyenne, 99 % de toutes les AIFPC sont désormais remplacées chaque année; le nombre d'inspections inutiles imputables à l'absence de mises à jour fournies en temps voulu a diminué depuis 2008. Le Secrétariat encourage tous les États parties à remplacer chaque année leurs listes d'AIFPC déclarables en indiquant dans une lettre d'accompagnement que ladite liste remplace toutes les listes antérieures.

3.4.3 Questions ayant trait à la définition d'une usine

Un des problèmes les plus courants dans les déclarations d'AIFPC tient à la confusion quant au nombre d'usines à déclarer. Il y a souvent confusion entre usines et unités. Bien que la Convention prévoie la définition de ce qu'est une usine et une unité, au paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification (voir également la sous-section 1.5.1), dans la pratique, il peut être difficile d'établir une distinction entre une usine et une unité et il se peut que les définitions de la Convention ne correspondent pas tout à fait à la manière dont les usines et les unités sont envisagées dans un site d'usines particulier. D'une manière générale, tout bâtiment comprenant plusieurs séries d'équipements pour la fabrication, le traitement ou la consommation de produits chimiques serait considéré comme étant une usine comptant plusieurs unités, et non comme plusieurs usines distinctes. Cela étant, une usine peut comporter plusieurs bâtiments ou structures intégrés. Pour un complément d'informations, voir les principes directeurs, question par question, correspondant au Formulaire 4.1.

3.4.4 Utilisation des codes de groupes de produits pour déclarer les principales activités du site d'usines

Les principales activités d'un site d'usines AIFPC sont déclarées au moyen d'un ou de plusieurs codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4 et les principes directeurs correspondant au Formulaire 4.1).

3.4.5 Autres problèmes couramment rencontrés se rapportant spécifiquement aux déclarations d'AIFPC

a) Hydrocarbures et explosifs non considérés comme des PCOD

Dans quelques cas, certaines autorités nationales ou certains employés de sites d'usines ont eu l'impression que les hydrocarbures et les explosifs ne devaient pas être considérés comme des PCOD, ce qui les a amenés à déclarer un nombre d'usines erroné ou des fourchettes de production erronées. Il n'y a certes pas lieu de déclarer conformément au paragraphe 2 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification les sites d'usines qui fabriquent **exclusivement** des hydrocarbures et des explosifs, mais les hydrocarbures et les explosifs restent des PCOD s'ils répondent à la définition d'un PCOD (voir le paragraphe 3.2.1). Qui plus est, cette exonération joue uniquement au niveau du site d'usines et non pour des usines particulières. De ce fait, s'il y a une usine dans le site d'usines qui a fabriqué par synthèse des produits chimiques organiques définis non inscrits en plus de la fabrication d'hydrocarbures ou d'explosifs dans le site d'usines, ce site n'est pas exempté des obligations de déclarations et les quantités d'hydrocarbures ou d'explosifs fabriquées doivent être prises en compte au moment de déterminer si le site dépasse les seuils de déclaration indiqués plus haut; les usines fabriquant ces hydrocarbures ou ces explosifs doivent être comptabilisées comme des usines au moment de l'établissement de la déclaration.

b) PSF ou PCOD

Un des problèmes les plus courants dans les déclarations d'AIFPC tient à la confusion entre le statut de produits chimiques PSF et celui de PCOD. Dans plusieurs cas, l'État partie concerné a considéré que les produits chimiques PSF constituaient une classe de produits chimiques totalement distincte de celle des PCOD et n'a donc pas pris en compte les produits chimiques PSF dans le calcul de la quantité globale de produits chimiques organiques définis non inscrits. Or, un produit chimique PSF, selon la définition qui en est donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification est un "produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à un tableau et qui contient les éléments phosphore, soufre ou fluor". Les produits chimiques PSF ne constituent donc qu'une sous-catégorie des PCOD et doivent être pris en compte au moment de calculer la quantité globale de fabrication.

4. Description des produits chimiques inscrits

Lors de la déclaration d'un produit chimique inscrit, il faut déclarer toutes les informations requises en ce qui concerne le produit chimique – le nom chimique UICPA –, sa formule développée et le numéro CAS (s'il a été attribué), à moins que les formulaires de déclaration n'en disposent autrement. Lors de la déclaration de sites d'usines des tableaux 2 et 3, la Convention fait également obligation à tous les États parties de communiquer les dénominations courantes ou commerciales des produits chimiques déclarés employés par l'installation (en plus de l'information donnée plus haut), à moins que les formulaires de déclaration n'en disposent autrement.

La liste des produits chimiques inscrits figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Pour aider les États parties à établir les déclarations de l'industrie en rapport avec des produits chimiques inscrits, les noms chimiques et les numéros CAS des produits chimiques inscrits, qui ont déjà été déclarés, ont été indiqués dans le Guide des produits chimiques (**Appendice 2**). De plus, une base de données plus complète des produits chimiques inscrits (base de données des produits chimiques inscrits), qui contient tous les produits chimiques inscrits auxquels un numéro CAS a été attribué, ainsi que les produits chimiques figurant dans le Guide des produits chimiques, est disponible en ligne. Le Guide des produits chimiques et la base de données des produits chimiques inscrits peuvent être consultés sur la page "Declarations Adviser" du site Web de l'OIAC [<https://www.opcw.org/resources/declarations/handbook-chemicals>].

Note : Pour tout produit chimique ne figurant pas dans le Guide des produits chimiques, la déclaration devra être accompagnée de la formule développée.

5. Descriptions des codes

Sauf indication contraire, chaque État partie est prié d'utiliser les descriptions de codes figurant dans le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7 : Descriptions des codes

Codes	Appendice	Contenu	Mention dans les formulaires
Codes de pays	1	Codes (codes de pays à 3 lettres figurant dans la norme ISO 3166-1: 2006) pour les pays énumérés dans le bulletin 347/Rev.1 "Terminologie : Noms de pays"	Tous les formulaires de la présente section
Guide des produits chimiques	2	Produits chimiques énumérés d'après leur position dans les tableaux de produits chimiques, produits chimiques inscrits énumérés d'après le numéro CAS et produits chimiques inscrits : Dénominations communes et synonymes	Tous les formulaires contenant des déclarations de produits chimiques
Codes des activités principales	3	Codes de déclaration des activités principales des usines des tableaux 2 et 3	Formulaires 2.3.1, 2.7, 2.7.1 et 3.6
Codes de groupes de produits	4	Les codes de groupes de produits de l'OIAC ont été élaborés à partir du code à trois chiffres de la CTCL. Les codes à ne pas utiliser pour les AIFPC sont en grisés.	Formulaires 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 3.3, 3.6 et 4.1
Objets de la fabrication d'une installation de fabrication de produits chimiques du tableau 3	5	Codes de déclaration des objets de la fabrication pour chaque produit chimique du tableau 3	Formulaire 3.4
Codes des fourchettes de production de produits chimiques du tableau 3	6	Codes des fourchettes de production des sites d'usines qui fabriquent des produits chimiques du tableau 3	Formulaire 3.4
Codes des fourchettes de production pour les sites d'usines fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits	7	Codes des fourchettes de production des sites d'usines qui fabriquent des produits chimiques organiques définis non inscrits	Formulaire 4.1

À la première rubrique du **Formulaire A-1**, le "**nom du pays**" doit correspondre au nom complet de l'État partie auteur de la déclaration.

"Code du site d'usines" et "code de l'usine" – L'État partie auteur de la déclaration est tenu de déclarer les noms des sites d'usines ou des usines. Le Secrétariat recommande fortement que l'État partie affecte aussi **un code unique** à chacun de ses sites d'usines et, le cas échéant, à chacune de ses usines et utilise ces codes sous les rubriques pertinentes des formulaires de déclaration. Dans la déclaration initiale et lorsqu'un site d'usines ou une usine est déclaré pour la première fois, il convient d'indiquer le nom, l'exploitant, l'adresse de rue, l'emplacement et le code de l'usine ou du site d'usines. Dans toutes les déclarations ultérieures, il sera possible d'utiliser les codes attribués pour identifier l'installation, de préférence en les combinant avec le nom du site d'usines, sans avoir à fournir les autres renseignements, à moins que les formulaires de déclaration n'en disposent autrement ou que certains d'entre eux ne doivent être actualisés.

Pour les sites d'usines déclarables au titre de plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification (sites d'usines mixtes – voir la sous-section 1.5.2), il est vivement recommandé d'utiliser le même code de sites d'usines pour le site d'usines dans toutes les déclarations et ce afin de faciliter l'identification du site d'usines en tant que site d'usines mixte aux fins de planification des inspections. Si, toutefois, des systèmes de codage différents sont utilisés pour les sites d'usines déclarés au titre de différentes parties de l'Annexe sur la vérification, il est recommandé soit de fournir un tableau dans la lettre accompagnant la déclaration énumérant tous les sites d'usines mixtes et indiquant clairement les codes utilisés dans les déclarations au titre de différentes parties de l'Annexe sur la vérification, soit, si la déclaration est établie électroniquement à l'aide du logiciel EDIS, en fournissant un commentaire donnant cette information pour chaque déclaration d'un site d'usines mixte.

Il est essentiel que ces codes soient utilisés de manière cohérente dans les déclarations ultérieures afin que le Secrétariat puisse identifier des sites d'usines déjà déclarés en cas de changement de nom, de propriétaire/exploitant et/ou d'adresse du site d'usines et éviter ainsi des inspections inutiles. Il est recommandé de conserver le même code de site d'usines lorsque le propriétaire du site change. Si le code d'un site d'usines change, il est recommandé que l'État partie indique quel était le code antérieur et explique par écrit pourquoi le code a été modifié. Il y a lieu en particulier d'expliquer toute modification de codes due à des fusions ou à des scissions-démantèlements.

6. Classification aux fins de la confidentialité

La classification d'une rubrique du formulaire de déclaration doit apparaître dans la colonne intitulée "Confidentialité". Le système de classification en vigueur à l'OIAC se présente comme suit :

R – OIAC Restreint, P – OIAC Protégé, HP – OIAC Hautement protégé.

Par ailleurs, on utilise les lettres "NC" pour désigner des données non confidentielles. Si le champ est laissé vide, les données seront considérées comme étant non confidentielles, à moins qu'il n'en soit indiqué différemment dans la lettre accompagnant la déclaration ou dans l'en-tête ou le pied de page du formulaire concerné.

Pour plus d'informations se reporter au supplément sur la confidentialité du Manuel de déclaration (voir la Section M).

ANNEXE A DE LA SECTION B

DIAGRAMMES DES FORMULAIRES DES DÉCLARATIONS DE L'INDUSTRIE

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE A DE LA SECTION B

DIAGRAMMES	64
Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes.....	65
Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes.....	66
Déclaration initiale d'Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF).....	67
Déclarations annuelles d'activités passées concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes	68
Déclarations annuelles d'activités passées concernant des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes	69
Déclarations annuelles actualisées des Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)	70
Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes	71
Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes	72

DIAGRAMMES

Les diagrammes ci-après illustrent la corrélation entre les différents formulaires pour les divers types de déclaration.

Formulaires A

Formulaire A-1 : à fournir avec chaque déclaration présentée pour communiquer les données de référence de caractère général concernant l'autorité nationale/l'organisation responsable et des informations sur les personnes à contacter au sein de l'autorité nationale.

Formulaire A-2 : à soumettre pour spécifier la nature de la teneur de la déclaration initiale.

Formulaires B

(Identification préliminaire des déclarations de l'industrie conformément à la Section B du Manuel de déclaration.)

Formulaire B : à présenter avec la déclaration initiale de l'industrie. Au moyen de ce Formulaire B, les États parties peuvent indiquer les types de déclarations de l'industrie qui sont présentés dans la déclaration initiale [par exemple, produits chimiques du tableau 2 et installations connexes; produits chimiques du tableau 3 et installations connexes; Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)].

Formulaire B-1 : à présenter avec chaque déclaration annuelle d'activités passées. Au moyen de ce Formulaire B-1, les États parties peuvent indiquer les types de déclarations de l'industrie qui sont présentés [par exemple, produits chimiques des tableaux 2 et 3 et installations connexes ou Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)].

Formulaire B-2 : à présenter avec chaque déclaration annuelle d'activités prévues. Une fois rempli, ce formulaire indiquera s'il est présenté des informations concernant des produits chimiques du tableau 2 et des installations connexes ou des produits chimiques du tableau 3 et des installations connexes.

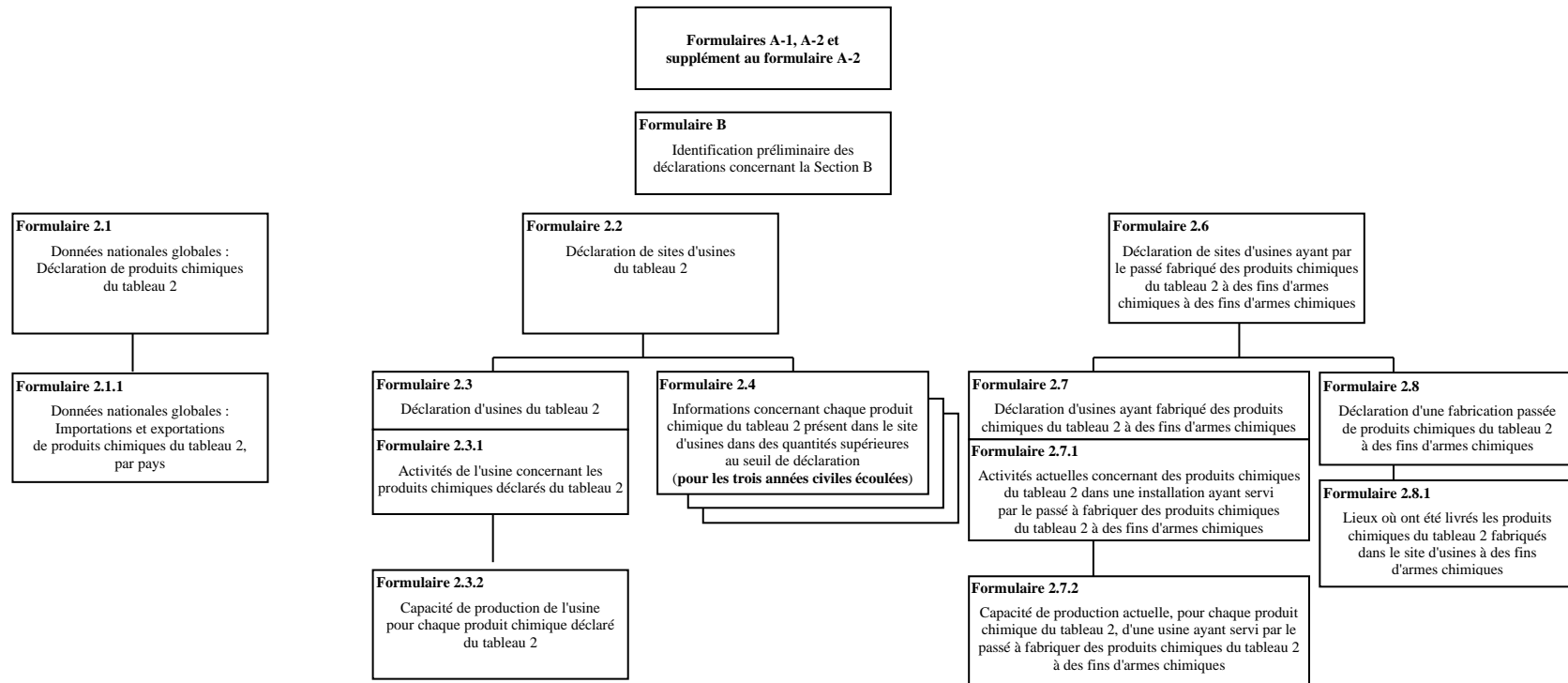
Formulaire B-3 : à présenter avec chaque déclaration d'activités supplémentaires prévues (au plus tard cinq jours avant le début de l'activité déclarable supplémentaire prévue après que la déclaration annuelle sur les activités prévues a déjà été présentée). Si des activités déclarables supplémentaires sont prévues sur plusieurs sites d'usines, il faudra remplir un Formulaire B-3 distinct pour chaque site d'usines, indiquant la date la plus rapprochée de la première activité devant démarrer dans le site d'usines. Si aucun Formulaire B-3 n'est utilisé, il convient d'indiquer la date la plus rapprochée de la première activité devant démarrer dans chaque site d'usines sous forme de commentaire dans le logiciel EDIS pour la modification de la déclaration électronique, ou dans la lettre accompagnant les déclarations.

Autres formulaires de déclaration

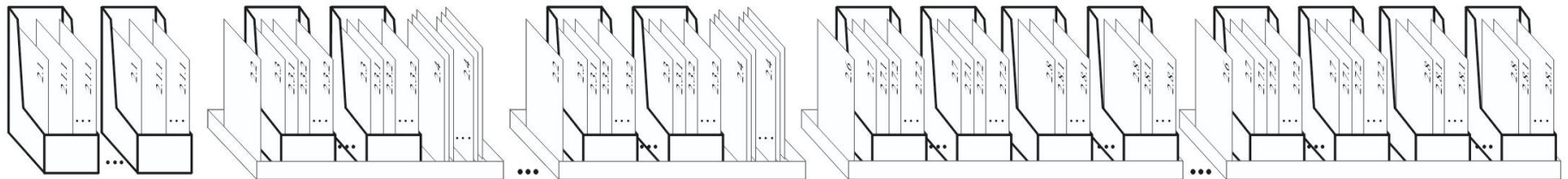
Tous les autres formulaires de déclaration doivent être remplis en fonction des activités, types de produits chimiques inscrits, installations connexes, Autres installations de fabrication de produits chimiques et types de déclarations dont il s'agit. Les formulaires figurent tous dans les diagrammes ci-après.

Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes

Diagramme de la Section B Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes

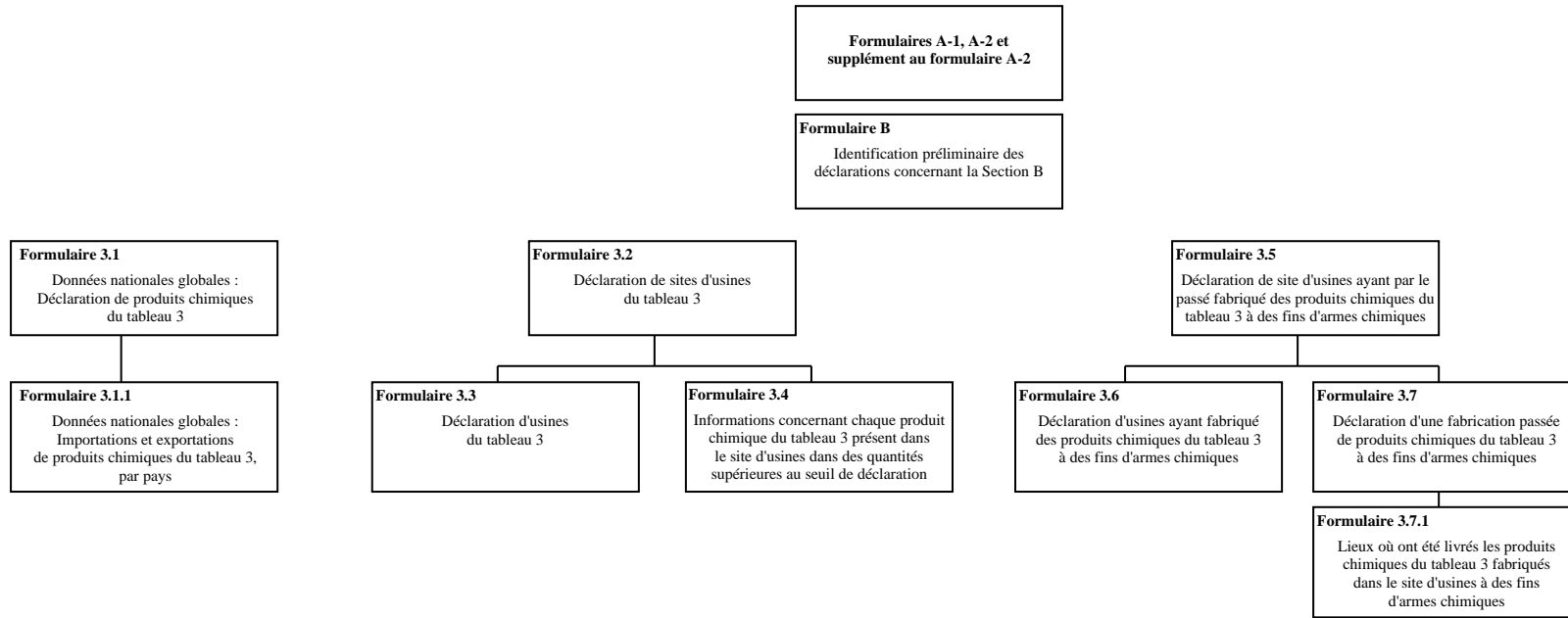


Prière de grouper les formulaires comme suit :

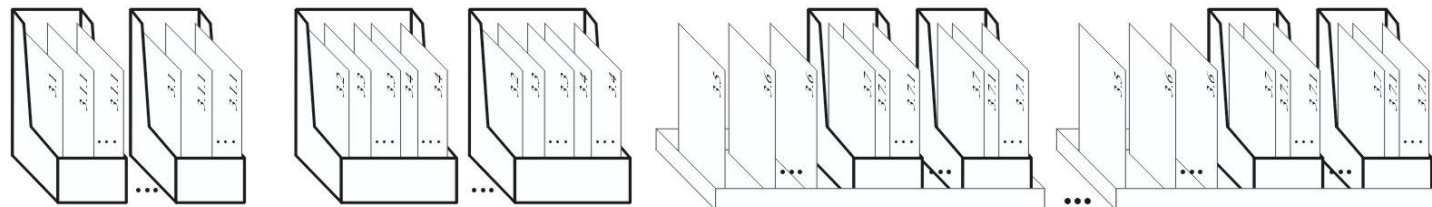


Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes

Diagramme de la Section B Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes



Prière de grouper les formulaires comme suit :



Déclaration initiale d'Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)

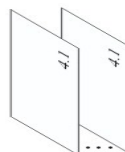
Diagramme de la *Section B* Déclaration initiale d'Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)

Formulaires A-1, A-2 et
supplément au formulaire A-2

Formulaire B
Identification préliminaire
des déclarations concernant la Section B

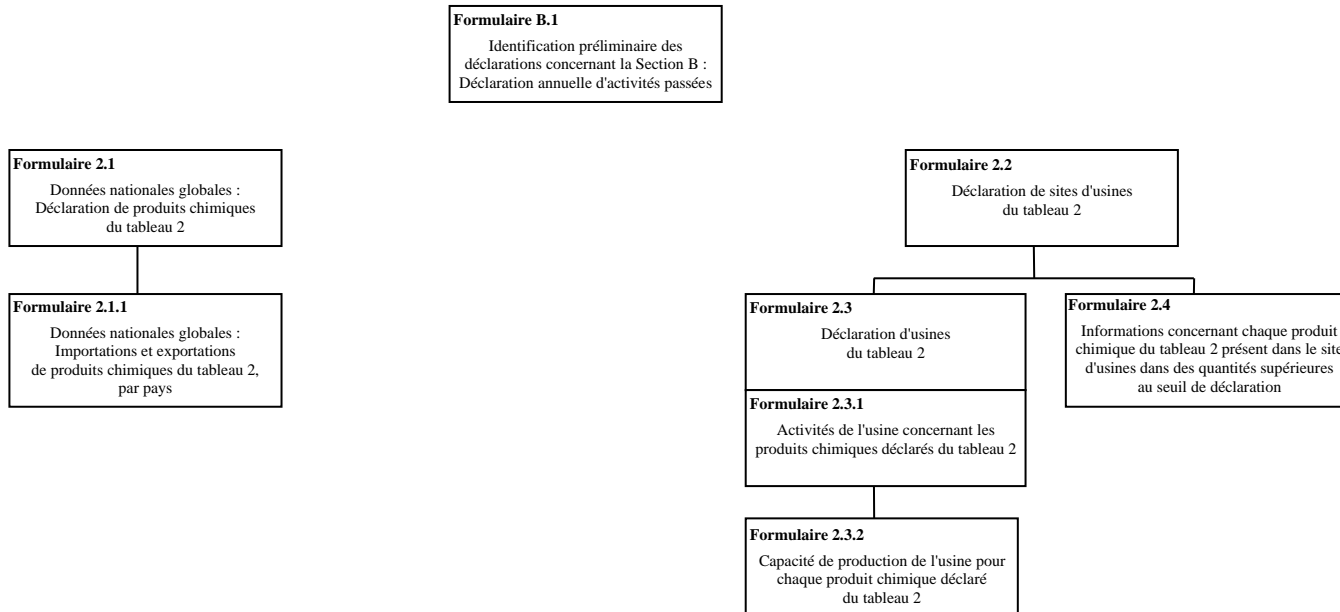
Formulaire 4.1
Déclaration d'autres installations
de fabrication de produits chimiques

Prière de grouper les formulaires comme suit :

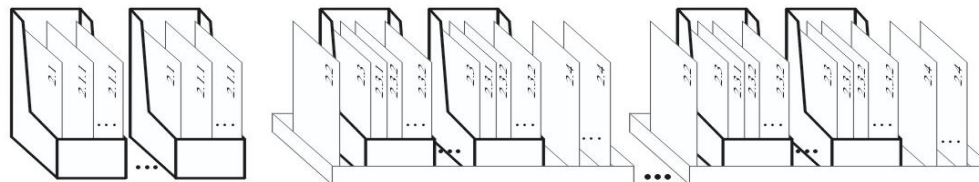


Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes

Diagramme de la Section B Déclarations annuelles d'activités passées concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes



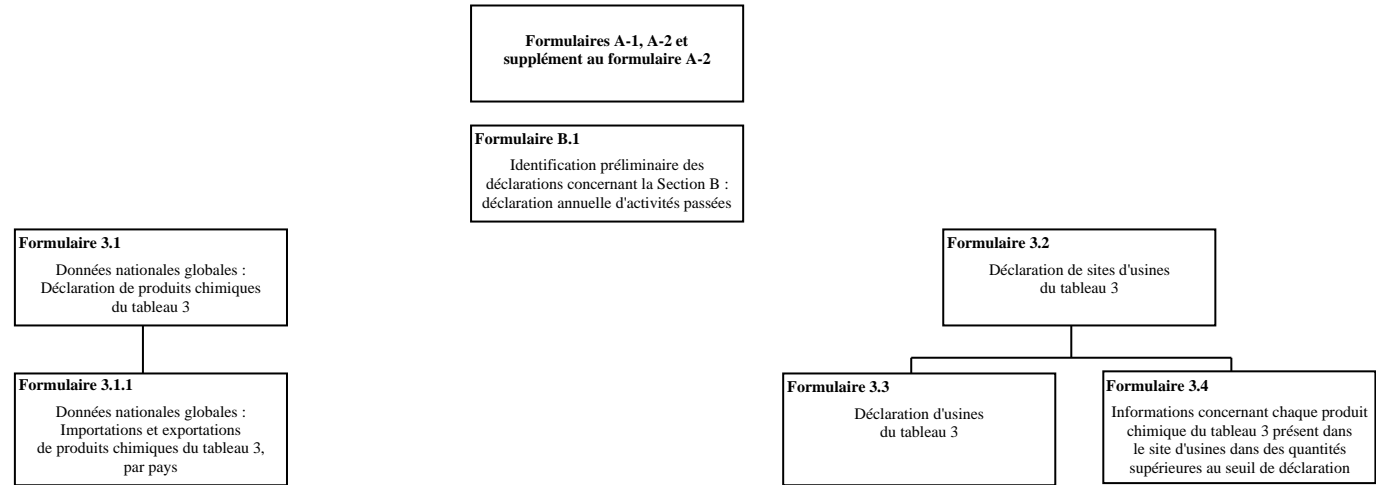
Prière de grouper les formulaires comme suit :



Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes

Diagramme de la Section B

Déclarations annuelles d'activités passées concernant des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes



Prière de grouper les formulaires comme suit :

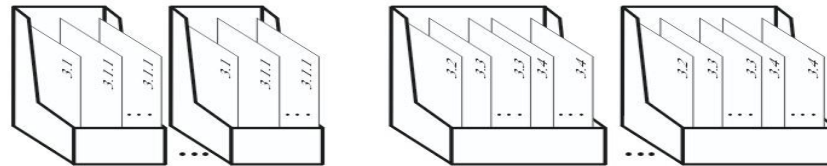


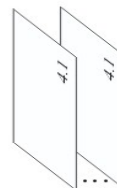
Diagramme de la Section B
Déclarations annuelles actualisées des Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)

Formulaires A-1, A-2 et
supplément au formulaire A-2

Formulaire B.1
Identification préliminaire des
déclarations concernant la Section B :
déclaration annuelle d'activités passées

Formulaire 4.1
Déclaration d'Autres installations de
fabrication de produits chimiques

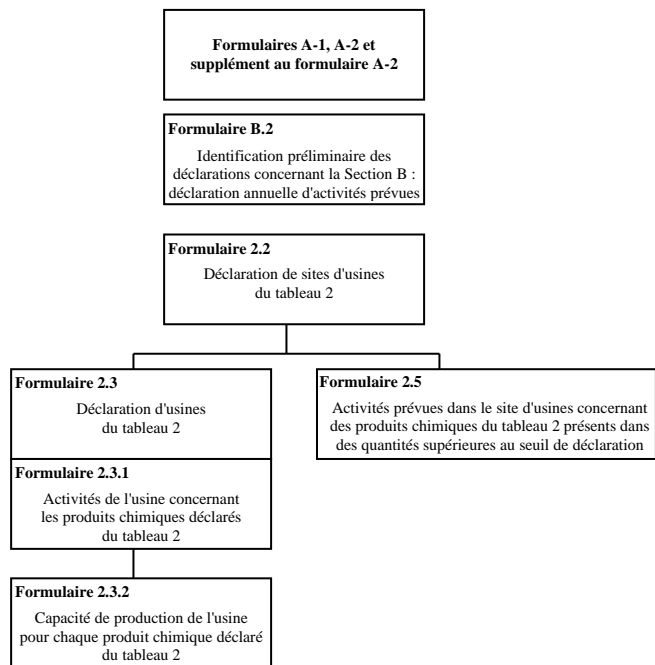
Prière de grouper les formulaires comme suit :



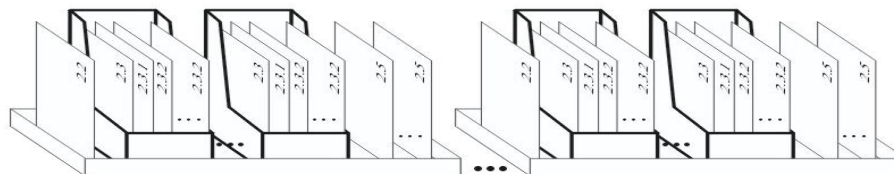
Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes

Diagramme de la Section B

Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes

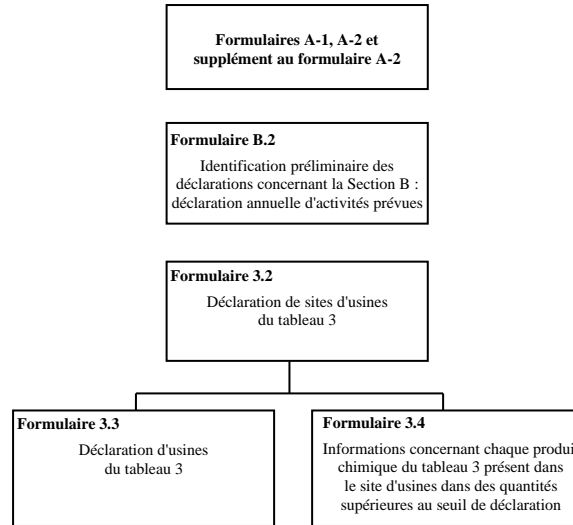


Prière de grouper les formulaires comme suit :

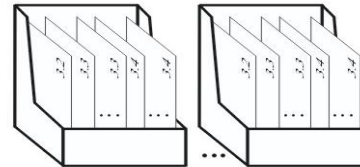


Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes

Diagramme de la Section B Déclarations annuelles d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes



Prière de grouper les formulaires comme suit :



ANNEXE B DE LA SECTION B

FORMULAIRES DE DÉCLARATION DE L'INDUSTRIE

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE B DE LA SECTION B

IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION78

Formulaire B	Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : Déclaration initiale	78
Formulaire B-1	Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : Déclaration annuelle d'activités passées	79
Formulaire B-2	Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : Déclaration annuelle d'activités prévues	80
Formulaire B-3	Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : Déclaration d'activités supplémentaires prévues	81

FORMULAIRES DE DÉCLARATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2.....82

Formulaire 2.1	Données nationales globales : Déclaration de produits chimiques du tableau 2	82
Formulaire 2.1.1	Données nationales globales : Importations ou exportations de produits chimiques du tableau 2, par pays	84
Formulaire 2.2	Déclaration de sites d'usines du tableau 2.....	86
Formulaire 2.3	Déclaration d'usines du tableau 2.....	89
Formulaire 2.3.1	Activités de l'usine concernant les produits chimiques déclarés du tableau 2	91
Formulaire 2.3.2	Capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2	93
Formulaire 2.4	Informations concernant chaque produit chimique du tableau 2 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration	96
Formulaire 2.5	Activités prévues dans le site d'usines concernant des produits chimiques du tableau 2 présents dans des quantités supérieures au seuil de déclaration..	101
Formulaire 2.6	Déclaration de sites d'usines ayant fabriqué par le passé des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques	105
Formulaire 2.7	Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques.....	106
Formulaire 2.7.1	Activités actuelles concernant des produits chimiques du tableau 2 dans une installation ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques.....	107
Formulaire 2.7.2	Capacité de production actuelle de l'usine ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques	108
Formulaire 2.8	Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques.....	109

Formulaire 2.8.1	Lieux où ont été livrés les produits chimiques du tableau 2 fabriqués dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques	110
Formulaire 2.9	Notification de la cessation d'activités déclarables dans un site d'usines du tableau 2	111
PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 ET INSTALLATIONS LIÉES À CES PRODUITS CHIMIQUES.....		112
Formulaire 3.1	Données nationales globales : Déclaration de produits chimiques du tableau 3	112
Formulaire 3.1.1	Données nationales globales : Importations ou exportations de produits chimiques du tableau 3, par pays	114
Formulaire 3.2	Déclaration de sites d'usines du tableau 3.....	116
Formulaire 3.3	Déclaration d'usines du tableau 3.....	119
Formulaire 3.4	Informations concernant chaque produit chimique du tableau 3 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration	121
Formulaire 3.5	Déclaration de sites d'usines ayant par le passé fabriqué des produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques	124
Formulaire 3.6	Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques.....	125
Formulaire 3.7	Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques.....	126
Formulaire 3.7.1	Lieux où ont été livrés les produits chimiques du tableau 3 fabriqués dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques	127
Formulaire 3.8	Notification de la cessation d'activités déclarables dans des sites d'usines du tableau 3	128
AUTRES INSTALLATIONS DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES (AIFPC).....		129
Formulaire 4.1	Déclaration d'Autres installations de fabrication de produits chimiques	129
CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE		136
Formulaire T30	136

Principes directeurs concernant la manière de remplir les en-têtes et d'indiquer le niveau de confidentialité dans tous les formulaires

Les principes directeurs ci-après s'appliquent à tous les formulaires figurant dans la présente annexe; ils ne sont pas repris dans les instructions correspondant à chaque formulaire distinct.

En-têtes

Code du pays

Identifier l'État partie déclarant en inscrivant le code de pays de trois lettres correspondant, tel que figurant à l'Appendice 1.

Section

Pour toutes les déclarations relatives à l'industrie, c'est-à-dire concernant les produits chimiques et les installations du tableau 2 ou du tableau 3 et pour les formulaires de déclaration des Autres installations de fabrication de produits chimiques, il convient d'indiquer la lettre "B". Dans les versions de 2008 et ultérieures, ce code est déjà inscrit dans le modèle du formulaire.

Page x / x pages

Chaque page doit être numérotée et le nombre de pages dans la déclaration doit être inscrit, par exemple, page 8 de 50 pages. Dans le cas de déclarations très longues, un État partie souhaitera peut-être numéroter les sections individuelles de la déclaration (par exemple, toutes les déclarations de sites d'usines du tableau 2) séparément, plutôt que de numéroter toutes les pages en ordre, du début jusqu'à la fin de la déclaration tout entière. Cela étant, les États parties devraient éviter de numéroter chaque formulaire ou chaque site d'usines séparément, car il devient alors difficile de renvoyer à telle ou telle page si plusieurs pages portent le même numéro.

Date (aaaa-mm-jj) : Inscrire la date à laquelle le formulaire a été complété au moyen du format AAAA-MM-JJ, par exemple, 2009-02-21 pour le 21 février 2009.

Indications de confidentialité

Dans un formulaire de déclaration, la classification d'un champ doit figurer dans la colonne intitulée "Confidentialité". Le système de classification reconnu de l'OIAC est le suivant :

- R – OIAC Restreint,
- P – OIAC Protégé,
- HP – OIAC Hautement protégé.

Par ailleurs, on utilise les lettres "NC" pour désigner des données non classifiées. Il convient donc de compléter les champs par les lettres NC, R, P ou HP. Si le champ est laissé vide, les données seront considérées comme étant non classifiées, à moins qu'il n'en soit indiqué différemment dans la lettre accompagnant la déclaration ou dans l'en-tête ou le pied de page du formulaire considéré.

Pour des instructions supplémentaires Pour des instructions supplémentaires, consulter le Supplément sur la confidentialité du Manuel de déclaration (voir la Section M).

IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

	<p>Formulaire B</p> <p>Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : Déclaration initiale</p>	Code du pays : Section B Page x / x : Date (aaaa-mm-jj) :
---	--	--

Confidentia-
lité

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Données nationales globales Oui Non

Déclaration de sites d'usines Oui Non

Déclaration de fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Données nationales globales Oui Non

Déclaration de sites d'usines Oui Non

Déclaration de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques Oui Non

Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF) :

Déclaration de sites d'usines Oui Non

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations de **sites d'usines** ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter *le tableau ci-dessous* :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations des **données nationales globales** ? Oui Non <

Dans l'affirmative, veuillez compléter *le tableau ci-dessous* :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					



Formulaire B-1

**Identification préliminaire des déclarations
concernant la Section B : Déclaration annuelle
d'activités passées**

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Données nationales globales

Oui Non

Sites d'usines

Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Données nationales globales

Oui Non

Sites d'usines

Oui Non

Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF) :

Liste actualisée des sites d'usines

Oui Non

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations
de **sites d'usines** ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations
des **données nationales globales** ?

Oui Non



Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					



Formulaire B-2

**Identification préliminaire des déclarations
 concernant la Section B : Déclaration annuelle
 d'activités prévues**

Code du pays :
 Section B
 Page x / x :
 Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
 lité

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Sites d'usines Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Sites d'usines Oui Non

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations de **sites d'usines** ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter *le tableau ci-dessous* :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					



Formulaire B-3

**Identification préliminaire des déclarations
concernant la Section B : Déclaration d'activités
supplémentaires prévues**

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Sites d'usines

Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Sites d'usines

Oui Non

Date à laquelle les activités supplémentaires prévues doivent démarrer (aaaa-mm-jj). _____

(Si plusieurs activités supplémentaires prévues sont déclarées, introduire la première date de la première activité devant démarrer sur le site d'usines.)

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations de **sites d'usines** ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter *le tableau ci-dessous* :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					

PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 ET INSTALLATIONS LIÉES À CES PRODUITS CHIMIQUES



Formulaire 2.1

Données nationales globales : Déclaration de produits chimiques du tableau 2

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confiden-
tialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique du tableau 2.

Nom chimique UICPA :

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule développée :

Numéro CAS :

Unité de poids :

tonne kg

Pour l'année civile écoulée, indiquer la quantité globale :

Fabriquée :

Traitée :

Consommée :

Importée :

Exportée :

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.1

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leur nom chimique. Un produit chimique inscrit pouvant avoir plusieurs noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Il convient d'éviter d'utiliser les noms communs ou commerciaux dans une déclaration de données nationales globales.

Numéro CAS

S'il en a été attribué un, il convient de fournir également le numéro du Chemical Abstracts Service (CAS).

Pour aider les États parties à établir les déclarations de l'industrie concernant les produits chimiques inscrits, le nom chimique et les numéros CAS (s'ils ont été attribués) des produits chimiques inscrits déjà déclarés figurent dans le Guide des produits chimiques (Appendice 2). Pour tout produit chimique ne figurant pas dans le Guide des produits chimiques, la déclaration doit inclure la formule développée en pièce jointe pour aider le Secrétariat à identifier le produit.

Unité de poids

La quantité globale d'activités correspondant à l'année écoulée doit comprendre l'unité de poids. Les États parties doivent indiquer cette unité en cochant la case "tonne" ou "kg", selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur chaque formulaire.

Quantités globales pour l'année civile écoulée

Les quantités globales fabriquées, traitées, consommées, importées ou exportées par l'État partie pendant l'année civile écoulée doivent être reportées dans les champs correspondants. Pour plus d'informations sur la déclaration des quantités et les règles à suivre pour arrondir les chiffres, consulter la sous-section 1.5.2 de la Section B.

Lorsque l'on inclut les mélanges contenant moins de 100 % du produit chimique inscrit dans les données globales, dans un premier temps seuls les mélanges contenant le produit chimique inscrit dans des quantités supérieures au seuil de faible concentration applicable (30 % pour les produits chimiques du tableau 2B et, dans la plupart des cas, 1 % pour les produits chimiques des tableaux 2A/2A*⁹) sont à inscrire; c'est la quantité du produit chimique inscrit figurant dans le mélange qui doit être comptabilisé, et non la quantité du mélange.

Si, pour un produit chimique particulier du tableau 2, la quantité globale correspondant à l'une quelconque des activités (fabrication, traitement, consommation, importation et exportation) est inférieure au seuil de déclaration pertinent (1 kg pour les produits du tableau 2A*, 100 kg pour les produits du tableau 2A ou 1 tonne pour les produits du tableau 2B), on laissera le champ en blanc pour cette activité ([C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002](#)).

⁹ Voir la section 2.1.1 pour l'ensemble des précisions concernant les exonérations pour les faibles concentrations de produits chimiques des tableaux 2A/2A*.



Formulaire 2.1.1

Données nationales globales : Importations ou exportations de produits chimiques du tableau 2, par pays

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique du tableau 2.

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Unité de poids :

tonne kg

*Prière de répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer, pour chaque pays, toutes les quantités de produits chimiques **importées** et **exportées** pendant l'année civile écoulée.*

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.1.1

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration des quantités et les règles à suivre pour arrondir les chiffres, voir la sous-section 1.5.2 de la Section B.

Pour les instructions concernant la manière de compléter les champs **nom chimique UICPA**, **numéro CAS** et **unité de poids**, voir les principes directeurs concernant le Formulaire 2.1 ci-dessus.

Pour tout pays partie à des importations ou exportations du produit chimique du tableau 2 visé avec l'État partie déclarant, il faut compléter les trois champs suivants.

Code du pays

Identifier l'autre pays partie au transfert en inscrivant le code du pays à trois lettres, tel que figurant à l'Appendice 1.

Quantité importée

Inscrire la quantité importée dans l'État partie déclarant depuis le pays déclaré dans le champ "Code du pays".

Quantité exportée

Inscrire la quantité exportée depuis l'État partie déclarant à destination du pays déclaré dans le champ "Code du pays".

Si la quantité importée ou exportée par l'État partie déclarant est inférieure au seuil de déclaration approprié pour le produit chimique visé ([C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002](#)), il convient alors d'introduire les données suivantes :

Tableau du produit chimique à déclarer	Seuil de déclaration	Données à inscrire ¹⁰
Tableau 2*	1 kg	< 1
Tableau 2A	100 kg	< 100
Tableau 2B	1 tonne	< 1

Les États parties peuvent également déclarer les chiffres exacts, même si ceux-ci sont au-dessous du seuil de déclaration.

¹⁰ Prière de veiller à ce que les unités de poids indiquées dans le formulaire correspondent bien aux unités utilisées pour le seuil de déclaration.



Formulaire 2.2

Déclaration de sites d'usines du tableau 2

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines.

<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Adresse (rue) :	_____ <
		_____ <
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Latitude, longitude/Emplacement précis :	_____ <
	Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires sur le site d'usines (s'il y a lieu) :	_____
<input type="checkbox"/>	Nombre d'usines du tableau 3 déclarées dans le site d'usines :	_____ <

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.2

Code du site d'usines

L'État partie déclarant est tenu d'attribuer à chaque installation un code de site d'usines unique et d'utiliser ce code à des fins d'identification dans les déclarations ultérieures. Il convient d'utiliser ces codes de manière systématique dans toute déclaration ultérieure afin que le Secrétariat puisse identifier des sites d'usines déclarés antérieurement et éviter ainsi des inspections inutiles.

Pour les sites d'usines déclarables au titre de plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification (sites d'usines mixtes – voir la sous-section 1.5.2), il est vivement conseillé d'utiliser le même code de site d'usines dans toutes les déclarations, et ce afin de faciliter l'identification du site d'usines en tant que site d'usines mixte dans le but de faciliter la sélection et la planification des inspections de sites d'usines. Si toutefois des systèmes de codes différents sont utilisés pour les sites d'usines déclarés au titre de plusieurs parties de l'Annexe sur la vérification, il est conseillé soit de fournir un tableau dans la lettre accompagnant la déclaration, énumérant tous les sites d'usines mixtes et indiquant clairement les codes utilisés dans les déclarations au titre des différentes parties de l'Annexe sur la vérification soit, si la déclaration est présentée électroniquement, sous forme de commentaire dans le logiciel EDIS, pour chaque déclaration d'un site d'usines mixte.

Nom du site d'usines

Introduire le nom du site d'usines. En général, il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à ce site dans la documentation officielle (licence d'importation, d'exportation ou d'exploitation, permis environnementaux, documentation relative à la qualité, etc.) qui peut être mise à disposition lors d'une inspection. Dans les cas où cette documentation donne le nom de la société et que la société exploite plusieurs sites d'usines dans le même État partie, il est recommandé que le nom de la société, suivi de l'emplacement du site d'usines soit fourni comme nom du site d'usines (par exemple, xxxx Ltd – yyyy site d'usines) pour éviter que plusieurs sites d'usines soient déclarés sous le même nom.

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines

Introduire le nom du propriétaire du site d'usines ou, lorsque le site est exploité par une société ou une entreprise autre que le propriétaire, donner le nom de cette société ou de cette entreprise. Dans les cas où le site est géré par l'État, il y a lieu de donner le nom de l'administration publique, du ministère ou de l'organisme chargé d'exploiter le site.

Adresse (rue), Ville/commune, Province/État/autre

Introduire l'adresse du site d'usines en utilisant de manière appropriée ces trois champs. À noter que le terme "État" se réfère à une division territoriale d'un pays (par exemple l'État de Californie aux États-Unis d'Amérique) et non pas au pays lui-même. L'adresse introduite doit être celle correspondant à l'emplacement physique du site d'usines et **non pas** celle du siège du propriétaire ou de l'exploitant. Si aucune adresse (rue) bien définie ne correspond au site d'usines, l'emplacement précis ne peut pas être déterminé à partir de la seule adresse et un complément d'information détaillée doit être donné dans le champ "Latitude, longitude/Emplacement précis".

Latitude, longitude/Emplacement précis

Utiliser ce champ pour donner plus d'informations sur l'emplacement précis du site d'usines; c'est particulièrement important dans les cas où l'emplacement précis du site d'usines ne peut être déterminé à partir de la seule adresse, notamment lorsqu'il n'existe pas d'adresse bien définie pour le site d'usines. Ces informations peuvent prendre la forme de coordonnées géographiques (tirées par exemple d'un système de positionnement universel (GPS) ou d'une carte) ou bien d'une description de l'emplacement du site d'usines, par exemple "à xx km sur la route principale menant de la ville A à la ville B".

Indiquer les pièces jointes pour fournir des informations supplémentaires sur ce site d'usines (s'il y a lieu)

Les États parties peuvent utiliser ce champ pour indiquer toute pièce jointe contenant des informations supplémentaires qu'ils peuvent décider de fournir de leur propre chef. Certains États parties utilisent également ce champ pour fournir au Secrétariat d'autres renseignements sur le site d'usines, par exemple le fait que le site est fermé.

Note : Veuillez noter que si un site d'usines comptant deux usines ou plus a fabriqué, traité ou consommé des produits en quantité dépassant le seuil de vérification pertinent (10 kg pour les produits chimiques du tableau 2A*, 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2A et 10 tonnes pour les produits chimiques du tableau 2B) sans pour autant qu'une quelconque de ces usines mène des activités dépassant le seuil de vérification pertinent, il convient de l'indiquer au Secrétariat dans la lettre accompagnant la déclaration ou dans un commentaire.

Nombre d'usines du tableau 3 déclarées dans le site d'usines

Pour les sites d'usines mixtes ayant déclaré des usines du tableau 3 en plus des usines du tableau 2 faisant l'objet de la présente déclaration, il convient d'inscrire le nombre de ces usines du tableau 3. Si le site d'usines n'en possède aucun, inscrire "0". Noter que seules les usines du tableau 3 déclarées doivent être comptabilisées; il n'y a pas lieu de faire figurer les usines fabriquant des produits chimiques du tableau 3 non déclarables.



Formulaire 2.3

Déclaration d'usines du tableau 2

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Veillez remplir un formulaire pour chaque usine.

Code de l'usine :

_____ <

Code du site d'usines :

_____ <

Nom de l'usine :

_____ <

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite l'usine :

_____ <

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

Numéro de la structure, le cas échéant :

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires facultatives sur l'usine (s'il y a lieu) :

Activités principales des usines du tableau 2 :

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales de l'usine par groupes de produits :

_____ <

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.3

Pour chaque usine déclarable, il convient de soumettre un Formulaire 2.3 distinct, ainsi qu'un Formulaire 2.3.1 et, si l'usine fabrique des produits chimiques du tableau 2, un Formulaire 2.3.2.

Code d'usine

Il est demandé à l'État partie déclarant d'attribuer un code d'usine unique à chaque usine déclarée d'un site d'usines et d'utiliser ce code à des fins d'identification pour toute déclaration ultérieure.

Code du site d'usines

Il convient d'introduire le même code du site d'usines que celui déclaré dans le Formulaire 2.2.

Nom de l'usine

Introduire le nom de l'usine. En général, il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à ce site dans la documentation officielle ou dans les diagrammes du site d'usines susceptibles d'être fournis à l'occasion d'une inspection.

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines

Introduire le nom du propriétaire du site d'usines ou, lorsque le site est exploité par une société ou une entreprise autre que le propriétaire, donner le nom de cette société ou de cette entreprise. Il s'agira en général du même nom que celui du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines (déclaré dans le Formulaire 2.2). Si l'exploitant de l'usine n'est pas le même que l'exploitant du site d'usines, il convient d'expliquer pourquoi ladite usine n'a pas fait l'objet d'une déclaration séparée en tant que partie d'un site d'usines distinct.

Emplacement exact de l'usine à l'intérieur du site d'usines

Introduire une structure spécifique ou le numéro d'un bâtiment qui permettra de déterminer l'emplacement de l'usine sur un diagramme du site d'usines ou fournir une description de l'emplacement de l'usine à l'intérieur du site si aucun numéro n'a été attribué au bâtiment.

Indiquer les pièces jointes pour fournir des informations supplémentaires facultatives sur ce site d'usines (s'il y a lieu)

Les États parties peuvent utiliser ce champ pour indiquer toute pièce jointe contenant des informations supplémentaires qu'ils peuvent décider de fournir de leur propre chef. Certains États parties utilisent également ce champ pour fournir au Secrétariat d'autres renseignements sur le site, par exemple si le site est fermé.

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales du site d'usines en termes de groupes de produits

Inscrire un ou plusieurs codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4 pour décrire les activités principales de l'usine. Lors du choix du code, on retiendra essentiellement les activités principales de l'usine elle-même, et pas nécessairement uniquement les activités en relation avec les produits chimiques du tableau 2 qui font de l'usine une usine déclarable. Par exemple, si l'usine du tableau 2 est une usine mixte qui fait également l'objet d'une déclaration au titre de produits chimiques du tableau 3 ou de PCOD, les codes de groupes de produits doivent rendre compte des activités ayant trait aux trois régimes de produits chimiques.



Formulaire 2.3.1

Activités de l'usine concernant les produits chimiques déclarés du tableau 2

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir autant de formulaires que nécessaire pour déclarer les activités de chaque usine du tableau 2 que comprend le site d'usines.

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Veillez indiquer ci-après si l'usine fabrique, traite ou consomme un ou plusieurs produits chimiques déclarés du tableau 2 :

Fabrication :

Oui Non

Traitement :

Oui Non

Consommation :

Oui Non

Cette usine est-elle dédiée à de telles activités ou est-elle polyvalente ?

Dédiée
Polyvalente

Spécifier, le cas échéant, ses autres activités concernant le ou les produits chimiques déclarés du tableau 2 :
(utiliser les codes appropriés B04-B06 de l'Appendice 3 ou spécifier)

*Veillez déclarer au moyen du **Formulaire 2.3.2** ci-après la capacité de production de cette usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2 effectivement fabriqué ou qu'il est prévu de fabriquer dans cette usine.*

◀ - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.3.1

Code d'usine

Il convient d'introduire le même code d'usine que celui déclaré dans le Formulaire 2.3.

Code du site d'usines

Il convient d'introduire le même code de site d'usines que celui déclaré dans le Formulaire 2.2.

Veillez indiquer ci-après si l'usine fabrique, traite ou consomme le ou les produits chimiques du tableau 2 déclarés :

Pour chacun des trois types d'activités (fabrication, traitement et consommation), cochez oui ou non pour indiquer si l'usine déclarée mène ou non de telles activités.

S'agit-il d'une usine dédiée à de telles activités ou d'une usine polyvalente ?

Veillez cocher la case correspondante pour indiquer s'il s'agit d'une usine dédiée ou d'une usine polyvalente. Une usine du tableau 2 est **dédiée** lorsque la configuration des procédés est dédiée aux activités déclarables concernant les produits chimiques du tableau 2 déclarés (fabrication/traitement/consommation). Une usine du tableau 2 est **polyvalente** lorsque des activités autres que celles concernant des produits chimiques du tableau 2 déclarés sont menées dans l'usine.

Précisez le cas échéant les autres activités ayant trait aux produits chimiques du tableau 2 déclarés (utilisez les codes B04-B06 appropriés de l'Appendice 3) :

Veillez indiquer toute autre activité (c'est-à-dire toute activité autre que la fabrication, le traitement et la consommation) menée dans l'usine déclarée ayant trait à un produit chimique du tableau 2 déclaré en choisissant un ou plusieurs des codes ci-après de l'Appendice 3 : B04 (stockage), B05 (reconditionnement, distribution) ou B06 (recherche-développement).

Note : Codes B01 (fabrication), B02 (traitement) et B03 (consommation) ne doivent pas être utilisés en réponse à cette question. Les États parties peuvent également préciser les autres activités dont il s'agit plutôt que d'utiliser ces codes, si les codes ne rendent pas suffisamment bien compte des activités en jeu.

Note 2 : Stockage (B04) n'est à déclarer que dans les cas où il existe un stockage permanent (par exemple un entrepôt ou une cuve de stockage) pour le produit chimique du tableau 2 dans l'usine même. Le stockage provisoire dans l'usine, par exemple une zone de dépôt, ou du stockage ailleurs dans le site d'usines, n'est pas considéré comme du stockage aux fins de la réponse à la présente question.



Formulaire 2.3.2

Capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2

Code du pays :
 Section B
 Page x / x :
 Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour indiquer la capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2 qui est fabriqué ou qu'il est prévu de fabriquer dans l'usine.

<input type="checkbox"/>	Code de l'usine :	
<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	
<input type="checkbox"/>	Unité de poids :	tonne <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	
<input type="checkbox"/>	Capacité de production :	
<input type="checkbox"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	
<input type="checkbox"/>	Capacité de production :	
<input type="checkbox"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	
<input type="checkbox"/>	Capacité de production :	
<input type="checkbox"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	
<input type="checkbox"/>	Capacité de production :	
<input type="checkbox"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	
<input type="checkbox"/>	Capacité de production :	
<input type="checkbox"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/>

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.3.2

Veillez noter que si l'usine ne fait que traiter ou consommer le produit chimique, il n'y a pas lieu de remplir ce formulaire-ci. S'il est décidé de soumettre ce formulaire pour une usine qui n'a que des activités de traitement ou de consommation, il convient d'indiquer, pour la capacité de production, zéro ou sans objet – il NE FAUT PAS indiquer la capacité de traitement ou de consommation pour cette usine.

Code d'usine

Il convient d'introduire le même code d'usine que celui déclaré dans le Formulaire 2.3.

Code de site d'usines

Il convient d'introduire le même code de site d'usines que celui déclaré dans le Formulaire 2.2.

Unité de poids

Indiquez l'unité de poids en cochant la case "tonne" ou "kg", selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Pour chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué dans cette usine, il faut fournir les informations suivantes :

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leur nom chimique. Un produit chimique inscrit pouvant avoir de nombreux noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Il convient d'éviter d'utiliser les noms communs ou commerciaux dans ce formulaire.

Numéro CAS

Le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Le numéro CAS des produits chimiques déclarés les plus courants se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Capacité de production et méthode de calcul

On entend par "**capacité de production**" la quantité d'un produit chimique déterminé qui pourrait être fabriquée annuellement à l'aide du procédé technique que l'installation visée utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel. Elle est considérée comme étant égale à la capacité nominale ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale, on entend la quantité de produit fabriquée dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un ou plusieurs essais d'exploitation. Par capacité théorique, on entend la quantité de produit fabriquée correspondante, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques (paragraphe 10 de l'Article II de la Convention).

Capacité d'une usine polyvalente fabriquant des produits chimiques du tableau 2

- a) La capacité d'une usine polyvalente fabriquant des produits chimiques du tableau 2 se calcule à partir de l'hypothèse selon laquelle l'usine serait utilisée exclusivement à des fins de fabrication de ce produit chimique-là sur une période d'un an.
- b) Pour une usine polyvalente fabriquant plus d'un produit chimique du tableau 2 sur des chaînes de fabrication distinctes, la capacité pour chaque produit chimique se calculerait à partir de l'hypothèse selon laquelle l'usine servirait exclusivement à des fins de fabrication de ce produit chimique-là sur une période d'un an.

Introduire la capacité de production et indiquer, en cochant la bonne case, si la capacité a été calculée sur la base de la capacité nominale ou de la capacité théorique. Veuillez veiller à ce que l'unité de poids soit bien indiquée en cochant la case correspondance (tonne ou kg) en haut du formulaire ou en ajoutant l'unité de poids au chiffre.



Formulaire 2.4

Informations concernant chaque produit chimique du tableau 2 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

Code du pays :
 Section B
 Page x / x :
 Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

*Pour les déclarations initiales, veuillez fournir ces informations pour **chacune des trois années civiles écoulées.***

Veuillez remplir autant de formulaires que nécessaire pour déclarer tous les produits chimiques du tableau 2 que comprend le site d'usines.

Code du site d'usines :

_____ ↙

Année à laquelle se rapportent les données :

_____ ↙

Nom chimique UICPA :

_____ ↙

Dénomination commune ou commerciale du produit chimique utilisé par l'installation :

_____ ↙

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule développée :

_____ ↙

Numéro CAS :

_____ ↙

Quantités totales de produits chimiques du tableau 2 fabriquées, traitées, consommées, importées ou exportées par le site d'usines

Unité de poids :

tonne kg

Quantité fabriquée :

Quantité traitée :

Quantité consommée :

Quantité importée :

Quantité exportée :

Fins auxquelles le produit chimique a été fabriqué, traité ou consommé

i) Traitement et consommation sur place du produit chimique du tableau 2; spécifier le type de produit (utiliser les codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4) :

ii) Exportation directe du produit chimique du tableau 2 à partir du site d'usines :

Oui Non

Dans l'affirmative, spécifier les États (utiliser les codes de pays figurant à l'Appendice 1) :

iii) Vente ou transfert du produit chimique du tableau 2 sur le territoire de l'État partie ou en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle (veuillez indiquer ci-dessous la destination) :

Autre industrie :

Oui Non

Négociant :

Oui Non

Autre destination :

Oui Non

Si possible, types de produits finals tirés du produit chimique du tableau 2 vendus/transférés (utiliser les codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4) :

iv) Autre fin (spécifier) à laquelle le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou consommé :

↙ - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.4 (pour les déclarations initiales et annuelles d'activités passées)

Déclarations initiales

Les États parties établissant leur première déclaration initiale de sites d'usines du tableau 2 (à communiquer 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie) doivent utiliser ce formulaire pour déclarer les activités ayant trait à chaque produit chimique du tableau 2 déclarable¹¹ pour chacune des trois années civiles écoulées – c'est-à-dire pour chaque produit chimique déclarable il convient de présenter un Formulaire 2.4 distinct pour chacune des trois années civiles précédant la présentation de la déclaration initiale.

Déclarations annuelles d'activités passées

C'est ce formulaire qu'il faut utiliser pour déclarer les activités ayant trait à chaque produit chimique du tableau 2 déclarable¹¹ au cours de l'année civile écoulée pour les déclarations annuelles d'activités passées. Il convient de présenter un Formulaire 2.4 distinct pour chaque produit chimique déclarable.

Veillez noter que pour les sites d'usines du tableau 2 nouvellement identifiés qui sont déclarés les années suivantes (c'est-à-dire après la déclaration initiale pour cet État partie), les États parties ne sont pas tenus de présenter des données portant sur les trois années écoulées; cela étant, si un site d'usines se trouvait au-delà du seuil de déclaration les années précédentes, il convient d'apporter des modifications à chaque déclaration annuelle d'activités passées pour lesquelles le site d'usines dépassait le seuil de déclaration, dans la mesure où la documentation le permet mais couvrant au minimum les trois années civiles écoulées, et d'apporter des modifications aux déclarations annuelles les plus récentes d'activités prévues.

Code du site d'usines

Il convient d'introduire le même code de site d'usines que celui déclaré dans le Formulaire 2.2.

Année sur laquelle portent les données

Inscrire l'année à laquelle correspondent les données – ceci revêt une importance particulière lorsque l'on déclare des données portant sur plus d'une année dans le cadre de la déclaration initiale de l'État partie ou lorsque l'on apporte des modifications portant sur plus d'une année.

¹¹ Un produit chimique est dit déclarable s'il a été fabriqué, traité ou consommé dans l'une ou plusieurs usines du site d'usines au-delà des seuils de déclaration ci-après pour l'année considérée :

- 1 kg pour les produits chimiques du tableau 2A*
- 100 kg pour les produits chimiques du tableau 2A
- 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2B.

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leur nom chimique. Un produit chimique inscrit pouvant avoir de nombreux noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Il convient d'éviter d'utiliser dans ce formulaire le nom commercial pour identifier un produit chimique, mais d'introduire ce nom dans le champ suivant à titre de renseignement additionnel.

Nom commun ou nom commercial du produit chimique utilisé par l'installation

Si le produit chimique est couramment appelé par un nom commercial ou autre nom courant dans l'installation, l'inscrire dans cette case.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques déclarés les plus courants se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Quantités totales de produits chimiques du tableau 2 fabriquées, traitées, consommées, importées ou exportées par le site d'usines

Indiquer l'unité de poids en cochant la case "tonne" ou "kg" comme il convient. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire. Pour les différents champs ayant trait aux quantités (quantité fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée), inscrire le poids du produit chimique du tableau 2 concerné par cette activité au cours de l'année civile. Pour déclarer tout mélange contenant le produit chimique du tableau 2, c'est le poids du produit chimique du tableau 2 dans le mélange qui doit être déclaré, et non le poids du mélange. Toutes les quantités doivent être déclarées sous forme de trois chiffres, conformément aux règles à suivre pour arrondir les chiffres convenues par le Conseil ([EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#)).

Note : Si un produit chimique a été fabriqué, traité ou consommé dans des quantités dépassant le seuil de déclaration pertinent au cours de l'année civile, il convient de fournir les quantités effectives (y compris zéro) pour chacune des cinq activités (fabrication, traitement, consommation, importation et exportation) pour le site d'usines dans son ensemble, et non seulement pour l'usine déclarée; les quantités inférieures au seuil de déclaration doivent tout de même être déclarées sous forme de chiffres; les formules "< seuil" ou "< 1 tonne" ne doivent pas être utilisées.

Note 2 : Si un site d'usines, durant l'une quelconque des trois années civiles écoulées, n'a fait QUE importer et/ou exporter, ou s'il est prévu qu'il n'y aura QUE importation et/ou exportation au cours de l'année civile suivante pour un produit chimique du tableau 2, ce site d'usines n'est pas déclarable.

Lorsque l'on ne déclare que les quantités importées ou exportées, il convient d'inclure uniquement les quantités directement importées ou exportées; les quantités par exemple achetées localement auprès d'un commerçant ayant obtenu le produit chimique de l'étranger pour le revendre ensuite au site d'usines déclaré, n'ont en effet pas à être comptabilisées.

Exemple

Un site d'usines possède une usine déclarée qui, habituellement, traite un produit chimique du tableau 2B; ce produit chimique est acheté à l'état pur et est traité pour fournir un mélange contenant 50 % du produit chimique du tableau 2B, mélange qui est ensuite vendu commercialement. Au cours de l'année civile faisant l'objet de la déclaration, le site d'usines a traité 5,24 tonnes du produit chimique du tableau 2B dans l'usine déclarée, puis, dans le cadre d'un programme de développement, a traité une quantité supplémentaire de 139 kg dans une usine pilote distincte. Au cours de l'année civile, le site d'usines a acheté 10 tonnes du produit chimique du tableau 2B à un commerçant local, qui avait importé le produit pour ensuite le vendre au site d'usines. Par ailleurs, le site d'usines a vendu localement le gros du mélange, mais en a exporté 1,902 tonne directement à des clients à l'étranger.

Dans ce cas d'espèce, le site d'usines doit déclarer le montant total du produit chimique traité par l'usine déclarée et par l'usine pilote (5,24 + 0,139 = 5,379 tonnes ou 5,38 tonnes après application des règles à suivre pour arrondir les chiffres). Le produit chimique acheté par le site d'usines n'a pas à être déclaré comme une importation puisqu'il a été acheté à un commerçant sur le territoire de l'État partie; mais les exportations de 1,902 tonne du mélange contenant 50 % du produit chimique (soit 951 kg du produit chimique du tableau 2) doivent, elles, être déclarées en tant qu'exportation :

Unité de poids :	Tonne	<input checked="" type="checkbox"/>	Kg	<input type="checkbox"/>
Quantité fabriquée :	0			
Quantité traitée :	5,38			
Quantité consommée :	0			
Quantité importée :	0			
Quantité exportée :	0,951			

Fins auxquelles le produit chimique a été fabriqué, traité ou consommé

La numérotation indiquée dans cette partie est directement associée au formulaire.

- i) Traitement et consommation du produit chimique du tableau 2 sur le site

Si le produit chimique a été traité ou consommé sur le site, veuillez indiquer les produits dérivés de ces activités à l'aide des codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4.

- ii) Exportation directe du produit chimique du tableau 2 depuis le site d'usines

Si le produit chimique du tableau 2, y compris tout mélange contenant ce produit dans des quantités dépassant le seuil de concentration donnant lieu à déclaration (soit 1 % pour les produits chimiques des tableaux 2A/2A* ou 30 % pour les produits chimiques du tableau 2B), a été directement exporté à l'étranger (c'est-à-dire exporté directement depuis le site d'usines, sans passer par un négociant) après la fabrication ou le traitement, cocher alors oui et fournir les codes de pays à trois lettres (Appendice 1) pour les pays à destination desquels le produit chimique a été exporté. Les exportations de produits dérivés du traitement ou de la consommation du produit chimique du tableau 2 là où le produit est présent dans une concentration inférieure au seuil de faible concentration donnant lieu à déclaration n'ont pas à être déclarées.

- iii) Vente ou transfert d'un produit chimique du tableau 2 à l'intérieur du territoire de l'État partie ou en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle

Si le produit chimique du tableau 2, y compris tout mélange contenant le produit chimique dans des quantités dépassant le seuil de concentration donnant lieu à déclaration (soit 1 % pour les produits chimiques des tableaux 2A/2A* ou 30 % pour les produits chimiques du tableau 2B), a été vendu ou transféré à tout endroit à l'intérieur de l'État partie ou en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, veuillez indiquer si le produit a été transféré à une autre installation (Autre industrie), à un négociant ou vers toute autre destination, par exemple un site de déchets en vue de son élimination. La vente ou le transfert de produits tirés de la fabrication, du traitement ou de la consommation du produit chimique du tableau 2 là où le produit est présent dans une concentration inférieure au seuil de faible concentration donnant lieu à déclaration n'a pas à être déclaré.

Le cas échéant, type de produit final découlant de la vente ou du transfert de produits chimiques : Si un produit chimique a été vendu ou transféré, veuillez indiquer le type final de produit susceptible d'être tiré de ce produit chimique, si possible en utilisant les codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4.

- iv) Autres fins (préciser) pour lesquelles le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou consommé

Si le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou consommé à des fins autres que celles couvertes précédemment dans la présente section, veuillez préciser cette fin. Par exemple, le produit chimique du tableau 2A PFIB est en général un sous-produit involontaire découlant de la fabrication du fluoropolymère et, après séparation du produit désiré, est généralement détruit sur site – information qui pourrait être inscrite dans ce champ.



Formulaire 2.5

Activités prévues dans le site d'usines concernant des produits chimiques du tableau 2 présents dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confiden-
tialité

*Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour déclarer **toutes les activités** réalisées dans le site d'usines.*

Code du site d'usines :

_____ <

*Veillez remplir ce formulaire pour déclarer toutes les activités réalisées dans le site d'usines concernant **chaque produit chimique du tableau 2.***

Nom chimique UICPA :

_____ <

Numéro CAS :

_____ <

Unité de poids :

tonne kg

Oui Non

Fabrication :

Quantité totale de fabrication prévue au cours de l'année civile suivante :

Périodes :

Traitement :

Quantité totale de traitement prévue au cours de l'année civile suivante :

Oui Non

Périodes :

Consommation :

Quantité totale de consommation prévue au cours de l'année civile suivante :

Oui Non

Périodes :

Fins auxquelles le produit chimique sera fabriqué, traité ou consommé

i) Traitement et consommation sur place du produit chimique du tableau 2; spécifier le type de produit (utiliser les codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4) :

ii) Exportation directe du produit chimique du tableau 2 à partir du site d'usines :

Oui Non

Dans l'affirmative, spécifier les États (utiliser les codes de pays figurant à l'Appendice 1) :

iii) Vente ou transfert du produit chimique du tableau 2 sur le territoire de l'État partie ou en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle (veuillez indiquer ci-dessous la destination) :

Autre industrie :

Oui Non

Négociant :

Oui Non

Autre destination :

Oui Non

Si possible, types de produits finals tirés du produit chimique du tableau 2 vendus/transférés (utiliser les codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4) :

iv) Autre fin (spécifier) à laquelle le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou consommé :

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 2.5 (pour les déclarations annuelles d'activités prévues)

C'est ce formulaire qu'il faut utiliser pour déclarer les activités ayant trait aux produits chimiques du tableau 2 déclarables¹² qu'il est prévu de mener au cours de l'année civile à venir. Il convient de présenter un Formulaire 2.5 distinct pour chaque produit chimique déclarable.

Code du site d'usines

Il convient d'introduire le même code de site d'usines que celui déclaré dans le Formulaire 2.2.

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leur nom chimique. Un produit chimique inscrit pouvant avoir de nombreux noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Il convient d'éviter d'utiliser dans ce formulaire le nom commercial pour identifier un produit, mais d'introduire ce nom dans le champ suivant à titre de renseignement additionnel.

Nom commun ou nom commercial du produit chimique utilisé par l'installation

Si le produit chimique est couramment appelé par un nom commercial ou autre nom courant dans l'installation, l'introduire dans cette case.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques déclarés les plus courants se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Unité de poids

Indiquez l'unité de poids en cochant la case "tonne" ou "kg", selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Fabrication, traitement et consommation

Pour chaque activité, inscrire le poids du produit chimique du tableau 2 qui, selon les prévisions, sera concerné par cette activité au cours de l'année civile suivante. Pour déclarer tout mélange contenant le produit chimique du tableau 2, c'est le poids du produit chimique du tableau 2 dans le mélange qui doit être déclaré, et non le poids du mélange. Toutes les quantités doivent être déclarées sous forme de trois chiffres, conformément aux règles à suivre pour arrondir les chiffres convenues par le Conseil ([EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#)).

¹² Un produit chimique est dit déclarable s'il a été fabriqué, traité ou consommé dans le site d'usines au-delà des seuils de déclaration ci-après pour l'année considérée :

- 1 kg pour les produits chimiques du tableau 2A*
- 100 kg pour les produits chimiques du tableau 2A
- 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2B.

Note : Si un produit chimique est fabriqué, traité ou consommé dans des quantités dépassant le seuil de déclaration¹² pertinent au cours de l'année civile, il convient de fournir les quantités effectives (y compris zéro) pour chaque activité pour le site d'usines dans son ensemble, et non seulement pour l'usine déclarée; les quantités inférieures au seuil de déclaration doivent tout de même être déclarées sous forme de chiffres; les formules "< seuil" ou "< 1 tonne" ne doivent pas être utilisées.

Pour chaque activité, inscrire les périodes durant lesquelles l'activité, selon les prévisions, se déroulera. Cette information se doit d'être aussi précise que possible; au minimum, elle doit indiquer les trimestres pendant lesquels l'activité est censée se dérouler.

Fins auxquelles le produit chimique va être fabriqué, traité ou consommé

La numérotation indiquée dans cette partie est directement associée au formulaire.

i) **Traitement et consommation d'un produit chimique du tableau 2 sur le site**

S'il est prévu que le produit chimique sera traité ou consommé sur le site, veuillez indiquer les produits dérivés de ces activités en utilisant les codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4.

ii) **Exportation directe du produit chimique du tableau 2 depuis le site d'usines**

Si le produit chimique du tableau 2, y compris tout mélange contenant le produit chimique du tableau 2 dépassant le seuil de concentration donnant lieu à déclaration (soit 1 % pour les produits chimiques des tableaux 2A/2A* ou 30 % pour les produits chimiques du tableau 2B), a été directement exporté à l'étranger (c'est-à-dire exporté directement depuis le site d'usines, sans passer par un négociant) après la fabrication ou le traitement, cocher alors "oui" et fournir les codes de pays à trois lettres (Appendice 1) pour les pays à destination desquels le produit chimique a été exporté. Les exportations de produits dérivés du traitement ou de la consommation du produit chimique du tableau 2 là où le produit est présent dans une concentration inférieure au seuil de faible concentration donnant lieu à déclaration n'ont pas à être déclarées.

iii) **Vente ou transfert d'un produit chimique du tableau 2 à l'intérieur du territoire ou en tout autre lieu relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État partie**

Si le produit chimique du tableau 2, y compris tout mélange contenant le produit chimique du tableau 2 dans des quantités dépassant le seuil de concentration donnant lieu à déclaration (soit 1 % pour les produits chimiques des tableaux 2A/2A* ou 30 % pour les produits chimiques du tableau 2B), a été vendu ou transféré sur le territoire de l'État partie ou en tout autre lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle, veuillez indiquer si le produit a été transféré à une autre installation (Autre industrie), à un négociant ou vers toute autre destination, par exemple un site de déchets en vue de son élimination. La vente ou le transfert de produits découlant de la fabrication, du traitement ou de la consommation du produit chimique du tableau 2 là où le produit est présent dans une concentration inférieure au seuil de faible concentration donnant lieu à déclaration n'a pas à être déclaré.

Le cas échéant, type de produit final découlant de la vente ou du transfert des produits chimiques : Si le produit chimique va être vendu ou transféré, veuillez indiquer le type final de produit dérivé des produits chimiques en jeu, si possible en utilisant les codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4.

- iv) Autres fins (préciser) pour lesquelles le produit chimique du tableau 2 sera fabriqué, traité ou consommé

Si le produit chimique du tableau 2 va être fabriqué, traité ou consommé à des fins autres que celles couvertes précédemment dans la présente section, veuillez préciser cette fin. Par exemple, le produit chimique du tableau 2A PFIB est en général un sous-produit involontaire dérivé de la fabrication du fluoropolymère et, après séparation du produit désiré, est généralement détruit sur site – information qui pourrait être inscrite dans ce champ.



Formulaire 2.6

Déclaration de sites d'usines ayant fabriqué par le passé des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

*Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques. (Veillez remplir le **Formulaire 2.7** pour chaque usine.)*

<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Adresse (rue) :	_____ <
		_____ <
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Latitude, longitude/Emplacement précis :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires sur le site d'usines (s'il y a lieu) :	_____

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 2.7

Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

*Veillez remplir ce formulaire, ainsi que les **Formulaires 2.7.1** et **2.7.2**, pour chaque usine ayant fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques.*

Code de l'usine :

_____ <

Code du site d'usines :

_____ <

Nom de l'usine :

_____ <

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

_____ <

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

_____ <

Numéro de la structure, le cas échéant :

_____ <

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

_____ <

Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires sur l'usine (s'il y a lieu) :

Activités principales des usines du tableau 2 (activités actuelles)

Utiliser les codes des activités principales (voir l'Appendice 3) pour décrire les activités principales de l'usine :

_____ <

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales de l'usine par groupes de produits :

_____ <

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 2.7.1

Activités actuelles concernant des produits chimiques du tableau 2 dans une installation ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir autant de formulaires que nécessaire pour déclarer les activités actuelles de chaque usine du tableau 2 que comprend le site d'usines.

Code de l'usine : _____ <

Code du site d'usines : _____ <

Veillez indiquer ci-après si l'usine fabrique, traite ou consomme un ou plusieurs produits chimiques déclarés du tableau 2 :

Fabrication :

Oui Non <

Traitement :

Oui Non <

Consommation :

Oui Non <

Cette usine est-elle dédiée à de telles activités ou est-elle polyvalente ?

Dédiée

Polyvalente

Spécifier, le cas échéant, ses autres activités concernant le ou les produits chimiques déclarés du tableau 2 :
(utiliser les codes appropriés B04-B06 de l'Appendice 3 ou spécifier) _____ <

*Veillez déclarer la capacité de production de cette usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2 au moyen du **Formulaire 2.7.2** ci-après.*

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 2.7.2

Capacité de production actuelle de l'usine ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
 Section B
 Page x / x :
 Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour indiquer la capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2 qui est actuellement fabriqué, traité ou consommé dans l'usine.

<input type="text"/>	Code de l'usine :	_____ <
<input type="text"/>	Code du site d'usines :	_____ <
<input type="text"/>	Unité de poids :	tonne <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> <
<input type="text"/>	Nom chimique UICPA :	_____ <
<input type="text"/>	Numéro CAS :	_____ <
<input type="text"/>	Capacité de production :	_____ <
<input type="text"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/> <
<input type="text"/>	Nom chimique UICPA :	_____ <
<input type="text"/>	Numéro CAS :	_____ <
<input type="text"/>	Capacité de production :	_____ <
<input type="text"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/> <
<input type="text"/>	Nom chimique UICPA :	_____ <
<input type="text"/>	Numéro CAS :	_____ <
<input type="text"/>	Capacité de production :	_____ <
<input type="text"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/> <
<input type="text"/>	Nom chimique UICPA :	_____ <
<input type="text"/>	Numéro CAS :	_____ <
<input type="text"/>	Capacité de production :	_____ <
<input type="text"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/> <
<input type="text"/>	Nom chimique UICPA :	_____ <
<input type="text"/>	Numéro CAS :	_____ <
<input type="text"/>	Capacité de production :	_____ <
<input type="text"/>	Méthode de calcul :	Nominale <input type="checkbox"/> Théorique <input type="checkbox"/> <

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 2.8

Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué dans le site d'usines.

<input type="checkbox"/>	Année à laquelle se rapportent les données :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Dénomination commune ou commerciale du produit chimique utilisé par l'installation :	_____ <
	Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule développée :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	_____ <
	Unité de poids :	tonne <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> <

Veillez répéter les informations ci-dessous aussi souvent que nécessaire pour déclarer toutes les périodes durant lesquelles le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué dans le site d'usines.

<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____ <

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 2.8.1

Lieux où ont été livrés les produits chimiques du tableau 2 fabriqués dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Pour chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué à des fins d'armes chimiques, veuillez répéter, par site d'usines et aussi souvent que nécessaire, les informations ci-après pour déclarer tous les lieux, s'ils sont connus, où a été livré le produit chimique.

<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Lieu :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Lieu :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Lieu :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Lieu :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	_____ <

< □ - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 2.9

Notification de la cessation d'activités déclarables dans un site d'usines du tableau 2

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Prière de remplir un formulaire pour chaque site d'usines qui a cessé de mener des activités en rapport avec des produits chimiques du tableau 2.

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

Adresse (rue) :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Est-ce que le site d'usines a cessé de manière permanente toute activité déclarable en rapport avec un produit chimique du tableau 2 ?

Oui Non

Année au cours de laquelle l'activité déclarable a cessé

Raison de la cessation d'activité (cocher toutes les réponses pertinentes)

Le site d'usines a été fermé

Le site d'usines a été démantelé

L'usine ou les usines déclarées du tableau 2 ont été fermées

L'usine ou les usines déclarées du tableau 2 ont été démantelées

L'usine ou les usines déclarées continuent de fonctionner mais ont cessé de fabriquer, traiter ou consommer des produits chimiques du tableau 2

Activités avant la cessation

Est-ce qu'un produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou consommé au-delà du seuil de déclaration en vigueur pendant l'année civile au cours de laquelle le site d'usines a cessé toute activité déclarable en rapport avec un produit chimique du tableau 2 ?

Oui Non

Si la case cochée est "Non", ce formulaire sera considéré comme une déclaration "néant". Les déclarations "néant" sont requises pendant deux autres années consécutives avant que le site d'usines ne soit plus déclarable (conformément au paragraphe 3 de la septième partie de la Convention).

Si la case cochée est "Oui", une déclaration annuelle d'activités passées doit être faite pour l'année civile au cours de laquelle le site d'usines a cessé toute activité déclarable. Cette déclaration peut être soit jointe à la présente notification, soit envoyée 90 jours après la fin de l'année civile considérée.

PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 ET INSTALLATIONS LIÉES À CES PRODUITS CHIMIQUES



Formulaire 3.1

Données nationales globales : Déclaration de produits chimiques du tableau 3

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confiden-
tialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique du tableau 3.

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Unité de poids :

kt tonne kg

Pour l'année civile écoulée, indiquer la quantité globale :

Fabriquée :

Importée :

Exportée :

Principes directeurs concernant le Formulaire 3.1

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leurs noms chimiques. Un produit chimique inscrit pouvant avoir plusieurs noms systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Il convient d'éviter d'utiliser les noms communs ou commerciaux dans une déclaration de données nationales globales.

Numéro CAS

S'il en a été attribué un, il convient de fournir également le numéro CAS (Chemical Abstracts Service).

Pour aider les États parties à établir les déclarations de l'industrie concernant les produits chimiques inscrits, le nom chimique et les numéros CAS (s'ils ont été attribués) des produits chimiques inscrits déjà déclarés figurent dans le Guide des produits chimiques (Appendice 2).

Unité de poids

La quantité globale d'activités correspondant à l'année écoulée doit comprendre l'unité de poids. Les États parties doivent indiquer cette unité en cochant la case "kilotonne (kt)", "tonne" ou "kg", selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur chaque formulaire.

Quantités globales pour l'année civile écoulée

Les quantités globales fabriquées, importées ou exportées par l'État partie pendant l'année civile écoulée doivent être reportées dans les champs correspondants. Pour plus d'informations sur la déclaration des quantités et les règles à suivre pour arrondir les chiffres, consulter la sous-section 1.5.2 de la Section B.

En particulier, lorsque l'on inclut les mélanges contenant moins de 100 % du produit chimique inscrit dans les données globales, dans un premier temps seuls les mélanges contenant le produit chimique inscrit dans des quantités supérieures au seuil de faible concentration applicable (30 % pour les produits chimiques du tableau 3) sont à inscrire; c'est la quantité du produit chimique inscrit figurant dans le mélange qui doit être comptabilisée, et non la quantité du mélange.

Si, pour un produit chimique particulier du tableau 3, la quantité globale correspondant à l'une quelconque des activités (fabrication, importation et exportation) est inférieure au seuil de déclaration pertinent (30 tonnes), on laissera le champ en blanc pour cette activité ([C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002](#)).



Formulaire 3.1.1

Données nationales globales : Importations ou exportations de produits chimiques du tableau 3, par pays

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confiden-
tialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique du tableau 3.

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Unité de poids :

kt tonne kg

*Prière de répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer, pour chaque pays, toutes les quantités de produits chimiques **importées** et **exportées** pendant l'année civile écoulée.*

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'Appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Principes directeurs concernant le Formulaire 3.1.1

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration des quantités et les règles à suivre pour arrondir les chiffres, voir la sous-section 1.5.2 de la Section B.

Pour les instructions concernant la manière de compléter les champs **nom chimique UICPA**, **numéro CAS** et **unité de poids**, voir les principes directeurs concernant le Formulaire 3.1 ci-dessus.

Pour tout pays partie à des importations ou exportations du produit chimique du tableau 3 visé avec l'État partie déclarant, il faut compléter les trois champs suivants.

Code du pays

Identifier l'autre pays partie au transfert en inscrivant le code du pays à trois lettres, tel que figurant à l'Appendice 1.

Quantité importée

Inscrire la quantité totale importée dans l'État partie déclarant depuis le pays déclaré dans le champ "Code du pays".

Quantité exportée

Inscrire la quantité totale exportée depuis l'État partie déclarant à destination du pays déclaré dans le champ "Code du pays".

Si la quantité importée ou exportée par l'État partie déclarant est inférieure au seuil de déclaration approprié pour le produit chimique visé ([C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002](#)), on peut inscrire "< 30" pour représenter moins que le seuil de déclaration de 30 tonnes¹³. Les États parties peuvent également déclarer les montants exacts, même si ces montants sont inférieurs au seuil de déclaration.

¹³ Prière de veiller à ce que les unités de poids indiquées dans le formulaire correspondent bien aux unités utilisées pour le seuil de déclaration.



Formulaire 3.2
Déclaration de sites d'usines du tableau 3

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines.

Code du site d'usines :

_____ <

Nom du site d'usines :

_____ <

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

_____ <

Adresse (rue) :

_____ <

_____ <

Ville/commune :

_____ <

Province/État/autre :

_____ <

Latitude, longitude/Emplacement précis :

_____ <

Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires sur le site d'usines (s'il y a lieu) :

Nombre d'usines du tableau 2 déclarées dans le site d'usines :

_____ <

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 3.2

Code du site d'usines

L'État partie déclarant est tenu d'attribuer à chaque installation un code de site d'usines unique et d'utiliser ce code à des fins d'identification dans les déclarations ultérieures. Il convient d'utiliser ces codes de manière systématique dans toute déclaration ultérieure afin que le Secrétariat puisse identifier des sites d'usines déclarés antérieurement et éviter ainsi des inspections inutiles.

Pour les sites d'usines déclarables au titre de plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification (sites d'usines mixtes – voir la sous-section 1.5.2), il est vivement conseillé d'utiliser le même code de site d'usines dans toutes les déclarations, et ce afin de faciliter l'identification du site d'usines en tant que site d'usines mixte dans le but de faciliter la sélection et la planification des inspections de sites d'usines. Si toutefois des systèmes de codes différents sont utilisés pour les sites d'usines déclarés au titre de plusieurs parties de l'Annexe sur la vérification, il est conseillé soit de fournir un tableau dans la lettre accompagnant la déclaration, énumérant tous les sites d'usines mixtes et indiquant clairement les codes utilisés dans les déclarations au titre des différentes parties de l'Annexe sur la vérification soit, si la déclaration est présentée électroniquement, sous forme de commentaire dans le logiciel EDIS, pour chaque déclaration d'un site d'usines mixte.

Nom du site d'usines

Introduire le nom du site d'usines. En général, il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à ce site dans la documentation officielle (licence d'importation, d'exportation ou d'exploitation, permis environnementaux, documentation relative à la qualité, etc.) qui peut être mise à disposition lors d'une inspection. Dans les cas où cette documentation donne le nom de la société et que la société exploite plusieurs sites d'usines dans le même État partie, il est recommandé que le nom de la société, suivi de l'emplacement du site d'usines soit fourni comme nom du site d'usines (par exemple, xxxx Ltd – yyyy site d'usines) pour éviter que plusieurs sites d'usines soient déclarés sous le même nom.

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines

Introduire le nom du propriétaire du site d'usines ou, lorsque le site est exploité par une société ou une entreprise autre que le propriétaire, donner le nom de cette société ou de cette entreprise. Dans les cas où le site est géré par l'État, il y a lieu de donner le nom de l'administration publique, du ministère ou de l'organisme chargé d'exploiter le site.

Adresse (rue), Ville/commune, Province/État/autre

Introduire l'adresse du site d'usines en utilisant de manière appropriée ces trois champs. À noter que le terme "État" se réfère à une division territoriale d'un pays (par exemple l'État de Californie aux États-Unis d'Amérique) et non pas au pays lui-même. L'adresse introduite doit être celle correspondant à l'emplacement physique du site d'usines **et non pas** celle du siège du propriétaire ou de l'exploitant. Si aucune adresse (rue) bien définie ne correspond au site d'usines, l'emplacement précis ne peut pas être déterminé à partir de la seule adresse et un complément d'information détaillée doit être donné dans le champ "Latitude, longitude/Emplacement précis".

Latitude, longitude/Emplacement précis

Utiliser ce champ pour donner plus d'informations sur l'emplacement précis du site d'usines; c'est particulièrement important dans les cas où l'emplacement précis du site d'usines ne peut être déterminé à partir de la seule adresse, notamment lorsqu'il n'existe pas d'adresse bien définie pour le site d'usines. Ces informations peuvent prendre la forme de coordonnées géographiques (tirées par exemple d'un système de positionnement universel (GPS) ou d'une carte) ou bien d'une description de l'emplacement du site, par exemple "à xx km sur la route principale menant de la ville A à la ville B".

Indiquer les pièces jointes pour fournir des informations supplémentaires sur ce site d'usines (s'il y a lieu)

Les États parties peuvent utiliser ce champ pour indiquer toute pièce jointe contenant des informations supplémentaires qu'ils peuvent décider de fournir de leur propre chef. Certains États parties utilisent également ce champ pour fournir au Secrétariat d'autres renseignements sur le site d'usines, par exemple le fait que le site est fermé.

Nombre d'usines du tableau 2 déclarées dans le site d'usines

Pour les sites d'usines mixtes ayant déclaré des usines du tableau 2 en plus des usines du tableau 3 faisant l'objet de la présente déclaration, il convient d'inscrire le nombre de ces usines du tableau 2. Si le site d'usines n'en possède aucun, inscrire "0". Noter que seules les usines du tableau 2 déclarées doivent être comptabilisées; il n'y a pas lieu de faire figurer les usines fabriquant des produits chimiques du tableau 2 non déclarables.



Formulaire 3.3

Déclaration d'usines du tableau 3

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque usine.

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Nom de l'usine :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

Numéro de la structure, le cas échéant :

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires facultatives sur l'usine (s'il y a lieu) :

Activités principales des usines du tableau 3

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales de l'usine par groupes de produits :

◀ - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 3.3

Pour chaque usine déclarable, il convient de soumettre un Formulaire 3.3 distinct.

Code d'usine

Il est demandé à l'État partie déclarant d'attribuer un code d'usine unique à chaque usine déclarée d'un site d'usines et d'utiliser ce code à des fins d'identification pour toute déclaration ultérieure.

Code du site d'usines

Il convient d'introduire le même code de site d'usines que celui déclaré dans le Formulaire 3.2.

Nom de l'usine

Introduire le nom de l'usine. En général, il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à ce site dans la documentation officielle ou dans les diagrammes du site d'usines susceptibles d'être fournis à l'occasion d'une inspection.

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines

Introduire le nom du propriétaire du site d'usines ou, lorsque le site est exploité par une société ou une entreprise autre que le propriétaire, donner le nom de cette société ou de cette entreprise. Il s'agira en général du même nom que celui du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines (déclaré dans le Formulaire 3.2). Si l'exploitant de l'usine n'est pas le même que l'exploitant du site d'usines, il convient d'expliquer pourquoi ladite usine n'a pas fait l'objet d'une déclaration séparée en tant que partie d'un site d'usines distinct.

Emplacement exact de l'usine à l'intérieur du site d'usines

Introduire une structure spécifique ou le numéro d'un bâtiment qui permettra de déterminer l'emplacement de l'usine sur un diagramme du site d'usines ou fournir une description de l'emplacement de l'usine à l'intérieur du site si aucun numéro n'a été attribué au bâtiment.

Indiquer les pièces jointes pour fournir des informations supplémentaires sur ce site d'usines (s'il y a lieu)

Les États parties peuvent utiliser ce champ pour indiquer toute pièce jointe contenant des informations supplémentaires qu'ils peuvent décider de fournir de leur propre chef. Certains États parties utilisent également ce champ pour fournir au Secrétariat d'autres informations sur l'usine, par exemple si l'usine a cessé son activité.

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales du site d'usines en termes de groupes de produits

Inscrire un ou plusieurs codes de groupes de produits figurant à l'Appendice 4 pour décrire les activités principales de l'usine. Lors du choix du code, on retiendra essentiellement les activités principales de l'usine elle-même, et pas nécessairement uniquement les activités en relation avec les produits chimiques du tableau 3 qui font de l'usine une usine déclarable. Par exemple, si l'usine du tableau 3 est une usine mixte qui fait également l'objet d'une déclaration au titre de produits chimiques du tableau 2 ou de PCOD, les codes de groupes de produits doivent rendre compte des activités ayant trait aux trois régimes de produits chimiques.



Formulaire 3.4

Informations concernant chaque produit chimique du tableau 3 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir un formulaire ou plus pour chaque site d'usines, en fonction du nombre de produits chimiques déclarables.

Code du site d'usines : _____ <

Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour déclarer tous les produits chimiques du tableau 3 présents dans le site d'usines.

Nom chimique UICPA : _____ <

Dénomination commune ou commerciale utilisée par le site d'usines : _____ <

Numéro CAS : _____ <

Fourchette de fabrication du produit chimique du tableau 3 (utiliser les codes des fourchettes de fabrication figurant à l'Appendice 6) : _____

Objet de la fabrication (utiliser les codes B11 à B13 figurant à l'Appendice 5 ou spécifier) : _____

Nom chimique UICPA : _____ <

Dénomination commune ou commerciale utilisée par le site d'usines : _____ <

Numéro CAS : _____ <

Fourchette de fabrication du produit chimique du tableau 3 (utiliser les codes des fourchettes de fabrication figurant à l'Appendice 6) : _____

Objet de la fabrication (utiliser les codes B11 à B13 figurant à l'Appendice 5 ou spécifier) : _____

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 3.4

Les États parties sont tenus de compléter un ou plusieurs Formulaires 3.4, en fonction du nombre de produits chimiques du tableau 3 fabriqués sur le site d'usines.

Code du site d'usines

Il convient d'introduire le même code de site d'usines que celui déclaré dans le Formulaire 3.2.

Pour chaque produit chimique déclarable, il faut fournir l'information suivante.

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leur nom chimique. Un produit chimique inscrit pouvant avoir de nombreux noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Il convient d'éviter d'utiliser dans ce formulaire le nom commercial pour identifier un produit chimique, mais d'introduire ce nom dans le champ suivant à titre de renseignement additionnel.

Nom commun ou nom commercial du produit chimique utilisé par l'installation

Si le produit chimique est couramment appelé par un nom commercial ou autre nom courant dans l'installation, l'inscrire dans cette case.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Le numéro CAS des produits chimiques déclarés les plus courants se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Fourchette de production du produit chimique du tableau 3

Veillez indiquer la quantité du produit chimique du tableau 3 fabriquée dans ce site d'usines en choisissant l'un des codes énumérés ci-après (qui figurent également dans l'Appendice 6).

Code	Fourchette de production
B21	$30 < P \leq 200$ tonnes
B22	$200 < P \leq 1\,000$ tonnes
B23	$1\,000 < P \leq 10\,000$ tonnes
B24	$10\,000 < P \leq 100\,000$ tonnes
B25	$P > 100\,000$ tonnes

Note : P désigne la quantité annuelle de produits chimiques du tableau 3 qui a été fabriquée.

Objet de la production

Veillez indiquer l'objet de la production du produit chimique du tableau 3 au moyen d'un ou de plusieurs des trois codes ci-après (qui figurent également dans l'Appendice 5). Introduire tous les codes applicables.

Code	Objet de la production
B11	Consommation directe du produit tel que fabriqué (utilisation captive)
B12	Produit intermédiaire synthétique stocké et utilisé sur place
B13	Transfert à une autre industrie

Note : Le code B11 pour les produits chimiques du tableau 3 fabriqués puis immédiatement utilisés, sans isolation ou stockage, soit à l'intérieur de la même usine soit dans une usine voisine vers laquelle le produit chimique du tableau 3 a été directement acheminé. L'emploi de "réservoirs collecteurs" pour assurer un flux constant d'un produit chimique du tableau 3 ne doit pas être considéré comme une isolation ou un stockage. C'est le code B12 qu'il faut utiliser pour les produits chimiques du tableau 3 fabriqués puis isolés en tant que produits intermédiaires qui sont alors stockés sur place avant d'être utilisés sur ce site. On utilisera le code B13 pour les produits chimiques du tableau 3 isolés puis transférés à une autre installation industrielle (y compris une installation exploitée par la même société) ou à un négociant.



Formulaire 3.5

Déclaration de sites d'usines ayant par le passé fabriqué des produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

*Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques. (Veillez remplir le **Formulaire 3.6** pour chaque site d'usines.)*

<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom du site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Adresse (rue) :	_____ <
		_____ <
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Latitude, longitude/Emplacement précis :	_____ <
<input type="checkbox"/>	Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires sur le site d'usines (s'il y a lieu) :	_____

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 3.6

Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir ce formulaire pour chaque usine ayant fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques.

Code de l'usine :

_____ <

Code du site d'usines :

_____ <

Nom de l'usine :

_____ <

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

_____ <

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

_____ <

Numéro de la structure, le cas échéant :

_____ <

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

_____ <

Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires sur l'usine (s'il y a lieu) :

Activités principales des usines du tableau 3 (activités actuelles)

Utiliser les codes des activités principales (voir l'Appendice 3) pour décrire les activités principales de l'usine :

_____ <

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales de l'usine par groupes de produits :

_____ <

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 3.7

Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique du tableau 3 fabriqué dans le site d'usines.

<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Dénomination commune ou commerciale du produit chimique utilisé par l'installation :	_____	◀
		_____	◀
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	_____	◀
	Unité de poids :	tonne <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/>	◀

Veillez répéter les informations ci-dessous aussi souvent que nécessaire pour déclarer toutes les périodes durant lesquelles le produit chimique du tableau 3 a été fabriqué dans le site d'usines.

<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Périodes approximatives :	_____	◀
<input type="checkbox"/>	Quantité fabriquée :	_____	◀

◀ - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 3.7.1

**Lieux où ont été livrés les produits chimiques
du tableau 3 fabriqués dans le site d'usines
à des fins d'armes chimiques**

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Pour chaque produit chimique du tableau 3 fabriqué à des fins d'armes chimiques, veuillez répéter, par site d'usines et aussi souvent que nécessaire, les informations ci-après pour déclarer tous les lieux, s'ils sont connus, où a été livré le produit chimique.

<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	<
<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	<
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	<
<input type="checkbox"/>	Lieu :	<
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	<
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	<
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	<
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	<
<input type="checkbox"/>	Lieu :	<
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	<
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	<
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	<
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	<
<input type="checkbox"/>	Lieu :	<
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	<
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	<
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	<
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	<
<input type="checkbox"/>	Lieu :	<
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	<
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	<
<input type="checkbox"/>	Code du pays (voir l'Appendice 1) :	<
<input type="checkbox"/>	Produit final (s'il est connu) :	<

< ☐ - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 11 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.



Formulaire 3.8

Notification de la cessation d'activités déclarables dans des sites d'usines du tableau 3

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Prière de remplir un formulaire pour chaque site d'usines qui a cessé de mener des activités en rapport avec des produits chimiques du tableau 3.

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

Adresse (rue) :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Est-ce que le site d'usines a cessé de manière permanente toute activité déclarable en rapport avec un produit chimique du tableau 3 ?

Oui Non

Année au cours de laquelle l'activité déclarable a cessé

Raison de la cessation d'activité (*cocher toutes les réponses pertinentes*)

Le site d'usines a été fermé

Le site d'usines a été démantelé

L'usine ou les usines déclarées du tableau 3 ont été fermées

L'usine ou les usines déclarées du tableau 3 ont été démantelées

L'usine ou les usines déclarées continuent de fonctionner mais ont cessé de fabriquer, traiter ou consommer des produits chimiques du tableau 3

Activités avant la cessation

Est-ce qu'un produit chimique du tableau 3 a été fabriqué, traité ou consommé au-delà du seuil de déclaration en vigueur pendant l'année civile au cours de laquelle le site d'usines a cessé toute activité déclarable en rapport avec un produit chimique du tableau 3 ?

Oui Non

Si la case cochée est "Non", ce formulaire sera considéré comme une déclaration "néant" et aucune autre déclaration ne sera demandée pour ce site d'usines du tableau 3.

Si la case cochée est "Oui", une déclaration annuelle d'activités passées doit être faite pour l'année civile au cours de laquelle le site d'usines a cessé toute activité déclarable. Cette déclaration peut être soit jointe à la présente notification, soit envoyée 90 jours après la fin de l'année civile considérée.

AUTRES INSTALLATIONS DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES (AIFPC)



Formulaire 4.1

Déclaration d'Autres installations de fabrication de produits chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque Autre installation de fabrication de produits chimiques.

<input type="checkbox"/>	Code du site d'usines :	<
<input type="checkbox"/>	Nom du site d'usines :	<
<input type="checkbox"/>	Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :	<
<input type="checkbox"/>	Adresse (rue) :	<
<input type="checkbox"/>	Ville/commune :	<
<input type="checkbox"/>	Province/État/autre :	<
<input type="checkbox"/>	Latitude, longitude/Emplacement précis :	<
<input type="checkbox"/>	Indiquer les pièces jointes contenant des informations supplémentaires sur le site d'usines (s'il y a lieu) :	<
<input type="checkbox"/>	Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales du site d'usines qui rendent le site déclarable en termes de groupes de produits :	<
<input type="checkbox"/>	Quantité globale de PCOD non inscrits fabriquée, y compris les produits chimiques PSF (utiliser les codes de fourchette de production figurant à l'Appendice 7) :	<
<input type="checkbox"/>	Nombre approximatif d'usines (y compris des produits chimiques PSF) fabriquant des PCOD non inscrits dans le site d'usines :	<
Pour les sites d'usines qui comprennent une ou plusieurs usines fabriquant plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF		
<input type="checkbox"/>	Nombre d'usines PSF dans le site d'usines :	<
<input type="checkbox"/>	Ce site d'usines a-t-il, pendant l'année civile écoulée, fabriqué plus de 200 tonnes d'un produit chimique PSF ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Quantité globale de produits chimiques PSF fabriquée par chaque usine PSF		
<input type="checkbox"/>	Nombre d'usines fabriquant de 30 à 200 tonnes de produits chimiques PSF :	<
<input type="checkbox"/>	Nombre d'usines fabriquant de 200 à 1 000 tonnes de produits chimiques PSF :	<
<input type="checkbox"/>	Nombre d'usines fabriquant de 1 000 à 10 000 tonnes de produits chimiques PSF :	<
<input type="checkbox"/>	Nombre d'usines fabriquant plus de 10 000 tonnes de produits chimiques PSF :	<

< - Renseignements qui seront communiqués à d'autres États parties, conformément au paragraphe 8 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.

Principes directeurs concernant le Formulaire 4.1

Code du site d'usines

L'État partie déclarant est tenu d'attribuer à chaque installation un code de site d'usines unique et peut utiliser ces codes pour introduire les données pertinentes dans le formulaire de déclaration. Il convient d'utiliser ces codes de manière systématique dans toute déclaration ultérieure afin que le Secrétariat puisse identifier des sites déclarés antérieurement et éviter ainsi des inspections inutiles.

Pour les sites d'usines déclarables au titre de plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification (sites d'usines mixtes – voir la sous-section 1.5.2), il est vivement conseillé d'utiliser le même code de site d'usines dans toutes les déclarations, et ce afin de faciliter l'identification du site d'usines en tant que site d'usines mixte dans le but de faciliter la sélection et la planification des inspections de sites d'usines. Si toutefois des systèmes de codes différents sont utilisés pour les sites d'usines déclarés au titre de plusieurs parties de l'Annexe sur la vérification, il est conseillé soit de fournir un tableau dans la lettre accompagnant la déclaration, énumérant tous les sites d'usines mixtes et indiquant clairement les codes utilisés dans les déclarations au titre des différentes parties de l'Annexe sur la vérification soit, si la déclaration est présentée électroniquement, sous forme de commentaire dans le logiciel EDIS, pour chaque déclaration d'un site d'usines mixte.

Nom du site d'usines

Introduire le nom du site d'usines. En général, il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à ce site dans la documentation officielle (licence d'importation, d'exportation ou d'exploitation, permis environnementaux, documentation relative à la qualité, etc.) qui peut être mise à disposition lors d'une inspection. Dans les cas où cette documentation donne le nom de la société et que la société exploite plusieurs sites d'usines dans le même État partie, il est recommandé que le nom de la société, suivi de l'emplacement du site d'usines soit fourni comme nom du site d'usines (par exemple, xxxx Ltd – yyyy site d'usines) pour éviter que plusieurs sites d'usines soient déclarés sous le même nom.

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines

Introduire le nom du propriétaire du site d'usines ou, lorsque le site est exploité par une société ou une entreprise autre que le propriétaire, donner le nom de cette société ou de cette entreprise. Dans les cas où le site est géré par l'État, il y a lieu de donner le nom de l'administration publique, du ministère ou de l'organisme chargé d'exploiter le site.

Adresse (rue), Ville/commune, Province/État/autre

Introduire l'adresse du site d'usines en utilisant de manière appropriée ces trois champs. À noter que le terme "État" se réfère à une division territoriale d'un pays (par exemple l'État de Californie aux États-Unis d'Amérique) et non pas au pays lui-même. L'adresse introduite doit être celle correspondant à l'emplacement physique du site d'usines **et non pas** celle du siège du propriétaire ou de l'exploitant. Si aucune adresse (rue) bien définie ne correspond au site d'usines, l'emplacement précis ne peut pas être déterminé à partir de la seule adresse et un complément d'information détaillée doit être donné dans le champ "Latitude, longitude/Emplacement précis".

Latitude, longitude/Emplacement précis

Utiliser ce champ pour donner plus d'informations sur l'emplacement précis du site d'usines; c'est particulièrement important dans les cas où l'emplacement précis du site d'usines ne peut être déterminé à partir de la seule adresse, notamment lorsqu'il n'existe pas d'adresse bien définie pour le site d'usines. Ces informations peuvent prendre la forme de coordonnées géographiques (tirées par exemple d'un système de positionnement universel (GPS) ou d'une carte) ou bien d'une description de l'emplacement du site d'usines, par exemple "à xx km sur la route principale menant de la ville A à la ville B".

Indiquer les pièces jointes pour fournir des informations supplémentaires sur ce site d'usines (s'il y a lieu)

Les États parties peuvent utiliser ce champ pour indiquer toute pièce jointe contenant des informations supplémentaires qu'ils peuvent décider de fournir de leur propre chef. Certains États parties utilisent également ce champ pour fournir au Secrétariat d'autres renseignements sur le site d'usines, par exemple le fait que le site est fermé.

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'Appendice 4) pour décrire les activités principales du site d'usines qui font de ce site un site déclarable en termes de groupes de produits

Les descriptifs et exemples de certains codes de groupes de produits ont été actualisés.

Introduire un ou plusieurs codes de groupes de produits tirés de l'Appendice 4 pour décrire les activités principales du site d'usines. Au moment de choisir ces codes, il est recommandé de choisir ceux qui décrivent les activités de fabrication **qui font que le site d'usines doit être déclaré**, et non pas de décrire les produits finaux fabriqués sur le site d'usines. Les produits qui font de ce site un site déclarable sont ceux qui répondent aux définitions d'un PCOD au titre de la Convention et sont conformes aux ententes mentionnées dans la décision [C-I/DEC.39 du 16 mai 1997](#).

Les codes de groupes de produits qui décrivent les activités de production qui ne sont normalement pas déclarables au titre de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification (et de ce fait leur emploi peut indiquer un site d'usines non déclarable) ont été actualisés pour la liste suivante : 522, 525, 571, 572, 573, 574, 575, 579, 581, 582, 583, 562, 592, 598 et 599. Ces codes de groupes de produits ne peuvent pas être utilisés dans les déclarations des Autre installation de fabrication de produits chimiques et sont grisés dans le tableau figurant dans l'Appendice 4.

Les éléments suivants doivent être pris en considération pendant l'évaluation et l'identification des codes de groupes de produits pour chaque site d'usines :

- a) un seul code de groupes de produits doit être attribué par produit chimique ou groupe de produits chimiques. Un groupe de produits chimiques à cette fin est un ensemble de produits chimiques qui peuvent être définis sous un seul code de groupes de produits;
- b) quand un produit chimique ou un groupe de produits chimiques peut être défini sous plus d'un code de groupes de produits, il faut n'utiliser qu'un seul code;

- c) veuillez choisir l'une¹⁴ des listes suivantes qui se rapporte le mieux aux activités principales du site d'usines et sélectionnez le premier code de groupes de produits, et les suivants si nécessaire, qui décrivent le mieux les activités, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

Liste pour la sélection du code de groupes de produits en fonction de l'application du marché :

591, 541, 542, 531, 532, 533, 551, 553, 554, 597 et 593.

Liste pour la sélection du code de groupes de produits en fonction de la chimie du produit :

519, 515, 514, 523, 513, 512, 511, 524 and 516.

Si le site d'usines a de nombreuses activités principales différentes, il est alors prudent de déclarer tous les codes de groupes de produits applicables qui rendent l'installation déclarable. En tant que telle, la fabrication de PCOD dans une usine peut être considérée comme une activité principale même si les quantités du produit chimique ou du groupe de produits chimiques sont inférieures à 200 tonnes de PCOD, ou à 30 tonnes d'un produit chimique PSF, à condition que l'ensemble de tous les PCOD déclarables dans le site d'usines dépasse le seuil de déclaration de 200 tonnes ou dépasse les 30 tonnes d'un produit chimique PSF.

Les produits chimiques types figurant dans certaines descriptions de codes de l'Appendice 4 sont indiqués à titre purement illustratif; ils ne constituent ni une liste exhaustive de tous les produits chimiques du groupe, ni ne signifient que ce sont ces produits chimiques spécifiques qui font l'objet d'une déclaration.

Note : Bien que les anciens codes continuent d'être acceptés, leur utilisation n'est pas recommandée. Les autorités nationales sont encouragées à inclure une référence dans le Formulaire 4.1 relative à la version du Manuel de déclaration dont les codes de groupes de produits ont été dérivés afin d'éviter toute confusion quant à savoir si la nouvelle version a été appliquée ou non.

¹⁴ Il peut y avoir des cas où les deux listes peuvent s'appliquer à un site d'usines AIFPC, ce qui signifie que les codes de groupes de produits peuvent être attribués à partir des deux listes.

Quantité globale de produits chimiques organiques définis non inscrits fabriqués, y compris toute quantité de produits chimiques PSF (utiliser les codes de fourchette de production, voir l'Appendice 7).

Veillez indiquer la quantité totale de PCOD fabriqués sur le site d'usines en choisissant l'un des codes ci-après (figurant également dans l'Appendice 7).

Code	Fourchette de production
B31	200 < R < 1 000 tonnes
B32	1 000 ≤ R ≤ 10 000 tonnes
B33	R > 10 000 tonnes

Note : R désigne la quantité annuelle de produits chimiques organiques définis non inscrits qui ont été fabriqués.

Pour le calcul de la quantité globale approximative de PCOD fabriqués sur le site d'usines, il faut aussi indiquer la fabrication de toute quantité de produits chimiques PSF, lesquels représentent un type de PCOD et non pas une classe distincte de produits chimiques.

En application de la décision [C-I/DEC.39 du 16 mai 1997](#) de la Conférence, pour calculer le "volume global approximatif de fabrication de produits chimiques organiques définis non inscrits" dans le site d'usines conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, les données relatives à la fabrication doivent être calculées de manière à inclure :

- i) dans le cas de la fabrication de deux ou plusieurs PCOD non inscrits dans la même usine, la quantité globale de tous ces PCOD non inscrits;
- ii) dans le cas de processus à plusieurs étapes, seule la quantité du produit final s'il s'agit d'un PCOD non inscrit, ou bien la quantité du dernier élément intermédiaire utilisé lors d'une des étapes du processus de synthèse répondant à la définition d'un PCOD non inscrit;
- iii) dans le cas des produits intermédiaires répondant à la définition d'un PCOD non inscrit et utilisés par une autre usine du même site d'usines pour fabriquer un tel PCOD, la quantité du produit intermédiaire ainsi que du produit fabriqué à partir de ce dernier dans cette autre usine.

Nombre approximatif d'usines (y compris les usines PSF) fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits sur le site d'usines :

Indiquer le nombre d'usines (y compris les usines PSF) installées sur le site d'usines.

Lors du calcul du nombre d'usines à déclarer, il y a lieu de comptabiliser toutes les usines ayant fabriqué des PCOD à un moment quelconque de l'année civile écoulée. Il faut donc comptabiliser les usines qui ont fermé, et même celles qui ont été démantelées avant la fin de l'année, si elles ont fabriqué des PCOD au cours de l'année civile.

Dans de nombreux cas, il est difficile d'établir une distinction claire entre usine et unité. On trouvera au paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification une définition des termes "usine" et "unité".

- b) On entend par "usine" (installation de fabrication, atelier) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres :
 - i) une petite section administrative;
 - ii) une zone de stockage/de manipulation des matières de base et des produits;
 - iii) une station de manipulation/de traitement des effluents/des déchets;
 - iv) un laboratoire de contrôle et d'analyse;
 - v) un service de premiers secours/une section médicale connexe;
 - vi) des relevés concernant, selon le cas, les mouvements des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci.
- c) On entend par "unité" (unité de fabrication, unité de traitement) la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique.

En règle générale, un bâtiment ou une structure équipé de plusieurs chaînes de montage destinées à la fabrication, au traitement ou à la consommation serait considéré comme une usine comptant plusieurs installations et non comme plusieurs usines distinctes. Cela étant, une usine peut être constituée de plusieurs bâtiments ou structures.

Pour les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines fabriquant plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel

Il n'y a lieu de répondre aux trois questions posées dans cette section que s'il y a au moins une usine fabriquant plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel (et non pas 30 tonnes de l'ensemble de tous les produits chimiques PSF).

Nombre d'usines PSF sur le site d'usines

À noter que pour être considérée comme une usine PSF, l'usine doit avoir fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel au cours de l'année civile écoulée (autrement dit, il ne s'agit pas du volume total de l'ensemble des produits chimiques PSF fabriqués dans l'usine). Les usines ayant fabriqué uniquement de petites quantités de produits chimiques PSF (c'est-à-dire que la fabrication d'aucun produit chimique PSF n'a dépassé 30 tonnes) ne sont pas considérées comme étant des usines de produits chimiques PSF, même si la quantité totale des produits chimiques PSF fabriqués a dépassé 30 tonnes.

Ce site d'usines a-t-il fabriqué plus de 200 tonnes d'un produit chimique PSF individuel au cours de l'année civile écoulée ?

Cocher "Oui" si le site d'usines a fabriqué plus de 200 tonnes d'un produit chimique PSF individuel (et non plus de 200 tonnes de l'ensemble des produits chimiques PSF fabriqués).

Quantité globale de produits chimiques PSF fabriqués par chaque usine PSF

Indiquer le nombre d'usines fabriquant des produits chimiques PSF dans chacune des fourchettes suivantes :

- de 30 à 200 tonnes
- de 200 à 1 000 tonnes
- de 1 000 à 10 000 tonnes
- plus de 10 000 tonnes.

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE

Formulaire T30

(Pour le transfert de produits chimiques du tableau 3 à un État non partie à la Convention)

**Identification du transfert
 effectué par l'exportateur**

Code du pays

--	--	--

Année

--	--	--	--

N° de transfert

--	--	--

A. PRODUIT CHIMIQUE OBJET DU TRANSFERT	
Type :	Nom chimique UICPA
	N° CAS
Quantité totale (en kilogrammes) :	
B. UTILISATIONS FINALES DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.	
2.	
3.	
C. UTILISATEURS FINALS	
Nous soussignés certifions être les utilisateurs finals des produits chimiques figurant dans la rubrique A ci-dessus. Nous ne procéderons ni à l'exportation ni à la revente de la moindre quantité que ce soit du produit visé, ni n'en disposerons d'aucune autre manière 1) en dehors de l'État destinataire sur le territoire duquel se trouvent les utilisateurs finals; 2) à une quelconque autre personne physique ou morale. Nous certifions en outre en toute conscience que tous les faits consignés dans le présent certificat sont exacts et que nous n'avons connaissance d'aucun fait supplémentaire qui serait incompatible avec le présent certificat.	
Nom :	Quantité (en kg) :
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :
Nom :	Quantité (en kg) :
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :
Nom :	Quantité (en kg) :
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :
D. CERTIFICATION AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE DESTINATAIRE	
Par la présente, il est certifié que le produit chimique transféré dont il est question ci-dessus sera utilisé uniquement à des fins non interdites par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et qu'il ne fera pas l'objet d'un transfert ultérieur.	
Nom :	
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :

ANNEXE C DE LA SECTION B

**REMÉDIER AUX DISPARITÉS EN MATIÈRE
DE TRANSFERT**

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE C DE LA SECTION B

REMÉDIER AUX DISPARITÉS EN MATIÈRE DE TRANSFERT.....140	
Pièce jointe 1	Exemples d'indicateurs possibles 147
Pièce jointe 2	Liste de contrôle pour les disparités en matière de transfert, à l'intention des autorités nationales 151
Pièce jointe 3	Liste de contrôle à l'intention de l'industrie et des négociants pour l'établissement des déclarations d'importation et d'exportation..... 160

Remédier aux disparités en matière de transfert

Approche générale

Les disparités en matière de transfert peuvent avoir de nombreuses causes. La meilleure méthode d'y remédier sera fonction d'un ensemble de facteurs :

- Quelle est l'origine des données commerciales de votre État partie : services douaniers, autorités chargées de l'octroi de licences d'importation et d'exportation, rapports établis directement par les entreprises ?
- Quel État partie a notifié les données donnant lieu à des disparités ?
 - seul votre État partie (c'est-à-dire que l'autre État partie n'a pas déclaré d'échanges de ce produit chimique avec votre État partie);
 - seul l'autre État partie (c'est-à-dire que votre État partie n'a pas déclaré d'échanges de ce produit chimique avec l'autre État partie);
 - les deux États parties ont fait état d'échanges mais les chiffres ne coïncident pas.
- Votre État partie procède-t-il habituellement à des échanges du produit chimique pour lequel des disparités ont été constatées ?

Cela étant, d'une manière générale, il convient d'envisager les étapes suivantes :

- Étape 1. Vérifier les données affichées pour votre État partie dans la lettre faisant état de disparités en matière de transfert par rapport à votre propre déclaration.
- Étape 2. Analyser la lettre faisant état de disparités et la comparer avec des lettres antérieures en vue de repérer éventuellement l'origine de la disparité.
- Étape 3. Procéder à une vérification initiale des données globales figurant dans la déclaration en vue de repérer toute erreur, omission ou tout double emploi.
- Étape 4. Procéder à une vérification croisée des données avec d'autres sources, par exemple les autorités douanières ou celles chargées de l'octroi de licences, si cela est possible, surtout si la disparité semble renvoyer à quelque chose que votre État partie aurait omis de déclarer.
- Étape 5. Demander à l'entreprise ou au négociant concerné de procéder à une vérification de leurs données en vue de repérer toute erreur ou omission.
- Étape 6. Consulter les représentants de l'autre État partie en cause pour voir si vous pouvez échanger des données concernant la disparité susceptibles de permettre d'y remédier.

- Étape 7. Si aucune solution n'est trouvée, en informer le Secrétariat et, si la disparité semble être imputable à quelque chose que votre État partie aurait omis de déclarer, envisager d'approfondir la question avec l'entreprise en cause.
- Étape 8. Signaler les résultats de ces démarches au Secrétariat (et à l'autre État partie comme il convient), en procédant à toute modification nécessaire.

De toute évidence, ces étapes ne s'appliquent pas forcément toutes à tous les États parties, et seront fonction des procédures et règlements de chacun d'entre eux; dans certains cas, il se peut que ces étapes se suivent dans un ordre différent. Par ailleurs, il peut être possible d'exclure une ou plusieurs étapes : par exemple, si une disparité est due au fait qu'un autre État partie a déclaré l'exportation d'un produit chimique à destination de votre État partie alors que vous ne l'avez pas déclaré et que vous n'avez jamais importé ledit produit, ce pourrait être une bonne idée de contacter l'autre État partie directement (Étape 6).

Des détails plus complets sur chacune de ces étapes sont donnés dans les paragraphes qui suivent.

Afin d'aider davantage les États parties à résoudre pratiquement les disparités, le Secrétariat fournit une clé d'identification unique pour les disparités de transfert dans ses lettres relatives aux disparités de transfert pour chaque disparité de transfert, ce qui permet une communication plus poussée entre les États parties et avec le Secrétariat sans divulguer par inadvertance des informations confidentielles. En outre, conformément à la note S/1525/2017/Rev.1 du Secrétariat du 19 septembre 2017, le système SIX est disponible pour échanger des informations confidentielles entre les États parties concernés par l'intermédiaire du Secrétariat, qui servirait de plaque tournante, recevant et transmettant les messages.

Étape 1 : Vérifier la lettre faisant état de la disparité par rapport à votre propre déclaration

Tout d'abord, identifier les produits chimiques et les pays en cause à partir de la lettre faisant état de disparités envoyée par le Secrétariat. Les données sont présentées sous forme d'un tableau (voir l'exemple ci-après utilisant des codes de pays fictifs) identifiant le produit chimique en cause par son numéro CAS et indiquant les quantités déclarées par les États parties importateurs et exportateurs, identifiés par leur code de pays à trois chiffres (voir l'Appendice 1 pour la liste des codes de pays). Seuls les transferts auxquels votre État partie a pris part qui auraient entraîné une disparité seront indiqués. Si un champ ayant trait à la quantité est laissé vide, cela signifie qu'aucune déclaration n'a été présentée par cet État partie pour le transfert déclaré par l'autre État partie.

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
20,0	XXX	102-71-6	YYY	100,0
40,0	ZZZ	102-71-6	YYY	

Cet exemple montre un extrait du compte rendu établi par l'État partie YYY (tous les codes étant fictifs) concernant les disparités en matière de transfert indiquant la présence de deux disparités. Pour la première, l'État partie XXX a déclaré l'exportation de 20 tonnes d'un produit chimique dont le numéro CAS est le 102-71-6 (triéthanolamine, tableau 3B17) à l'État partie YYY, alors que YYY a déclaré l'importation de 100 tonnes. S'agissant de la seconde disparité, l'État partie ZZZ a déclaré l'exportation de 40 tonnes du même produit chimique à YYY mais YYY n'a pas déclaré l'importation de ce produit chimique en provenance de l'État partie ZZZ.

Chaque État partie reçoit un rapport énumérant uniquement les disparités auxquelles ils sont parties. Autrement dit, le rapport reçu par l'État partie YYY comportera les deux disparités figurant dans l'exemple ci-dessus, alors que les rapports reçus par XXX et ZZZ ne feraient état que d'une disparité par rapport à YYY, à laquelle s'ajouterait toute autre disparité constatée avec d'autres États parties.

Comparez l'information figurant dans les rapports avec les dossiers de l'autorité nationale concernant vos propres déclarations pour veiller à ce que les déclarations de votre État partie correspondent bien à l'information figurant dans la lettre faisant état d'une disparité. Il est également possible qu'une modification que vous croyez avoir présentée n'ait pas été reçue par le Secrétariat.

En cas d'incohérence, veuillez contacter le Secrétariat.

Étape 2 : Analyser les disparités et les comparer avec d'éventuelles disparités antérieures

Après avoir confirmé que vos données ont été reproduites avec fidélité, il convient d'analyser les disparités constatées pour repérer d'éventuels indicateurs qui vous aideront à identifier l'origine de la disparité : vous pourrez ainsi faire porter votre effort sur un domaine précis, et ce en vue de diligenter la solution.

Quand on tente de remédier à des disparités en matière de transfert, il est important de ne pas se limiter à une disparité isolée, mais de tenir compte de toutes les disparités constatées – en effet, une disparité peut aider à en expliquer d'autres. Par exemple :

- si, pour votre État partie, deux disparités touchant à l'importation d'un seul produit chimique ont été constatées; l'une où vous avez déclaré l'importation en provenance d'un pays qui, lui, n'a pas déclaré, et une seconde disparité concernant une quantité similaire là où un pays tiers a déclaré une exportation à destination de votre État partie sans que vous ayez déclaré une importation en provenance de ce même pays, se poserait alors la question de savoir si les deux disparités constatées se rapportent au même échange, l'incohérence concernant les pays parties à l'échange;
- deux disparités concernant des importations en provenance du même pays – une dans le cadre de laquelle seul votre pays a notifié le transfert et une où seul l'autre pays l'a fait – pour la même quantité, mais pour un produit chimique différent : alors, il se peut que le produit chimique ait été mal identifié.

Il convient de regarder non seulement les disparités les plus récentes, mais aussi celles qui auraient été éventuellement constatées les années antérieures :

- A-t-on constaté une disparité analogue par le passé ? Dans l'affirmative, il se peut que l'origine de la disparité soit la même. Si votre État partie a réussi à remédier aux disparités antérieures, cela pourrait aider à remédier à la disparité de cette année-ci. D'où l'importance de tenir à jour les dossiers pour rendre compte de toutes les étapes suivies pour remédier à une disparité, pour l'avenir.
- Est-ce que c'est le même type de disparité qui est constaté année après année ? Il pourrait alors s'agir de transferts réguliers n'ayant pas été identifiés et non d'une seule expédition dont on aurait perdu la trace.

- Pourrait-il s'agir d'un transfert effectué à cheval sur deux années – une expédition aurait quitté le pays exportateur en fin d'année mais serait arrivée dans le pays importateur en début d'année suivante ? Ce qui pourrait signifier que les États parties importateurs et exportateurs ne déclareraient pas le transfert comme ayant été effectué la même année, d'où des disparités pour les deux années en cause.

Des exemples de ces types d'indicateurs figurent dans l'Appendice 1. Il convient d'insister sur le fait que seules certaines disparités s'accompagneront d'indicateurs clairs servant à identifier l'origine de la disparité.

Étape 3 : Vérification initiale des données globales inscrites dans la déclaration

Vérifier les dossiers de l'autorité nationale (ou, selon le cas, des services douaniers ou de l'autorité qui délivre les licences) pour s'assurer que, lors de la saisie des données provenant des déclarations de l'industrie et des négociants, aucune erreur ne s'est glissée dans les dossiers ou bases de données de l'autorité nationale ou lors du calcul des données à inscrire dans la déclaration.

Cette vérification auprès de l'autorité nationale permettra également de relever d'autres indicateurs susceptibles d'appeler l'attention sur une expédition ou une déclaration particulière provenant d'une société particulière et méritant un examen plus approfondi.

On trouvera à l'Appendice 2 une liste de contrôle facilitant ce processus.

Étape 4 : Recouper les données

Même si les données utilisées pour les déclarations de données nationales globales proviennent pour la plupart directement de l'industrie, il peut être utile de recouper ces données avec d'autres sources, dont par exemple les demandes de licence d'exportation ou d'importation ou les données des services douaniers, si elles existent. Par exemple, en recoupant le nom des sociétés ayant demandé une licence d'importation ou d'exportation et le nom des sociétés ayant présenté une déclaration de données nationales globales, on peut identifier de nouveaux négociants, ou repérer des cas de doubles déclarations (par exemple, là où un négociant et l'utilisateur final déclarent tous deux la même importation). Idéalement, ces vérifications devraient intervenir avant la présentation de la déclaration pour permettre de relever d'éventuelles incohérences avant que la déclaration ne soit présentée, mais ces sources peuvent également aider à résoudre des disparités en matière de transfert, notamment à relever les importations ou exportations que l'autorité nationale n'aurait pas déclarées. Si l'on connaît le produit chimique, la quantité et le pays importateur ou exportateur, les autorités douanières ou celles qui délivrent les licences peuvent éventuellement identifier les importations ou exportations en cause.

Étape 5 : Interroger l'industrie/les négociants

Dans certains cas, les indicateurs identifiés lors de l'examen des lettres faisant état de disparités et la vérification des données de l'autorité nationale permettront à celle-ci de trouver l'origine de la disparité, qui devra alors être confirmée avec la société en cause, avant de procéder à la moindre modification de la déclaration.

Dans les cas où l'origine de la disparité est moins évidente, il peut être intéressant de demander à toutes les sociétés important ou exportant les produits chimiques en cause de vérifier les données dont elles disposent. Il s'agirait aussi des sociétés n'ayant pas fait de déclaration à ce titre pour l'année concernée, mais qui auraient pu procéder à des échanges du produit chimique en cause dans le passé récent, et qui auraient omis de présenter une déclaration, par oubli ou par erreur¹⁵.

On trouvera à l'Appendice 3 une liste de contrôle à l'intention de l'industrie. Cette liste peut être adaptée par les différents États parties pour qu'elle soit mieux conforme à leurs propres besoins et règlements. Ce type de liste de contrôle peut également servir aux entreprises avant qu'elles n'établissent leurs déclarations.

Étape 6 : Consulter les autres États parties

Après avoir procédé à une double vérification des données de votre État partie (archives de l'autorité nationale, documentation des services douaniers ou des autorités chargées de l'octroi de licences, vérifications auprès de l'industrie, selon le cas), ce peut être une bonne idée de contacter les représentants de l'autre État partie pour examiner le problème qui se pose et, éventuellement, pour comparer vos données. En effet, le partage de données sur les disparités peut permettre d'identifier des transferts ayant échappé à l'attention d'un des États parties, ou d'appeler l'attention sur des expéditions ponctuelles appelant un nouvel examen, le tout pouvant mener à des modifications de la part de l'un, voire des deux États parties. Ce partage de données peut également aider à constater des cas où les déclarations des deux États parties sont justes, mais où une disparité est imputable au fait, par exemple, que le transfert a eu lieu à cheval sur deux années.

Il existe dans certains États parties des restrictions d'ordre juridique au partage d'informations concernant les transferts à d'autres autorités nationales, et ce dans le but de protéger le secret commercial; dans ces cas, le partage de données peut s'avérer impossible. Cela étant, même dans ces cas-là, il peut être intéressant de soulever la question car l'État partie concerné peut éventuellement donner des indications utiles (par exemple, les dates approximatives auxquelles l'expédition serait arrivée dans votre pays, le point d'entrée, le moyen de transport), même s'il n'est pas en mesure de vous fournir toutes les précisions sur chaque expédition. Certains États parties ayant mis en place des restrictions juridiques ont également indiqué que, à défaut de pouvoir fournir la moindre information, ils demanderont à leur propre déclarant de contacter leur partenaire commercial dans l'autre État partie pour demander à ce partenaire de contacter l'autorité nationale de cet État partie.

¹⁵ Par ailleurs, les autorités nationales qui recueillent des données directement auprès de l'industrie devraient envisager d'envoyer systématiquement un rappel à toutes les sociétés et à tous les négociants ayant par le passé déclaré des importations ou des exportations, leur rappelant qu'il leur faut soumettre leurs déclarations au début du processus de collecte de données.

Pour faciliter un dialogue entre autorités nationales, y compris en ce qui concerne les questions relatives aux disparités en matière de transfert, on trouvera sur le site web de l'OIAC [<https://www.opcw.org/about-us/member-states>] une liste des personnes à contacter au sein des autorités nationales. Il est rappelé à celles-ci que pour beaucoup d'États parties les questions relatives aux transferts sont confidentielles et qu'il faut donc faire preuve de prudence lorsque l'on traite ces questions par courrier électronique, par téléphone ou par télécopie pour ne pas trahir des informations classées de l'autre État partie. Les autorités nationales peuvent également mettre à profit les diverses réunions entre autorités nationales, telles que la réunion annuelle des autorités nationales à La Haye et les réunions régionales pertinentes, pour examiner ces questions en face à face avec leurs homologues d'autres États parties.

Étape 7 : Relations directes

Si les étapes précédentes ne permettent pas de remédier aux disparités, et que celles-ci semblent indiquer que votre État partie pourrait bien avoir procédé à des transferts qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration, il peut être intéressant d'approfondir les contacts avec l'industrie. Il pourrait s'agir par exemple d'organiser des séminaires d'information à l'intention des négociants ou de prendre contact avec les associations professionnelles ou les chambres de commerce pour identifier des entreprises de certains secteurs industriels susceptibles d'avoir utilisé le produit chimique en cause, démarche qui peut prendre beaucoup de temps; il est donc conseillé de communiquer au Secrétariat un rapport intérimaire sur les démarches suivies pour remédier aux disparités, avant même d'approfondir la question avec l'industrie.

Étape 8 : Rapport sur les résultats

Si une solution, ne serait-ce que partielle, a été trouvée au problème des disparités, toute modification qu'il convient d'apporter à votre déclaration doit être communiquée au Secrétariat dans les meilleurs délais. Le Secrétariat encourage les États parties à lui communiquer toute information relative à la cause d'éventuelles disparités, et ce pour lui permettre d'améliorer en permanence les instructions données aux États parties dans ce domaine. Cette information peut figurer dans la lettre accompagnant toute modification.

Par ailleurs, si votre État partie fait une modification qui permet de régler la disparité, vous pouvez peut-être envisager d'en informer l'autre État partie en jeu.

Même dans les cas où il n'a pas été possible de remédier à la disparité, il est conseillé d'informer le Secrétariat des mesures prises pour tenter de trouver une solution.

Chaque année, le Secrétariat prépare des lettres relatives aux disparités de transfert dans lesquelles il identifie les incohérences entre les déclarations respectives d'exportation et d'importation de produits chimiques inscrits par les États parties commerçants, lorsque la différence de quantités déclarées par produit chimique dépasse les seuils de déclaration pertinents. Les États parties sont priés de répondre à ces lettres afin de clarifier les quantités de produits chimiques inscrits importés ou exportés afin que toute disparité puisse être expliquée et, le cas échéant, corrigée dans des déclarations modifiées afin que les quantités correspondent.

Les lettres relatives aux disparités de transfert sont classées selon la classification primaire la plus élevée des informations reçues par le Secrétariat dans les déclarations des États parties de données nationales globales. Le Secrétariat note que, étant donné que les données nationales globales pour les transferts de produits chimiques inscrits à la Convention entre États parties sont agrégées par produit chimique par année, ces déclarations ne divulguent pas nécessairement d'informations commerciales confidentielles. Le Secrétariat tient à souligner les avantages de l'attribution de niveaux de confidentialité appropriés par les États parties aux déclarations de données nationales globales pour faciliter l'échange nécessaire de renseignements entre eux afin de résoudre les disparités d'échange. Le Secrétariat note que toute donnée à laquelle on attribue un niveau de confidentialité "hautement protégé" a des incidences juridiques dans certains États parties, ce qui restreint considérablement le traitement électronique de ces informations et entrave l'échange de données avec d'autres États parties. À l'occasion, les États parties envoient leurs réponses par des voies de communication non confidentielles, telles que le courrier électronique ou postal, par lesquelles ils divulguent par inadvertance des informations qui ont été classées par l'autre État partie concerné. Cela peut constituer une violation conformément à l'Annexe sur la confidentialité de la Convention.

Afin de rendre plus efficace le processus de réponse aux lettres relatives aux disparités de transfert et, en même temps, d'éviter toute divulgation éventuelle d'informations confidentielles, le Secrétariat recommande aux États parties d'utiliser le nouveau formulaire de réponse Excel sur les disparités de transfert (le Formulaire de réponse relatif aux disparités de transfert). Des principes directeurs sur la façon de remplir le Formulaire de réponse relatif aux disparités de transfert et aidant à déterminer les causes des disparités de transfert sont également disponibles.

Le Formulaire de réponse relatif aux disparités de transfert et les principes directeurs peuvent être téléchargés avec l'outil Catalyst de l'OIAC à l'adresse suivante : [<https://www.opcw.org/resources/catalyst/register>]. Le Formulaire de réponse relatif aux disparités de transfert dûment rempli peut être envoyé par courriel directement à l'adresse suivante : deb@opcw.org.

Pièce jointe 1 – Exemples d'indicateurs possibles

Les cas d'espèce ci-après ont été simplifiés pour faire ressortir plus clairement les indicateurs – seules les rangées pertinentes de l'exemple tiré de la lettre notifiant des disparités sont fournies; chaque cas est indiqué séparément. En réalité, les indicateurs peuvent être bien plus difficiles à repérer, pour plusieurs raisons :

- il se peut que la lettre fasse état de bien d'autres disparités, compliquant l'identification des disparités liées entre elles; deux disparités ayant une relation l'une avec l'autre pourraient ainsi être séparées par plusieurs autres disparités sans lien les unes avec les autres;
- une disparité individuelle peut s'expliquer par des raisons multiples, d'où la difficulté de déceler clairement un indicateur unique;
- si le transfert d'un produit chimique unique entre deux États parties met plusieurs expéditions ou plusieurs entreprises en jeu, il se peut que le problème n'affecte qu'une de ces expéditions ou de ces entreprises. L'indicateur sera alors plus difficile à déceler.

Indicateurs ayant trait à l'identité d'un produit chimique inscrit¹⁶

Les disparités sont souvent dues à une erreur de désignation d'un produit chimique. Si un produit chimique inscrit est déclaré à tort pour un autre, ce sont alors deux disparités que l'on peut éventuellement identifier comme étant liées l'une à l'autre (voir les exemples 1 à 3 ci-dessous).

Exemple 1 : Disparité éventuelle due à une erreur de nom chimique

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
	XXX	868-85-9 <i>(Phosphite de diméthyle¹⁷)</i>	YYY	40,0
40,0	XXX	762-04-9 <i>(Phosphite de diéthyle)</i>	YYY	

Bien que deux disparités soient ici signalées, les noms des produits chimiques sont très semblables et, puisque tous les autres détails correspondent, il pourrait s'agir du transfert d'un seul produit chimique, où un État partie a mal identifié le produit chimique en se trompant sur sa désignation.

¹⁶ Le Secrétariat tient à jour un certain nombre de bases de données et de brochures pour aider les États parties à identifier les produits chimiques inscrits : le Guide des produits chimiques, la base de données sur les produits chimiques inscrits et les produits chimiques inscrits les plus couramment échangés. On les trouvera tous sur le site Web de l'OIAC : [<https://www.opcw.org/resources/declarations/handbook-chemicals>].

¹⁷ Par souci de commodité, les noms chimiques ne figurent généralement pas dans les lettres notifiant les disparités. Dans les exemples pertinents, les noms chimiques figurent en italiques aux seules fins d'illustration.

Exemple 2 : Disparité éventuelle due à une erreur de numéro CAS

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
	XXX	10025- <u>87-3</u> (Oxychlorure de phosphore)	YYY	40,0
40,0	XXX	10025- <u>67-9</u> (Monochlorure de soufre)	YYY	

Là encore, deux disparités sont inscrites : les cinq premiers chiffres des numéros CAS sont les mêmes et, puisque tous les autres détails correspondent, il pourrait s'agir du transfert d'un seul produit chimique où l'État partie a mal désigné le produit chimique en introduisant une coquille dans le numéro CAS.

Exemple 3 : Disparité éventuelle due à l'identification d'un mélange de produits chimiques inscrits

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
	XXX	170836-68-7	YYY	~a+b
a	XXX	41203-81-0	YYY	
b	XXX	42595-45-9	YYY	

Il existe un agent ignifuge très courant qui est un mélange de deux produits chimiques inscrits du tableau 2B (numéros CAS 41203-81-0 et 42595-45-9) auquel on a également attribué son propre numéro CAS (170836-68-7). De ce fait, certains États parties déclarent systématiquement soit les deux composants soit, bien souvent, uniquement le principal composant inscrit du tableau 2 (41203-81-0 – l'autre produit chimique inscrit du tableau 2 [42595-45-9] est souvent en-dessous du seuil de concentration donnant lieu à déclaration, alors que d'autres États parties (souvent, l'importateur) déclarent le numéro CAS du mélange et le poids de ce mélange. Dans l'exemple donné plus haut aucun chiffre n'est donné afin d'éviter de révéler un secret commercial sur la composition de ce mélange.

Exemple 4 : Disparité éventuelle due à une confusion avec un produit chimique non inscrit

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
	ZZZ	139-87-7	YYY	40,0
40,00	ZZZ	105-59-9	YYY	

Dans les cas où il existe une confusion entre un produit chimique inscrit et des produits chimiques auxquels sont attribués les mêmes codes SH, par exemple le même code 2922.17 du Système harmonisé au niveau international est utilisé pour l'éthyldiéthanolamine (3B15, n° CAS 139-87-7) et la méthyl-diéthanolamine (3B16, n° CAS 105-59-9). Cela étant, il existe bien d'autres raisons pouvant expliquer une telle disparité : par exemple, un État partie qui n'aurait pas identifié le transfert ou qui aurait par erreur déclaré un mélange contenant le produit chimique inscrit à un seuil de faible concentration n'appelant pas une déclaration, tel que décidé par la Conférence (1 % pour les produits inscrits du tableau 2A/2A* et 30 % pour les produits chimiques inscrits des tableaux 2B et 3).

Indicateurs de disparités éventuelles entre pays exportateurs et pays importateurs

Exemple 5

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
	XXX	102-71-6	YYY	60,0
60,00	ZZZ	102-71-6	YYY	

Les cas où il semblerait qu'il existe deux disparités pour à peu près la même quantité du même produit chimique inscrit mais pour deux pays différents, comme dans l'exemple 5 ci-dessus, peut en fait concerner le même transfert. Cela dit, il se peut qu'il y ait une incohérence concernant le pays déclaré – peut-être par simple erreur d'indication du pays ou de choix du code du pays, ou du fait que l'État partie importateur déclare le pays d'origine ou le pays établissant la facture, plutôt que le pays d'expédition, comme recommandé dans le document [C-13/DEC.4 du 3 décembre 2008](#).

Exemple 6

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
60,00	XXX	102-71-6	YYY	
	YYY	102-71-6	ZZZ	60,0

Les cas où il existe deux disparités pour à peu près la même quantité du même produit chimique dans votre État partie (une fois en tant que pays importateur et une fois en tant que pays exportateur), alors que vous n'en avez déclaré aucun, pourraient donner à penser qu'un négociant dans votre pays expédie un produit chimique inscrit par l'intermédiaire d'un port franc ou d'une zone franche dans votre pays. Il se peut que le produit chimique en cause n'ait jamais transité par les douanes. Les instructions figurant dans la décision [C-13/DEC.4 du 3 décembre 2008](#), recommandent que les mouvements physiques de produits chimiques inscrits fassent l'objet d'une déclaration, quelles que soient les procédures douanières en place.

Erreur d'unité de poids ou confusion entre séparateur décimal et séparateur de milliers

Exemple 7

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
	XXX	102-71-6	YYY	60 000,0
60,00	ZZZ	102-71-6	YYY	

Les disparités imputables à une erreur d'unité de poids ou à une confusion entre l'utilisation de virgules ou de points comme séparateur de milliers ou séparateur décimal¹⁸ risquent d'entraîner des décalages dans les quantités déclarées de plusieurs ordres de grandeur, comme le montre l'exemple 7. Cela est particulièrement évident lorsque l'erreur a trait à une quantité totale (voir l'exemple 7). Si, en revanche, l'erreur ne porte que sur une seule d'une série d'expéditions, l'erreur peut être moins facile à repérer.

Expéditions effectuées à cheval sur deux années (produit chimique offshore)

Exemple 8

(Pour l'année 2020)

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
	XXX	102-71-6	YYY	60,0

(Pour l'année 2019)

Quantité exportée (tonnes)	État partie exportateur	Produit chimique (numéro CAS)	État partie importateur	Quantité importée (tonnes)
60,0	XXX	102-71-6	YYY	

Les disparités qui interviennent en fin d'année (lorsqu'un produit chimique est exporté vers la fin d'une année, reste en transit en fin d'année puis est importé en début d'année suivante) peuvent être identifiées le plus efficacement en analysant les disparités de l'année antérieure pour voir si une disparité correspondante apparaît. Manifestement, ce type d'indicateur n'apparaît qu'après deux années consécutives pour lesquelles on a constaté des disparités.

¹⁸ Dans certains pays, la virgule sert de séparateur de milliers et le point de séparateur décimal, alors que dans d'autres pays c'est l'inverse, d'où un risque de confusion. Par exemple, 5,001 tonnes indiqueraient un peu plus de 5 000 tonnes dans un pays, mais juste un peu plus de 5 tonnes dans un autre.

Pièce jointe 2 – Liste de contrôle pour les disparités en matière de transfert, à l'intention des autorités nationales

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<i>Le produit chimique inscrit (nom chimique/numéro CAS) a-t-il été bien identifié ?</i>		
<input type="checkbox"/> Le produit chimique a-t-il bien été déclaré sous le bon nom ?	<ul style="list-style-type: none"> De nombreux produits chimiques portent des noms semblables et sont faciles à confondre, par exemple, le phosphite de diéthyl à la place du phosphite de diméthyl (il s'agit de deux produits chimiques du tableau 3B). 	<ul style="list-style-type: none"> Voir les exemples 1 et 2 dans la pièce jointe 1. Vérifier le nom et le numéro CAS dans les données d'origine et vérifier à l'aide du Guide des produits chimiques pour vous assurer que les deux coïncident. Le cas échéant, vérifier les données auprès des déclarants.
<input type="checkbox"/> Le numéro CAS est-il correct ?	<ul style="list-style-type: none"> De nombreux produits chimiques portent des numéros CAS très semblables et faciles à confondre, par exemple l'oxychlorure de phosphore (CAS 10025-87-3) déclaré à la place du monochlorure de soufre (CAS 10025-67-9). 	
<input type="checkbox"/> Si le produit chimique est identifié principalement par son nom commercial, a-t-il été confirmé que le produit contient réellement le produit chimique inscrit déclaré ?	<ul style="list-style-type: none"> De nombreux produits contenant des produits chimiques inscrits portent des noms commerciaux semblables à des produits leur ressemblant fabriqués par la même entreprise à des fins semblables également, mais ne contenant aucun produit chimique inscrit, par exemple l'Amgard 1045 contient des produits chimiques du tableau 2 mais d'autres produits Amgard tels que l'Amgard TOF n'en contiennent pas. 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de grandes quantités de produits chimiques faisant rarement ou jamais l'objet d'échanges dans le pays. Aucune déclaration par l'autre État partie en jeu. Confirmer avec le déclarant que ce produit contient effectivement le produit chimique inscrit déclaré.

¹⁹ Les indicateurs éventuels cités sont là uniquement pour appeler l'attention des autorités nationales, qui pourront les trouver utiles pour trouver certaines des causes possibles des disparités appelant un examen plus approfondi. Bien souvent, ces indicateurs peuvent être masqués puisque l'écart peut porter uniquement sur une expédition parmi un grand nombre d'autres expéditions semblables. Par ailleurs, la présence de cet indicateur ne confirme pas que c'est là la raison expliquant la disparité. Les indicateurs expliqués dans la pièce jointe 1 ne sont pas répétés, mais il est renvoyé à l'exemple pertinent; des indicateurs additionnels sont relevés.

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Si le produit chimique est un mélange de produits chimiques inscrits, se peut-il qu'il ait été déclaré comme étant un mélange par un pays et comme étant les différents éléments le composant par l'autre pays ?	<ul style="list-style-type: none"> Un ignifuge courant (numéro CAS 170836-68-7) est un mélange de deux produits chimiques inscrits du tableau 2B (portant les numéros CAS 41203-81-0 et 42595-45-9) – certains pays (essentiellement importateurs) déclarent le numéro CAS et le poids du mélange, alors que d'autres déclarent individuellement les différents produits chimiques inscrits du tableau 2B le composant. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir l'exemple 3 dans la pièce jointe 1. Confirmer avec le déclarant la cohérence des quantités en jeu. Contacteur l'autre État partie et, si possible, convenir d'une démarche cohérente sur la manière de déclarer ces mélanges à l'avenir.
<input type="checkbox"/> Si le produit chimique a été déclaré à partir de données des services douaniers, se peut-il que le produit chimique ait été mal identifié du fait d'une erreur de code du Système harmonisé non inscrit couvert par le même code du Système harmonisé ?	<ul style="list-style-type: none"> L'éthyldiéthanolamine (3B15) et la méthyl-diéthanolamine (3B16) ont reçu toutes deux le même code 2922.17 de niveau international dans le Système harmonisé. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir l'exemple 4 de la pièce jointe 1. Déclaration du produit chimique dont la commercialisation est rare (par exemple les produits chimiques du tableau 2A/2A* ou ceux du tableau 3A à l'exception de la chloropicrine)²⁰. Déclaration de grandes quantités de produits chimiques faisant rarement ou jamais l'objet d'échanges dans le pays. Demander aux services douaniers de vérifier l'identité d'un produit chimique directement auprès de l'importateur ou de l'exportateur.

²⁰ Les produits chimiques du tableau 2A ou 2A* ne font pas l'objet d'échanges en quantités déclarables et les produits chimiques du tableau 3A phosgène (3A01), chlorure de cyanogène (3A02) et cyanure d'hydrogène (3A03) font très rarement l'objet d'échanges en quantités dépassant le seuil de déclaration. Le dernier produit chimique toxique du tableau 3A, la chloropicrine (3A04), est souvent vendu comme fumigant. Par ailleurs, de nombreux produits chimiques du tableau 2B font uniquement l'objet d'échanges en quantités relativement petites et sont rarement déclarables. Voir [<https://www.opcw.org/resources/declarations/most-traded-scheduled-chemicals-2017>] pour une liste des produits chimiques inscrits faisant couramment l'objet d'échanges.

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<i>Les échanges avec le bon pays ont-ils été déclarés (code du pays) ?</i>		
<input type="checkbox"/> A-t-on choisi le bon pays ? Se peut-il qu'on ait choisi le mauvais pays à cause d'une confusion quant au nom du pays ?	<ul style="list-style-type: none"> • Confusion entre République de Corée et République populaire démocratique de Corée. • Confusion entre République du Congo et République démocratique du Congo. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir l'exemple 5 de la pièce jointe 1. • Déclaration d'échanges avec un pays avec lequel il n'y a généralement pas d'échanges. • Vérifier les codes de pays par rapport à la source, puis contacter les déclarants leur demandant de vérifier qu'il s'agit bien du bon nom ou code du pays.
<input type="checkbox"/> A-t-on choisi le code du pays correct ?	<ul style="list-style-type: none"> • Échanges avec la Suisse désignés par erreur par le code SWZ (Swaziland) et non CHE. 	
<input type="checkbox"/> Pour les importations, l'importation a-t-elle bien été déclarée comme pays d'expédition, comme recommandé dans la décision C-13/DEC.4 ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays d'origine, un pays de transit ou le pays d'où provient la facture a-t-il pu être déclaré à la place du pays d'expédition ? 	
<input type="checkbox"/> Pour les exportations, l'exportation a-t-elle été déclarée au pays de destination finale, comme recommandé dans la décision C-13/DEC.4 ?	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible qu'un pays de transit ou le pays ayant placé la commande ait été déclaré à la place du pays de destination ? 	

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<i>A-t-on déclaré la bonne quantité et la bonne unité de poids ?</i>		
<input type="checkbox"/> A-t-on utilisé la bonne unité de poids pour établir la déclaration à l'intention de l'OIAC ?	<ul style="list-style-type: none"> • 15 000 kg déclarés au lieu de 15 000 tonnes. • 1,5 kt (kilotonnes) déclaré au lieu de 1,5 tonne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir l'exemple 7 dans la pièce jointe 1. • Déclaration d'une quantité impossiblement grande²¹. • Les quantités déclarées par votre pays semblent très grandes ou très petites par rapport aux déclarations antérieures (différence d'ordre de grandeur). • Vérifier les unités de poids dans la déclaration par rapport aux données d'origine.
<input type="checkbox"/> A-t-on utilisé la bonne unité de poids pour chaque expédition individuelle et pour la déclaration que chaque entreprise communique à l'autorité nationale ?	<ul style="list-style-type: none"> • 15 000 kg déclarés comme 15 000 tonnes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les quantités déclarées par une entreprise semblent particulièrement grandes ou particulièrement petites par rapport aux déclarations initiales (différence d'ordre de grandeur). • Déclaration d'une quantité impossiblement grande. • Vérifier auprès des déclarants que les bonnes unités de poids ont été utilisées.

²¹ Le montant total annuel mondial de produits chimiques inscrits du tableau 2 est d'environ 5 000 tonnes et de quelque 300 000 tonnes pour l'ensemble des produits chimiques inscrits du tableau 3. De nombreux produits chimiques du tableau 2 ne font l'objet d'aucun échange ou alors en quantités relativement peu importantes – voir la note de bas de page n° 20.

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<i>Questions relatives aux quantités – Importations ou exportations déclarées deux fois</i>		
<input type="checkbox"/> Se peut-il qu'une importation ou une exportation ait été comptabilisée deux fois ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une importation est déclarée à l'autorité nationale à la fois par l'utilisateur final et par le négociant ayant importé le produit chimique considéré pour le revendre à l'utilisateur final. • Dans les cas où un négociant ou un agent a arrangé l'importation (ou l'exportation) au nom d'une société, le négociant/agent et la société ont chacun fait une déclaration. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux rapports portent sur l'importation ou l'exportation du même produit chimique en provenance du même pays (et éventuellement pour la même quantité). • Vérifier les données initiales pour repérer de tels cas puis clarifier la situation auprès des déclarants pour vérifier que ceux-ci ne déclarent que les quantités importées ou exportées pour lesquelles ils sont juridiquement responsables.
<i>Questions relatives aux quantités – Mélanges</i>		
<input type="checkbox"/> Si un produit chimique inscrit a fait l'objet d'échanges dans le cadre d'un mélange, est-ce que c'est bien le poids du produit chimique inscrit présent dans le mélange qui a été déclaré (comme il est recommandé) ?	<ul style="list-style-type: none"> • Il se peut que le poids du mélange ait été déclaré, et non le poids du produit chimique inscrit présent dans le mélange. • Il se peut également qu'il y ait erreur dans le calcul du poids du produit chimique présent dans le mélange. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'écart entre la quantité déclarée par un pays est à peu près égal à la quantité déclarée par l'autre pays multiplié par la concentration du produit chimique inscrit présent dans le mélange. • Vérifier auprès des déclarants que le poids déclaré est bel et bien le poids du produit chimique et non le poids du mélange.

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Si le produit chimique inscrit a fait l'objet d'un échange en tant que mélange, la concentration était-elle au-delà du seuil de déclaration (30 % pour les tableaux 2B/3 et 1 % pour les tableaux 2A/2A*) ?	<ul style="list-style-type: none"> Certains États parties recueillent les données sur les mélanges inférieurs aux seuils de concentration, alors que ceux-ci n'ont pas à être déclarés. L'inclusion de ces mélanges dans les données nationales globales entraîne des disparités. 	<ul style="list-style-type: none"> L'échange d'un mélange non déclaré par l'autre pays pourrait être un signe que le produit est présent dans le mélange dans une quantité inférieure au seuil de concentration. Vérifier auprès des déclarants le pourcentage du produit chimique inscrit présent dans le mélange considéré.
Questions relatives aux quantités – Autres		
<input type="checkbox"/> Se peut-il qu'une confusion à propos de l'usage de la virgule ou du point comme séparateur de milliers ou séparateur décimal ait entraîné des erreurs dans la déclaration ?	<ul style="list-style-type: none"> Dans certains pays, on utilise la virgule comme séparateur de milliers et le point comme séparateur décimal, mais dans d'autres pays c'est l'inverse qui se produit. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir l'exemple 7 dans la pièce jointe 1. Les quantités déclarées par votre pays semblent très importantes ou très peu importantes par rapport aux déclarations antérieures (différence d'ordre de grandeur). Une quantité impossiblement grande a été déclarée. Vérifier par rapport aux données initiales et contacter les déclarants pour préciser éventuellement la situation.
<input type="checkbox"/> Si les quantités s'appuient sur des licences d'importation ou d'exportation, a-t-on vérifié pour confirmer si les quantités complètes inscrites sur les licences ont effectivement été importées ou exportées ?	<ul style="list-style-type: none"> En faisant une demande de licence, les entreprises peuvent demander une licence pour une quantité supérieure à ce dont elles ont besoin afin d'intégrer une marge d'erreur dans leur planification. Par la suite, elles n'importent (ou n'exportent) pas la quantité prévue sur la licence. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun indicateur spécifique. Vérifier avec l'autorité chargée de délivrer les licences que les données s'appuient sur des importations et des exportations effectives et non sur les quantités inscrites dans les demandes de licence.

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Se peut-il que les chiffres fournis par une entreprise ou le service douanier portent sur l'exercice financier et non sur l'année civile requise (soit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) ?	<ul style="list-style-type: none"> • Dans de nombreux pays, l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile et il se peut que les entreprises aient l'habitude de se baser sur l'exercice financier pour communiquer aux organismes publics les données ayant trait à leurs activités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun indicateur spécifique. • Vérifier auprès des déclarants que les données correspondent bien à l'année civile.
<input type="checkbox"/> Se peut-il qu'une importation ait été déclarée par erreur comme une exportation ?	<ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait s'agir d'une simple erreur typographique lors de la saisie de données par l'entreprise, l'autorité nationale ou un autre organisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Disparité lorsque les pays en cause ont tous deux soit déclaré une importation soit déclaré une exportation du produit chimique. • Vérifier les données initiales pour repérer une éventuelle erreur de saisie et, le cas échéant, vérifier auprès des déclarants.
<input type="checkbox"/> Pour les liquides, a-t-on déclaré le volume du produit chimique plutôt que son poids ?	<ul style="list-style-type: none"> • C'est le poids du produit chimique qu'il faut déclarer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun indicateur spécifique. • Vérifier auprès des déclarants que les données portent bien sur le poids.
<input type="checkbox"/> Le calcul du total et la saisie des données dans les formulaires ont-ils été faits correctement ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une simple erreur typographique ou une erreur de calcul ou encore l'omission de données provenant d'une seule entreprise ou concernant une seule expédition peuvent entraîner une erreur dans les données déclarées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun indicateur spécifique. • Vérifier les données initiales par rapport aux déclarations et contacter les déclarants leur demandant de vérifier leurs données.

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<i>Expéditions effectuées à cheval sur deux années</i>		
<input type="checkbox"/> Se peut-il qu'une importation reçue l'année considérée ait été exportée par l'autre pays l'année écoulée ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une importation reçue en janvier en provenance d'un pays lointain risque fort d'avoir été exportée l'année écoulée et donc d'être déclarée pour cette année-là. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir l'exemple 8 de la pièce jointe 1. • Importation reçue au début de l'année considérée en provenance d'un pays lointain. • Vérifier auprès des déclarants les expéditions reçues en début d'année et, si les données sont disponibles, les dates approximatives auxquelles l'expédition a quitté le pays exportateur.
<input type="checkbox"/> Se peut-il qu'une exportation expédiée l'année considérée ait été importée l'année suivante ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une exportation effectuée en décembre à destination d'un pays lointain risque fort d'être importée l'année suivante et donc d'être déclarée cette année-là. 	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité déclarée par votre pays en tant qu'exportation supérieure aux importations déclarées par l'autre pays. • Exportation effectuée à la fin de l'année considérée à destination d'un pays lointain. • Vérifier auprès des déclarants si des expéditions exportées en fin d'année ont été repérées et, si les données sont disponibles, les dates approximatives auxquelles il était prévu que l'expédition arrive dans le pays destinataire.

Questions à envisager	Exemples/Commentaires	Indicateurs éventuels ¹⁹ et mesures à prendre
<i>Absence de déclaration</i>		
<input type="checkbox"/> Un importateur ou exportateur peut-il avoir omis de faire une déclaration, ou les services douaniers peuvent-ils avoir omis d'identifier une expédition ?	<ul style="list-style-type: none"> • Il se peut que les entreprises ne connaissent pas la Convention et qu'elles omettent de faire une déclaration lorsqu'elles se mettent à importer ou exporter des produits chimiques inscrits. Même les entreprises ayant déjà déclaré des échanges peuvent omettre de faire une déclaration si le personnel change. • Si les données sont fournies principalement par les services douaniers, il est toujours possible qu'une expédition ait été oubliée – par exemple, il se peut qu'il y ait eu erreur de classement dans le Système harmonisé ou que le produit chimique inscrit fasse partie d'un mélange. 	<ul style="list-style-type: none"> • Échanges déclarés uniquement par l'autre pays (par exemple, voir l'exemple 4 de l'Appendice 1) ou quantités déclarées par l'autre pays plus importantes; disparité qu'on n'arrive pas à résoudre en faisant appel aux questions soulevées plus haut. • Vérifier auprès des services douaniers ou des autorités chargées de délivrer les licences pour déterminer s'ils peuvent identifier une expédition supplémentaire en provenance de ce pays. • Vérifier auprès de toute entreprise ayant antérieurement procédé à des échanges de ce produit chimique mais ne l'ayant pas déclaré cette année-ci. • On peut également envisager de contacter l'autre État partie dans un premier temps pour voir s'il peut fournir une information supplémentaire.

Pièce jointe 3 – Liste de contrôle à l'intention de l'industrie et des négociants pour l'établissement des déclarations d'importation et d'exportation

Le produit chimique inscrit a-t-il été correctement désigné (nom chimique/numéro CAS) dans la déclaration ?

Questions à vérifier	Commentaires	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Le produit chimique a-t-il bien été déclaré sous le bon nom ?	De nombreux produits chimiques portent des noms semblables et sont faciles à confondre, par exemple, le phosphite de diéthyl à la place du phosphite de diméthyl (il s'agit de deux produits chimiques du tableau 3B).	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le nom chimique et le numéro CAS pour déceler d'éventuelles erreurs.
<input type="checkbox"/> Le numéro CAS est-il correct ?	De nombreux produits chimiques portent des numéros CAS très semblables et faciles à confondre, par exemple l'oxychlorure de phosphore (CAS 10025 -87-3) déclaré à la place du monochlorure de soufre (CAS 10025 -67-9)	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à une vérification croisée pour voir si le numéro CAS et le nom chimique coïncident bien²².
<input type="checkbox"/> Si le produit chimique est identifié principalement par son nom commercial, a-t-il été confirmé que le produit contient réellement le produit chimique inscrit déclaré ?	De nombreux produits contenant des produits chimiques inscrits portent des noms commerciaux semblables à des produits leur ressemblant, fabriqués par la même entreprise à des fins semblables également, mais ne contenant aucun produit chimique inscrit; par exemple l'Amgard 1045 contient des produits chimiques du tableau 2 mais d'autres produits Amgard tels que l'Amgard TOF n'en contiennent pas.	<ul style="list-style-type: none"> • Si une appellation commerciale a été utilisée pour identifier des produits chimiques éventuellement déclarables, confirmer avec le fournisseur que le produit contient effectivement le produit chimique inscrit déclaré. En cas de doute, contacter l'autorité nationale. • Informer immédiatement l'autorité nationale si une erreur a été repérée une fois la déclaration envoyée.

²² Il est très utile lors de ces vérifications de consulter le Guide sur les produits chimiques et la base de données des produits chimiques inscrits que l'on trouvera sur le site Web de l'OIAC : [<https://www.opcw.org/resources/declarations/handbook-chemicals>].

Les échanges ont-ils été déclarés avec le bon pays ?

Questions à vérifier	Commentaires	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> A-t-on choisi le bon pays ?	<p>Assurez-vous qu'on ne s'est pas trompé de pays à cause d'une confusion entre les noms de pays. Au nombre des erreurs fréquentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confusion entre République de Corée et République populaire démocratique de Corée; • confusion entre la République du Congo et la République démocratique du Congo. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le nom du pays, en particulier s'il s'agit d'un pays avec lequel vous ne procédez pas habituellement à des échanges.
<input type="checkbox"/> Si les codes de pays sont déclarés, a-t-on choisi le bon code de pays ?	<p>De nombreux codes de pays ne semblent pas ressembler au nom commun du pays; il est donc facile de se tromper. Par exemple, un échange avec la Suisse (code CHE) peut être confondu avec un échange avec le Swaziland (code SWZ).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que le code du pays correspond bien au nom du pays (voir l'Appendice 1 du Manuel de déclaration).
<input type="checkbox"/> Pour les importations, le produit chimique déclaré l'a-t-il été comme provenant du pays d'où il a été expédié ?	<p>Le produit chimique doit être déclaré comme étant importé depuis le pays d'où il a été physiquement expédié au moment où vous avez fait la commande. Il ne faut PAS déclarer le pays où le produit chimique a été fabriqué, les pays par lesquels le produit a transité ou le pays où la société à laquelle vous avez commandé le produit a son siège, si ce n'est pas le pays depuis lequel le produit a été expédié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la documentation que vous avez reçue de la part de votre fournisseur pour vérifier que le pays en provenance duquel le produit chimique a physiquement été envoyé fait l'objet d'une déclaration. • En cas de doute, vérifier auprès de votre fournisseur.
<input type="checkbox"/> Pour les exportations, le produit chimique déclaré l'a-t-il été comme étant exporté vers le pays de destination finale ?	<p>Le produit chimique doit être déclaré comme étant exporté à destination du pays connu pour être, au moment de l'expédition, le pays de destination finale. Il ne faut PAS déclarer les pays par lesquels le produit chimique a transité ou le pays où la société à qui le produit a été commandé à son siège, si ce n'est pas le pays de destination finale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier vos dossiers pour vous assurer que la destination finale à laquelle le produit chimique a été expédié a bien été déclarée.

Questions à vérifier	Commentaires	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> <i>A-t-on déclaré la bonne quantité et la bonne unité de poids ?</i>		
<input type="checkbox"/> Les importations/exportations déclarées ont-elles toutes été effectuées par votre société ou est-ce un négociant ou un agent qui aurait arrangé l'importation/exportation pour votre compte ?	<p>Les produits chimiques achetés par l'intermédiaire d'un négociant ou d'un agent qui aurait arrangé l'importation/exportation pour votre compte ne seraient normalement pas déclarés par vous – en effet, c'est le négociant ou l'agent qui est juridiquement responsable de l'importation/exportation qui devrait établir la déclaration.</p> <p>Si, par exemple, le négociant/agent et l'utilisateur final déclarent tous deux la même importation, il y aura alors des disparités dans les chiffres ayant trait aux transferts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assurez-vous que seules les importations ou exportations pour lesquelles vous êtes juridiquement responsables font l'objet d'une déclaration. En cas de doute quant à savoir qui doit établir la déclaration, consulter en premier lieu le négociant/agent, puis l'autorité nationale.
<input type="checkbox"/> A-t-on déclaré la bonne unité de poids ?	<p>15 000 kg déclarés au lieu de 15 000 tonnes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier l'unité de poids pour le montant total déclaré et pour chaque expédition particulière.
<input type="checkbox"/> La virgule et le point ont-ils été utilisés à bon escient comme séparateur décimal/ séparateur de milliers, conformément aux principes directeurs émanant de l'autorité nationale ?	<p>Certains pays utilisent la virgule comme séparateur de milliers et le point comme séparateur décimal alors que dans d'autres pays c'est l'inverse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Consulter les instructions de l'autorité nationale. En cas de doute, contacter l'autorité nationale.
<input type="checkbox"/> Si le produit chimique inscrit a fait l'objet d'un échange en tant que mélange, la concentration était-elle au-delà du seuil de déclaration (30 % pour les tableaux 2B/3 et 1 % pour les tableaux 2A/2A*) ²³ ?	<p>Certains États parties recueillent les données sur les mélanges inférieurs aux seuils de concentration, alors que ceux-ci n'ont pas à être déclarés. L'inclusion de ces mélanges dans les données nationales globales entraîne des disparités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer du pourcentage du produit chimique inscrit présent dans chaque mélange. Si cette information manque, contacter le fournisseur ou consulter l'autorité nationale.

²³ Note pour les autorités nationales : Si votre État partie recueille des données sur les échanges commerciaux en-dessous des seuils de faibles concentrations, vous devrez modifier ces seuils en conséquence. Vous devrez peut-être aussi ajouter des questions supplémentaires afin d'identifier les transferts qui devront être déclarés à l'OIAC.

Questions à vérifier	Commentaires	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Si un produit chimique inscrit a fait l'objet d'échanges en tant que mélange, est-ce que c'est bien le poids du produit chimique inscrit présent dans le mélange qui a été déclaré (comme il est recommandé) ?	C'est le poids du produit chimique inscrit présent dans le mélange qu'il faut déclarer, et non le poids du mélange.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que le poids déclaré correspond bien au poids du produit chimique inscrit et non au poids du mélange. • Vérifier que les calculs sont exacts.
<input type="checkbox"/> Pour les liquides, a-t-on déclaré le poids du produit chimique plutôt que son volume ?	C'est le poids du produit chimique qu'il faut déclarer.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que c'est le poids, et non le volume, qui est déclaré.
<input type="checkbox"/> Les données déclarées concernent-elles des échanges ayant eu lieu l'année civile écoulée ?	Les déclarations portent sur l'année civile (soit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) et non sur l'exercice financier.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les chiffres déclarés concernent les échanges effectués au cours de l'année civile écoulée.
<input type="checkbox"/> Le calcul du total et la saisie des données dans les formulaires ont-ils été faits correctement ?	Outre les questions ci-dessus, une simple erreur typographique ou une erreur de calcul ou encore l'omission de données provenant d'une seule entreprise ou concernant une seule expédition peut entraîner une erreur dans les données déclarées.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier qu'il a été tenu compte de toutes les expéditions du produit chimique inscrit. • Vous assurer que tout calcul d'un total est exact. • Vérifier que les quantités importées n'ont pas été inscrites, par erreur, en tant qu'exportation et inversement (soit pour la totalité de la déclaration, soit pour une expédition ponctuelle). • Vous assurer que la déclaration ne compte aucune erreur typographique.

Autres questions – Expéditions effectuées à cheval sur deux années

Questions à vérifier	Commentaires	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Auriez-vous pris connaissance d'exportations que vous avez déclarées et qui arriveront à leur destination finale l'année après l'année sur laquelle porte la déclaration ?	<p>Les expéditions intervenant à cheval sur deux années – lorsque le produit chimique inscrit a quitté le pays exportateur en fin d'année pour arriver dans le pays importateur en début d'année suivante – donnent régulièrement lieu à des disparités puisque l'État partie importateur et l'État partie exportateur déclareront la même expédition comme intervenant deux années différentes.</p> <p>Si elles prennent conscience de ce phénomène, les autorités nationales pourront remédier à ces disparités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer l'autorité nationale si vous prenez connaissance de ce type d'expédition.
<input type="checkbox"/> Auriez-vous pris connaissance d'importations que vous avez déclarées et qui ont quitté le pays exportateur l'année précédant l'année sur laquelle porte la déclaration ?		

ANNEXE D DE LA SECTION B

**DÉCISIONS ET RAPPORTS RELATIFS AUX SIXIÈME À
NEUVIÈME PARTIES DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION**

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE D DE LA SECTION B

1. C-I/DEC.34 (16 mai 1997)	Vérification aux sites d'usines mixtes 169
2. C-I/DEC.35 (16 mai 1997)	Portée du terme "Alkyle" dans les tableaux de produits chimiques 172
3. C-I/DEC.36 (16 mai 1997)	Distribution secondaire et emballage 173
4. C-I/DEC.37 (16 mai 1997)	Élimination des déchets..... 174
5. C-I/DEC.38 (16 mai 1997)	Modification des déclarations annuelles 175
6. C-I/DEC.39 (16 mai 1997)	Ententes concernant la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification 178
7. C-I/DEC.40 (16 mai 1997)	Usines mixtes 180
8. C-I/DEC.42 (16 mai 1997)	Produits chimiques du tableau 2 recyclés 182
9. C-I/DEC.43 (16 mai 1997)	Sens à donner au terme "fabrication" dans le contexte des installations de fabrication de produits du tableau 1 qui sont visées par l'Article VI..... 184
10. C-II/DEC.6 (5 décembre 1997)	Acceptation du terme "fabrication" tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'Article II 186
11. C-III/DEC.6 (17 novembre 1998)	Paragraphe 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention 187
12. C-III/DEC.7 (17 novembre 1998)	Certificats d'utilisation finale pour des transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 à des États non parties à la Convention visés aux paragraphes 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification 188
13. EC-XIX/DEC.5 (7 avril 2000)	Règle applicable pour arrondir les chiffres contenus dans les déclarations de produits chimiques inscrits à un tableau 189
14. C-V/DEC.16 (17 mai 2000)	Application de restrictions aux transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 en provenance et à destination d'États non parties à la Convention 192
15. C-V/DEC. 17 (18 mai 2000)	Déclaration de fabrication de ricine 194
16. C-V/DEC.19 (19 mai 2000)	Principes directeurs relatifs aux limites de faible concentration applicables aux déclarations des produits chimiques des tableaux 2 et 3 196

17. C-VI/DEC.10 (17 mai 2001)	Dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention198
18. C-7/DEC. 14 (10 octobre 2002)	Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales sur la fabrication, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 2 et sur l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 3.....200
19. C-8/DEC.7 (23 octobre 2003)	Interprétations concernant les déclarations à soumettre en vertu de l'Article VI de la Convention et des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques203
20. EC-36/DEC.7 (26 mars 2004)	Éclaircissement des déclarations.....206
21. C-9/DEC.6 (30 novembre 2004)	Interprétation de l'expression "utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation à soumettre au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques208
22. C-10/DEC.12 (10 novembre 2005)	Interprétation du concept d'"utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation au titre de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention210
23. EC-51/DEC.1 (27 novembre 2007)	Présentation dans les délais par les États parties des déclarations au titre de l'Article VI de la Convention213
24. RC-2/4 (18 avril 2008)	Rapport de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (deuxième Conférence d'examen) 7-18 avril 2008216
25. C-13/DEC.4 (3 décembre 2008)	Principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3.....217
26. SAB-14/1 (11 novembre 2009)	Rapport de la quatorzième session du Conseil scientifique consultatif.....220
27. C-14/DEC.4 (2 décembre 2009)	Principes directeurs relatifs aux limites de faibles concentrations applicables aux déclarations des produits chimiques du tableau 2A/2A*221

1. C-I/DEC.34 (16 mai 1997) – Vérification aux sites d'usines mixtes



OIAC

Conférence des États parties

Première session

Point 47.1 de l'ordre du jour

C-I/DEC.34

16 mai 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

DÉCISION

VÉRIFICATION AUX SITES D'USINES MIXTES

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, à l'alinéa *a* du paragraphe 6.2 du document PC-VI/22, les ententes relatives à la vérification aux sites d'usines mixtes,

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte les ententes susmentionnées,

1. **Adopte** les ententes relatives à la vérification aux sites d'usines mixtes, telles qu'elles figurent dans la pièce ci-jointe.

Pièce jointe

Pièce jointe

VÉRIFICATION AUX SITES D'USINES MIXTES¹

1. Les "sites d'usines mixtes" sont les sites d'usines qui contiennent :
 - a) une ou plusieurs usines relevant chacune de plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI ("usines mixtes");
 - b) différentes usines couvertes par différentes parties de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI.
2. À titre de principe général concernant les règles applicables aux inspections de sites d'usines mixtes, il est entendu qu'une inspection comptera au regard de la partie pertinente de l'Annexe sur la vérification si elle est entreprise conformément aux dispositions de cette partie et est limitée à ce que prévoient lesdites dispositions. Si une mission d'inspection est entreprise en vertu de deux parties (ou plus) de l'Annexe sur la vérification, elle comptera comme deux inspections successives ou simultanées (ou plus) et les dispositions des parties respectives, y compris en ce qui concerne les délais de notification, seront applicables.
3. Les règles ci-après s'appliqueront pendant les inspections de sites d'usines mixtes :
 - a) l'accès aux usines sujettes à inspection en vertu d'une autre partie de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI sera régi :
 - i) dans le cas d'une inspection effectuée en application de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, par le paragraphe 51 de la deuxième partie et par toutes autres dispositions supplémentaires de l'accord d'installation;
 - ii) dans le cas d'une inspection effectuée en application de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, par le paragraphe 25 de la septième partie;
 - iii) dans le cas d'une inspection effectuée en application de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, par le paragraphe 20 de la huitième partie;
 - iv) dans le cas d'une inspection effectuée en application de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, par le paragraphe 17 de la neuvième partie;
 - b) l'accès aux éléments de l'infrastructure commune du site d'usines qui sont partagés par plusieurs usines relevant de parties différentes de l'Annexe sur la vérification ne sera pas considéré comme un accès à ces autres usines;

¹ Texte figurant aux paragraphes 21 à 24 du document du président joint au document PC-VI/B/WP.2.

- c) l'accès aux relevés communs à plusieurs usines devra être autorisé selon les mêmes modalités que l'accès physique des inspecteurs, comme prévu à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) le nombre maximum d'inspections d'un site d'usines mixte est la somme du nombre maximum d'inspections possibles conformément aux différentes parties dans le contexte de l'Article VI;
- e) une inspection effectuée en application d'une partie de l'Annexe sur la vérification durant laquelle l'État partie inspecté autorise de sa propre initiative l'équipe d'inspection à avoir accès à une usine relevant d'une autre partie dans le contexte de l'Article VI est comptée comme une inspection en application de la partie en vertu de laquelle elle a été entreprise. Un passage à travers le site d'usines pour se rendre à l'usine à inspecter n'est pas considéré comme un accès à une autre usine couverte par une autre partie dans le contexte de l'Article VI;
- f) des accords d'installation distincts devront être négociés pour les inspections à effectuer en application des différentes parties de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI.

--- 0 ---

2. C-I/DEC.35 (16 mai 1997) – Portée du terme "alkyle" dans les tableaux de produits chimiques



IOAC

Conférence des États parties

Première session

Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.35

16 mai 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

DÉCISION

PORTÉE DU TERME "ALKYLE" DANS LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 6.6 du document PC-VII/8, une interprétation de la portée du terme "alkyle" utilisé dans les tableaux de produits chimiques (paragraphe 3.1 du document PC-VII/B/WP.7),

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte l'interprétation susmentionnée,

Adopte l'interprétation ci-après :

En ce qui concerne les groupes ("familles") de produits chimiques énumérés dans les tableaux, les expressions "alkyle", "cycloalkyle", alkylé ou "Me" (méthyle), "Et" (éthyle), "n-Pr" (n-propyle) ou "i-Pr" (isopropyle) doivent être interprétées littéralement, c'est-à-dire comme excluant tout alkyle, méthyle, éthyle, etc., substitué.

--- 0 ---

3. C-I/DEC.36 (16 mai 1997) – Distribution secondaire et emballage



OIAC

Conférence des États parties

Première session

Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.36

16 mai 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

DÉCISION

DISTRIBUTION SECONDAIRE ET EMBALLAGE

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 6.6 du document PC-VII/8, une interprétation concernant la distribution secondaire et l'emballage par rapport au traitement des produits chimiques inscrits à un tableau (paragraphe 3.2 du document PC-VII/B/WP.7),

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte l'interprétation susmentionnée,

Adopte l'interprétation ci-après :

Il est entendu que les activités de distribution secondaire et d'emballage ne doivent pas être considérées comme un traitement de produits chimiques inscrits à un tableau et qu'elles ne sont donc pas de déclaration obligatoire.

--- 0 ---

4. C-I/DEC.37 (16 mai 1997) – Élimination des déchets



OIAC

Conférence des États parties

Première session
Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.37
16 mai 1997
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 6.6 du document PC-VII/8, une interprétation concernant l'élimination des déchets en ce qui concerne les produits chimiques inscrits à un tableau (paragraphe 3.3 du document PC-VII/B/WP.7),

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte l'interprétation susmentionnée,

Adopte l'interprétation ci-après :

Il est entendu qu'un site d'usines contenant une usine consommant un produit chimique du tableau 2 dans le cadre d'un système de gestion et d'élimination des déchets dans des quantités supérieures au seuil fixé pour ledit produit chimique devra déclarer cette consommation conformément au paragraphe 8 de la septième partie.

--- 0 ---

5. C-I/DEC.38 (16 mai 1997) – Modification des déclarations annuelles



OIAC

Conférence des États parties

Première session

Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.38

16 mai 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

DÉCISION

MODIFICATION DES DÉCLARATIONS ANNUELLES

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 6.6 du document PC-VII/8, une interprétation concernant les modifications apportées aux déclarations annuelles de l'industrie,

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte l'interprétation susmentionnée,

1. **Adopte** l'interprétation relative aux modifications apportées aux déclarations annuelles.

Pièce jointe

Pièce jointe

MODIFICATION DES DÉCLARATIONS ANNUELLES¹

1. Il est entendu que toute modification à apporter aux éléments de la déclaration annuelle qui, normalement, ne changent pas d'une année sur l'autre, comme le nom, l'adresse et l'emplacement de l'installation, devrait être communiquée au Secrétariat technique lorsque la déclaration suivante doit être présentée.
2. Il est entendu en outre que, même lorsqu'aucun changement n'est apporté à la substance d'une déclaration par rapport à la déclaration précédente, les informations devant figurer dans la dernière déclaration doivent être fournies intégralement.
3. En ce qui concerne la déclaration des activités supplémentaires requises aux termes des paragraphes 4 c des septième et huitième parties, il a été entendu ce qui suit pour ce qui est des changements à déclarer :
 - a) tout changement intervenu dans l'année concernant :
 - i) une usine supplémentaire du tableau 2 ou du tableau 3;
 - ii) un produit chimique supplémentaire du tableau 2 ou du tableau 3;
 - iii) un type supplémentaire d'activité concernant un produit du tableau 2 (fabrication, traitement, consommation, exportation directe, ou vente ou transfert);
 - iv) tout autre changement non quantitatif touchant une déclaration d'activités à venir, sauf celles auxquelles s'applique le paragraphe 9 du document PC-V/B/WP.15;
 - b) toute révision quantitative à la hausse qui a pour effet de changer le statut d'une usine (franchissement du seuil de déclaration ou de vérification);
 - c) toute usine du tableau 3 dont la production a été portée au-dessus de la fourchette indiquée dans la déclaration des activités à venir;
 - d) toute période supplémentaire durant laquelle est réalisée une activité déclarable concernant un produit du tableau 2;
 - e) toute augmentation du chiffre déclaré concernant la fabrication, le traitement ou la consommation annuelle d'un produit du tableau 2².

¹ Paragraphe 3.4 du document PC-VII/B/WP.7.

² Il est probable que les sites d'usines, et par conséquent les États parties, auront tendance à se ménager une certaine marge dans leur déclaration des activités prévues.

4. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus, il est entendu que la déclaration des périodes durant lesquelles les activités déclarées doivent être réalisées doit être aussi précise que possible mais, en tout état de cause, précise à trois mois près. La déclaration à faire à propos de cette période ne signifie pas nécessairement que chaque campagne de production (de traitement, de consommation) prévue doive être déclarée. Il a été considéré que cette entente pourrait constituer un cadre souple pour les déclarations d'activités industrielles et réduire la fréquence des déclarations d'activités supplémentaires pour ce qui est des périodes de fabrication prévues ainsi que du traitement ou de la consommation de produits du tableau 2.
5. Il est entendu en outre qu'il pourrait être utile aussi que les États parties informent volontairement le Secrétariat des cas où des usines ou des sites d'usines ayant été déclarés comme devant entreprendre des activités intéressant des produits du tableau 2 ou du tableau 3 cessent de réaliser de telles activités.

- - - 0 - - -

6. C-I/DEC.39 (16 mai 1997) – Ententes concernant la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification



OIAC

Conférence des États parties

Première session

Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.39

16 mai 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

DÉCISION

**ENTENTES CONCERNANT LA NEUVIÈME PARTIE
DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION**

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 6.6 du document PC-VII/8, des ententes concernant la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification,

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte les ententes susmentionnées,

1. **Adopte** les ententes concernant la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.

Pièce jointe

Pièce jointe

**ENTENTE CONCERNANT LA NEUVIÈME PARTIE
DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION¹**

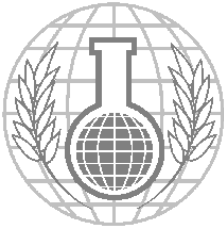
1. L'expression "produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à un tableau" utilisée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, et l'expression "produit PSF", mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cette même partie, n'englobent pas :
 - a) les oligomères et polymères, qu'ils contiennent ou non du phosphore, du soufre ou du fluor²;
 - b) les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et un métal.
2. L'expression "oxydes de carbone", dans la définition des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau, désigne le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone. L'expression "sulfures de carbone", dans la même définition, désigne le disulfure de carbone. L'une et l'autre expression englobent le sulfure de carbonyle.
3. Pour calculer le "volume global approximatif de la fabrication de produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau" dans le site d'usines conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, les données relatives à la fabrication doivent être calculées de manière à inclure :
 - a) dans le cas de la fabrication de deux ou plusieurs produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau dans la même usine, la quantité globale de tous ces produits non inscrits à un tableau;
 - b) dans le cas de processus à plusieurs étapes, seule la quantité du produit final s'il s'agit d'un produit chimique organique défini non inscrit à un tableau, ou bien la quantité du dernier élément intermédiaire utilisé lors d'une des étapes du processus de synthèse répondant à la définition d'un produit chimique organique défini non inscrit à un tableau;
 - c) dans le cas des produits intermédiaires répondant à la définition d'un produit chimique organique défini non inscrit à un tableau et utilisés par une autre usine du même site pour fabriquer un tel produit chimique organique défini, la quantité du produit intermédiaire ainsi que du produit fabriqué à partir de ce dernier dans cette autre usine.
4. L'expression "hydrocarbures", dans le contexte de la fabrication exclue du champ d'application de la neuvième partie, comprend tous les hydrocarbures (c'est-à-dire les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et de l'hydrogène), sans égard au nombre d'atomes de carbone du mélange.

--- 0 ---

¹ Paragraphe 3.5 du document PC-VII/B/WP.7.

² La fabrication des monomères, cependant, est couverte par cette expression si, à d'autres égards, le monomère répond à la définition d'un produit chimique organique défini.

7. C-I/DEC.40 (16 mai 1997) – Usines Mixtes



OIAC

Conférence des États parties

Première session
Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.40
16 mai 1997
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

USINES MIXTES

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 6.6. du document PC-VII/8, une interprétation relative aux usines mixtes,

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte l'interprétation susmentionnée,

1. **Adopte** l'interprétation relative aux usines mixtes.

Pièce jointe

Pièce jointe

USINES MIXTES¹

1. Les "usines mixtes" sont les usines qui sont individuellement couvertes par plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification en rapport avec l'Article VI. L'expression englobe, par exemple, une usine polyvalente qui fabrique, en suivant le même procédé à des périodes différentes ou parallèlement suivant plusieurs procédés, des produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3 (et/ou des produits chimiques organiques définis). Toutefois, cette expression ne vise ni le cas où une usine fabrique un produit chimique du tableau 3 dans le cadre d'une réaction en plusieurs étapes au cours de laquelle, au début, il est fabriqué un produit chimique organique défini, ni le cas où, pendant la fabrication d'un produit chimique du tableau 3, il est fabriqué simultanément une faible concentration d'un produit du tableau 2 (l'usine serait en pareil cas classée soit comme une usine du tableau 3, soit comme une usine du tableau 2, selon les règles applicables aux faibles concentrations).
2. Les "usines mixtes" doivent être déclarées conformément à toutes les parties appropriées de l'Annexe sur la vérification en rapport avec l'Article VI.
3. Les "usines mixtes" seront inspectées conformément aux dispositions de la partie spécifique de l'Annexe sur la vérification en vertu de laquelle elles doivent être inspectées, et seules les dispositions de cette partie de l'Annexe sur la vérification seront applicables. En particulier :
 - a) les délais à prévoir pour la notification d'une inspection du site d'usines où se trouve une usine mixte devront être conformes à la disposition applicable de la partie de l'Annexe sur la vérification en vertu de laquelle l'inspection est menée;
 - b) l'accès à l'intérieur d'une "usine mixte" inspectée sera régi par les dispositions relatives à l'inspection de la partie de l'Annexe sur la vérification en vertu de laquelle l'inspection est menée (section E de la sixième partie, paragraphes 23 à 29 de la septième partie, paragraphes 18 à 24 de la huitième partie ou paragraphes 15 à 20 de la neuvième partie);
 - c) les inspections menées dans une "usine mixte" doivent être comptées séparément aux fins des différentes parties de l'Annexe sur la vérification. Chaque inspection dans une "usine mixte" est par conséquent comptée au titre de la partie de l'Annexe sur la vérification en vertu de laquelle elle est menée.
4. Il est entendu que s'il est possible que différentes parties d'une usine aient une configuration telles qu'elles puissent être inspectées séparément en application des différentes procédures sans chevauchement de celles-ci, ces différentes parties seraient considérées comme des usines distinctes et devraient être déclarées en tant que telles. En pareil cas, le concept d'"usine mixte" ne s'appliquerait donc pas.

--- 0 ---

¹ Paragraphe 3.6 du document PC-VII/B/WP.7.

8. C-I/DEC.42 (16 mai 1997) – Produits chimiques du tableau 2 recyclés



OIAC

Conférence des États parties

Première session

Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.42

16 mai 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

DÉCISION

PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 RECYCLÉS

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 7.2 du document PC-IX/11, une entente sur les produits chimiques du tableau 2 recyclés,

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte l'entente susmentionnée,

1. **Adopte** l'entente relative aux produits chimiques du tableau 2 recyclés.

Pièce jointe

Pièce jointe

PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 RECYCLÉS¹

1. Un "produit chimique du tableau 2 recyclé" est un produit chimique qui est partiellement converti ou consommé dans un processus puis récupéré et réintroduit dans le processus, en amont, pour un autre cycle de conversion ou de consommation suivi de récupération. Toute quantité du produit du tableau 2 perdue pendant le procédé du fait d'une récupération incomplète sera compensée par une quantité d'appoint (perte nette).
2. Il est entendu qu'un site d'usines contenant une usine dans laquelle un produit du tableau 2 subit un cycle de consommation et de régénération devra, aux termes du paragraphe 8 de la septième partie, faire une déclaration si, globalement, (**X + Y**) dépassent le seuil de déclaration, où

X, exprimé dans la même unité que le seuil de déclaration, égale :

- a) pour les processus de fabrication en lots, la quantité totale du produit du tableau 2 chargé (puis consommé, régénéré et enfin récupéré lors d'une étape distincte);
- b) dans le cas des processus en continu, la quantité totale présente dans les cuves de réaction et les canalisations de procédé;

Y, exprimé dans les mêmes unités que le seuil de déclaration, égale la quantité annuelle globale devant compenser la perte nette du produit en question.

En outre, il est entendu que le processus de régénération n'aurait pas à être déclaré comme fabrication d'un produit chimique du tableau 2 pendant le cycle.

- - - 0 - - -

¹ Paragraphes 2.1 et 2.2 du document PC-VIII/B/WP.10.

9. **C-I/DEC.43 (16 mai 1997) – Sens à donner au terme "fabrication" dans le contexte des installations de fabrication de produits du tableau 1 qui sont visées par l'Article VI**



OIAC

Conférence des États parties

Première session
Point 47 de l'ordre du jour

C-I/DEC.43
16 mai 1997
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

SENS À DONNER AU TERME "FABRICATION" DANS LE CONTEXTE DES INSTALLATIONS DE FABRICATION DE PRODUITS DU TABLEAU 1 QUI SONT VISÉES PAR L'ARTICLE VI

La Conférence,

Rappelant que la Commission a adopté, au paragraphe 7.2 du document PC-IX/11, une entente concernant le sens à donner au terme "fabrication" dans le contexte des installations de fabrication de produits chimiques du tableau 1 qui sont visées par l'Article VI,

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 50.4 de son rapport final, que la Conférence adopte l'entente susmentionnée,

1. **Adopte** l'entente concernant le sens à donner au terme "fabrication" dans le contexte des installations de fabrication de produits chimiques du tableau 1 qui sont visées par l'Article VI.

Pièce jointe

Pièce jointe

SENS À DONNER AU TERME "FABRICATION" DANS LE CONTEXTE DES INSTALLATIONS DE FABRICATION DE PRODUITS DU TABLEAU 1 QUI SONT VISÉES PAR L'ARTICLE VI¹

Il est entendu que :

- a) l'"acquisition" de produits du tableau 1, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, comprend leur extraction de sources naturelles;
- b) dans le cas des produits du tableau 1 qui ne sont normalement pas "fabriqués" comme défini par les dispositions de la Convention mais sont isolés par traitement (par exemple les toxines), les activités d'extraction et d'isolement **de produits chimiques du tableau 1** en quantités supérieures au seuil de déclaration ne devraient être entreprises que dans des installations déclarées du tableau 1;
- c) toute installation qui acquiert des produits du tableau 1 au moyen d'une fabrication (c'est-à-dire par synthèse chimique) ou d'une extraction ou d'un isolement, quelle que soit la méthode utilisée pour l'acquisition, devrait être déclarée et vérifiée en application de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.

- - - 0 - - -

¹ Paragraphe 2.3 du document PC-VIII/B/WP.10.

10. C-II/DEC.6 (5 décembre 1997) – Acception du terme "fabrication" tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'Article II



OIAC

Conférence des États parties

Deuxième session
1^{er} – 5 décembre 1997

C-II/DEC.6
5 décembre 1997
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**ACCEPTION DU TERME "FABRICATION" TEL QUE DÉFINI
À L'ALINÉA A) DU PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE II**

La Conférence,

Ayant examiné la question de l'acception du terme "fabrication" utilisé à l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention,

Prenant note des travaux de la Commission préparatoire à cet égard,

Décide que le terme "fabrication" tel qu'utilisé à l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'Article II doit être compris comme visant un produit chimique inscrit à un tableau (c'est-à-dire un produit chimique du tableau 1, du tableau 2 ou du tableau 3) fabriqué au moyen d'une réaction biochimique ou à support biologique.

--- 0 ---

11. C-III/DEC.6 (17 novembre 1998) – Paragraphes 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention



OIAC

Conférence des États parties

Troisième session
16 – 20 novembre 1998

C-III/DEC.6
17 novembre 1998
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**PARAGRAPHERS 32 DE LA SEPTIÈME PARTIE ET 26 DE LA HUITIÈME PARTIE
DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION DE LA CONVENTION**

La Conférence,

Ayant examiné la question des informations à faire figurer dans les certificats d'utilisation finale en cas de transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 à des négociants/sociétés de commerce opérant dans des États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes chimiques,

Tenant compte de la décision du Conseil exécutif concernant les certificats d'utilisation finale pour des transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 à des États non parties à la Convention visés aux paragraphes 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification (EC-VIII/DEC.3 du 30 janvier 1998),

Sachant que le Conseil exécutif a recommandé, dans sa décision EC-IX/DEC.11 du 24 avril 1998, que la Conférence fasse sienne la décision prise en la matière,

Décide qu'il faut interpréter les expressions "d) Quelles en sont les utilisations finales; et e) Quels sont le nom et l'adresse des utilisateurs finals" applicables aux cas de transferts à des importateurs qui sont situés dans des États non parties à la Convention et ne sont pas les utilisateurs finals effectifs (par exemple des sociétés de commerce), comme signifiant, dans les cas en question, qu'il faut obtenir de l'importateur, avant que les transferts ne puissent être autorisés, une déclaration, formulée d'une manière conforme aux paragraphes 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention et à la législation et à la pratique nationales, dans laquelle cet importateur est tenu de préciser le nom et l'adresse ou des utilisateurs finals.

--- 0 ---

12. C-III/DEC.7 (17 novembre 1998) – Certificats d'utilisation finale pour des transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 à des États non parties à la Convention visés aux paragraphes 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification



OIAC

Conseil exécutif

Troisième session
16 – 20 novembre 1998

C-III/DEC.7
17 novembre 1998
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

CERTIFICATS D'UTILISATION FINALE POUR DES TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES DES TABLEAUX 2 ET 3 À DES ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION VISÉS AUX PARAGRAPHES 32 DE LA SEPTIÈME PARTIE ET 26 DE LA HUITIÈME PARTIE DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION

La Conférence,

Ayant examiné la question du sens à donner à l'expression "demande [notamment] à l'État destinataire de [lui] fournir un certificat" utilisée aux paragraphes 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification,

Prenant note de l'avis que le Conseiller juridique a formulé en la matière concernant les certificats d'utilisation finale (EC-VII/TS.1 du 14 novembre 1997),

Sachant que, dans sa décision EC-VIII/DEC.3 du 30 janvier 1998, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence de faire sienne la décision prise en la matière,

Décide que l'expression "demande [notamment] à l'État destinataire de [lui] fournir un certificat" utilisée aux paragraphes 32 de la septième partie et 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification s'entend des "certificats d'utilisation finale délivrés par les autorités publiques compétentes des États non parties à la présente Convention" et tient compte de toutes les conditions nécessaires qui figurent aux alinéas a) à e) des paragraphes susmentionnés.

--- 0 ---

13. **EC-XIX/DEC.5 (7 avril 2000) – Règle applicable pour arrondir les chiffres contenus dans les déclarations de produits chimiques inscrits à un tableau**



IOAC

Conférence des États parties

Dix-neuvième session
3 – 7 avril 2000
Point 12 de l'ordre du jour

EC-XIX/DEC.5
7 avril 2000
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**RÈGLE APPLICABLE POUR ARRONDIR LES CHIFFRES CONTENUS DANS
LES DÉCLARATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À UN TABLEAU**

Le Conseil exécutif,

Notant que certains États parties se sont déclarés préoccupés par le manque apparent de cohérence dans les règles appliquées pour arrondir les chiffres contenus dans les déclarations de produits chimiques inscrits à un tableau,

Notant également que toute décision concernant cette règle ne préjuge d'aucune décision future sur la méthode utilisée pour rassembler et déclarer les données nationales globales,

Notant en outre que les déclarations de sites d'usines relevant du tableau 3 sont indiquées sous forme de fourchettes, comme le stipule la Convention,

Sachant que cette règle ne s'applique pas aux notifications ni aux déclarations annuelles détaillées des transferts de produits chimiques du tableau 1,

Décide d'adopter la règle ci-après pour arrondir, lorsqu'il y a lieu, les chiffres contenus dans les déclarations de produits chimiques inscrits à un tableau.

Les quantités sont déclarées sous forme de trois chiffres :

- les quantités comportant plus de trois chiffres sont arrondies au troisième chiffre;
- pour les quantités comportant moins de trois chiffres, il convient d'ajouter un ou deux zéros pour parvenir à trois chiffres; et
- les zéros précédant le premier chiffre non nul ne sont pas comptés.

Unités de mesure

- a) Seules les unités ci-après sont utilisées pour déclarer les quantités :

picogramme	pg	10^{12} g
nanogramme	ng	10^9 g
microgramme	μ g	10^6 g
milligramme	mg	10^3 g
gramme	g	g
kilogramme	kg	10^3 g
tonne	t	10^6 g
kilotonne	kt	10^9 g

- b) Pour les données concernant les sites d'usines ou installations relevant des tableaux 1, 2 et 3, les unités doivent correspondre aux seuils de déclaration figurant dans la partie pertinente de l'Annexe sur la vérification pour les produits chimiques déclarés inscrits à un tableau; ainsi :

<u>Tableau</u>	<u>Unité</u>
1	g/kg
2A*	kg/t
2A	kg/t
2B	t/kt
3	t (indication de fourchettes)

- c) Les États parties qui n'indiquent que des quantités supérieures aux seuils de déclaration dans leurs déclarations de données nationales globales peuvent utiliser ces mêmes unités.
- d) Les États parties qui indiquent également des quantités inférieures aux seuils de déclaration dans leurs déclarations de données nationales globales peuvent utiliser des unités inférieures s'il y a lieu.
- e) Les États parties qui déclarent les transferts effectifs de produits chimiques inscrits au tableau 3 dans leurs déclarations de données nationales globales doivent les exprimer en tonnes et kilotonnes.
- f) Quelques exemples d'utilisation de la règle applicable pour arrondir les chiffres sont présentés dans le tableau ci-joint.

**EXEMPLES D'UTILISATION DE LA RÈGLE APPLICABLE
POUR ARRONDIR LES CHIFFRES**

CHIFFRE COMMUNIQUÉ À L'AUTORITÉ NATIONALE	CHIFFRES ARRONDIS : PRINCIPALES OPTIONS
0,004 mg	0,00 <u>400</u> mg / <u>4,00</u> µg
0,3 mg	0, <u>300</u> mg / <u>300</u> µg
0,8388 mg	0, <u>839</u> mg / <u>839</u> µg
1,674 mg	<u>1,67</u> mg
1,677 mg	<u>1,68</u> mg
5 mg	<u>5,00</u> mg
0,002 g	0,00 <u>200</u> g / <u>2,00</u> µg
100,5 g	<u>101</u> g / 0, <u>101</u> kg
0,068 kg	0,0 <u>680</u> kg / <u>68,0</u> g
266,6 kg	<u>267</u> kg / 0, <u>267</u> t
1,66 t	<u>1,66</u> t
104,4 t	<u>104</u> t / 0, <u>104</u> kt
1 004,5 t	<u>1,00</u> kt
10 539 t	<u>10,5</u> kt

--- 0 ---

14. C-V/DEC.16 (17 mai 2000) – Application de restrictions aux transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 en provenance et à destination d'États non parties à la Convention



OIAC

Conférence des États parties

Cinquième session
15 – 19 mai 2000

C-V/DEC.16
17 mai 2000
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**APPLICATION DE RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES
DES TABLEAUX 2 ET 3 EN PROVENANCE ET À DESTINATION
D'ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION**

La Conférence,

Rappelant la décision prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session sur l'adoption de principes directeurs pour les dispositions concernant les produits chimiques inscrits à un tableau présents en faible concentration, y compris dans des mélanges, conformément aux paragraphes 5 des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification (C-IV/DEC.16 du 1^{er} juillet 1999),

Ayant à l'esprit la responsabilité particulière qui incombe aux États parties en matière de transferts de produits chimiques du tableau 2 ou du tableau 3 vers des États non parties à la Convention, et **rappelant** à cet égard l'obligation prévue au paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification qui a pris effet le 29 avril 2000, selon laquelle les produits chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférés que depuis ou vers les États parties,

Rappelant en outre que, s'agissant des transferts de produits chimiques du tableau 3, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention (29 avril 2002), la Conférence doit déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures,

Reconnaissant la nécessité de veiller à ce que les impuretés et les biens de consommation ne soient pas visés par les dispositions concernant le transfert de produits chimiques du tableau 2 ou du tableau 3,

Notant que les transferts des produits considérés dans la présente décision n'auront lieu qu'à des fins non interdites par la Convention, et **reconnaissant** la volonté, manifestée par les États parties à propos de la présente décision, de maintenir à l'examen les aspects techniques des transferts de produits définis aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du dispositif ci-après ainsi que les problèmes que ces transferts pourraient poser en matière de sécurité,

Prenant note de la recommandation adressée à la Conférence, que le Conseil exécutif a adoptée à sa dix-neuvième session (EC-XIX/DEC.11 du 2 mai 2000),

1. **Décide** que, s'agissant de l'application des dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'États non parties à la Convention, le paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification ne s'applique pas :
 - a) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 1 %, un produit chimique du tableau 2A ou du tableau 2A*;
 - b) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 10 %, un produit chimique du tableau 2B;
 - c) aux produits définis comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou conditionnés pour usage individuel;
2. **Demande en outre**, s'agissant de l'application des dispositions des transferts de produits chimiques du tableau 3, au Conseil exécutif d'élaborer une recommandation que la Conférence examinera à sa sixième session.

- - - 0 - - -

15. C-V/DEC. 17 (18 mai 2000) – Déclaration de fabrication de ricine



IOAC

Conférence des États parties

Cinquième session
15 – 19 mai 2000

C-V/DEC.17
18 mai 2000
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

DÉCLARATION DE FABRICATION DE RICINE

La Conférence des États parties,

Ayant examiné la question de la déclaration de fabrication de ricine,

Tenant compte des travaux de la Commission préparatoire à ce sujet,

Rappelant que la question de la déclaration de fabrication de ricine a été renvoyée au Conseil scientifique consultatif (décision C-II/DEC.5 de la Conférence, du 5 décembre 1997) et que celui-ci a émis un avis à ce sujet (SAB-II/1 du 23 avril 1999),

Rappelant en outre que la Conférence a invité le Directeur général à poursuivre l'étude de cette question, à convoquer une réunion d'experts, qui sera chargée de l'analyser sous tous ses aspects, et à communiquer au Conseil exécutif les conclusions de cette réunion (décision C-IV/DEC.20 de la Conférence, du 2 juillet 1999),

Rappelant également que le Conseil exécutif a été invité à examiner cette question dans le but d'élaborer une recommandation qui serait soumise à la Conférence pour examen et adoption à sa cinquième session (décision C-IV/DEC.20 de la Conférence, du 2 juillet 1999),

Notant que la question a été étudiée lors d'une réunion d'experts et que le Directeur général a soumis les conclusions de cette réunion au Conseil exécutif pour examen à sa dix-neuvième session (EC-XIX/DG.4 du 14 mars 2000),

Sachant que, de l'avis du Conseil exécutif, l'annexe à la note susmentionnée, par laquelle le Directeur général a soumis au Conseil exécutif à sa dix-neuvième session le rapport du président de la réunion d'experts, peut être considérée comme contenant les éléments essentiels du rapport requis pour la Conférence à sa cinquième session (paragraphe 13.1 du document EC-XIX/6 du 3 mai 2000),

1. **Décide** que les usines de traitement d'huile de ricin ne sont pas assujetties aux procédures de déclaration prévues par la Convention au titre du tableau 1;
2. **Décide** de retirer la question de la déclaration de fabrication de ricine de la liste des questions en suspens, pour ce qui a trait aux usines de traitement d'huile de ricin.

--- 0 ---

16. C-V/DEC.19 (19 mai 2000) – Principes directeurs relatifs aux limites de faible concentration applicables aux déclarations des produits chimiques des tableaux 2 et 3



OIAC

Conférence des États parties

Cinquième session
15 – 19 mai 2000

C-V/DEC.19
19 mai 2000
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX LIMITES DE FAIBLE CONCENTRATION
APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS DES PRODUITS CHIMIQUES
DES TABLEAUX 2 ET 3**

La Conférence des États parties,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa quatrième session à propos de l'adoption de principes directeurs pour les dispositions concernant les produits chimiques inscrits présents en faible concentration, y compris dans des mélanges, conformément aux paragraphes 5 des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification (C-IV/DEC.16 du 1^{er} juillet 1999),

Résolue à s'efforcer d'harmoniser les dispositions concernant les produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 présents en faible concentration, tout en assurant une application non discriminatoire et efficace de la Convention,

Consciente des incidences économiques et administratives pour les États parties de l'application de ces principes directeurs,

Prenant note de la décision prise par le Conseil exécutif à sa dixième réunion, dans laquelle celui-ci recommande à la Conférence des États parties d'examiner et d'adopter la présente décision à sa cinquième session,

1. **Décide**, en ce qui concerne les limites de concentration applicables aux déclarations à présenter au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification,
 - i) que les États parties ne sont pas tenus de déclarer les mélanges de produits chimiques contenant une quantité égale ou inférieure à 30 % d'un produit chimique du tableau 2B ou du tableau 3;

- ii) que les États parties sont tenus, conformément au paragraphe 1 de l'Article VII, de prendre des mesures pour faire appliquer ces principes directeurs au plus tard le 1er janvier 2002;
2. **Demande** au Directeur général de charger le Conseil scientifique consultatif de procéder à l'examen de tous les aspects appropriés de la question des limites de concentration applicables aux mélanges de substances contenant des produits chimiques des tableaux 2A et 2A*, et d'en communiquer les résultats au Conseil afin qu'il les étudie dans les délais voulus pour pouvoir soumettre une décision à l'attention des États parties à la sixième session de la Conférence.

--- 0 ---

17. C-VI/DEC.10 (17 mai 2001) – Dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention



OIAC

Conférence des États parties

Sixième session
14 – 19 mai 2001
Point 11 de l'ordre du jour

C-VI/DEC.10
17 mai 2001
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES
DU TABLEAU 3 À DES ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION**

La Conférence des États parties,

Rappelant la décision prise à sa cinquième session par la Conférence des États parties (ci-après dénommée la "Conférence") relative à l'application de restrictions aux transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 en provenance et à destination d'États non parties à la Convention (C-V/DEC.16 du 17 mai 2000),

Rappelant aussi la décision sur les mesures nationales d'application qu'elle a prise à sa cinquième session (C-V/DEC.20 du 19 mai 2000),

Rappelant en particulier la décision prise par le Conseil exécutif (ci-après dénommé le "Conseil") à sa douzième réunion de renvoyer à la Conférence, à sa sixième session, la recommandation destinée à faire approuver les dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention (EC-M-XII/DEC.1 du 4 mai 2001),

Ayant à l'esprit la responsabilité particulière qui incombe aux États parties en matière de transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention, et **rappelant** à cet égard l'obligation qui incombe aux États parties, conformément au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 27 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 29 avril 2002, la Conférence examine s'il y a lieu d'adopter d'autres mesures touchant les transferts de produits chimiques du tableau 3 aux États non parties à la Convention,

Considérant le rôle efficace que jouent ces mesures en contribuant à prévenir la prolifération des armes chimiques et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention,

1. **Rappelle** aux États parties l'obligation qui leur incombe, lors des transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention, de demander à l'État destinataire de lui fournir un certificat d'utilisation finale conformément au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification et des décisions C-III/DEC.6 et C-III/DEC.7 de la Conférence, toutes deux du 17 novembre 1998;
2. **Décide**, concernant l'obligation de demander la fourniture d'un certificat d'utilisation finale en cas de transfert de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention, et sans préjudice du droit de tout État partie de prendre des mesures plus restrictives, qu'un tel certificat ne sera pas requis :
 - i) pour les produits contenant une proportion inférieure ou égale à 30 % d'un produit chimique du tableau 3;
 - ii) pour les produits considérés comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou comme articles conditionnés pour un usage individuel;
3. **Prie instamment** les États parties d'adopter sur le plan national des mesures législatives et administratives, selon que de besoin, pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention et, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII de la Convention, d'informer l'Organisation desdites mesures;
4. **Demande** au Secrétariat technique d'inclure, dans ses rapports périodiques sur l'application de la Convention, les informations communiquées par les États parties concernant l'application du paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification relatif aux transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention;
5. **Demande** au Conseil de déterminer s'il y a lieu d'établir d'autres mesures en rapport avec les transferts de produits chimiques du tableau 3 au titre du paragraphe 27 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification et d'en rendre compte à la Conférence à sa septième session;
6. **Recommande** que, cinq ans après la date d'application de la présente décision, les limites de concentration spécifiées au deuxième paragraphe du dispositif ci-dessus soient révisées sur recommandation du Conseil.

- - - 0 - - -

18. **C-7/DEC.14 (10 octobre 2002) – Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales sur la fabrication, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 2 et sur l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 3**



OIAC

Conférence des États parties

Septième session
7 – 11 octobre 2002

C-7/DEC.14
10 octobre 2002
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
(Version électronique officielle)

DÉCISION

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX DÉCLARATIONS DE DONNÉES NATIONALES GLOBALES SUR LA FABRICATION, LE TRAITEMENT, LA CONSOMMATION, L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 ET SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3

La Conférence des États parties,

Rappelant que la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée "la Convention") exige des États parties qu'ils fassent des déclarations de données nationales globales concernant les produits chimiques des tableaux 2 et 3, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée "l'Annexe sur la vérification"),

Rappelant également que la Conférence des États parties (ci-après dénommée "la Conférence"), à sa deuxième session, dans le document C-II/DEC.8 du 5 décembre 1997 et le Conseil exécutif (ci-après dénommé "le Conseil"), dans le document EC-VIII/DEC.2 du 30 janvier 1998 et dans le document EC-IX/DEC.10* du 24 avril 1998, ont également demandé aux États parties de communiquer la base sur laquelle les produits chimiques des tableaux 2 et 3 doivent être déclarés, et **rappelant également** les rapports du Secrétariat technique (ci-après dénommé "le Secrétariat") sur les renseignements fournis par les États parties en la matière,

Rappelant en outre les principes directeurs relatifs aux limites de faible concentration applicables aux déclarations des produits chimiques des tableaux 2 et 3, adoptés par la Conférence à sa cinquième session (C-V/DEC.19 du 19 mai 2000),

Ayant estimé qu'il faut une approche normalisée pour les déclarations obligatoires, afin que les autorités nationales communiquent, de façon uniforme et harmonisée, les données nationales globales et les données pertinentes sur les importations et les exportations des sites d'usines et pour qu'elles fournissent des renseignements plus utiles et plus comparables que pourra utiliser l'Organisation pour illustrer les flux commerciaux et repérer les tendances importantes pour l'objet et le but de la Convention,

Consciente des incidences financières et administratives de la mise en œuvre de ces principes directeurs par les États parties, et du fait qu'une approche simple et pratique est souhaitable,

Notant que le Conseil exécutif, à sa trentième session (EC-30/DEC.14 du 13 septembre 2002), a décidé de recommander que la Conférence des États parties, à sa septième session, examine et adopte la présente décision,

Décide ce qui suit :

1. Les données sur les importations et les exportations, agrégées par chaque État partie conformément aux obligations qui lui incombent en matière de déclarations en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, comprendront les activités de personnes physiques et morales qui transfèrent un produit chimique déclarable entre le territoire de l'État partie déclarant et le territoire d'autres États, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous;
2. Dans leurs déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties incluront, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées d'un produit chimique donné du tableau 2 si le total pour l'année en question pour cette activité est supérieur au seuil spécifié pour ce produit chimique aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification;
3. Dans leurs déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties incluront, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités importées et exportées d'un produit chimique du tableau 3 si le total pour l'année en question pour cette activité est supérieur au seuil spécifié au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification;

4. En outre, lorsque des déclarations d'États parties faites en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification auront mentionné l'importation ou de l'exportation d'un produit chimique des tableaux 2 ou 3 conformément aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, des déclarations distinctes comprendront également, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités globales de chaque produit chimique importées de chaque État expéditeur donné ou exportées vers chaque État destinataire donné et ces États seront spécifiés. Lorsqu'une quantité indiquée dans ces déclarations particulières est inférieure au seuil spécifié pour ce produit chimique au paragraphe 3 de la septième partie ou au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, la quantité devrait être exprimée sous la forme "< (quantité-seuil pertinente)"¹;
5. Les États parties sont invités à prendre des mesures, conformément au paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, pour mettre en œuvre ces principes directeurs dès que possible et avant le 1^{er} janvier 2004;
6. Bien que la présente décision dicte non pas comment ni sur quelle base les États parties devraient recueillir les données, mais plutôt comment les données recueillies devraient être communiquées par les États parties au Secrétariat, les États parties réexamineront cette question et la mise en œuvre des présents principes directeurs en général, sur la base de l'analyse par le Secrétariat des trois premières années de soumission des données nationales globales selon la méthode harmonisée; et en outre
7. Le Conseil sera chargé de poursuivre les travaux en vue de l'harmonisation de la communication des données nationales globales sur la fabrication des produits chimiques du tableau 3.

- - - 0 - - -

¹ La quantité exacte aura été ajoutée dans les totaux indiqués séparément au titre des paragraphes 2 et 3.

19. C-8/DEC.7 (23 octobre 2003) – Interprétations concernant les déclarations à soumettre en vertu de l'Article VI de la Convention et des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention



OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 – 24 octobre 2003

C-8/DEC.7
23 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

INTERPRÉTATIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS À SOUMETTRE
EN VERTU DE L'ARTICLE VI DE LA CONVENTION ET DES SEPTIÈME
ET HUITIÈME PARTIES DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION
DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

La Conférence des États parties,

Rappelant que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention") disposent respectivement que, aux fins de l'Article VI, on entend par "fabrication" d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique, par "traitement" d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique et par "consommation" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique,

Rappelant en outre que l'alinéa a) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") précise que l'on entend par "site d'usines" (fabrique) un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments énumérés aux alinéas a) i) à viii) du paragraphe 6,

Rappelant en outre que l'alinéa b) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification précise que l'on entend par "usine" (installation de fabrication, atelier) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres, les éléments énumérés aux alinéas b) i) à vi) du paragraphe 6,

Rappelant en outre que l'alinéa c) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification dispose que l'on entend par "unité" (unité de fabrication, unité de traitement) la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique,

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante plus de : 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*", dans le tableau 2, partie A; 100 kg de tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A; ou 1 tonne d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B,

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 au cours de l'année civile écoulée ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante,

Rappelant en outre la décision selon laquelle un site d'usines contenant une usine consommant un produit chimique du tableau 2 dans le cadre d'un système de gestion et d'élimination des déchets dans des quantités supérieures au seuil fixé pour ledit produit chimique devra déclarer cette consommation conformément au paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, figurant dans la décision adoptée par la première session de la Conférence des États parties ("la Conférence") (C-I/DEC.37 du 16 mai 1997),

Rappelant en outre les principes directeurs concernant les limites de faible concentration applicables aux déclarations des produits chimiques des tableaux 2B et 3, principes énoncés dans la décision pertinente de la cinquième session de la Conférence (C-V/DEC.19 du 19 mai 2000),

Rappelant en outre les règles applicables pour arrondir les chiffres contenus dans les déclarations de produits chimiques inscrits à un tableau, figurant dans la décision pertinente du Conseil exécutif (EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000),

Reconnaissant que certains procédés chimiques peuvent entraîner la fabrication de produits chimiques des tableaux 2 et 3 dans des concentrations qui sont inférieures au seuil établi par la Conférence à sa cinquième session (C-V/DEC.19), produits qui sont alors amenés par traitement à une concentration supérieure au seuil, dans la même usine, et que cette situation peut aboutir à une application inégale de la Convention et peut être contraire à l'objet et au but de la Convention,

Notant que toute clarification de la définition de la fabrication figurant dans l'Article II de la Convention s'applique aux déclarations des produits des tableaux 2 et 3,

Estimant qu'il est nécessaire, pour les déclarations de fabrication, de traitement ou de consommation, le cas échéant, d'avoir une approche normalisée, pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de façon uniforme et pour que soient communiqués de meilleurs renseignements que pourra utiliser l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Consciente des incidences économiques et administratives de ces principes directeurs pour les États parties,

Reconnaissant la nécessité de continuer de s'employer à résoudre cette question, en particulier pour ce qui est de l'utilisation captive et du mécanisme de détermination des faibles concentrations,

Gardant à l'esprit les recommandations adoptées sur ce sujet par le Conseil exécutif à sa trente et unième session (EC-31/DEC.7 du 11 novembre 2002),

Décide :

1. Qu'il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du tableau 2 ou du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique. Qu'il n'est pas prescrit de déclarer la nature exacte des procédés associés mentionnés au paragraphe 1;
2. Que des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui fabriquent, traitent ou consomment un produit chimique du tableau 2 dans une quantité supérieure au seuil de déclaration applicable et dans une concentration supérieure à la limite de faible concentration applicable. Les étapes du traitement qui font partie de la fabrication déclarée ne seront pas déclarées séparément en tant que traitement;
3. Que des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui fabriquent un produit chimique du tableau 3 dans une quantité supérieure au seuil de déclaration et dans une concentration supérieure à la limite de faible concentration;
4. Qu'aux fins des déclarations, la concentration d'un produit chimique déclarable du tableau 2 ou du tableau 3 peut être mesurée directement ou indirectement (y compris une mesure obtenue à partir du procédé chimique, d'un bilan matières ou de toute autre donnée disponible concernant l'usine);
5. Qu'on entend par "produits intermédiaires transitoires" des produits chimiques qui sont fabriqués selon un procédé chimique mais qui, parce qu'ils sont dans un état thermodynamique et cinétique transitoire, n'existent que pendant une très brève période de temps et ne peuvent être isolés, même pas par la modification ou le démantèlement de l'usine, ni par le changement des conditions d'opération du procédé ou par l'arrêt complet du procédé, et que les exigences en matière de déclaration ne s'appliquent donc pas aux "produits intermédiaires transitoires";
6. Que les États parties sont invités à prendre les mesures nécessaires conformément au paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, en vue de leur mise en œuvre aussitôt que possible, mais en tout cas au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

- - - 0 - - -

20. EC-36/DEC.7 (26 mars 2004) – Éclaircissement des déclarations



OIAC

Conseil exécutif

Trente-sixième session
23 – 26 mars 2004

EC-36/DEC.7
26 mars 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

ÉCLAIRCISSEMENT DES DÉCLARATIONS

Le Conseil exécutif,

Considérant que les demandes d'éclaircissements aident le Secrétariat technique ("le Secrétariat") à s'acquitter de façon efficace des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention"),

Considérant en outre que des réponses opportunes des États parties aux demandes d'éclaircissements favorisent la mise en œuvre efficace et efficiente du régime de vérification de la Convention,

Affirmant la nécessité pour les États parties d'améliorer la mise en œuvre en s'engageant à répondre à de telles demandes aussi complètement et aussi rapidement que possible,

Prescrivant que rien dans la présente décision ne porte atteinte aux obligations en vigueur découlant de la Convention ou n'en crée d'autres,

Rappelant les dispositions du paragraphe 40 de l'Article VIII de la Convention,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine, en particulier sur la question de l'éclaircissement des discordances des données sur les transferts, ainsi que la nécessité pour le Secrétariat de continuer d'explorer la meilleure façon d'échanger des renseignements confidentiels avec les États parties, conformément aux procédures de confidentialité de la Convention,

Prie instamment tous les États parties de donner rapidement suite aux demandes d'éclaircissements de leurs déclarations, lorsque ces déclarations ne mettent pas en cause d'autres États parties (c'est-à-dire pour les discordances des données sur les transferts), comme suit : en envoyant, dans les 90 jours suivant la communication officielle de la demande du Secrétariat, une réponse initiale dans laquelle ils répondent complètement à la demande ou indiquent les mesures qu'ils prennent pour préparer et transmettre une réponse complète;

Recommande que, lorsque le Secrétariat demande des éclaircissements sur une déclaration qu'il a reçue et dans laquelle des erreurs ou omissions éventuelles ne lui permettent pas de déterminer l'inspectabilité de l'installation et qu'il ne reçoit aucune réponse de l'État partie concerné dans les 90 jours après la communication officielle de sa demande, il informe le Conseil de la demande en question, avant la session ordinaire suivante de celui-ci. Soixante jours après l'envoi de la demande d'éclaircissements, le Secrétariat adresse un rappel à l'État partie concerné.

- - - 0 - - -

21. C-9/DEC.6 (30 novembre 2004) – Interprétation de l'expression "utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation à soumettre au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre – 2 décembre 2004

C-9/DEC.6
30 novembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "UTILISATION CAPTIVE"
DANS LES DÉCLARATIONS DE FABRICATION ET DE CONSOMMATION
À SOUMETTRE AU TITRE DES SEPTIÈME ET HUITIÈME PARTIES DE L'ANNEXE
SUR LA VÉRIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES**

La Conférence des États parties,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa huitième session sur les interprétations concernant les déclarations à soumettre en vertu de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") et des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") (C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003),

Rappelant également que le paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification dispose que "des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante :

- a) plus de 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2,
- b) plus de 100 kg de tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A,
- c) plus de 1 tonne d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B",

Rappelant en outre que le paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification dispose que "des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 au cours de l'année civile écoulée, ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante",

Gardant à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa première session (C-I/DEC.37 du 16 mai 1997), par laquelle celle-ci a adopté l'interprétation selon laquelle il est entendu qu'un site d'usines contenant une usine consommant un produit chimique du tableau 2 dans le cadre d'un système de gestion ou d'élimination des déchets dans des quantités supérieures au seuil fixé pour ledit produit chimique devra déclarer cette consommation conformément au paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification,

Gardant également à l'esprit les principes directeurs énoncés dans la décision qu'elle a prise à sa cinquième session (C-V/DEC.19 du 19 mai 2000) sur les limites de faible concentration applicables aux déclarations des produits chimiques des tableaux 2B et 3,

Reconnaissant que certains procédés chimiques peuvent entraîner la fabrication de produits chimiques des tableaux 2 et 3 qui sont consommés lors desdits procédés, et que cette situation peut aboutir à une application inégale de la Convention et contrevenir à l'objet et au but de la Convention,

Notant que toute clarification de la définition de la fabrication figurant dans l'Article II de la Convention s'applique aux déclarations des produits chimiques des tableaux 2 et 3,

Ayant estimé qu'il est nécessaire, pour les déclarations de fabrication, de traitement ou de consommation, le cas échéant, d'avoir une approche normalisée, à la fois pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de façon uniforme et pour que soient communiqués de meilleurs renseignements à l'OIAC,

Consciente des incidences économiques et administratives de l'application de ces principes directeurs pour les États parties,

Reconnaissant également la nécessité de continuer de s'employer à résoudre cette question, en particulier pour ce qui est du mécanisme de détermination des faibles concentrations,

Décide :

- a) qu'il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du tableau 2 ou du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas;
- b) d'inviter les États parties à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, mais en tout état de cause au plus tard le 1^{er} janvier 2005 pour les produits chimiques du tableau 2 et le 1^{er} janvier 2006 pour ceux du tableau 3.

--- 0 ---

22. C-10/DEC.12 (10 novembre 2005) – Interprétation du concept d'"utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation au titre de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention



OIAC

Conférence des États parties

Dixième session
7 – 11 novembre 2005

C-10/DEC.12
10 novembre 2005
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**INTERPRÉTATION DU CONCEPT D'"UTILISATION CAPTIVE"
DANS LES DÉCLARATIONS DE FABRICATION ET DE CONSOMMATION¹
AU TITRE DE LA SIXIÈME PARTIE DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION
DE LA CONVENTION**

La Conférence des États parties,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose que "Chaque État partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 1 ... aux interdictions concernant leur fabrication, leur acquisition, leur conservation, leur transfert et leur utilisation, telles que spécifiées dans la sixième partie de l'Annexe sur la vérification. Il soumet ces produits et les installations visées à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément à cette partie de l'Annexe sur la vérification,"

Rappelant également que le paragraphe 11 de l'Article VI dispose que les dispositions dudit article sont appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties,

¹ La consommation en tant que telle n'est pas une activité déclarable.

Rappelant aussi que la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("l'Annexe sur la vérification") exige que soient déclarées : la fabrication de produits chimiques du tableau 1 servant à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection dans une installation unique à petite échelle; la fabrication de produits chimiques du tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an à des fins de protection dans une seule installation autre que l'installation unique à petite échelle; et la fabrication de produits chimiques du tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an et par installation,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa neuvième session sur l'interprétation du concept d'"utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation à présenter au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification (C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004),

Notant que le Conseil scientifique consultatif a fait savoir qu'il n'avait pas connaissance d'un quelconque exemple d'utilisation captive de produits chimiques du tableau 1 (S/528/2005 du 1^{er} novembre 2005),

Reconnaissant toutefois que certains procédés chimiques pourront, à l'avenir, entraîner la fabrication de produits chimiques du tableau 1 qui sont consommés lors desdits procédés, sans être isolés, et que cette situation peut aboutir à une application inégale de la Convention et contrevenir à l'objet et au but de la Convention,

Reconnaissant en outre que les limites de fabrication précisées à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, lorsqu'elles sont appliquées aux produits chimiques du tableau 1 qui sont fabriqués et consommés sans être isolés, pourraient à l'avenir avoir une incidence négative sur la fabrication de ces produits chimiques à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection en limitant les quantités qui peuvent être fabriquées et conservées à des fins non interdites par la Convention,

Rappelant en outre qu'un document sur la question de l'utilisation captive de produits chimiques du tableau 1 figurait dans la documentation transmise à la Commission préparatoire de l'OIAC par la Conférence du désarmement (A/47/27 du 23 septembre 1992),

Consciente que la destruction des armes chimiques peut entraîner la fabrication de produits chimiques du tableau 1 et que cette fabrication et la destruction de ces produits chimiques sont déjà soumises à vérification au titre de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification,

Ayant estimé qu'il est nécessaire, pour les déclarations de fabrication, d'avoir une approche normalisée à la fois pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de façon uniforme et pour que soient communiqués de meilleurs renseignements à l'OIAC,

Consciente des incidences économiques et administratives des principes repris ci-dessus pour les États parties,

Notant la recommandation faite sur ce sujet par le Conseil exécutif ("le Conseil") à sa vingt-cinquième réunion (EC-M-25/DEC.4 du 9 novembre 2005),

Décide :

- a) qu'il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du tableau 1, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas;
- b) de demander aux États parties de prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention au regard de la présente décision;
- c) de demander au Conseil de se pencher et de statuer, au plus tard à sa deuxième session ordinaire qui en suivra la réception, sur toute demande de modification des limites de fabrication précisées à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification qui pourrait être présentée à l'avenir pour ce qui est de la fabrication, avec utilisation captive de produits telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus, d'un produit chimique déterminé du tableau 1 à des fins non interdites par la Convention.

- - - 0 - - -

23. **EC-51/DEC.1 (27 novembre 2007) – Présentation dans les délais par les États parties des déclarations au titre de l'Article VI de la Convention**



OIAC

Conseil exécutif

Cinquante et unième session
27 – 28 novembre 2007

EC-51/DEC.1
27 novembre 2007
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**PRÉSENTATION DANS LES DÉLAIS PAR LES ÉTATS PARTIES DES
DÉCLARATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VI DE LA CONVENTION**

Le Conseil exécutif,

Gardant à l'esprit que les paragraphes 7 et 8 de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") et les paragraphes 6, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de la sixième partie, les paragraphes 1, 2 et 4 de la septième partie, les paragraphes 1, 2 et 4 de la huitième partie, et le paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") disposent que chaque État partie fait les déclarations suivantes :

- a) une déclaration initiale sur les produits chimiques pertinents et installations pertinentes,
- b) des déclarations annuelles sur les produits chimiques inscrits pertinents et installations connexes,
- c) toutes mises à jour nécessaires de leurs listes d'autres installations de fabrication de produits chimiques conformément aux délais correspondants spécifiés dans la Convention,

Notant que la Conférence des États parties ("la Conférence), dans le rapport de sa troisième session (C-III/4 du 20 novembre 1998), "s'est dite très préoccupée du nombre important d'États parties à la Convention qui n'a pas soumis de déclarations initiales ou qui n'a soumis que des déclarations initiales partielles", a demandé instamment aux États parties qui avaient omis de faire leurs déclarations initiales à temps de le faire sans tarder et a prié instamment en outre les États parties à la Convention "qui n'ont soumis que des déclarations partielles, notamment au titre [...] du paragraphe 7 de l'Article VI de soumettre sans plus tarder les autres parties nécessaires des déclarations ou les données requises pour compléter leurs déclarations initiales",

Notant également que les efforts du Secrétariat technique ("le Secrétariat") et de la Conférence, après sa troisième session, ont abouti à de nets progrès dans la présentation des déclarations initiales, et dans l'espoir que des succès analogues feront suite à la présente décision,

Rappelant que, à la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, les États parties ont réaffirmé "leur engagement de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu de toutes les dispositions de la Convention, ainsi que leur engagement de mettre en œuvre ces dispositions complètement, efficacement et d'une manière qui soit non discriminatoire et renforce davantage la confiance entre les États parties et entre les États parties et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)" (RC-1/3 du 9 mai 2003),

Notant que le Conseil exécutif ("le Conseil"), à ses trente-huitième (EC-38/2 du 15 octobre 2004) et trente-neuvième (EC-39/2 du 14 décembre 2004) sessions, a prié instamment tous les États parties de respecter dans les délais leurs obligations en matière de déclarations annuelles,

Notant également que le Conseil, à sa quarante-quatrième session, a souligné à nouveau que la présentation de ces déclarations par les États parties est importante à la fois pour l'objet et le but de la Convention et pour le traitement non discriminatoire de tous les États parties, et a souligné également la nécessité de continuer les consultations sur la question au sein du groupe correspondant au cours de l'intersession (paragraphe 5.21 de EC-44/2 du 17 mars 2006),

Reconnaissant le rôle important que jouent des déclarations opportunes et précises en ce qu'elles permettent au Secrétariat de mener efficacement et effectivement ses activités de vérification,

Demande :

1. à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures nécessaires pour que leurs déclarations soient présentées conformément aux délais prévus dans la Convention;
2. aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations ci-après, et plus précisément :
 - a) que chaque État partie qui n'a pas encore présenté sa déclaration initiale conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article VI de la Convention, ou qui n'a soumis qu'une déclaration initiale partielle, fournisse cette déclaration initiale ou la complète sans plus tarder;
 - b) que chaque État partie qui a indiqué dans sa déclaration initiale qu'il n'a pas d'activités déclarables au titre de l'Article VI de la Convention, mais qui constate maintenant qu'il a des activités déclarables qui se déroulent sur son territoire, présente les déclarations annuelles pertinentes au plus tard le 30 mars 2008 et, au cours des années ultérieures, conformément aux délais appropriés;

- c) que chaque État partie qui a indiqué dans sa déclaration initiale qu'il avait bien des activités déclarables au titre de l'une quelconque des sixième, septième, huitième et neuvième parties de l'Annexe sur la vérification, mais qui n'a pas fourni les déclarations annuelles pertinentes, présente ces déclarations au plus tard le 30 mars 2008, et dans les délais appropriés pour les années suivantes;
- 3. aux États parties auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de la présente décision d'informer le Secrétariat d'ici au 30 mars 2008 des raisons du non-respect de ces obligations et s'ils accueilleraient favorablement une assistance du Secrétariat pour respecter ces obligations sans plus tarder;
 - 4. aux États parties qui prévoient des difficultés pour fournir à temps leurs déclarations conformément aux délais de la Convention d'informer le Secrétariat le plus tôt possible des circonstances de ces difficultés et de leur besoin éventuel d'une assistance du Secrétariat pour respecter à temps leurs obligations;
 - 5. au Secrétariat :
 - a) d'informer tous les États parties de cette décision et d'en faire connaître les termes lors de réunions régionales et de tout autre événement que le Secrétariat considère comme efficace;
 - b) de porter cette décision à l'attention particulière des États parties concernés par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 précédent;
 - 6. au Secrétariat de préparer des rapports de situation pour le Conseil sur la mise en œuvre de la présente décision, particulièrement la présentation des déclarations initiales et annuelles au titre de l'Article VI et les efforts en cours pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente décision, ainsi que des difficultés rencontrées par les États parties conformément aux paragraphes 3 et 4 précédents, afin de mieux favoriser l'assistance entre les États parties pour l'établissement des procédures de déclaration et de communication;
 - 7. au Conseil de garder à l'étude la mise en œuvre de la présente décision et de prendre, si nécessaire, toutes mesures appropriées pour veiller à la présentation des déclarations dans les délais.

- - - 0 - - -

24. **Extrait du document RC-2/4 (18 avril 2008) – Rapport de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (deuxième Conférence d'examen) 7-18 avril 2008)**



OIAC

Conférence des États parties

Deuxième Conférence d'examen
7 – 18 avril 2008

RC-2/4
18 avril 2008
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE
DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE FONCTIONNEMENT
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES
(DEUXIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN)
7 – 18 AVRIL 2008**

- 9.62 La deuxième Conférence d'examen a rappelé la décision de la première Conférence des États parties demandant aux États parties de mettre en œuvre, à titre volontaire, la recommandation formulée par la Conférence à sa première session (C-I/DEC.38 du 16 mai 1997) leur demandant d'informer le Secrétariat lorsque des usines ou sites d'usines qui ont été déclarés comme menant des activités en rapport avec des produits chimiques du tableau 2 ou du tableau 3 cessent ces activités. Elle a rappelé en outre que la première Conférence d'examen avait demandé au Conseil d'examiner s'il fallait exiger ces communications des États parties et a noté que le Conseil n'avait pas encore abordé cette question. À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a demandé que le Secrétariat technique inclue, dans le Manuel de déclaration, un formulaire normalisé pour la présentation desdites notifications.

25. C-13/DEC.4 (3 décembre 2008) – Principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3



OIAC

Conférence des États parties

Treizième session
2 – 5 décembre 2008

C-13/DEC.4
3 décembre 2008
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA DÉCLARATION DES DONNÉES
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES
DES TABLEAUX 2 ET 3**

La Conférence des États parties,

Rappelant que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose, au paragraphe 2 de l'Article VI, que chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qu'à des fins non interdites par la Convention,

Rappelant en outre que la Convention dispose également que les États parties incluent dans leurs déclarations annuelles les données nationales globales sur les quantités importées et exportées de chaque produit chimique des tableaux 2 et 3, aux termes des dispositions du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification"),

Rappelant en outre que de plus, en ce qui concerne les sites d'usines du tableau 2 déclarés, la Convention dispose que les États parties fournissent des données sur les quantités importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué, traité ou consommé en quantité supérieure au seuil de déclaration par le site d'usines déclaré, aux termes des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification,

Rappelant en outre que selon les principes directeurs relatifs aux déclarations des données nationales globales sur la fabrication, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 2 et sur l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 3, adoptés par la Conférence des États parties à sa septième session (C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002), les données d'importation et d'exportation agrégées par chaque État partie conformément aux obligations qui lui incombent en matière de déclaration en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification comprendront les activités de personnes physiques et morales qui transfèrent un produit chimique déclarable entre le territoire de l'État partie déclarant et le territoire d'autres États,

Rappelant en outre que la communication de manière uniforme des données nationales globales et des données pertinentes sur les importations et les exportations des sites d'usines facilitera la réduction des discordances,

Rappelant en outre que le critère retenu par le Secrétariat technique ("le Secrétariat") pour recenser les discordances consiste à déterminer si la différence entre les quantités déclarées par les États parties importateurs et exportateurs est supérieure au seuil pertinent spécifié pour le produit chimique en question au paragraphe 3 de la septième partie ou au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification,

Ayant considéré que les termes "fabrication", "traitement" et "consommation" sont définis au paragraphe 12 de l'Article II de la Convention, aux fins de l'Article VI, mais qu'il n'existe aucune interprétation convenue des termes "importation" et "exportation",

Consciente des implications financières et administratives de l'application de tels principes directeurs par les États parties et des avantages d'une approche simple et pratique,

Notant que les présents principes directeurs ont un caractère facultatif et n'imposent donc aux États parties ni les modalités ni la base de la collecte des données mais servent plutôt à préciser les données qui devraient être communiquées aux fins des déclarations,

Notant en outre que les présents principes directeurs sont sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention,

Décide :

1. que, aux fins exclusives de la soumission des déclarations au titre du paragraphe 1 et des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, on entend par "importation" l'entrée physique de produits chimiques inscrits sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie en provenance du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit; et par "exportation" la sortie physique de produits chimiques inscrits du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie et leur entrée sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit;

2. que les opérations de transit visées du paragraphe 1 ci-dessus s'entendent des déplacements physiques au cours desquels des produits chimiques inscrits passent par le territoire d'un État, en route vers l'État prévu de destination. Les opérations de transit incluent les changements de moyen de transport, y compris l'entreposage temporaire à cette seule fin;
3. que, aux fins de la déclaration des importations au titre du paragraphe 1 et des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État à partir duquel les produits chimiques inscrits ont été expédiés, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité et indépendamment de l'État dans lequel les produits chimiques inscrits ont été fabriqués;
4. que, aux fins de la déclaration des exportations au titre du paragraphe 1 et des alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État prévu de destination, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité;
5. de recommander aux États parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, pour employer les présents principes directeurs dans les plus brefs délais possibles;
6. de demander au Secrétariat de faire rapport dans trois ans sur les progrès réalisés par le biais de la mise en œuvre de la présente décision pour examen par le Conseil exécutif.

- - - 0 - - -

26. Extrait du document SAB-14/1 (11 novembre 2009) – Rapport de la quatorzième session du Conseil scientifique consultatif



OIIAC

Conseil scientifique consultatif

Quatorzième session
9 – 11 novembre 2009

SAB-14/1
11 novembre 2009
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DE LA QUATORZIÈME SESSION
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF**

- 9.5 Le Conseil scientifique propose le texte modifié ci-après comme définition de ce que l'on entend par ricine, et qui exclut des substances avec un deuxième lien entre les chaînes A et B en plus d'une liaison disulfure :

"Toutes les formes de ricine issues de *Ricinus communis*, y compris toutes les variations de la structure moléculaire découlant de processus naturels, ou de modifications effectuées par l'homme conçues pour maintenir ou renforcer la toxicité, doivent être considérées comme de la ricine, aussi longtemps qu'elles sont conformes à la structure moléculaire bipartite "intrinsèque" de base de la ricine indispensable pour qu'il y ait toxicité chez les mammifères, c'est-à-dire les chaînes A et B unies seulement par une liaison disulfure (A-S-S-B). Si la liaison interchaîne S-S est rompue ou si la protéine est dénaturée, ce n'est plus de la ricine."

27. C-14/DEC.4 (2 décembre 2009) – Principes directeurs relatifs aux limites de faibles concentrations applicables aux déclarations des produits chimiques du tableau 2A/2A*



OIAC

Conférence des États parties

Quatorzième session
30 novembre – 4 décembre 2009

C-14/DEC.4
2 décembre 2009
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX LIMITES DE FAIBLES
CONCENTRATIONS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS

DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2A/2A*

La Conférence des États parties,

Rappelant que le paragraphe 5 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("l'Annexe sur la vérification") dispose que, conformément aux principes directeurs, des déclarations sont requises pour les mélanges contenant de faibles concentrations de produits chimiques du tableau 2 dans les cas où il est jugé que la facilité de récupération du produit du tableau 2 à partir du mélange et la masse totale de ce produit constituent un risque pour l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"),

Prenant en considération l'accroissement de la transparence qui résultera de la fourniture de telles informations dans le cadre de l'application de la Convention,

Reconnaissant que ces principes directeurs permettraient une application uniforme de la Convention pour ce qui est des déclarations et des inspections des installations,

Soulignant qu'il est souhaitable d'adopter une approche commune en ce qui concerne les principes directeurs relatifs aux faibles concentrations, qui soit cohérente avec l'application non discriminatoire et efficace de la Convention,

Rappelant que les déclarations des sites d'usines conformément au paragraphe 5 de la septième partie et au paragraphe 5 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification sont déterminées par la quantité d'un produit chimique du tableau 2 ou du tableau 3 contenue dans un mélange, ainsi que par sa concentration (C-IV/DEC.16 du 1^{er} juillet 1999),

Ayant examiné la note du Directeur général sur le rapport de la quatrième session du Conseil scientifique consultatif ("le Conseil scientifique") (EC-XXIV/DG.2 du 9 mars 2001) ainsi que les considérations techniques du Conseil scientifique sur les aspects pertinents des limites de concentrations applicables aux mélanges de produits chimiques contenant des produits chimiques du tableau 2A/2A* (SAB-IV/1 du 6 février 2001),

Prenant en considération l'interprétation de l'expression "utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation à soumettre au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification (C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004),

Rappelant que la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques "a noté avec préoccupation que la question des faibles concentrations en rapport avec les produits chimiques du tableau 2A/2A* n'avait pas encore été résolue", et pria instamment le Conseil exécutif ("le Conseil") "de reprendre rapidement les travaux, avec le soutien du Secrétariat, en vue de la résolution la plus rapide de cette question" (paragraphe 9.63 de RC-2/4 du 18 avril 2008),

Consciente des incidences économiques et administratives pour les États parties de l'application de tels principes directeurs,

Décide :

1. qu'il n'est pas requis de déclarations au titre de la septième partie de l'Annexe sur la vérification pour :
 - a) les mélanges de produits chimiques contenant un pour cent (1 %) au maximum d'un produit chimique du tableau 2A/2A*,
 - b) les mélanges de produits chimiques contenant plus de 1 % et au maximum 10 % d'un produit chimique du tableau 2A/2A*, à condition que la quantité annuelle fabriquée, traitée ou consommée soit inférieure aux seuils de vérification pertinents spécifiés au paragraphe 12 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification;
2. que les États parties appliquent ces principes directeurs dès que possible, conformément aux procédures prévues par leur constitution;
3. que le Secrétariat technique présente tous les ans un rapport détaillé au Conseil, dans le rapport d'activité en matière de vérification, sur les progrès que les États parties auront faits dans l'application de la présente décision, le premier rapport étant présenté le 1^{er} janvier 2012 au plus tard;
4. que la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques passe en revue les progrès dans l'application de la présente décision, dans l'objectif d'en assurer la mise en œuvre efficace.

- - - 0 - - -

SECTION C

DÉCLARATIONS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES ET LES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1

DÉCLARATIONS À PRÉSENTER CONFORMÉMENT À LA SIXIÈME PARTIE DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION C

1. Déclarations auxquelles s'applique la présente section	226
2. Règles et délais de déclaration et de notification concernant le tableau 1.....	226
2.1 Aperçu général	226
2.2 Aperçu des règles de déclaration	227
2.2.1 Identification préliminaire des déclarations	227
2.2.2 Règles de déclaration concernant l'installation unique à petite échelle (INSUPE)	227
2.2.3 Règles de déclaration des autres installations du tableau 1.....	229
2.2.4 Règles de notification et de déclaration concernant la fourniture et la réception de produits chimiques du tableau 1 par l'État partie.....	231
3. Définitions et explications se rapportant aux règles de déclaration.....	232
3.1 Définitions.....	232
3.2 Explications spécifiques.....	232
4. Classification aux fins de la confidentialité	236
5. Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration de produits chimiques du tableau 1	236
5.1 Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration d'installations du tableau 1	236
5.1.1 Modifications des déclarations annuelles.....	236
5.1.2 Notification de changements concernant les déclarations initiales.....	237
5.2 Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration et la notification de transferts de produits chimiques du tableau 1	238
5.2.1 Annulation ou report jusqu'à l'année suivante d'un transfert ayant fait l'objet d'une notification	238

INDEX DES TABLEAUX DE LA SECTION C

Tableau 1 : Règles et délais de déclaration et de notification	226
Tableau 2 : Installation unique à petite échelle	229
Tableau 3 : Autres installations du tableau 1	231
Tableau 4 : Transfert de produits chimiques du tableau 1.....	232

1. Déclarations auxquelles s'applique la présente section

La présente section du manuel s'applique aux déclarations du tableau 1 qui visent les activités et installations liées aux produits chimiques du tableau 1 ainsi que les transferts desdits produits à destination ou en provenance de l'État partie.

2. Règles et délais de déclaration et de notification concernant le tableau 1

2.1 Aperçu général

Le tableau 1 ci-après contient un résumé des obligations qui incombent aux États parties pour ce qui est des déclarations et notifications concernant le tableau 1.

Tableau 1 : Règles et délais de déclaration et de notification

TYPE	DÉLAI DE DÉCLARATION/RÈGLE DE NOTIFICATION		
	Installation unique à petite échelle	Autre installation du tableau 1 à des fins de protection	Autres installations du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques
Déclaration initiale d'installations existantes	EV(EP) + 30 jours	EV(EP) + 30 jours	EV(EP) + 30 jours
Déclaration initiale de nouvelles installations	Début des opérations - 180 jours	Début des opérations - 180 jours	Début des opérations - 180 jours
Notification préalable d'une modification envisagée de la déclaration initiale	Modification - 180 jours	Modification - 180 jours	Modification - 180 jours
Déclaration annuelle concernant les activités et les installations du tableau 1 pendant l'année écoulée	Fin de l'année + 90 jours	Fin de l'année + 90 jours	Fin de l'année + 90 jours
Déclaration annuelle concernant les activités et la production prévues des installations déclarées du tableau 1	Début de l'année - 90 jours	Début de l'année - 90 jours	Début de l'année - 90 jours
Notification de transferts de produits chimiques du tableau 1 à destination / en provenance de l'État partie	Réception/Fourniture - 30 jours*		
Déclaration annuelle de transferts de produits chimiques du tableau 1 à destination/en provenance de l'État partie pendant l'année civile écoulée	Fin de l'année + 90 jours		

* Exception faite des transferts de saxitoxine à des fins médicales ou de diagnostic en quantités inférieures ou égales à 5 mg. Dans ces cas, la notification a lieu avant le transfert.

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours : Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.
 Fin de l'année + 90 jours : Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.
 Début de l'année - 90 jours : Au plus tard 90 jours avant le début de l'année civile suivante.
 Début des opérations - 180 jours : Au plus tard 180 jours avant le commencement des opérations.
 Modification - 180 jours : Au plus tard 180 jours avant la prise d'effet de la modification.
 Réception/fourniture - 30 jours : Au moins 30 jours avant tout transfert à destination/en provenance de l'État partie.

2.2 Aperçu des règles de déclaration

2.2.1 Identification préliminaire des déclarations

Les États parties sont priés d'utiliser les Formulaires C-1, C-2, C-3, C-4, CN-1 et CN-2 pour identifier les types spécifiques de déclarations et de notifications liées au tableau 1. Trois types d'installations de produits chimiques du tableau 1 peuvent être identifiés sur les Formulaires C : les installations uniques à petite échelle, les autres installations à des fins de protection et les autres installations à des fins de recherche ou à des fins médicales et pharmaceutiques.

Les Formulaires C doivent être utilisés comme suit :

Formulaire C-1 : pour les déclarations initiales d'installations du tableau 1 existantes (dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie)

Formulaire C-2 : pour les déclarations initiales de nouvelles installations du tableau 1 (au plus tard 180 jours avant le début des opérations dans la nouvelle installation)

Formulaire C-3 : pour les déclarations annuelles des produits chimiques du tableau 1 et des activités menées dans des installations du tableau 1 au cours de l'année écoulée ainsi que des transferts à destination/en provenance de l'État partie (au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée)

Formulaire C-4 : pour les déclarations annuelles d'activités et de production prévues (au plus tard 90 jours avant le début de l'année civile suivante)

Formulaire CN-1 : pour la notification préalable de produits chimiques et d'installations du tableau 1 : Notification préalable de modifications prévues de la déclaration initiale d'installations déclarées (au moins 180 jours avant la prise d'effet des modifications)

Formulaire CN-2 : pour la notification détaillée d'un transfert prévu d'un produit chimique du tableau 1 à destination ou en provenance de l'État partie notificateur (au moins 30 jours avant un transfert à destination/en provenance de l'État partie).

Dans tous les cas susmentionnés, le Formulaire C approprié (Formulaires C-1, C-2 ou C-3, C-4, CN-1 ou CN-2) doit précéder tous les formulaires de déclaration présentés au titre de la présente section et être numéroté page un.

2.2.2 Règles de déclaration concernant l'installation unique à petite échelle (INSUPE)

a) Déclaration initiale

- i) Tout État partie qui exploite une installation unique à petite échelle ou prévoit d'en exploiter une à l'avenir doit présenter au Secrétariat une déclaration initiale concernant une installation unique à petite échelle existante ou une nouvelle installation unique à petite échelle. Les délais de présentation de la déclaration initiale sont les suivants :

- pour une installation unique à petite échelle existante, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie;
 - pour une nouvelle installation unique à petite échelle, au moins 180 jours avant le début des opérations.
- ii) Il y aura lieu d'utiliser pour la déclaration initiale, dans le cas d'une installation unique à petite échelle existante, le **Formulaire C-1** et l'**Appendice I** des Formulaires C et, pour une nouvelle installation unique à petite échelle, le **Formulaire C-2** et l'**Appendice I** des Formulaires C.
- b) Déclaration annuelle des activités de l'installation unique à petite échelle pendant l'année écoulée
- i) Cette déclaration doit être présentée au Secrétariat au plus tard 90 jours après la fin de l'année sur laquelle porte la déclaration.
- ii) Pour cette déclaration, il y aura lieu d'utiliser le **Formulaire C-3** et, si une modification doit être déclarée, l'**Appendice I** des Formulaires C, ainsi que les **Formulaires 1.1, 1.1.1 et 1.1.2**.
- c) Déclarations annuelles concernant les activités et la production prévues pour l'année à venir
- i) La déclaration doit être présentée au Secrétariat au moins 90 jours avant le début de l'année sur laquelle porte la déclaration.
- ii) Pour cette déclaration, il y aura lieu d'utiliser le **Formulaire C-4** et, si une modification doit être déclarée, l'**Appendice I** des Formulaires C, ainsi que le **Formulaire 1.3**.
- d) Notification préalable de modifications prévues de la déclaration initiale
- i) Toute modification prévue de la déclaration initiale doit être notifiée au Secrétariat au moins 180 jours avant la date de prise d'effet de la modification.
- ii) Pour cette notification préalable, il y aura lieu d'utiliser le **Formulaire CN-1** et l'**Appendice I** des Formulaires C.
- e) Liste des formulaires de déclaration concernant le tableau 1 : installation unique à petite échelle
- Pour plus de commodité, on trouvera au tableau 2 ci-après un résumé des formulaires pertinents à utiliser pour la déclaration d'une installation unique à petite échelle.

Tableau 2 : Installation unique à petite échelle

Règles de déclaration	Formulaires à utiliser	Délai de présentation
Déclaration initiale d'installations existantes	C-1 et Appendice I des Formulaires C	EV(EP) + 30 jours
Déclaration initiale de nouvelles installations	C-2 et Appendice I des Formulaires C	Début des opérations - 180 jours
Déclaration annuelle concernant l'année écoulée	C-3, si nécessaire, Appendice I des Formulaires C, 1.1, 1.1.1 et 1.1.2	Fin de l'année + 90 jours
Déclaration annuelle concernant les activités et la production prévues	C-4, si nécessaire, Appendice I des Formulaires C, et 1.3	Début de l'année - 90 jours
Notification préalable de modifications prévues de la déclaration initiale	CN-1 et Appendice I des Formulaires C	Modification - 180 jours

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours :	Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.
Fin de l'année + 90 jours :	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.
Début de l'année - 90 jours :	Au plus tard 90 jours avant le début de l'année civile suivante.
Début de l'opération - 180 jours :	Au plus tard 180 jours avant le commencement de l'opération.
Modification - 180 jours :	Au plus tard 180 jours avant la prise d'effet de la modification.

2.2.3 Règles de déclaration des autres installations du tableau 1¹

a) Déclaration initiale

- i) Tout État partie qui exploite ou prévoit d'exploiter une autre installation du tableau 1 à des fins de protection ou d'autres installations à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques est tenu de présenter au Secrétariat une déclaration initiale de l'installation ou des installations existantes ou des nouvelles installations du tableau 1. Cette déclaration initiale doit être présentée :
- pour les installations existantes, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie;
 - pour les nouvelles installations, au moins 180 jours avant le début des opérations.
 - Toute nouvelle installation prévoyant de procéder à la fabrication de la moindre quantité de produits chimiques du tableau 1 à des fins de protection (soit toute quantité supérieure à 0 gramme) en dehors d'une installation unique à petite échelle doit être approuvée par l'État partie.

¹ Des produits chimiques du tableau 1 peuvent être fabriqués par synthèse en laboratoire à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques, mais pas à des fins de protection, dans des quantités globales inférieures à 100 g par an et par installation. Il n'y a pas lieu de déclarer ces installations.

- Tout laboratoire qui prévoit de fabriquer par synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en quantité égale ou supérieure à 100 grammes doit être approuvé par l'État partie.
- ii) Pour la déclaration initiale d'installations existantes, il y aura lieu d'utiliser le **Formulaire C-1** et l'**Appendice II** des Formulaires C, et, pour la déclaration initiale de nouvelles installations, le **Formulaire C-2** et l'**Appendice II** des Formulaires C.
- b) Déclarations annuelles concernant les activités des autres installations du tableau 1 pendant l'année écoulée
 - i) Cette déclaration doit être présentée au Secrétariat au plus tard 90 jours après la fin de l'année sur laquelle porte la déclaration.
 - ii) Pour cette déclaration, il y aura lieu d'utiliser le **Formulaire C-3** et, si nécessaire, l'**Appendice II** des Formulaires C, ainsi que les **Formulaires 1.1, 1.1.1 et 1.1.3**.
- c) Déclarations annuelles concernant les activités et la production prévues pour l'année à venir
 - i) Cette déclaration doit être présentée au Secrétariat au moins 90 jours avant le début de l'année sur laquelle porte la déclaration.
 - ii) Pour cette déclaration, il y aura lieu d'utiliser le **Formulaire C-4** et, si nécessaire, l'**Appendice II** des Formulaires C, ainsi que le **Formulaire 1.4**.
- d) Notifications préalables de modifications prévues de la déclaration initiale
 - i) Toute modification prévue de la déclaration initiale doit être notifiée au Secrétariat au moins 180 jours avant la date à laquelle elle doit prendre effet.
 - ii) Pour cette notification préalable, il y aura lieu d'utiliser le **Formulaire CN-1** et l'**Appendice II** des Formulaires C.
- e) Liste des formulaires de déclaration des autres installations du tableau 1

Pour plus de commodité, on trouvera au tableau 3 ci-après un résumé des formulaires pertinents à utiliser pour la déclaration de toutes les autres installations du tableau 1.

Tableau 3 : Autres installations du tableau 1

Règles de déclaration	Formulaires à utiliser	Délai de présentation
Déclaration initiale d'installations existantes	C-1 et Appendice II des Formulaires C	EV(EP) + 30 jours
Déclaration initiale de nouvelles installations	C-2 et Appendice II des Formulaires C	Début des opérations - 180 jours
Déclaration annuelle concernant l'année écoulée	C-3, si nécessaire, Appendice II des Formulaires C, 1.1, 1.1.1 et 1.1.3	Fin de l'année + 90 jours
Déclaration annuelle concernant les activités et la production prévues	C-4, si nécessaire, Appendice II des Formulaires C, et 1.4	Début de l'année - 90 jours
Notification préalable de modifications prévues de la déclaration initiale	CN-1 et Appendice II des Formulaires C	Modification - 180 jours

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours :	Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.
Fin de l'année + 90 jours :	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.
Début de l'année - 90 jours :	Au plus tard 90 jours avant le début de l'année civile suivante.
Début de l'opération - 180 jours :	Au plus tard 180 jours avant le commencement de l'opération.
Modification - 180 jours :	Au plus tard 180 jours avant la prise d'effet de la modification.

2.2.4 Règles de notification et de déclaration concernant la fourniture et la réception de produits chimiques du tableau 1 par l'État partie

a) Règles générales

Tous les transferts de la moindre quantité (et de la moindre concentration) de produits chimiques du tableau 1 en provenance ou à destination d'autres États parties doivent être notifiés et déclarés comme indiqué ci-après. Aucun transfert de produits chimiques du tableau 1 à destination d'un État non partie à la Convention n'est autorisé (paragraphe 3 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification). Il est interdit aux États parties d'acquiescer des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire de l'État partie (paragraphe 1 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification) et il leur est interdit de recevoir des produits chimiques du tableau 1 d'un État non partie à la Convention.

b) Notification préalable d'un transfert

i) Tout transfert doit faire l'objet d'une notification préalable :

- lorsqu'un État partie a l'intention de fournir un produit chimique du tableau 1 à un autre État partie, il est tenu de notifier le transfert au Secrétariat au moins 30 jours avant le transfert;
- lorsqu'un État partie a l'intention de recevoir un produit chimique du tableau 1, il est tenu de notifier au Secrétariat la réception prévue au moins 30 jours avant le transfert;

- pour les quantités inférieures ou égales à 5 milligrammes, la saxitoxine n'est pas assujettie au délai de notification de 30 jours si le transfert est effectué à des fins médicales ou de diagnostic. Dans ce cas, la notification a lieu avant le transfert (*paragraphe 5 bis de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification*).
- ii) Pour notifier ces transferts, il conviendra d'utiliser le **Formulaire CN-2**.
- c) Déclarations annuelles des transferts effectués l'année écoulée
- i) Cette déclaration doit être présentée au Secrétariat au plus tard 90 jours après la fin de l'année sur laquelle porte la déclaration.
- ii) Pour cette déclaration, il conviendra d'utiliser le **Formulaire C-3** ainsi que les **Formulaires 1.2 et 1.2.1**.
- d) Liste des formulaires à utiliser pour déclarer les transferts de produits chimiques du tableau 1

Pour plus de commodité, on trouvera au tableau 4 ci-après un résumé des formulaires pertinents à utiliser pour la déclaration ou la notification des transferts de produits chimiques du tableau 1.

Tableau 4 : Transfert de produits chimiques du tableau 1

Déclaration et notification	Formulaires à utiliser	Délai de présentation
Déclaration annuelle de transferts de produits chimiques du tableau 1 effectués au cours de l'année écoulée	C-3, 1.2 et 1.2.1	Fin de l'année + 90 jours
Notification préalable de transferts de produits chimiques du tableau 1	CN-2	Réception/fourniture - 30 jours*

* Exception faite des transferts de saxitoxine à des fins médicales ou de diagnostic en quantités inférieures ou égales à 5 mg. Dans ces cas, la notification a lieu avant le transfert.

Abréviations :

Fin de l'année + 90 jours : Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.
Réception/transfert - 30 jours : Au moins 30 jours avant l'opération.

3. Définitions et explications se rapportant aux règles de déclaration

3.1 Définitions

Lors de la préparation des déclarations relatives au tableau 1, il importe de tenir compte des définitions suivantes tirées de la Convention :

On entend par "**fabrication**" d'un produit chimique son obtention par réaction chimique (*alinéa a) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*). Pour les produits chimiques inscrits, il s'agit également de la fabrication d'un produit chimique inscrit à un tableau (c'est-à-dire un produit chimique des tableaux 1, 2 ou 3) au moyen d'une réaction biochimique ou à support biologique (*C-II/DEC.6 du 5 décembre 1997*).

On entend par "**consommation**" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction en une autre espèce chimique (*alinéa c) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*).

On entend par "**précurseur**" tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples (*paragraphe 3 de l'Article II de la Convention*).

On entend par "**fins de protection**" les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques.

L'"**installation unique à petite échelle**" est définie conformément aux paragraphes 8 et 9 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.

On entend par "**autre installation à des fins de protection**" une installation autre qu'une installation unique à petite échelle approuvée par un État partie dans laquelle des produits chimiques du tableau 1 peuvent être fabriqués à des fins de protection dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kilogrammes par an (*paragraphe 10 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification*).

On entend par "**autres installations du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques**" les installations autres qu'une installation unique à petite échelle approuvées par un État partie dans lesquelles des produits chimiques du tableau 1 peuvent être fabriqués à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en quantités globales comprises entre 100 grammes et 10 kilogrammes par an et par installation (*paragraphe 11 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification*).

3.2 Explications spécifiques

a) Quantité

On entend par "quantité" la quantité effective d'un produit chimique, c'est-à-dire le poids net compte non tenu du poids du contenant ou de l'emballage. Toutes les quantités sont à déclarer par poids et non par volume. Lorsqu'une substance contient moins de 100 % du produit chimique considéré, la quantité à déclarer est la quantité du produit chimique contenue dans la substance.

Les quantités sont déclarées sous forme de trois chiffres ([EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#)) :

- i) les quantités comportant plus de trois chiffres sont arrondies au troisième chiffre;
- ii) pour les quantités comportant moins de trois chiffres, il convient d'ajouter un ou deux zéros pour parvenir à trois chiffres;
- iii) les zéros précédant le premier chiffre non nul ne sont pas pris en compte.

Les règles à suivre pour arrondir les chiffres énoncées dans le document [EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#) ne s'appliquent pas à la notification ou à la déclaration de transferts de produits chimiques du tableau 1.

b) "Codes d'installation"

Les noms des installations du tableau 1 doivent être déclarés tels qu'ils sont utilisés par l'État partie auteur de la déclaration. Celui-ci peut assigner un **code d'installation** spécifique à chacune de ces installations et peut utiliser ce code sous les rubriques pertinentes des formulaires de déclaration. Dans la déclaration initiale et dans tous les cas où un site d'usines ou une usine est déclaré pour la première fois, il conviendra d'indiquer le nom, l'exploitant, l'adresse, l'emplacement et le code de l'usine ou du site d'usines. Dans toutes les déclarations ultérieures, seuls les codes assignés pourront être utilisés pour identifier l'installation, sans communiquer les autres renseignements, à moins que certains éléments ne doivent être actualisés. Ces codes devront être utilisés de façon systématique dans les déclarations ultérieures.

c) Portée de l'expression "**fabrication**" dans le contexte des installations du tableau 1 visées par l'Article VI :

Il est entendu que :

- i) le concept d'"acquisition" de produits chimiques du tableau 1, tel qu'il est visé aux paragraphes 1 et 2 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, comprend leur extraction de sources naturelles ([C-I/DEC.43 du 16 mai 1997](#));
 - ii) dans le cas des produits chimiques du tableau 1 qui ne sont normalement pas fabriqués comme défini par les dispositions de la Convention mais sont isolés par traitement (par exemple les toxines), les activités d'extraction et d'isolement de produits chimiques du tableau 1 en quantités supérieures au seuil de déclaration ne devraient être entreprises que dans des installations déclarées du tableau 1 ([C-I/DEC.43 du 16 mai 1997](#));
 - iii) toute installation qui fabrique des produits chimiques du tableau 1 en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 g par an par synthèse chimique ou par extraction/isolement devrait être déclarée et vérifiée en application de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification ([C-I/DEC.43 du 16 mai 1997](#));
 - iv) la fabrication d'un produit chimique du tableau 1, aux fins des déclarations, comprend également les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas ([C-10/DEC.12 du 10 novembre 2005](#)).
- d) Groupes (familles) de produits chimiques alkylés et portée de cette expression dans le contexte des tableaux de produits chimiques ([C-I/DEC.35 du 16 mai 1997](#)) :

Les expressions "alkyle", "cycloalkyle", "alkylé" ou "Me" (méthyle), "Ét" (éthyle), "n-Pr" (n-propyle) ou "i-Pr" (iso-propyle) doivent être interprétées littéralement, c'est-à-dire comme excluant tout alkyle, méthyle, éthyle, etc., substitué.

- e) Déclaration de fabrication de ricine ([C-V/DEC.17 du 18 mai 2000](#))

Les usines de traitement d'huile de ricin ne sont pas soumises aux procédures de déclaration prévues par la Convention pour les produits chimiques du tableau 1, la ricine étant détruite et non isolée.

- f) Recommandation relative à la définition de ce qu'est la ricine aux fins de vérification

La ricine, protéine d'origine naturelle, n'est pas une entité chimique homogène. Le Conseil scientifique consultatif a donc proposé la définition ci-après de ce qui constitue la ricine aux fins de déclaration et de vérification :

"Toutes les formes de ricine issues de Ricinus communis, y compris toutes les variations de la structure moléculaire découlant de processus naturels, ou de modifications effectuées par l'homme conçues pour maintenir ou renforcer la toxicité, doivent être considérées comme de la ricine, aussi longtemps qu'elles sont conformes à la structure moléculaire bipartite "intrinsèque" de base de la ricine indispensable pour qu'il y ait toxicité chez les mammifères, c'est-à-dire les chaînes A et B unies seulement par une liaison disulfure (A-S-S-B). Si la liaison interchaîne S-S est rompue ou si la protéine est dénaturée, ce n'est plus de la ricine."

(Paragraphe 9.5 du document [SAB-14/1 du 11 novembre 2009](#))

Il est conseillé aux États parties d'utiliser cette définition lorsqu'ils établissent une déclaration concernant la ricine sous sa moindre forme. En particulier, les chaînes A et B séparées dont la liaison disulfure est rompue ne sont pas à déclarer comme des produits chimiques du tableau 1.

- g) Déclaration de sels de produits chimiques du tableau 1 qui ne figurent pas explicitement dans l'Annexe sur les produits chimiques (*paragraphe 4.4 du document [EC-67/3 du 27 mars 2012](#) et [EC-67/WP.1, en anglais seulement, du 8 février 2012](#)*)

Les sels de produits chimiques du tableau 1 qui ne figurent pas explicitement dans l'Annexe sur les produits chimiques² ne sont pas à l'heure actuelle³ considérés comme étant des produits chimiques du tableau 1 et ne sont donc pas soumis aux règles relatives à la notification et à la déclaration de produits chimiques du tableau 1.

² Dans le tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques, les entrées 1A03 et 1B10 renvoient spécifiquement aux sels des composés d'origine – ces sels sont donc considérés comme faisant partie de l'entrée et sont traités comme des produits chimiques du tableau 1.

³ Le Conseil souhaitera peut-être examiner la question des sels dans chaque cas d'espèce, au cas où une information nouvelle justifierait un nouvel examen (*paragraphe 4.4 du document [EC-67/3 du 27 mars 2012](#)*).

4. Classification aux fins de la confidentialité

La classification d'un champ d'un formulaire de déclaration doit être indiquée dans la colonne intitulée "Confidentialité". Le système de classification reconnu par l'OIAC est le suivant : R (OIAC - Restreint), P (OIAC - Protégé) ou HP (OIAC - Hautement protégé). Par ailleurs, on utilise les lettres "NC" pour désigner les données qui ne sont pas jugées confidentielles (non classifiées).

Si aucune classification n'est indiquée dans un champ donné d'un formulaire de déclaration, il est considéré que les données ne sont pas confidentielles sauf indication contraire dans une lettre de couverture ou dans l'en-tête ou dans le pied de page du formulaire considéré.

Pour d'autres éléments indicatifs, se référer au Supplément sur la confidentialité (Section M) du Manuel de déclaration.

5. Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration de produits chimiques du tableau 1

5.1 Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration d'installations du tableau 1

5.1.1 Modifications des déclarations annuelles

De par leur nature même, les déclarations annuelles d'activités et de fabrication prévues sont une estimation des activités qu'une installation du tableau 1 prévoit pour l'année suivante. Il est toutefois difficile de prévoir avec la moindre précision les produits chimiques du tableau 1 qu'il faudra fabriquer en cours d'année et en quelles quantités.

Contrairement aux dispositions prévues pour les sites d'usines des tableaux 2 et 3, la Convention ne contient aucune disposition spécifique prévoyant l'obligation de déclaration pour une activité additionnelle relevant du tableau 1 prévue après la présentation de la déclaration annuelle d'activités prévues. Certains États parties modifient effectivement leurs déclarations d'activités prévues pour rendre compte d'activités prévues additionnelles en cours d'année, mais bon nombre d'autres ne le font pas. Si aucune modification n'est apportée en ce sens, il se peut que lors d'une inspection, on identifie la fabrication de produits chimiques additionnels du tableau 1, non indiqués dans la déclaration annuelle d'activités prévues et au sujet de laquelle la déclaration annuelle d'activités passées n'est pas encore disponible. Dans ces cas, le rapport d'inspection fait état de "produits chimiques du tableau 1 non déclarés" et l'État partie doit alors déclarer les produits chimiques, soit au moyen d'une modification soit dans la déclaration annuelle d'activités passées pertinente. Pour éviter que ce genre de situation ne se produise, il est vivement conseillé aux États parties de modifier leurs déclarations d'activités prévues dès que possible une fois prévue la moindre activité additionnelle.

5.1.2 Notification de changements concernant les déclarations initiales

Conformément aux paragraphes 14 (pour les installations uniques à petite échelle) et 18 (pour les autres installations du tableau 1) de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, tout changement concernant la déclaration initiale doit être notifié au Secrétariat 180 jours avant le début des changements devant intervenir. Dans certains cas, il s'agit de changements apportés à l'installation ou, pour les installations uniques à petite échelle, l'inventaire des équipements sans cette notification ou alors la notification intervient bien moins de 180 jours avant la date prévue du changement à apporter. Il y a des cas où il n'est pas faisable de prévoir 180 jours à l'avance la nécessité de remplacer une pièce d'un équipement de laboratoire cassée ou en panne ou d'attendre 180 jours pour remplacer ce matériel, mais il est conseillé de notifier au moins 180 jours à l'avance les types de changements suivants :

- l'intention de fermer une installation ou de cesser les activités déclarables dans une installation que l'État partie ne souhaite plus considérer comme une installation du tableau 1 (toutes les dispositions relatives à la déclaration et à la vérification de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification resteront applicables jusqu'à 180 jours après réception de cette notification);
- changement de l'exploitation de l'installation;
- suppression ou addition d'une zone, d'un bâtiment ou d'une pièce du périmètre de l'installation déclarée (l'accès à tout élément supprimé devra rester garanti jusqu'à 180 jours après réception de la notification à cet effet);
- travaux structurels (par exemple, construction ou démolition d'un mur, addition ou suppression d'une hotte fixe) susceptibles de modifier tout diagramme ou plan fourni dans la déclaration initiale;
- toute addition de gros matériel, en particulier toute cuve à réaction d'un volume supérieur à 5 litres. Le remplacement à l'identique de tels articles pour cause de casse ou de panne n'a pas à être notifié 180 jours à l'avance, mais doit être signalé dans la déclaration annuelle pertinente;
- amélioration, dans l'installation, des installations de traitement d'air ou de déchets.

Certains de ces changements peuvent également avoir une incidence sur l'accord d'installation conclu pour l'installation déclarée.

5.2 Problèmes couramment rencontrés dans la déclaration et la notification de transferts de produits chimiques du tableau 1

5.2.1 Annulation ou report jusqu'à l'année suivante d'un transfert ayant fait l'objet d'une notification

Dans certains cas, après que le transfert a été notifié au Secrétariat, le transfert est soit complètement annulé soit reporté jusqu'à l'année suivante, et le Secrétariat n'est pas informé de ce changement. Lorsque le transfert n'est pas déclaré dans la déclaration annuelle d'activités passées, le Secrétariat doit alors chercher à préciser si le transfert a eu lieu ou non. Dans de tels cas, il est recommandé que les deux États parties concernés par le transfert en informent le Secrétariat, soit dans la déclaration annuelle d'activités passées pertinente, soit dans une lettre distincte l'informant que le transfert n'a pas eu lieu en cours d'année et précisant si le transfert est reporté plutôt qu'annulé, en fournissant une nouvelle date à laquelle le transfert aura lieu.

ANNEXE A DE LA SECTION C

**PRODUITS CHIMIQUES ET INSTALLATIONS
DU TABLEAU 1**

DIAGRAMMES

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

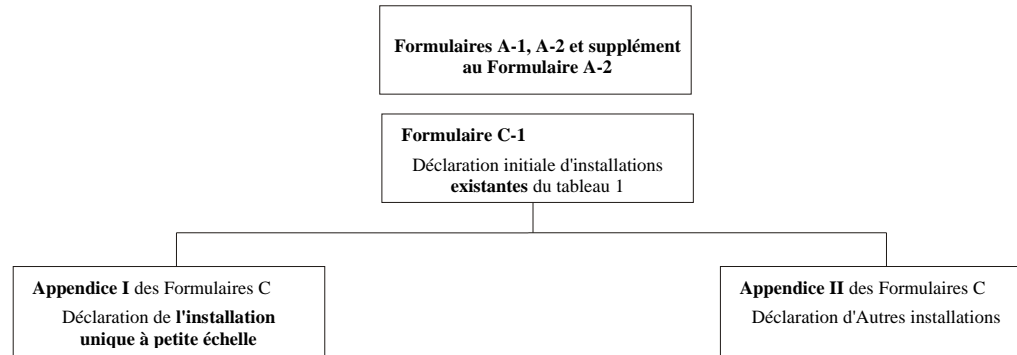
TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE A DE LA SECTION C

Diagrammes	242
Déclaration initiale des produits chimiques inscrits au tableau 1 et des installations y relatives	242
Déclaration annuelle d'activités passées des produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes	243
Déclaration annuelle d'activités prévues des produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes	244
Déclaration initiale pour les nouvelles installations chimiques du tableau 1	245
Notification de modifications prévues dans les installations du tableau 1	246
Notification de transfert prévu d'un produit chimique du tableau 1	247

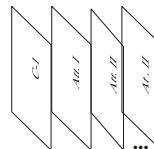
DIAGRAMMES

Déclaration initiale des produits chimiques inscrits au tableau 1 et des installations y relatives

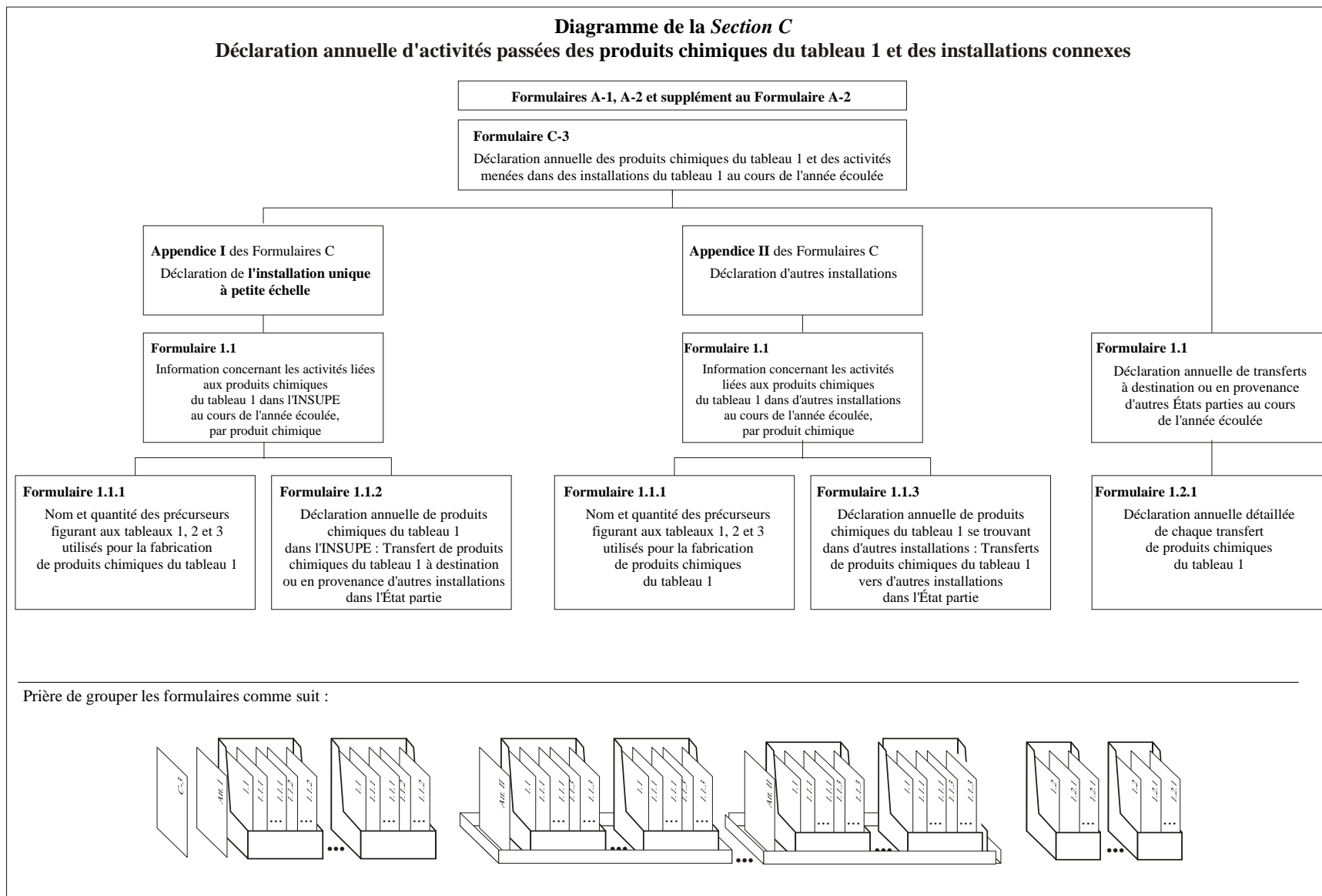
Diagramme de la Section C Déclaration initiale des produits chimiques inscrits au tableau 1 et des installations y relatives



Prière de grouper les formulaires comme suit :

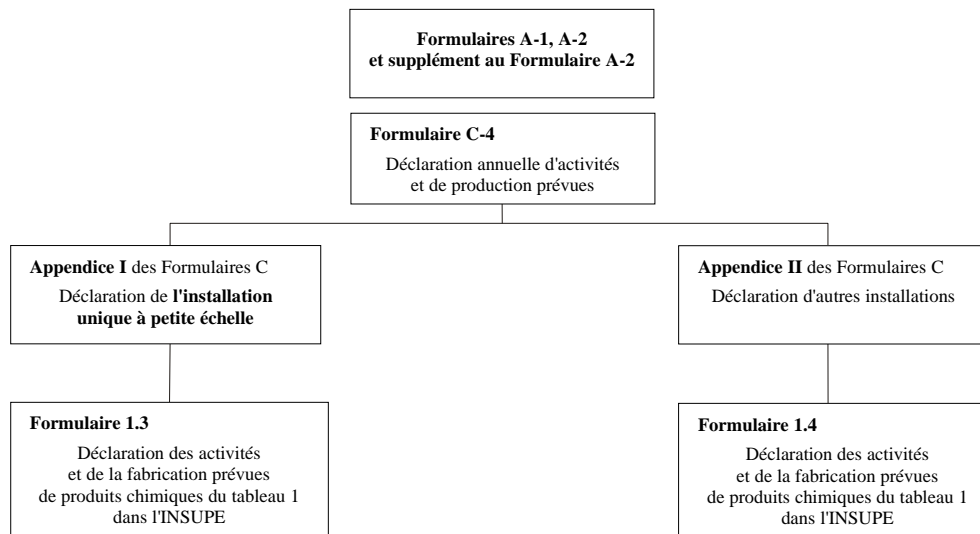


Déclaration annuelle d'activités passées des produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes

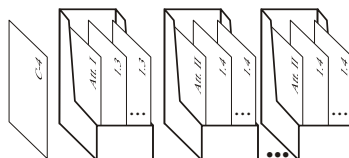


Déclaration annuelle d'activités prévues des produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes

Diagramme de la Section C Déclaration annuelle d'activités prévues des produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes

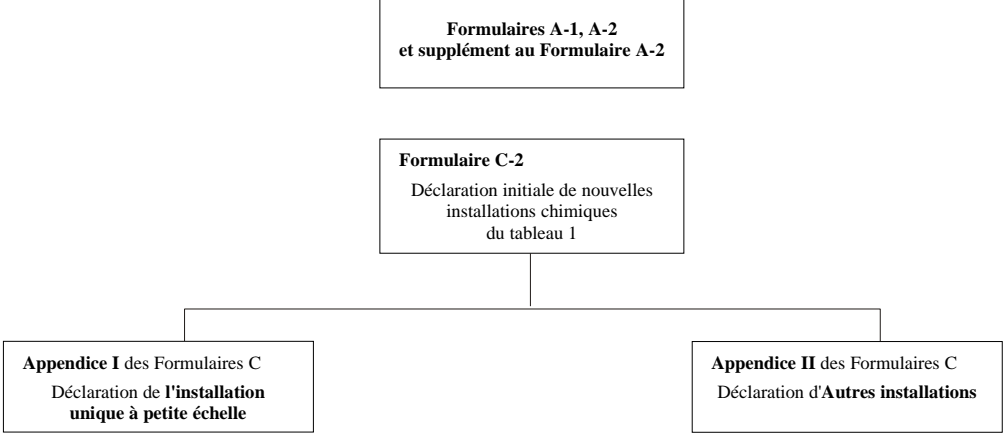


Prière de grouper les formulaires comme suit :

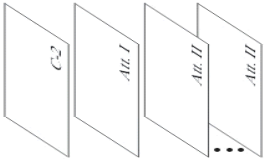


Déclaration initiale pour les nouvelles installations chimiques du tableau 1

Diagramme de la Section C Déclaration initiale pour les nouvelles installations chimiques du tableau 1

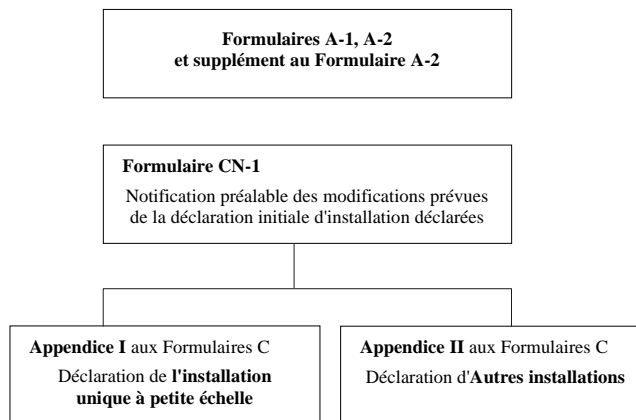


Prière de grouper les formulaires comme suit :



Notification de modifications prévues dans les installations du tableau 1

Diagramme de la Section C Notification de modifications prévues dans les installations du tableau 1



Prière de grouper les formulaires comme suit :



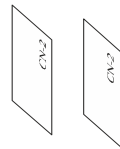
Notification de transfert prévu d'un produit chimique du tableau 1

Diagramme de la *Section C* Notification de transfert prévu d'un produit chimique du tableau 1

Formulaires A-1, A-2
et supplément au Formulaire A-2

Formulaire CN-2
Notification détaillée d'un transfert prévu
d'un produit chimique du tableau 1
à destination ou en provenance
de l'État partie notificateur

Prière de grouper les formulaires comme suit :



ANNEXE B DE LA SECTION C

**FORMULAIRES DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE TABLEAU 1**

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE B DE LA SECTION C

IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES DÉCLARATIONS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES ET INSTALLATIONS DU TABLEAU 1 (SIXIÈME PARTIE).....		254
Formulaire C-1	Déclaration initiale d'installations existantes du tableau 1.....	254
Formulaire C-2	Déclaration initiale de nouvelles installations du tableau 1	255
Formulaire C-3	Déclaration annuelle des produits chimiques du tableau 1 et des activités menées dans des installations du tableau 1 au cours de l'année écoulée	256
Formulaire C-4	Déclaration annuelle d'activités et de production prévues	257
Appendice I des Formulaires C – Déclaration de l'installation unique à petite échelle		258
Appendice II des Formulaires C – Déclaration des autres installations du tableau 1		262
NOTIFICATION DE MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1.....		265
Formulaire CN-1	Notification préalable de produits chimiques et d'installations du tableau 1 : Notification préalable de modifications prévues de la déclaration initiale d'installations déclarées	265
FORMULAIRES DE DÉCLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1.....		266
Formulaire 1.1	Déclaration annuelle de produits chimiques du tableau 1 présents dans l'INSUPE et dans d'autres installations du tableau 1 au cours de l'année écoulée.....	266
Formulaire 1.1.1	Déclaration annuelle de produits chimiques du tableau 1 présents dans l'INSUPE et dans d'autres installations du tableau 1 : Nom et quantité des précurseurs des tableaux 1, 2 ou 3 utilisés pour la fabrication de produits chimiques du tableau 1	270
Formulaire 1.1.2	Déclaration annuelle de produits chimiques du tableau 1 présents dans l'INSUPE : Transfert d'un produit chimique du tableau 1 à destination ou en provenance d'autres installations dans l'État partie	272
Formulaire 1.1.3	Déclaration annuelle d'autres installations du tableau 1 : Livraison d'un produit chimique du tableau 1 à d'autres installations dans l'État partie	275
Formulaire 1.3	Déclaration concernant les activités et la production prévues de produits chimiques du tableau 1 dans l'INSUPE.....	278
Formulaire 1.4	Déclaration concernant les activités et la production prévues de produits chimiques du tableau 1 dans d'autres installations du tableau 1	281

**NOTIFICATION ET DÉCLARATION DE TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES
DU TABLEAU 1 À DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTAT PARTIE....284**

Formulaire CN-2	Notification détaillée d'un transfert prévu d'un produit chimique du tableau 1 à destination ou en provenance de l'État partie notificateur	284
Formulaire 1.2	Déclaration annuelle détaillée de transferts à destination ou en provenance de l'État partie déclarant au cours de l'année écoulée.....	288
Formulaire 1.2.1	Déclaration annuelle détaillée de chaque transfert de produits chimiques du tableau 1	291

Principes directeurs concernant la manière de remplir les en-têtes et d'indiquer le niveau de confidentialité dans tous les formulaires

Les principes directeurs ci-après s'appliquent à tous les formulaires figurant dans la présente annexe; ils ne sont pas repris dans les instructions correspondant à chaque formulaire distinct.

En-têtes

Code du pays

Identifier l'État partie déclarant en inscrivant le code de pays de trois lettres correspondant, tel que figurant à l'Appendice 1.

Section

Pour toutes les déclarations relatives aux produits chimiques et aux installations du tableau 1, il convient d'indiquer la lettre "C". Dans les versions de 2008 et ultérieures, ce code est déjà inscrit dans le modèle du formulaire.

Page x de x pages

Chaque page doit être numérotée et le nombre de pages dans la déclaration doit être inscrit, par exemple, page 8 de 50 pages. Veuillez noter que, par souci de commodité, c'est la déclaration tout entière qui doit être numérotée; il ne faut pas recommencer la numérotation pour chaque nouvelle installation ou section de la déclaration.

Date (année – mois – jour : AAAA-MM-JJ)

Inscrire la date à laquelle le formulaire a été rempli au moyen du format AAAA-MM-JJ, par exemple, 2009-02-21 pour le 21 février 2009.

Indications de confidentialité

Dans un formulaire de déclaration, la classification d'un champ doit figurer dans la colonne intitulée "Confidentialité". Le système de classification reconnu de l'OIAC est le suivant :

- R – OIAC Restreint,
- P – OIAC Protégé,
- HP – OIAC Hautement protégé.

Par ailleurs, on utilise les lettres "NC" pour désigner des données non classifiées. Il convient donc de compléter les champs par les lettres NC, R, P ou HP. Si le champ est laissé vide, les données seront considérées comme étant non classifiées, à moins qu'il en soit indiqué différemment dans la lettre accompagnant la déclaration ou dans l'en-tête ou le pied de page du formulaire considéré.

Pour des instructions supplémentaires, consulter le Supplément sur la confidentialité du Manuel de déclaration (voir la Section M).

**IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES DÉCLARATIONS
CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES ET INSTALLATIONS DU TABLEAU 1
(SIXIÈME PARTIE)**



Formulaire C-1

**Déclaration initiale d'installations existantes
du tableau 1**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Veillez indiquer à quelle installation du tableau 1 la présente déclaration se rapporte.

Installation unique à petite échelle (INSUPE) :

Oui Non

Autre installation servant à des fins de protection :

Oui Non

Autres installations servant à des fins de recherche
ou à des fins médicales ou pharmaceutiques :

Oui Non

Veillez remplir l'Appendice I des Formulaires C pour déclarer l'INSUPE et l'Appendice II des Formulaires C pour déclarer les autres installations du tableau 1.



Formulaire C-2

**Déclaration initiale de nouvelles installations
du tableau 1**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez indiquer à quelle installation du tableau 1 la présente déclaration se rapporte.

Installation unique à petite échelle (INSUPE) :

Oui Non

Autre installation servant à des fins de protection :

Oui Non

Autres installations servant à des fins de recherche
ou à des fins médicales ou pharmaceutiques :

Oui Non

Veillez remplir l'Appendice I des Formulaires C pour déclarer l'INSUPE et l'Appendice II des Formulaires C pour déclarer les autres installations du tableau 1.



Formulaire C-3

**Déclaration annuelle des produits chimiques
du tableau 1 et des activités menées
dans des installations du tableau 1
au cours de l'année écoulée**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confiden-
tialité

Veillez indiquer à quelle activité ou à quelles installations du tableau 1 la présente déclaration se rapporte.

Transfert d'un produit chimique du tableau 1 :

Oui Non

Installation unique à petite échelle (INSUPE) :

Oui Non

Autre installation servant à des fins de protection :

Oui Non

Autres installations servant à des fins de recherche
ou à des fins médicales ou pharmaceutiques :

Oui Non

Veillez remplir l'Appendice I des Formulaires C pour déclarer toute modification concernant l'INSUPE et l'Appendice II des Formulaires C pour déclarer toute modification concernant les autres installations du tableau 1.



Formulaire C-4

**Déclaration annuelle d'activités
et de production prévues**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Veillez indiquer à quelles installations du tableau 1 la présente déclaration se rapporte.

Installation unique à petite échelle (INSUPE) :

Oui Non

Autre installation servant à des fins de protection :

Oui Non

Autres installations servant à des fins de recherche
ou à des fins médicales ou pharmaceutiques :

Oui Non

Veillez remplir l'Appendice I des Formulaires C pour déclarer toute modification prévue à l'INSUPE et l'Appendice II des Formulaires C pour déclarer toute modification prévue dans les autres installations du tableau 1.



Appendice I des Formulaires C
**Déclaration de l'installation unique
à petite échelle**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Code de l'installation unique à petite échelle (INSUPE) : _____

Nom de l'installation : _____

Nom de l'exploitant de l'installation : _____

Numéro du bâtiment ou de la structure, le cas échéant : _____

Adresse (rue) de l'installation : _____

Latitude, longitude/Emplacement précis : _____

Indiquer les pièces jointes pour fournir un complément d'information
sur cette installation : _____

*Veillez fournir les éléments ci-après, en pièces jointes, et en en précisant la nature, pour donner
une description technique détaillée de l'installation :*

i) Descriptif _____

ii) Diagrammes détaillés _____

iii) Inventaire du matériel _____

iv) Volume en litres de la plus grande cuve de réaction _____

v) Volume en litres de toutes les cuves de réaction
d'un volume supérieur à 5 litres _____

Principes directeurs concernant l'Appendice 1 des Formulaires C (Installations uniques à petite échelle)

Code de l'installation unique à petite échelle (INSUPE)

L'État partie déclarant est invité à attribuer un code unique d'installation à l'INSUPE et à utiliser ce code à des fins d'identification dans les déclarations ultérieures. Dans la déclaration initiale et chaque fois qu'une installation est déclarée pour la première fois, il faut fournir le nom de l'installation, l'exploitant, l'adresse, l'emplacement et le code. Dans toute déclaration ultérieure, le code seul peut être utilisé pour identifier l'installation, sans y ajouter les autres renseignements, à moins que l'un de ces renseignements doive être actualisés. Ces codes doivent être utilisés systématiquement dans les déclarations ultérieures.

Nom de l'installation

Introduire le nom de l'installation. En général, il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à cette installation dans la documentation officielle susceptible d'être fournie lors d'une inspection initiale; il doit s'agir du même nom que celui figurant dans tout projet d'accord d'installation.

Nom de l'exploitant de l'installation

Introduire le nom de l'entité qui exploite l'installation. Si l'installation est gérée par l'État, il y a lieu de donner le nom de l'administration publique, du ministère ou de l'organisme chargé d'exploiter l'installation. Si l'installation est exploitée par une entreprise commerciale, il convient d'en donner le nom. Il n'y a pas lieu de préciser le nom d'une personne qui gère l'installation ou y travaille.

Numéro du bâtiment ou de la structure, le cas échéant

Introduire un numéro spécifique de structure ou de bâtiment qui permettra de localiser l'installation sur un diagramme.

Adresse (rue) de l'installation

Introduire l'adresse de l'installation. L'adresse donnée doit être celle de l'emplacement physique de l'installation.

Latitude, longitude/Emplacement précis

Utiliser ce champ pour donner plus d'informations sur l'emplacement précis de l'installation; c'est particulièrement important dans les cas où l'emplacement précis ne peut être déterminé à partir de la seule adresse, notamment lorsqu'il n'existe pas d'adresse bien définie pour l'installation. Ces informations peuvent prendre la forme de coordonnées géographiques (tirées par exemple d'un système de positionnement universel (GPS) ou d'une carte) ou bien d'une description de l'emplacement de l'installation, par exemple "à xx km sur la route principale menant de la ville A à la ville B".

Identifier les pièces jointes pour fournir un complément d'information sur cette installation

La numérotation indiquée dans cette partie est directement associée au formulaire.

i) Descriptif

Une description détaillée de l'installation doit être fournie à titre de pièce jointe distincte – veuillez introduire une référence à cette pièce jointe ici. Il est conseillé de faire figurer les éléments ci-après dans la description détaillée :

- une brève description de l'entité exploitant l'installation;
- une brève description d'ordre général des principales activités menées par l'installation et la raison d'être de ces activités;
- si, comme c'est généralement le cas, l'installation fait partie d'un site plus vaste, une brève description générale de ce site et des activités qui y sont menées;
- une description claire des éléments (zones, bâtiments, salles) constituant l'installation déclarée et la raison d'être de chacun de ces éléments.

ii) Diagrammes détaillés

Des diagrammes détaillés relatifs à l'installation sont à fournir dans une pièce jointe séparée – veuillez introduire une référence pour toute pièce jointe ici. Il est conseillé de fournir des diagrammes/plans d'étage indiquant clairement les différents éléments (zones, bâtiments, salles) constituant l'installation déclarée et montrant l'agencement de chacun de ces éléments. Il est conseillé d'indiquer également la raison d'être de chaque zone ou salle et l'emplacement du gros matériel fixe, par exemple les réacteurs fixes, les hottes ou le matériel de traitement de l'air et des déchets. Si l'installation fait partie d'un site plus vaste, une carte à l'échelle montrant l'emplacement de l'installation par rapport au reste du site devrait également être fournie.

iii) Inventaire du matériel

Un inventaire du matériel utilisé ou stocké dans l'installation est à fournir dans une pièce jointe séparée – introduire une référence pour toute pièce jointe ici. Il est conseillé d'insister surtout sur le gros matériel, en particulier sur toute cuve de réaction dont le volume est supérieur à 5 litres, plutôt que de tenter de dresser une liste de tout le matériel de laboratoire qui pourrait être présent dans l'installation. L'information fournie devrait être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement l'élément lors d'une inspection physique.

iv) Volume en litres de la plus grande cuve de réaction

Veillez indiquer le volume (en litres) de la plus grande cuve de réaction se trouvant dans l'installation. Veillez noter que conformément au paragraphe 9 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, aucun réacteur dans l'installation ne doit avoir un volume dépassant 100 litres.

v) Volume total en litres de toutes les cuves de réaction d'un volume supérieur à 5 litres

Veillez indiquer le volume total de toutes les cuves de réaction présentes dans l'installation dont la contenance est supérieure à 5 litres. Veillez noter que conformément au paragraphe 9 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, ce volume total ne peut pas dépasser 500 litres.



Appendice II des Formulaires C
Déclaration des autres installations du tableau 1

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque installation à déclarer.

Autre installation servant à des fins de protection : Oui Non

Autres installations servant à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques : Oui Non

Code de l'installation :

Nom de l'installation :

Nom de l'exploitant de l'installation :

Numéro du bâtiment ou de la structure, le cas échéant :

Adresse (rue) de l'installation :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Indiquer les pièces jointes pour fournir un complément d'information sur cette installation :

Veillez fournir les éléments ci-après, en pièces jointes, et en précisant la nature, pour donner une description technique détaillée de l'installation :

i) Descriptif

ii) Diagrammes détaillés

iii) Inventaire du matériel

Principes directeurs concernant l'Appendice II des Formulaires C (autres installations du tableau 1)

Veillez compléter l'Appendice II des Formulaires C pour chacune des autres installations du tableau 1 à déclarer.

Code de l'installation

L'État partie déclarant est invité à attribuer un code unique d'installation à chaque installation du tableau 1 et à utiliser ce code à des fins d'identification dans les déclarations ultérieures. Dans la déclaration initiale et chaque fois qu'une installation est déclarée pour la première fois, il faut fournir le nom de l'installation, l'exploitant, l'adresse, l'emplacement et le code. Dans toute déclaration ultérieure, le code seul peut être utilisé pour identifier l'installation, sans y ajouter les autres renseignements, à moins que l'un de ces renseignements doive être actualisés. Ces codes doivent être utilisés systématiquement dans les déclarations ultérieures.

Nom de l'installation

Introduire le nom de l'installation. En général, il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à cette installation dans la documentation officielle susceptible d'être fournie lors d'une inspection initiale; il doit s'agir du même nom que celui figurant dans tout projet d'accord d'installation.

Nom de l'exploitant de l'installation

Introduire le nom de l'entité qui exploite l'installation. Si le site est géré par l'État, il y a lieu de donner le nom de l'administration publique, du ministère ou de l'organisme chargé d'exploiter l'installation. Si l'installation est exploitée par une entreprise commerciale, il convient d'en donner le nom. Il n'y a pas lieu de préciser le nom d'une personne qui gère l'installation ou y travaille.

Numéro du bâtiment ou de la structure, le cas échéant

Introduire un numéro spécifique de structure ou de bâtiment qui permettra de localiser l'installation sur un diagramme.

Adresse (rue) de l'installation

Introduire l'adresse de l'installation. L'adresse donnée doit être celle de l'emplacement physique de l'installation.

Latitude, longitude/Emplacement précis

Utiliser ce champ pour donner plus d'informations sur l'emplacement précis de l'installation; c'est particulièrement important dans les cas où l'emplacement précis de l'installation ne peut être déterminé à partir de la seule adresse, notamment lorsqu'il n'existe pas d'adresse bien définie pour l'installation. Ces informations peuvent prendre la forme de coordonnées géographiques (tirées par exemple d'un système de positionnement universel (GPS) ou d'une carte) ou bien d'une description de l'emplacement de l'installation, par exemple "à xx km sur la route principale menant de la ville A à la ville B".

Identifier les pièces jointes pour fournir un complément d'information sur cette installation

La numérotation indiquée dans cette partie est directement associée au formulaire.

i) Descriptif

Une description détaillée de l'installation doit être fournie à titre de pièce jointe distincte – veuillez introduire une référence à cette pièce jointe ici. Il est conseillé de faire figurer les éléments ci-après dans la description détaillée :

- une brève description de l'entité exploitant l'installation;
- une brève description d'ordre général des principales activités menées par l'installation et la raison d'être de ces activités;
- si, comme c'est généralement le cas, l'installation fait partie d'un site plus vaste, une brève description générale de ce site et des activités qui y sont menées;
- une description claire des éléments (zones, bâtiments, salles) constituant l'installation déclarée et la raison d'être de chacun de ces éléments.

ii) Diagrammes détaillés

Bien que la Convention ne l'exige pas pour les autres installations du tableau 1, un État partie souhaitera peut-être, à titre facultatif, fournir des diagrammes détaillés dans une pièce jointe séparée – veuillez introduire une référence pour toute pièce jointe ici. Il est conseillé de fournir des diagrammes/plans d'étage indiquant clairement les différents éléments (zones, bâtiments, salles) constituant l'installation déclarée et montrant l'agencement de chacun de ces éléments. Il est conseillé d'indiquer également la raison d'être de chaque zone ou salle et l'emplacement du gros matériel fixe, par exemple les réacteurs fixes, les hottes ou le matériel de traitement de l'air et des déchets. Si l'installation fait partie d'un site plus vaste, une carte à l'échelle montrant l'emplacement de l'installation par rapport au reste du site peut également être fournie, à titre facultatif.

iii) Inventaire du matériel

Bien que la Convention ne l'exige pas pour les autres installations du tableau 1, un État partie souhaitera peut-être, à titre facultatif, fournir une pièce jointe séparée dressant un inventaire du matériel utilisé ou stocké dans l'installation – introduire une référence pour toute pièce jointe ici. Il est conseillé d'insister surtout sur le gros matériel, en particulier sur toute cuve de réaction d'un volume supérieur à 5 litres, plutôt que de tenter de dresser une liste de tout le matériel de laboratoire qui pourrait être présent dans l'installation. L'information fournie devrait être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement le matériel lors d'une inspection physique.

**NOTIFICATION DE MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LES INSTALLATIONS
DU TABLEAU 1**



Formulaire CN-1

**Notification préalable de produits chimiques
et d'installations du tableau 1 : Notification
préalable de modifications prévues de la
déclaration initiale d'installations déclarées**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confiden-
tialité

Veillez indiquer à quelles installations du tableau 1 la présente déclaration se rapporte.

Installation unique à petite échelle (INSUPE) :

Oui Non

Autre installation servant à des fins de protection :

Oui Non

Autres installations servant à des fins de recherche
ou à des fins médicales ou pharmaceutiques :

Oui Non

Date à laquelle les modifications prévues devraient avoir lieu
(aaaa-mm-jj).

*(Si plusieurs modifications sont déclarées, inscrire la date
à laquelle le premier changement va avoir lieu).*

*Veillez remplir l'Appendice I ou II des Formulaires C pour indiquer
les modifications prévues de la déclaration initiale.*

Les modifications prévues sont-elles susceptibles d'avoir une incidence
sur l'accord d'installation en place pour l'installation déclarée ?

Oui Non

Dans l'affirmative, préciser ci-après l'impact anticipé sur l'accord
d'installation.

**FORMULAIRES DE DÉCLARATIONS ANNUELLES
DES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1**



Formulaire 1.1

**Déclaration annuelle de produits chimiques
du tableau 1 présents dans l'INSUPE
et dans d'autres installations du tableau 1
au cours de l'année écoulée**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique du tableau 1 qui a été fabriqué, consommé ou stocké dans l'INSUPE ainsi que dans les autres installations du tableau 1.

Code de l'installation :

Nom chimique UICPA :

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques :

Numéro CAS :

Quantités totales du produit chimique du tableau 1 fabriquées, consommées ou stockées dans l'installation

Unité de poids :

kg g

Quantité fabriquée :

Méthodes de fabrication :

(Information à fournir uniquement dans le cas de l'INSUPE et des "autres installations servant à des fins de protection")

Quantité consommée :

Objet de la consommation (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) :

Quantité totale reçue d'autres installations dans l'État partie (information à fournir uniquement dans le cas de l'INSUPE) :

Quantité totale du produit chimique du tableau 1 livrée à d'autres installations dans l'État partie :

Quantité maximale du produit chimique du tableau 1 stockée à un moment quelconque au cours de l'année écoulée :

Quantité du produit chimique du tableau 1 stockée à la fin de l'année écoulée :

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.1

Pour tout produit chimique du tableau 1 fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation du tableau 1 à un moment quelconque au cours de l'année écoulée, il convient de soumettre un Formulaire 1.1 distinct. Sont inclus les produits chimiques du tableau 1 uniquement fabriqués ou consommés en tant que précurseurs dans la fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1, y compris les cas où le produit chimique du tableau 1 a fait l'objet d'une utilisation captive conformément à la décision [C-10/DEC.12 du 10 novembre 2005](#) sur l'utilisation captive (voir la sous-section 3.2).

Code de l'installation

Veillez introduire le code de l'installation que l'État partie a attribué à l'installation.

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leurs noms chimiques. Un produit chimique inscrit pouvant avoir plusieurs noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

Identifier la pièce jointe pour la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques

Si le produit chimique du tableau 1 n'a pas déjà été déclaré par un État partie et ne figure donc pas dans le Guide des produits chimiques, il convient de fournir une formule développée. Si toutefois le produit chimique s'est vu attribuer un numéro CAS et figure dans la base de données des produits chimiques inscrits, il suffit alors d'introduire le numéro CAS. Toute formule développée fournie devrait figurer dans une pièce jointe distincte; il convient d'introduire une référence à cette pièce jointe dans ce champ-ci. La formule développée individuelle figurant dans cette pièce jointe doit être clairement indiquée pour éviter toute confusion. On peut par exemple attribuer un simple numéro de référence à chaque formule développée individuelle et l'introduire ici et dans la pièce jointe.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques déjà déclarés se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Quantités totales du produit chimique du tableau 1 fabriquées, consommées ou stockées dans l'installation

Veillez noter que toutes les quantités doivent être déclarées sous forme de trois chiffres, conformément aux règles à suivre pour arrondir les chiffres convenues par le Conseil exécutif ([EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#)) (voir la sous-section 3.2).

Unité de poids

Indiquer l'unité de poids en cochant la case "kg" (kilogrammes) ou "g" (grammes), selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Quantité fabriquée

Introduire la quantité du produit chimique du tableau 1 fabriquée dans l'installation au cours de l'année écoulée. Pour fabriquer la vaste majorité des produits chimiques du tableau 1, il faut utiliser d'autres produits chimiques des tableaux 1, 2 ou 3 à titre de précurseurs; les détails de ces précurseurs doivent être fournis sur le Formulaire 1.1.1. Veuillez noter que la ricine et la saxitoxine (produits chimiques du tableau 1) sont normalement extraites de sources naturelles; aucun précurseur inscrit n'intervient dans le processus et il n'y a donc pas lieu de compléter un Formulaire 1.1.1 pour ces deux produits chimiques du tableau 1.

Méthodes de fabrication

Il y a lieu de compléter ce champ uniquement pour l'INSUPE ou les autres installations servant à des fins de protection. Il convient d'indiquer la manière dont le produit chimique a été fabriqué. On peut soit décrire brièvement la méthode utilisée (par exemple, une réaction indiquant clairement les précurseurs utilisés) soit renvoyer à une pièce jointe donnant des indications plus détaillées. On peut également renvoyer à un protocole de fabrication détaillé qui peut être mis à disposition au cours d'une inspection.

Quantité consommée

Introduire la quantité du produit chimique du tableau 1 consommée dans l'installation au cours de l'année écoulée. Veuillez noter que seuls les produits chimiques du tableau 1 consommés par l'installation du tableau 1 déclarée sont à déclarer. Tout produit chimique du tableau 1 quittant l'installation pour être consommé ailleurs doit être déclaré comme ayant été fourni.

Objet de la consommation

Choisir un ou plusieurs des codes énumérés ci-après (et figurant également dans l'Appendice 8) pour décrire l'objet de la consommation du produit chimique du tableau 1. Les États parties peuvent également choisir de donner une brève description si ces codes ne décrivent pas adéquatement l'objet visé.

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1

Quantité totale reçue d'autres installations dans l'État partie

Ce champ n'est à compléter que pour l'INSUPE. Introduire la quantité totale reçue d'autres installations (qu'elles soient déclarées ou non) dans l'État partie. Le détail de tous ces transferts doit être déclaré sur le Formulaire 1.1.2. Les quantités provenant d'une source extérieure à l'État partie ne sont **pas** à déclarer ici – ces quantités doivent être déclarées séparément sur les Formulaires 1.2/1.2.1; mais il est utile d'ajouter un commentaire sur ce formulaire-ci soulignant les transferts internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur le bilan matières.

Quantité totale du produit chimique du tableau 1 livrée à d'autres installations dans l'État partie

Introduire la quantité totale livrée à d'autres installations (qu'elles soient déclarées ou non) dans l'État partie. Le détail de tous ces transferts doit être déclaré sur le Formulaire 1.1.2. Les quantités transférées à l'extérieur de l'État partie ne sont **pas** à déclarer ici – ces quantités doivent être déclarées séparément sur les Formulaires 1.2/1.2.1; mais il est utile d'ajouter un commentaire sur ce formulaire-ci soulignant les transferts internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur le bilan matières.

Quantité maximale du produit chimique du tableau 1 stockée à moment quelconque au cours de l'année écoulée

Introduire la plus forte quantité du produit chimique du tableau 1 stockée à un moment quelconque au cours de l'année écoulée.

Quantité du produit chimique du tableau 1 stockée à la fin de l'année écoulée

Introduire la quantité du produit chimique du tableau 1 stockée à la fin de l'année.

Veillez noter qu'en utilisant les chiffres ci-dessus plus la quantité stockée à la fin de l'année figurant dans la déclaration annuelle d'activités passées précédente, on peut effectuer un bilan matières simple à l'aide de l'équation suivante :

$$Q_{ST} = (Q_{OB} + Q_P + Q_R) - (Q_C + Q_{SU})$$

- Q_{ST} = Quantité du produit chimique du tableau 1 stockée à la fin de l'année écoulée
- Q_{OB} = Quantité du produit chimique du tableau 1 stockée au début de l'année écoulée (quantité identique à la quantité stockée à la fin de l'année apparaissant dans la déclaration annuelle d'activités passées précédente)
- Q_P = Quantité fabriquée
- Q_R = Quantité reçue
- Q_C = Quantité consommée
- Q_{SU} = Quantité livrée.

Ce calcul simple devrait donner un chiffre coïncidant avec la "Quantité du produit chimique du tableau 1 stockée à la fin de l'année écoulée", encore que de très légères différences puissent apparaître du fait de l'application des règles suivies pour arrondir les chiffres. C'est là une vérification utile que les déclarants d'installations du tableau 1 ou les autorités nationales peuvent effectuer en vue de déceler tout écart éventuel. Si l'on constate des écarts qui ne peuvent s'expliquer par les règles suivies pour arrondir les chiffres, il est conseillé à l'État partie de fournir un commentaire expliquant ce déséquilibre – qui pourrait, par exemple, être imputable à des transferts internationaux.



Formulaire 1.1.1

Déclaration annuelle de produits chimiques du tableau 1 présents dans l'INSUPE et dans d'autres installations du tableau 1 : Nom et quantité des précurseurs des tableaux 1, 2 ou 3 utilisés pour la fabrication de produits chimiques du tableau 1

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez utiliser ce formulaire pour déclarer tous les précurseurs inscrits utilisés pour chaque produit du tableau 1 fabriqué dans l'installation.

Code de l'installation : _____

Nom chimique UICPA du produit chimique du tableau 1 fabriqué : _____

Numéro CAS du produit chimique du tableau 1 fabriqué : _____

Unité de poids :

kg g

Veillez répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer tous les précurseurs inscrits utilisés pour la fabrication de chaque produit chimique du tableau 1 dans l'installation

Nom chimique UICPA du précurseur inscrit à un tableau : _____

Numéro CAS du précurseur inscrit à un tableau : _____

Quantité du précurseur inscrit utilisée : _____

Nom chimique UICPA du précurseur inscrit à un tableau : _____

Numéro CAS du précurseur inscrit à un tableau : _____

Quantité du précurseur inscrit utilisée : _____

Nom chimique UICPA du précurseur inscrit à un tableau : _____

Numéro CAS du précurseur inscrit à un tableau : _____

Quantité du précurseur inscrit utilisée : _____

Nom chimique UICPA du précurseur inscrit à un tableau : _____

Numéro CAS du précurseur inscrit à un tableau : _____

Quantité du précurseur inscrit utilisée : _____

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.1.1

Pour chaque produit chimique du tableau 1 fabriqué en cours d'année dans l'installation, il convient de soumettre un Formulaire 1.1.1 distinct, sauf si aucun produit chimique inscrit n'a été utilisé comme précurseur (par exemple, isolement de la ricine par extraction).

Code de l'installation

Introduire le code de l'installation que l'État partie a attribué à l'installation.

Nom chimique UICPA du produit chimique du tableau 1 fabriqué

Introduire le nom du produit chimique du tableau 1 fabriqué. Ce nom doit être le même que celui déclaré sur le Formulaire principal 1.1 afin d'éviter toute confusion.

Numéro CAS du produit chimique du tableau 1 fabriqué

Introduire le numéro CAS du produit chimique du tableau 1 fabriqué, comme il figure sur le Formulaire principal 1.1.

Unité de poids

Indiquer l'unité de poids en cochant la case "kg" (kilogrammes) ou "g" (grammes), selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Pour chaque produit chimique des tableaux 1, 2 ou 3 utilisé pour la fabrication du produit chimique du tableau 1, veuillez compléter les champs suivants

Veillez noter que seuls les produits chimiques inscrits utilisés au cours de l'année civile écoulée sont à déclarer – il n'y a pas lieu de déclarer les produits chimiques utilisés les années antérieures pour fabriquer des produits intermédiaires (inscrits ou non) qui ont été stockés et convertis en produits chimiques du tableau 1 les années suivantes.

Nom chimique UICPA du précurseur inscrit à un tableau

Inscrire le nom chimique UICPA pour le produit chimique des tableaux 1, 2 ou 3 utilisé comme précurseur. Une autre solution consiste à fournir le nom chimique tel qu'il figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Il ne faut pas utiliser ici d'appellation commerciale.

Numéro CAS du précurseur inscrit à un tableau

Le numéro CAS du précurseur doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques les plus communément déclarés figurent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Quantité du précurseur inscrit utilisée

Introduire la quantité du précurseur inscrit utilisée dans la fabrication du produit chimique du tableau 1 déclaré. Veillez à ce que l'unité de poids ait bien été indiquée, en cochant la case correspondante (kg ou g) en haut du formulaire ou en ajoutant l'unité de poids au chiffre.



Formulaire 1.1.2

Déclaration annuelle de produits chimiques du tableau 1 présents dans l'INSUPE : Transfert d'un produit chimique du tableau 1 à destination ou en provenance d'autres installations dans l'État partie

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentia-
lité

Code de l'installation : _____

Nom chimique UICPA : _____

Numéro CAS : _____

Unité de poids :

kg g

Veillez répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer tous les transferts de ce produit chimique du tableau 1 en provenance ou à destination de l'INSUPE dans l'État partie.

Veillez spécifier si le produit chimique du tableau 1 a été reçu ou livré par l'INSUPE :

Réception Livraison

Quantité transférée : _____

Nom de l'autre installation participante : _____

Adresse (rue) : _____

Objet du transfert (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) : _____

Veillez spécifier si le produit chimique du tableau 1 a été reçu ou livré par l'INSUPE :

Réception Livraison

Quantité transférée : _____

Nom de l'autre installation participante : _____

Adresse (rue) : _____

Objet du transfert (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) : _____

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.1.2

Pour tout produit chimique du tableau 1 transféré entre l'INSUPE et d'autres installations (qu'il s'agisse d'installations déclarées ou non) sur le territoire de l'État partie, il convient de fournir un Formulaire 1.1.2 distinct. Il n'y a **PAS** lieu de déclarer ici les transferts internationaux en provenance ou à destination d'autres États parties – ceux-ci sont à déclarer séparément à l'aide des Formulaires 1.2/1.2.1.

Code de l'installation

Introduire le code de l'installation que l'État partie a attribué à l'installation.

Nom chimique UICPA

Introduire le nom du produit chimique du tableau 1 transféré. Ce nom doit être le même que celui déclaré sur le Formulaire principal 1.1 afin d'éviter toute confusion.

Numéro CAS

Introduire le numéro CAS du produit chimique du tableau 1 transféré, comme il figure sur le Formulaire principal 1.1.

Unité de poids

Indiquer l'unité de poids en cochant la case "kg" (kilogrammes) ou "g" (grammes), selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Pour chaque transfert, veuillez compléter les champs suivants

Veillez noter que si plusieurs transferts du même produit chimique du tableau 1 en provenance ou à destination de la même installation ont eu lieu en cours d'année, ces transferts doivent être déclarés individuellement et non ensemble.

Veillez préciser si le produit chimique du tableau 1 a été reçu ou livré

Cocher la case correspondante pour indiquer si le produit chimique du tableau 1 a été reçu ou livré par l'INSUPE.

Quantité sur laquelle porte le transfert

Indiquer la quantité transférée. Veillez à ce que l'unité de poids soit bien indiquée en cochant la case correspondante (kg ou g) en haut du formulaire ou en ajoutant l'unité de poids au chiffre.

Nom et adresse (rue) de l'autre installation participante

Veillez introduire dans le champ correspondant le nom et l'adresse (rue) de l'autre installation participant au transfert.

Préciser l'objet du transfert

Choisir un ou plusieurs des codes énumérés ci-après (et figurant également dans l'Appendice 8) pour décrire l'objet du transfert du produit chimique du tableau 1. Les États parties peuvent également choisir de donner une brève description si ces codes ne décrivent pas adéquatement l'objet visé.

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1

Note : Si le code C06 (Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1) est déclaré, il convient d'ajouter un commentaire indiquant à quelles fins ces autres produits chimiques du tableau 1 seront utilisés (par exemple, à des fins de recherche, à des fins de protection, etc.).



Formulaire 1.1.3

**Déclaration annuelle d'autres installations
du tableau 1 : Livraison d'un produit chimique du
tableau 1 à d'autres installations dans l'État partie**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Code de l'installation : _____

Nom chimique UICPA : _____

Numéro CAS : _____

Unité de poids :

kg g

Veillez répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer tous les transferts de ce produit chimique du tableau 1 à d'autres installations.

Quantité transférée : _____

Nom de l'autre installation participante : _____

Adresse (rue) : _____

Objet de la livraison (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) : _____

Quantité transférée : _____

Nom de l'autre installation participante : _____

Adresse (rue) : _____

Objet de la livraison (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) : _____

Quantité transférée : _____

Nom de l'autre installation participante : _____

Adresse (rue) : _____

Objet de la livraison (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) : _____

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.1.3

Pour tout produit chimique du tableau 1 livré à d'autres installations (qu'il s'agisse d'installations déclarées ou non) sur le territoire de l'État partie, il convient de fournir un Formulaire 1.1.3 distinct. Il n'y a **PAS** lieu de déclarer ici les transferts internationaux à destination d'autres États parties – ceux-ci sont à déclarer séparément sur les Formulaires 1.2/1.2.1.

Code de l'installation

Introduire le code de l'installation que l'État partie a attribué à l'installation.

Nom chimique UICPA

Introduire le nom du produit chimique du tableau 1 livré. Ce nom doit être le même que celui déclaré sur le Formulaire principal 1.1 afin d'éviter toute confusion.

Numéro CAS

Introduire le numéro CAS du produit chimique du tableau 1 livré, comme il figure sur le Formulaire principal 1.1.

Unité de poids

Indiquer l'unité de poids en cochant la case "kg" (kilogrammes) ou "g" (grammes), selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Pour chaque transfert, veuillez compléter les champs suivants

Veillez noter que si plusieurs transferts du même produit chimique du tableau 1 à destination de la même installation ont eu lieu en cours d'année, ces transferts doivent être déclarés individuellement et non ensemble.

Quantité sur laquelle porte le transfert

Indiquer la quantité transférée. Veillez à ce que l'unité de poids soit bien indiquée en cochant la case correspondante (kg ou g) en haut du formulaire ou en ajoutant l'unité de poids au chiffre.

Nom et adresse (rue) de l'autre installation participante

Veillez introduire dans le champ correspondant le nom et l'adresse (rue) de l'autre installation participant au transfert.

Préciser l'objet du transfert

Choisir un ou plusieurs des codes énumérés ci-après (et figurant également dans l'Appendice 8) pour décrire l'objet du transfert du produit chimique du tableau 1. Les États parties peuvent également choisir de donner une brève description si ces codes ne décrivent pas adéquatement l'objet visé.

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1

Note : Si le code C06 (Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1) est déclaré, il convient d'ajouter un commentaire indiquant à quelles fins ces autres produits chimiques du tableau 1 seront utilisés (par exemple, à des fins de recherche, à des fins de protection, etc.).



Formulaire 1.3

Déclaration concernant les activités et la production prévues de produits chimiques du tableau 1 dans l'INSUPE

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confiden-
tialité

Veillez répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer tous les produits chimiques du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer, de consommer ou de stocker dans l'INSUPE.

Code de l'installation : _____

Unité de poids :

kg g

Nom chimique UICPA :

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques :

Numéro CAS :

Il est prévu que ce produit chimique du tableau 1 sera :

fabriqué :

Oui Non

consommé :

Oui Non

stocké :

Oui Non

Quantité de fabrication prévue :

Objet de la fabrication prévue (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) :

Nom chimique UICPA :

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques :

Numéro CAS :

Il est prévu que ce produit chimique du tableau 1 sera :

fabriqué :

Oui Non

consommé :

Oui Non

stocké :

Oui Non

Quantité de fabrication prévue :

Objet de la fabrication prévue (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) :

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.3

Il convient de déclarer sur le Formulaire 1.3 tout produit chimique du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer, consommer ou stocker à un moment quelconque au cours de l'année à venir dans l'installation unique à petite échelle.

Veillez consulter la sous-section 5.1.1 pour les modifications concernant les activités supplémentaires prévues.

Code de l'installation

Introduire le code de l'installation que l'État partie a attribué à l'installation.

Unité de poids

Indiquer l'unité de poids en cochant la case "kg" (kilogrammes) ou "g" (grammes), selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Pour chaque produit chimique du tableau 1 à déclarer, veuillez compléter les champs suivants

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leurs noms chimiques. Un produit chimique inscrit pouvant avoir plusieurs noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

Identifier la pièce jointe pour la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques

Si le produit chimique du tableau 1 n'a pas déjà été déclaré par un État partie et ne figure donc pas dans le Guide des produits chimiques, il convient de fournir une formule développée. Si toutefois le produit chimique s'est vu attribuer un numéro CAS et figure dans la base de données des produits chimiques inscrits, il suffit alors d'introduire le numéro CAS. Toute formule développée fournie devrait figurer dans une pièce jointe distincte; il convient d'introduire une référence à cette pièce jointe dans ce champ-ci. La formule développée individuelle figurant dans cette pièce jointe doit être clairement indiquée pour éviter toute confusion. On peut par exemple attribuer un simple numéro de référence à chaque formule développée individuelle et l'introduire ici et dans la pièce jointe.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques déjà déclarés se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Il est prévu que ce produit chimique du tableau 1 sera fabriqué, consommé ou stocké

Cochez "Oui" ou "Non" pour indiquer si le produit chimique sera fabriqué, consommé ou stocké au cours de l'année à venir. S'il est prévu qu'une de ces activités n'aura pas lieu, cochez alors "Non" plutôt que de laisser la case vide. Veuillez noter que par stockage on entend le stockage provisoire, même de courte durée, de telle sorte que tout produit chimique du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer ou de consommer doit également être déclaré comme étant "stocké", à moins que le produit chimique ne soit destiné à être fabriqué puis consommé dans le cadre du même processus, sans isolation (utilisation captive), auquel cas on cochera uniquement "fabriqué" et "consommé".

Quantité qu'il est prévu de fabriquer

Indiquer la quantité du produit chimique du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer. Veuillez à bien indiquer l'unité de poids en cochant la case correspondante (kg ou g) en haut du formulaire ou en ajoutant l'unité de poids au chiffre. Veuillez noter que toutes les quantités sont à déclarer sous forme de trois chiffres, conformément aux règles à suivre pour arrondir les chiffres, telles que convenues par le Conseil ([EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#)).

Objet de la fabrication prévue

Choisir un ou plusieurs des codes énumérés ci-après (et figurant également dans l'Appendice 8) pour décrire l'objet de la fabrication prévue du produit chimique du tableau 1. Les États parties peuvent également choisir de donner une brève description si ces codes ne décrivent pas adéquatement l'objet visé.

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1



Formulaire 1.4

Déclaration concernant les activités et la production prévues de produits chimiques du tableau 1 dans d'autres installations du tableau 1

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer tous les produits chimiques du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer dans d'autres installations du tableau 1.

Code de l'installation : _____

Unité de poids :

kg g

Nom chimique UICPA :

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques :

Numéro CAS :

Quantité de fabrication prévue :

Périodes de fabrication prévues :

Objet de la fabrication prévue (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) :

Nom chimique UICPA :

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques :

Numéro CAS :

Quantité de fabrication prévue :

Périodes de fabrication prévues :

Objet de la fabrication prévue (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) :

Nom chimique UICPA :

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques :

Numéro CAS :

Quantité de fabrication prévue :

Périodes de fabrication prévues :

Objet de la fabrication prévue (utiliser les codes C01 à C06 de l'Appendice 8 ou spécifier) :

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.4

Il convient de déclarer sur le Formulaire 1.4 tout produit chimique du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer au cours de l'année à venir dans d'autres installations du tableau 1. Veuillez noter que les produits chimiques du tableau 1 qu'il est seulement prévu de stocker ou de consommer dans l'installation au cours de l'année à venir ne sont pas à déclarer.

Code de l'installation

Introduire le code de l'installation que l'État partie a attribué à l'installation.

Unité de poids

Indiquer l'unité de poids en cochant la case "kg" (kilogrammes) ou "g" (grammes) selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire.

Pour chaque produit chimique du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer, veuillez compléter les champs suivants

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leurs noms chimiques. Un produit chimique inscrit pouvant avoir plusieurs noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

Identifier la pièce jointe pour la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques

Si le produit chimique du tableau 1 n'a pas déjà été déclaré par un État partie et ne figure donc pas dans le Guide des produits chimiques, il convient de fournir une formule développée. Si toutefois le produit chimique s'est vu attribuer un numéro CAS et figure dans la base de données des produits chimiques inscrits, il suffit alors d'introduire le numéro CAS. Toute formule développée fournie devrait figurer dans une pièce jointe distincte; il convient d'introduire une référence à cette pièce jointe dans ce champ-ci. La formule développée individuelle figurant dans cette pièce jointe doit être clairement indiquée pour éviter toute confusion. On peut par exemple attribuer un simple numéro de référence à chaque formule développée individuelle et l'introduire ici et dans la pièce jointe.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques déjà déclarés se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Quantité qu'il est prévu de fabriquer

Indiquer la quantité du produit chimique du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer. Veillez à bien indiquer l'unité de poids en cochant la case correspondante (kg ou g) en haut du formulaire ou en ajoutant l'unité de poids au chiffre. Veillez noter que toutes les quantités sont à déclarer sous forme de trois chiffres, conformément aux règles à suivre pour arrondir les chiffres, telles que convenues par le Conseil ([EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000](#)).

Périodes de fabrication prévues

Veillez indiquer la ou les périodes durant lesquelles il est prévu que la fabrication aura lieu. Cette information se doit d'être aussi précise que possible mais devrait indiquer au minimum les trimestres durant lesquels la fabrication est prévue.

Objet de la fabrication prévue

Choisir un ou plusieurs des codes énumérés ci-après (et figurant également dans l'Appendice 8) pour décrire l'objet de la fabrication prévue du produit chimique du tableau 1. Les États parties peuvent également choisir de donner une brève description si ces codes ne décrivent pas adéquatement l'objet visé.

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1

**NOTIFICATION ET DÉCLARATION DE TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES
DU TABLEAU 1 À DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTAT PARTIE**



Formulaire CN-2

**Notification détaillée d'un transfert prévu
d'un produit chimique du tableau 1 à destination
ou en provenance de l'État partie notificateur**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez fournir les informations suivantes pour chaque transfert prévu.

Veillez indiquer si la présente notification porte sur la fourniture ou la réception d'un chimique produit du tableau 1 (n'indiquer qu'un seul type d'opération) :

Fourniture Réception

Nom chimique UICPA :

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques :

Numéro CAS :

Quantité sur laquelle porte le transfert :

Date prévue du transfert :

Objet du transfert (utiliser les codes C01 à C04 de l'Appendice 8 ou spécifier) :

Veillez identifier la source du produit chimique du tableau 1

Pays d'origine :

Nom :

Adresse (rue) :

Veillez identifier le destinataire du produit chimique du tableau 1

Pays destinataire :

Nom :

Adresse (rue) :

Principes directeurs concernant le Formulaire CN-2

Veillez compléter un Formulaire CN-2 distinct pour chaque transfert d'un produit chimique du tableau 1 devant être notifié.

Veillez indiquer s'il s'agit d'une notification portant sur la fourniture ou la réception d'un produit chimique du tableau 1

Veillez cocher la case correspondante pour indiquer si l'État partie déclarant notifie la fourniture ou la réception du produit chimique du tableau 1 objet du transfert.

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leurs noms chimiques. Un produit chimique inscrit pouvant avoir plusieurs noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

Identifier la pièce jointe pour la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques

Si le produit chimique du tableau 1 n'a pas déjà été déclaré par un État partie et ne figure donc pas dans le Guide des produits chimiques, il convient de fournir une formule développée. Si toutefois le produit chimique s'est vu attribuer un numéro CAS et figure dans la base de données des produits chimiques inscrits, il suffit alors d'introduire le numéro CAS. Toute formule développée fournie devrait figurer dans une pièce jointe distincte; il convient d'introduire une référence à cette pièce jointe dans ce champ-ci. La formule développée individuelle figurant dans cette pièce jointe doit être clairement indiquée pour éviter toute confusion. On peut par exemple attribuer un simple numéro de référence à chaque formule développée individuelle et l'introduire ici et dans la pièce jointe.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques déjà déclarés se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Quantité transférée et unité de poids

Inscrire la quantité transférée et l'unité de poids avec le chiffre. Même si le plus souvent les unités de poids les plus courantes, à savoir le kilogramme (kg) ou le gramme (g), conviennent, dans la mesure où les transferts de produits chimiques du tableau 1 portent quelquefois sur d'infimes quantités, il peut être opportun d'utiliser le milligramme (mg) ou le microgramme (μg).

Date prévue du transfert

Introduire la date à laquelle le transfert est prévu sous la forme (aaaa-mm-jj). La date à inscrire est celle à laquelle le contrôle physique du produit chimique du tableau 1 est censé passer de l'État partie fournisseur à l'État partie destinataire. Veuillez noter que si une date moins précise est donnée (par exemple mai 2013 ou deuxième trimestre 2013), le Secrétariat considérera que le transfert est prévu à la première date possible au cours de la période notifiée aux fins de respecter l'obligation de notifier le Secrétariat 30 jours avant la date à laquelle le transfert doit avoir lieu.

Objet du transfert

Choisir un ou plusieurs des codes énumérés ci-après (et figurant également dans l'Appendice 8) pour décrire l'objet du transfert du produit chimique du tableau 1. Les États parties peuvent également choisir de donner une brève description si ces codes ne décrivent pas adéquatement l'objet visé.

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1

Veuillez noter que, d'une manière générale, seuls les codes C01 à C04 seront retenus puisque les produits chimiques du tableau 1 peuvent être transférés uniquement à ces fins (*paragraphe 3 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification*). Si le produit chimique du tableau 1 va servir à fabriquer d'autres produits chimiques du tableau 1, il convient alors d'introduire les codes décrivant à quoi serviront ces autres produits chimiques du tableau 1 (codes C01-C04), et non le code C06. Si c'est le code C05 (Élimination de déchets) ou C06 (Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1) qui est retenu, veuillez fournir un commentaire expliquant les raisons de ce choix.

Pays d'origine

Indiquer le pays qui fournit le produit chimique du tableau 1 en introduisant le code de pays à trois lettres correspondant, que l'on trouvera à l'Appendice 1 – ce code doit manifestement être le même que celui de l'État partie déclarant si c'est celui-ci qui fournit le produit chimique du tableau 1.

Nom de l'entité source et adresse (rue)

Veuillez introduire dans le champ correspondant le nom et l'adresse (rue) de l'entité source du produit chimique du produit 1.

Pays destinataire

Indiquer le pays destinataire du produit chimique du tableau 1 en introduisant le code de pays à trois lettres correspondant, qu'on trouvera à l'Appendice 1 – ce code doit manifestement être le même que celui de l'État partie déclarant si c'est celui-ci qui reçoit le produit chimique du tableau 1.

Nom et adresse (rue) du destinataire

Veillez introduire dans le champ correspondant le nom et l'adresse (rue) du destinataire du produit chimique du tableau 1.



Formulaire 1.2

Déclaration annuelle détaillée de transferts à destination ou en provenance de l'État partie déclarant au cours de l'année écoulée

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Nom chimique UICPA : _____

Pièce jointe contenant la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques : _____

Numéro CAS : _____

Unité de poids : kg g

Veillez répéter les informations ci-après autant de fois que nécessaire pour déclarer tous les transferts des produits chimiques du tableau 1.

Code du pays (voir l'Appendice 1) : _____

Quantité totale reçue : _____

Quantité totale livrée : _____

Code du pays (voir l'Appendice 1) : _____

Quantité totale reçue : _____

Quantité totale livrée : _____

Code du pays (voir l'Appendice 1) : _____

Quantité totale reçue : _____

Quantité totale livrée : _____

Code du pays (voir l'Appendice 1) : _____

Quantité totale reçue : _____

Quantité totale livrée : _____

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.2

Veillez fournir un Formulaire 1.2 distinct pour tout produit chimique du tableau 1 transféré (reçu ou fourni) récapitulant la quantité totale de tous les transferts effectués à destination de chaque État partie pour le produit chimique concerné au cours de l'année civile écoulée. Chaque transfert individuel de ce produit chimique doit ensuite être déclaré sur le Formulaire 1.2.1.

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leurs noms chimiques. Un produit chimique inscrit pouvant avoir plusieurs noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.

Identifier la pièce jointe pour la formule développée, si celle-ci ne figure pas dans le Guide des produits chimiques

Si le produit chimique du tableau 1 n'a pas déjà été déclaré par un État partie et ne figure donc pas dans le Guide des produits chimiques, il convient de fournir une formule développée. Si toutefois le produit chimique s'est vu attribuer un numéro CAS et figure dans la base de données des produits chimiques inscrits, il suffit alors d'introduire le numéro CAS. Toute formule développée fournie devrait figurer dans une pièce jointe distincte; il convient d'introduire une référence à cette pièce jointe dans ce champ-ci. La formule développée individuelle figurant dans cette pièce jointe doit être clairement indiquée pour éviter toute confusion. On peut par exemple attribuer un simple numéro de référence à chaque formule développée individuelle et l'introduire ici et dans la pièce jointe.

Numéro CAS

Le numéro CAS du produit chimique doit également être fourni s'il en a été attribué un. Les numéros CAS des produits chimiques déjà déclarés se trouvent dans le Guide des produits chimiques ou dans la base de données des produits chimiques inscrits.

Unité de poids

Inscrire l'unité de poids en cochant la case "kg" (kilogrammes) ou "g" (grammes) selon le cas. Il convient d'utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur ce formulaire. Dans la mesure où les transferts de produits chimiques du tableau 1 portent quelquefois sur d'infimes quantités, il peut être opportun d'utiliser également le milligramme (mg) – dans ce cas, il y a lieu d'ajouter l'unité de poids au chiffre.

Pour chaque pays participant au transfert du produit chimique du tableau 1 avec l'État partie déclarant, il convient de compléter les trois champs suivants.

Code du pays

Identifier l'autre pays participant au transfert en introduisant le code de pays à trois lettres correspondant, que l'on trouvera à l'Appendice 1.

Quantité totale reçue

Introduire la quantité totale reçue par l'État partie déclarant en provenance du pays qui est déclaré dans le champ "Code du pays".

Quantité totale fournie

Introduire la quantité totale fournie par l'État partie déclarant à destination du pays qui est déclaré dans le champ "Code du pays".



Formulaire 1.2.1

**Déclaration annuelle détaillée
de chaque transfert de produits
chimiques du tableau 1**

Code du pays :
Section C
Page x / x :
Date (aaaa-mm-jj) :

Confidentialité

Veillez remplir un formulaire pour chaque transfert de produits chimiques du tableau 1 fournis ou reçus.

Le produit chimique du tableau 1 a-t-il été reçu ou fourni par l'État partie déclarant ? (N'indiquer qu'un seul type d'opération)

Réception Livraison

<input type="checkbox"/>	Nom chimique UICPA :	_____
<input type="checkbox"/>	Numéro CAS :	_____
<input type="checkbox"/>	Pays d'origine ¹ (utiliser les codes de pays, voir l'Appendice 1) :	_____
<input type="checkbox"/>	Nom de l'entité source :	_____
<input type="checkbox"/>	Adresse (rue) :	_____ _____
<input type="checkbox"/>	Pays destinataire (utiliser les codes de pays, voir l'Appendice 1) :	_____
<input type="checkbox"/>	Nom du destinataire :	_____
<input type="checkbox"/>	Adresse (rue) :	_____ _____
<input type="checkbox"/>	Objet du transfert (utiliser les codes C01 à C04 de l'Appendice 8 ou spécifier) :	_____
<input type="checkbox"/>	Quantité transférée et unité de poids :	_____
<input type="checkbox"/>	Date du transfert :	_____

¹ Le paragraphe 6 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification prescrit la déclaration du destinataire, mais n'exige pas que soit indiquée l'entité source. Toutefois, de nombreux États parties fournissent des renseignements sur l'entité source, à titre volontaire.

Principes directeurs concernant le Formulaire 1.2.1

Veillez fournir un Formulaire 1.2.1 distinct pour tout transfert de produit chimique du tableau 1 effectué au cours de l'année civile écoulée. Veillez noter que les renseignements fournis doivent coïncider avec les renseignements figurant dans la notification fournie 30 jours avant le transfert; si le moindre renseignement a été modifié d'une manière significative, veillez fournir une explication.

L'État partie déclarant a-t-il reçu ou fourni le produit chimique du tableau 1 ?

Veillez indiquer si l'État déclarant a reçu ou fourni le produit chimique du tableau 1 en cochant la case correspondante.

Nom chimique UICPA

Introduire le même nom chimique UICPA que celui figurant sur le Formulaire 1.2.

Numéro CAS

Introduire le même numéro CAS que celui figurant sur le Formulaire 1.2.

Pays d'origine¹

Indiquer le pays fournisseur du produit chimique du tableau 1 en introduisant le code de pays à trois lettres correspondant, que l'on trouvera à l'Appendice 1 – ce code doit manifestement être le même que celui de l'État partie déclarant si c'est celui-ci qui a fourni le produit chimique du tableau 1.

Nom de l'entité source et adresse (rue)

Veillez introduire dans le champ correspondant le nom et l'adresse (rue) de l'entité source du produit chimique du produit 1.

Pays destinataire

Indiquer le pays destinataire du produit chimique du tableau 1 en introduisant le code de pays à trois lettres correspondant, qu'on trouvera à l'Appendice 1 – ce code doit manifestement être le même que celui de l'État partie déclarant si c'est celui-ci qui a reçu le produit chimique du tableau 1.

Nom et adresse (rue) du destinataire

Veillez introduire dans le champ correspondant le nom et l'adresse (rue) du destinataire du produit chimique du tableau 1.

1 Le paragraphe 6 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification prescrit la déclaration du destinataire, mais n'exige pas que soit indiquée l'entité source. Toutefois, de nombreux États parties fournissent des renseignements sur l'entité source, à titre volontaire.

Objet du transfert

Choisir un ou plusieurs des codes énumérés ci-après (et figurant également dans l'Appendice 8) pour décrire l'objet du transfert du produit chimique du tableau 1. Les États parties peuvent également choisir de donner une brève description si ces codes ne décrivent pas adéquatement l'objet visé.

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1

Veillez noter que, d'une manière générale, seuls les codes C01 à C04 seront retenus puisque les produits chimiques du tableau 1 peuvent être transférés uniquement à ces fins (*paragraphe 3 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification*). Si le produit chimique du tableau 1 va servir à fabriquer d'autres produits chimiques du tableau 1, il convient alors d'introduire le ou les codes décrivant à quoi serviront ces autres produits chimiques du tableau 1 (codes C01-C04), et non le code C06. Si c'est le code C05 (Élimination de déchets) ou C06 (Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1) qui est retenu, veuillez fournir un commentaire expliquant les raisons de ce choix.

Quantité transférée et unité de poids

Inscrire la quantité transférée et l'unité de poids avec le chiffre. Même si le plus souvent les unités de poids les plus courantes, à savoir le kilogramme (kg) ou le gramme (g), conviennent, dans la mesure où les transferts de produits chimiques du tableau 1 portent quelquefois sur d'infimes quantités, il peut être opportun d'utiliser le milligramme (mg) ou le microgramme (μg).

Date du transfert

Introduire la date effective du transfert sous la forme (aaaa-mm-jj). La date doit être celle à laquelle le contrôle physique du produit chimique du tableau 1 est passé de l'État partie fournisseur à l'État partie destinataire. Si cette date est très différente de la date prévue du transfert donnée dans la notification, il est recommandé d'indiquer la date initialement prévue pour le transfert dans un commentaire sur le formulaire ou dans une lettre d'accompagnement, et ce pour aider le Secrétariat à faire coïncider la déclaration et la notification correspondante.

SECTION K

AGENTS DE LUTTE ANTIÉMEUTE

**(DÉCLARATIONS À PRÉSENTER CONFORMÉMENT
À L'ALINÉA E) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE III
DE LA CONVENTION)**

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION K

1.	Déclarations auxquelles s'applique la présente section.....	298
2.	Règles à observer pour les déclarations initiales	298
ANNEXE A :	Présentation des données et instructions techniques pour remplir les formulaires de déclaration	299
ANNEXE B :	Formulaires de déclaration des agents de lutte antiémeute.....	303

1. Déclarations auxquelles s'applique la présente section

La présente section du Manuel de déclaration s'applique aux conditions à observer pour l'établissement des déclarations d'agents de lutte antiémeute détenus par l'État partie déclarant aux fins de lutte antiémeute conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention.

2. Règles à observer pour les déclarations initiales

Dans sa déclaration initiale, l'État partie spécifie le nom chimique, la formule développée et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service), s'il a été attribué, de chaque produit chimique qu'il détient aux fins de lutte antiémeute. Cette déclaration sera présentée à l'Organisation au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État partie.

Cette déclaration doit être actualisée au moins 30 jours avant que toute modification prenne effet.

Il importe de garder à l'esprit la définition ci-après de la Convention au moment de l'établissement des déclarations présentées au titre de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention :

On entend par **agent de lutte antiémeute** :

Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

ANNEXE A DE LA SECTION K

PRÉSENTATION DES DONNÉES ET INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR REMPLIR LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

Instructions concernant la présentation des données et le renseignement des formulaires de déclaration

1. Les **noms des pays** doivent être indiqués au moyen du code ISO 3166 approprié, comme indiqué à l'**Appendice 1**.
2. Les **dates** doivent être spécifiées comme suit : *AAAA-MM-DD* (par exemple 1998-03-11).
3. Il faut systématiquement répondre aux **questions appelant une réponse par oui ou par non**.
4. Les **produits chimiques** doivent être identifiés par leur nom chimique, conformément à la nomenclature en vigueur de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA), par leur formule développée et par leur numéro CAS (Chemical Abstracts Service), s'il en a été attribué un.
5. Les **documents joints**, le cas échéant, doivent être identifiés par des labels, numéros de référence ou noms de fichier uniques.
6. Les **FORMULAIRES RCA** servent à déclarer les agents de lutte antiémeute dont un État partie est détenteur, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention.
7. Il est recommandé de fournir la partie **Description des modifications** du Formulaire RCA 1.0 quand un État partie met à jour sa déclaration initiale ou la mise à jour la plus récente de sa déclaration initiale.
8. Remplir autant de **Formulaire RCA 2.0** que nécessaire.

ANNEXE B DE LA SECTION K

**FORMULAIRES DE DÉCLARATION
D'AGENTS DE LUTTE ANTIÉMEUTE**

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

Formulaire RCA 1.0 : Identification de la déclaration d'agents de lutte antiémeute

Cette déclaration est-elle une déclaration initiale ? (Oui / Non) : _____

Cette mise à jour concerne-t-elle une déclaration initiale ou une déclaration antérieure ?
(Oui / Non) : _____

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description courte des modifications apportées
à la précédente déclaration.

Description des modifications :

Les informations doivent-elles dans l'ensemble être considérées comme confidentielles ?
(Oui / Non) : _____

Dans l'affirmative, indiquer le niveau de confidentialité (**R**, **P** ou **HP**) : _____

(R = Restreint; P = Protégé; HP = Hautement protégé)

N'y a-t-il que certaines parties de la présente déclaration qui doivent être considérées
comme confidentielles ? (Oui/Non) : _____

(Ne pas répondre à cette question si toute la déclaration est considérée comme confidentielle)

État partie déclarant : _____

Date d'expédition : _____

L'État partie est-il détenteur d'agents de lutte antiémeute ? (Oui/Non) : _____

Dans l'affirmative, remplir le **Formulaire RCA 2.0**.

Si vous continuez avec le Formulaire RCA 2.0 et que seules certaines parties de la présente
déclaration sont considérées comme confidentielles, indiquez pour ces lignes et/ou colonnes,
précédées d'un "C" dans le Formulaire RCA 2.0, le niveau de confidentialité (**R**, **P** ou **HP**).
Les champs non marqués seront considérés comme non confidentiels.

Formulaire RCA 2.0 : Spécification de détention d'agent de lutte antiémeute

Date d'effet : _____

NOM DU PRODUIT CHIMIQUE (utiliser de préférence la nomenclature UICPA)	C	NUMÉRO CAS (s'il en a été attribué un)	C	FORMULE DÉVELOPPÉE	C	DÉSIGNATION MILITAIRE ORDINAIRE (LE CAS ÉCHÉANT)	C

SECTION L

PROGRAMME NATIONAL DE PROTECTION

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

RENSEIGNEMENTS SUR LES PROGRAMMES NATIONAUX DE PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES

Introduction

Pour accroître la transparence des programmes nationaux menés à des fins de protection, conformément au paragraphe 4 de l'Article X de la Convention, chaque État partie fournit annuellement au Secrétariat des renseignements concernant son programme.

On trouvera en annexe la décision de la Conférence (C-9/DEC/CRP.10) dans laquelle figure le modèle à utiliser pour fournir annuellement les renseignements sur les programmes nationaux menés à des fins de protection. Ce formulaire permet aux États parties de fournir autant de renseignements que possible sur leur programme national de protection. Les renseignements ainsi fournis doivent renvoyer à l'année civile écoulée et être envoyés au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée. Par ailleurs, les États parties peuvent intégrer tout renseignement additionnel qu'ils jugent approprié.

Vue d'ensemble

Il serait souhaitable de procéder à une vue d'ensemble de chaque programme national mené à des fins de protection contre les armes chimiques pour aider à en identifier les principaux volets. En effet, certains volets des programmes nationaux de protection pourraient revêtir une signification particulière et donc justifier des renseignements plus détaillés. Les programmes nationaux menés à des fins de protection peuvent comporter divers volets, dont, par exemple, un programme de recherche-développement, des formations, des achats ou encore des unités de protection spécialisée mises en place par les États parties.

1. À quels renseignements cette section s'applique-t-elle ?

La présente section s'applique aux renseignements que les États parties fournissent annuellement au Secrétariat concernant leur programme national mené à des fins de protection, en application du paragraphe 4 de l'Article X de la Convention.

2. Explication des termes utilisés dans le cadre des renseignements demandés

Les explications ci-après sont importantes pour la présentation des renseignements :

- a) par **menés à des fins de protection**, on entend les fins ayant trait à la protection contre les produits chimiques toxiques et contre les armes chimiques;
- b) par **équipement de protection**, on entend tout équipement destiné à protéger les êtres humains contre tout contact avec des produits chimiques toxiques ou des produits chimiques définis comme étant des armes chimiques;
- c) par **protection chimique**, on entend la protection contre les armes chimiques;
- d) par **unités spéciales de protection contre les armes chimiques**, on entend toute unité militaire ou civile existante ou envisagée dont l'une des principales fonctions a trait à la protection contre les produits chimiques toxiques ou contre les produits chimiques définis comme étant des armes chimiques.

3. Formulaire électronique de déclaration au titre du paragraphe 4 de l'Article X de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

- a) Le format des déclarations annuelles faites au titre du paragraphe 4 de l'Article X est défini dans la décision C-9/DEC/CRP.10 du 16 novembre 2004 (voir la décision sur la page suivante).
- b) À ce sujet, pour aider les États parties, un exemple de présentation électronique de cette déclaration annuelle, au format prescrit, a été ajouté à la nouvelle version de la banque de données sur la protection et l'assistance, qui est tenue à jour par le Secrétariat conformément au paragraphe 5 de l'Article X. la banque de données sur la protection et l'assistance est téléchargeable à partir de la page Catalyst de l'OIAC à l'adresse suivante : [<https://www.opcw.org/resources/catalyst/register>]. Si les États parties rencontrent des difficultés d'accès à la banque de données sur la protection et l'assistance, ils peuvent envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : PAD-contact@opcw.org.
- c) Dans une note distribuée en 2021 (EC-97/S/2, en anglais seulement, du 15 juin 2021), le Secrétariat a informé le Conseil exécutif sur la mise à jour de la banque de données et de ses fonctionnalités améliorées. Cette mise à jour de la banque de données sur la protection et l'assistance et de son interface utilisateurs ont été testés avec succès en 2020, avec l'aide des États parties intéressés et elles sont maintenant accessibles à tous.

- d) Au début de 2021, le Secrétariat a distribué un manuel de l'utilisateur à tous les États parties afin de leur fournir une meilleure compréhension de la façon d'utiliser la plateforme et de présenter des observations. Le manuel de l'utilisateur a également été mis à disposition sur la page Catalyst de l'OIAC. Le Secrétariat reste disponible pour aider tout État Partie à se connecter et à naviguer avec succès dans les diverses fonctionnalités de la banque de données sur la protection et l'assistance.

- e) Toutes les informations disponibles dans la banque de données ne sont pas confidentielles et sont visibles pour tous les utilisateurs. Pour les États parties qui utilisent d'autres moyens pour présenter leurs déclarations au titre du paragraphe 4 de l'Article X dans un format protégé, la banque de données sur la protection et l'assistance sera actualisée par le Secrétariat pour refléter que la déclaration nationale a été enregistrée pour l'année en question et en indiquant uniquement que l'État partie a déclaré l'existence d'un programme national à des fins de protection.

- f) Les États parties conservent la possibilité de présenter leurs déclarations annuelles conformément au paragraphe 4 de l'Article X par courrier électronique s'ils le désirent.



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre – 2 décembre 2004

C-9/DEC/CRP.10
26 novembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

PROJET DE DÉCISION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROGRAMMES NATIONAUX MENÉS À DES FINS DE PROTECTION, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION

La Conférence des États parties,

Notant que le paragraphe 4 de l'Article X de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") exige de chaque État partie, pour accroître la transparence des programmes nationaux menés à des fins de protection, qu'il fournisse annuellement au Secrétariat technique des renseignements concernant son programme, selon les procédures qui seront examinées et approuvées par la Conférence des États parties ("la Conférence") conformément à l'alinéa i) du paragraphe 21 de l'Article VIII de la Convention,

Rappelant que la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques ("la première Conférence d'examen") a réaffirmé la pertinence et l'importance durables des dispositions de l'Article X de la Convention et des activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("l'Organisation") en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques, et que ces dispositions et activités sont devenues plus pertinentes encore compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité (paragraphe 7.92 du document RC-1/5 du 9 mai 2003),

Rappelant également que la première Conférence d'examen a déclaré que la mise en œuvre de l'obligation de communiquer annuellement les renseignements, en application du paragraphe 4 de l'Article X de la Convention, serait facilitée par un accord rapide sur les procédures de communication de ces renseignements, et qu'elle a en outre demandé au Conseil exécutif ("le Conseil") d'élaborer et de soumettre rapidement pour adoption les procédures qu'exige la Convention (paragraphe 7.94 du document RC-1/5),

Notant que, en application du paragraphe 2 de l'Article X de la Convention, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout État partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser de tels moyens à des fins non interdites par la Convention,

Reconnaissant que l'Organisation devrait continuer à intensifier ses efforts afin d'obtenir la mise en œuvre complète des dispositions de l'Article X concernant l'assistance et la protection contre les armes chimiques,

Soulignant que toutes les mesures que prennent les États parties pour mettre en œuvre l'Article X de la Convention devraient aider à renforcer la capacité de l'Organisation à mieux coordonner et à offrir aux États parties assistance et protection contre les armes chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Conseil concernant la communication de renseignements relatifs aux programmes nationaux menés à des fins de protection, en application du paragraphe 4 de l'Article X de la Convention (EC-M-24/DEC.6 du 24 novembre 2004),

1. **Adopte** le formulaire ci-joint, à utiliser par les États parties pour communiquer annuellement au Secrétariat les renseignements sur les programmes nationaux menés à des fins de protections, étant entendu :
 - a) que chaque État partie utilise le formulaire ci-joint pour communiquer les renseignements concernant ses activités pour l'année civile précédente au plus tard 120 jours après la fin de ladite année;
 - b) que le Secrétariat communique aux États parties, sur demande, des renseignements fournis par d'autres États parties; et que les renseignements confidentiels soumis sont traités conformément à l'Annexe sur la confidentialité de la Convention (paragraphe 2 de la section A);
2. **Convient** que cette décision est sans préjudice du droit des États parties de protéger des renseignements sensibles liés à des programmes nationaux menés à des fins de protection et du droit des États parties de désigner comme confidentiels tous renseignements sensibles qu'ils choisissent de communiquer à l'Organisation pour satisfaire à cette exigence de déclaration.

Annexe : Formulaire proposé pour la communication annuelle de renseignements sur les programmes nationaux de protection contre les armes chimiques, en application de l'Article X de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Annexe

**FORMULAIRE PROPOSÉ POUR LA COMMUNICATION ANNUELLE
DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PROGRAMMES NATIONAUX
DE PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

Nom de l'État partie qui fournit les renseignements :

1. Période considérée :
2. Ce rapport couvre l'année civile :

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN OU DE PROGRAMMES
NATIONAUX RELATIFS À LA PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES**

3. L'État partie a-t-il un ou des programmes nationaux de mise en place de mesures de protection contre les armes chimiques ? OUI NON

Si oui, ces programmes visent-ils :

- a) la protection du personnel militaire contre une attaque à l'arme chimique ? OUI NON
- b) la protection de la population civile contre une attaque à l'arme chimique ? OUI NON

**RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL CONCERNANT
LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU OU DES PROGRAMMES NATIONAUX
MENÉS À DES FINS DE PROTECTION**

4. Résumer (en termes généraux) le ou les programmes nationaux et/ou les différences régionales et locales (selon l'État partie et sur le territoire de l'État partie), pour la mise en place de mesures de protection contre une attaque à l'arme chimique dirigée contre les forces armées ou la population civile de l'État partie (utiliser une feuille supplémentaire, si nécessaire) :

5. Dresser la liste des principaux organes gouvernementaux et/ou des organes régionaux et locaux au niveau national (selon qu'il convient en fonction des circonstances propres à l'État partie) qui sont principalement responsables au sein de l'État partie de :
- a) la protection des forces armées :
 - b) la protection du personnel spécialisé tel que la police, les pompiers, les ambulanciers et le personnel médical ou les fonctionnaires gouvernementaux :
 - c) la protection du public :
6. Si un équipement de protection est distribué aux forces armées ou aux civils, celui-ci est-il :
- a) mis au point à partir de travaux de recherche-développement parrainés par le gouvernement ? OUI NON
 - b) acheté dans le commerce ? OUI NON
 - c) acquis auprès des gouvernements d'autres États parties ? OUI NON
7. Le gouvernement de l'État partie a-t-il fait une offre d'assistance par l'intermédiaire de l'OIAC, au titre du paragraphe 7 de l'Article X de la Convention ? OUI NON

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT
MENÉES À DES FINS DE PROTECTION**

8. Le gouvernement de l'État partie mène-t-il des activités de recherche-développement relatives à la protection contre les armes chimiques dans les domaines suivants :
- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Protection respiratoire | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Vêtement de protection | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Protection collective | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Technologies de décontamination des zones, du personnel et des matériels | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Détection/identification d'agents d'armes chimiques | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Analyse de laboratoire d'agents d'armes chimiques | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Contre-mesures médicales | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| Modélisation des risques | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNITÉS,
DONT L'UNE DES PRINCIPALES FONCTIONS SERAIT LA PROTECTION
CONTRE LES ARMES CHIMIQUES**

9. Y a-t-il des unités militaires dont l'une des principales fonctions est la protection contre les armes chimiques ? OUI NON
10. Si oui, indiquer brièvement leurs tâches principales (telles que la protection collective, la décontamination, la détection et/ou les contre-mesures médicales). Utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire :

**RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE FORMATION
MENÉ À DES FINS DE PROTECTION**

11. L'État partie organise-t-il une formation opérationnelle à l'intention de ses forces armées avec utilisation d'agent réel d'arme chimique ou des simulants ? OUI NON
12. L'État partie entraîne-t-il son personnel militaire dans les domaines suivants :
- a) utilisation de l'équipement de protection individuelle ? OUI NON
 - b) décontamination ? OUI NON
 - c) détection ? OUI NON
 - d) aspects médicaux de la protection ? OUI NON
13. Le gouvernement de l'État partie a-t-il assuré, l'année passée, la formation de personnel militaire ou civil étranger à la protection contre une éventuelle attaque aux armes chimiques ? OUI NON

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION
DE LA POPULATION CIVILE**

14. Le programme de protection contre les armes chimiques prévoit-il un appui à la population civile en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques ? OUI NON

15. Si oui, indiquer celles des entités ci-après, qui fourniront cet appui :
- a) Service des pompiers ? OUI NON
 - b) Personnel médical d'urgence ? OUI NON
 - c) Police ? OUI NON
 - d) Unités militaires ? OUI NON
 - e) Autres entités sous contrat (par exemple des entreprises privées) ? OUI NON
16. Si la réponse à la question 14 est Non, est-il prévu que du personnel spécialisé fournisse un tel appui à l'avenir ? OUI NON
17. Des exercices de formation avec entraînement à la riposte à des attaques à l'arme chimique contre la population civile sont-ils organisés ? OUI NON
18. Le public reçoit-il une formation à l'autoprotection contre les effets d'une attaque à l'arme chimique (à l'exclusion des personnes qui participent à la formation militaire courante dans le cadre du service national obligatoire) ? OUI NON
19. Y a-t-il à la disposition du public des informations éducatives concernant la protection contre une attaque à l'arme chimique (brochures, sites Internet, etc.) ? OUI NON

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

20. Fournir les références (s'il y a lieu) pour sélectionner des articles scientifiques accessibles au public, publiés au cours de l'année considérée et concernant des programmes nationaux de protection :

SECTION M

MANUEL DE DÉCLARATION DE L'OIAC : SUPPLÉMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

Manuel de déclaration de l'OIAC : Supplément sur la confidentialité

Introduction

Tout en reconnaissant que c'est à l'État partie qu'il revient en fin de compte d'arrêter le niveau de classification et la méthode de transmission des informations qu'il fournit à l'Organisation, le présent supplément sur la confidentialité entend illustrer à l'intention du personnel des autorités nationales les concepts énoncés dans la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité ("la Politique de confidentialité").

1. Détermination du niveau de sensibilité des informations confidentielles

1.1 Pour que les informations confidentielles fournies à l'OIAC ou produites par celle-ci soient correctement traitées et protégées, il est précisé dans la Politique de confidentialité, au paragraphe 1.2 du chapitre V, que "[l]es facteurs essentiels à prendre en considération pour déterminer le niveau de sensibilité d'une information sont les suivants :

- a) *le préjudice potentiel que sa divulgation pourrait causer à un État partie, à une entité d'un État partie, y compris une entreprise commerciale, ou à un ressortissant d'un État partie, ou encore à la Convention ou à l'Organisation;*
- b) *l'avantage particulier ou sélectif que sa divulgation pourrait présenter pour un particulier, un État ou toute autre entité, y compris une entreprise commerciale.*

Ces facteurs correspondent à ceux qui sont utilisés pour déterminer le caractère confidentiel de l'information."

1.2 Les lignes directrices sur le système de classification des informations confidentielles de l'OIAC, telles que spécifiées aux paragraphes 1.3 à 1.6 du chapitre V de la Politique de confidentialité disposent que :

"Sur la base de ces principes directeurs et des critères spécifiques de classification énoncés ci-après, l'information confidentielle sera classée selon les catégories ci-après, par ordre croissant de sensibilité :

- **OIAC RESTREINT**
- **OIAC PROTÉGÉ**
- **OIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ**

Les informations ne relevant d'aucune des catégories susmentionnées sont réputées non classées et pourront être identifiées en conséquence. Les informations non classifiées font l'objet des mesures appropriées de protection de la part de l'Organisation et des États parties pour éviter qu'elles ne soient publiées, à moins que leur publication ne soit spécifiquement autorisée conformément aux procédures spécialement établies à cet effet.

Le niveau de protection accordé à l'information confidentielle dépend de son niveau de sensibilité, tel qu'indiqué par sa catégorie de classification. Chaque État partie et l'Organisation protègent les informations classifiées de l'OIAC émanant tant de l'Organisation elle-même que des États parties conformément à leur niveau de sensibilité, tel qu'indiqué par leur catégorie de classification."

- 1.3 Des indications quant aux critères à appliquer pour décider de la classification de confidentialité pertinente à appliquer au besoin à un document à remettre au Secrétariat figurent aux paragraphes 1.7 à 1.18 du chapitre V de la Politique de confidentialité, et sont reprises dans l'Annexe 1 du présent Supplément sur la confidentialité.
- 1.4 Les États parties ont le droit de classer confidentielle toute information qu'ils remettent au Secrétariat. Il convient toutefois de souligner que la pratique courante du Secrétariat consiste à contrôler strictement et à protéger même les informations "non confidentielles" qu'il reçoit des États membres. En outre, conformément au chapitre VII de la Politique de confidentialité, aucune information reçue d'un État membre, quelle que soit sa classification, n'est diffusée publiquement à moins que le consentement dudit État membre n'ait été obtenu.
- 1.5 Les États parties n'ont pas le droit de modifier la classification de l'information d'autres États parties. Lorsque l'information d'autres États parties est communiquée au Secrétariat, il convient de tenir compte de cette classification lorsque l'on détermine la classification générale du document.

2. Représentants autorisés d'États membres de l'OIAC

- 2.1 Le paragraphe 3.5 du chapitre VI de la Politique de confidentialité dispose que "*les informations qu'un État partie communique à l'Organisation, y compris celles qui sont classées confidentielles, doivent être fournies par un représentant officiel dudit État [partie]*". Conformément à cette exigence, le personnel du Secrétariat n'est pas autorisé à transférer des données confidentielles à des représentants d'États membres ni à en recevoir de ceux-ci s'ils ne sont pas des représentants désignés comme représentants officiels.
- 2.2 Les représentants permanents, suppléants et conseillers qui sont accrédités conformément aux dispositions des Règlements intérieurs respectifs de la Conférence des États parties et du Conseil, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de siège de l'OIAC, telles que décrites dans le document du Secrétariat intitulé "Représentants (permanents), suppléants et conseillers : Accréditation" (S/112/99 du 6 mai 1999), sont des représentants officiels d'États membres. En général, seuls les représentants permanents et les suppléants d'États membres sont autorisés à recevoir des documents et données confidentiels du Secrétariat.
- 2.3 Les représentants autres que les représentants permanents et les suppléants peuvent recevoir des documents confidentiels du Secrétariat sur autorisation du représentant permanent compétent auprès de l'OIAC. Cette autorisation doit être communiquée à l'avance, par une lettre officielle ou une note verbale adressée à l'unité administrative du Secrétariat qui a fait savoir qu'un document était disponible.

3. Cote des documents confidentiels

- 3.1 Lors de la communication ou de la réception des documents confidentiels de l'OIAC, il est nécessaire que le document, ainsi que tout emballage extérieur l'entourant, porte la cote appropriée de classification OIAC conformément au chapitre VI de la Politique de confidentialité.

3.2 Les documents confidentiels destinés à être distribués lors d'une session confidentielle d'un des organes directeurs de l'OIAC ou d'un de leurs organes subsidiaires doivent également porter la cote appropriée de classification OIAC et doivent être transmis au Service des déclarations bien avant la réunion à laquelle ils doivent être distribués.

4. Documents en rapport avec la vérification

4.1 L'unité administrative du Secrétariat chargée de recevoir et de distribuer les documents en rapport avec la vérification est le Service des déclarations.

4.2 **Remise au Secrétariat.** Pour remettre un document confidentiel au Secrétariat, un représentant autorisé de l'État membre doit d'abord prendre rendez-vous avec le Service des déclarations (numéro de téléphone : 070-416 3031). À l'heure fixée pour la rencontre, la remise du document par un représentant accrédité de l'État partie s'effectue dans le bâtiment du siège de l'OIAC en présence d'au moins un fonctionnaire du Service des déclarations. Les fonctionnaires du Service des déclarations vérifieront l'autorisation du représentant au moyen de sa carte d'identité de l'OIAC.

4.3 Le transfert de données confidentielles au Secrétariat, par courrier électronique, courrier, coursier ou télécopieur non sécurisé n'est pas conforme aux dispositions de la Politique de confidentialité. Ces moyens de transfert ne garantissent généralement pas le niveau de protection nécessaire requis pour les informations confidentielles de l'OIAC. Lorsque des données confidentielles sont reçues par un de ces moyens, le Secrétariat les traite, à partir de leur réception ou de leur ouverture, conformément à ses procédures internes de traitement et de protection des informations confidentielles. Néanmoins, le Secrétariat ne peut garantir que les informations ainsi remises n'ont pas fait l'objet d'une divulgation non autorisée avant leur arrivée. Il est donc demandé aux États membres, d'une manière générale, de ne pas transférer d'informations classées au Secrétariat par courrier électronique, courrier, coursier ou télécopieur.

4.4 **Accusé de réception des documents.** La réception de documents et/ou de données confidentiels transmis directement au Secrétariat par un représentant d'un État membre est certifiée par une note de transfert de documents signée (Formulaire C-16).

4.5 Collecte des documents confidentiels

Le Service des déclarations notifie par écrit au représentant permanent de l'État membre auprès de l'OIAC qu'"un document" (sans autre détail, si le titre du document est également confidentiel) est disponible. En réponse à cette télécopie, les États membres doivent contacter le Service des déclarations pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer le document confidentiel (numéro de téléphone : 070-416 3031). À l'heure fixée pour la rencontre, le document sera transféré à un représentant accrédité de l'État partie dans la salle B.12 en présence de deux fonctionnaires du Service des déclarations. Le transfert du ou des documents pour lesquels la notification est envoyée s'effectuera conformément à toutes les procédures de confidentialité applicables. Si un membre d'une délégation autre qu'un représentant ou un suppléant doit récupérer le document, une lettre d'autorisation ou une note verbale correspondante émise par le représentant (comme exposé au paragraphe 2.3) doit d'abord être reçue par le Secrétariat. Les deux fonctionnaires du Service des déclarations vérifieront l'autorisation du représentant au moyen de sa carte d'identité de l'OIAC.

5. Distribution des documents officiels confidentiels

- 5.1 Les documents officiels confidentiels qui sont examinés lors des réunions des organes directeurs de l'OIAC sont distribués par le Secrétariat des organes directeurs.
- 5.2 Le Secrétariat des organes directeurs fait savoir aux délégations, par courrier électronique, que ces documents sont disponibles, en utilisant un titre non confidentiel et il établit au moins deux plages horaires différentes pour la récupération du ou des documents par les délégations. Ces plages seront établies sur deux jours différents pour faciliter la collecte du ou des documents par tous les destinataires prévus. Il ne sera distribué qu'un seul exemplaire d'un document confidentiel par État membre, document qui devra être récupéré par l'un des destinataires autorisés dudit État. Les fonctionnaires du Secrétariat ne sont pas autorisés à faire des copies des documents confidentiels récupérés par les représentants autorisés d'États membres.
- 5.3 Les États membres sont tenus de protéger les documents confidentiels qui leur sont remis par le Secrétariat selon leur propre classification nationale. Ils donnent au Secrétariat des précisions quant à leur régime national de classification et les relations qu'il entretient avec le régime de classification de l'OIAC (paragraphe 4 de l'Annexe sur la confidentialité de la Convention).
- 5.4 Le personnel du Secrétariat n'est autorisé à transférer des documents officiels confidentiels qu'aux personnes dûment autorisées, comme décrit aux paragraphes 2.2 et 2.3.
- 5.5 Selon que de besoin, le Secrétariat des organes directeurs contactera les délégations qui n'ont pas récupéré leur copie du ou des documents confidentiels lors les plages horaires fixées et il indiquera une dernière date pour récupérer le document.

6. Documents confidentiels autres que les documents en rapport avec la vérification et les documents officiels

- 6.1 S'il y a lieu de transférer un ou des documents confidentiels à destination ou en provenance de toute unité du Secrétariat autre que le Service des déclarations ou le Secrétariat des organes directeurs, les mêmes procédures de traitement et de réception de ces documents s'appliquent.
- 6.2 Les questions relatives à toute procédure énoncée dans le présent document peuvent être adressées au Bureau de la confidentialité et de la sûreté (numéro de téléphone : 070-416 3366) ou à toute unité administrative spécifique du Secrétariat mentionnée dans les paragraphes précédents.

**Annexe 1 – Catégories de classification (extraites du chapitre V
de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité)**

OIAC RESTREINT	OIAC PROTÉGÉ	OIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ
<p>CRITÈRE :</p> <p>Cette catégorie comprend les informations dont la divulgation non autorisée porterait préjudice à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention, ou nuirait aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organe gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie (paragraphe 1.7).</p>	<p>CRITÈRE :</p> <p>Cette catégorie comprend les informations dont la divulgation non autorisée risque de porter gravement atteinte à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou de causer un préjudice aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organe gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie (paragraphe 1.11).</p>	<p>CRITÈRE :</p> <p>Cette catégorie comprend les informations confidentielles sensibles dont la divulgation non autorisée nuirait gravement à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou au but et à l'objet de celle-ci, ou causerait gravement préjudice, du point de vue de la sécurité nationale ou du secret commercial, aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organe gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie (paragraphe 1.14).</p>
<p>EXEMPLES :</p> <p>Sauf disposition contraire en raison de la plus grande ou de la moindre sensibilité des données en question, les types d'informations ci-après peuvent être classés OIAC RESTREINT lorsque les informations sont acquises ou générées par l'Organisation de quelque manière que ce soit (paragraphe 1.8) :</p> <p>a) rapports et déclarations initiaux et annuels communiqués par les États parties en application des Articles III, IV, V et VI de la Convention et conformément à l'Annexe sur la vérification lorsque les États parties dont ils émanent leur accordent ce niveau de sensibilité;</p>	<p>EXEMPLES :</p> <p>Sauf disposition contraire en raison de la plus grande ou de la moindre sensibilité des données en question, les types d'informations ci-après peuvent être classés OIAC PROTÉGÉ lorsque les informations sont acquises ou générées par l'Organisation de quelque manière que ce soit (paragraphe 1.12) :</p> <p>a) rapports et déclarations initiaux et annuels communiqués par les États parties en application des Articles III, IV, V et VI de la Convention et conformément à l'Annexe sur la vérification lorsque les États parties dont ils émanent leur accordent ce niveau de sensibilité;</p>	<p>EXEMPLES :</p> <p>Sauf disposition contraire en raison de la plus grande ou de la moindre sensibilité des données en question, les types d'informations ci-après peuvent être classés OIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ lorsque les informations sont acquises ou générées par l'Organisation de quelque manière que ce soit (paragraphe 1.15) :</p> <p>a) rapports et déclarations initiaux et annuels communiqués par les États parties en application des Articles III, IV, V et VI de la Convention et conformément à l'Annexe sur la vérification lorsque les États parties dont ils émanent leur accordent ce niveau de sensibilité;</p>

OIIAC RESTREINT	OIIAC PROTÉGÉ	OIIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ
<p>b) les rapports généraux sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification;</p> <p>c) les informations devant être communiquées à tous les États parties conformément à d'autres dispositions de la Convention.</p> <p>Les autres informations pouvant être classées OIIAC RESTREINT et soumises au régime correspondant peuvent comprendre : la correspondance confidentielle usuelle échangée entre les États parties et le Secrétariat, et les documents de travail internes de l'Organisation qui ne sont pas particulièrement sensibles. Ces informations peuvent aussi comprendre les renseignements sur les processus internes et le processus décisionnel du Secrétariat ainsi que d'autres informations intéressant la gestion ou l'administration dont la divulgation risquerait de porter atteinte à l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention par l'Organisation (paragraphe 1.9).</p>	<p>b) les informations technologiques non publiées intéressant des procédés et des installations de fabrication, ainsi que les informations techniques concernant des produits industriels;</p> <p>c) les informations moins sensibles ou plus générales intéressant des transactions commerciales et les éléments intervenant dans les coûts des procédés industriels et de la fabrication;</p> <p>d) les rapports initiaux détaillés concernant une inspection, y compris les informations touchant les anomalies décelées ou les incidents survenus dans des installations, ainsi que les rapports d'inspection;</p> <p>e) les données et informations touchant la planification des inspections par le Secrétariat ainsi que les objectifs de l'inspection d'une installation déterminée;</p> <p>f) les accords d'installation, avec toutes leurs annexes;</p> <p>g) les informations touchant la confirmation et l'évaluation des informations contenues dans les déclarations, accords d'installation et rapports d'inspection.</p>	<p>b) les échantillons prélevés sur les sites inspectés et les échantillons retournés par les laboratoires désignés, ainsi que les résultats de l'analyse des échantillons;</p> <p>c) les informations confidentielles particulièrement sensibles spécialement communiquées par un État partie;</p> <p>d) les informations confidentielles auxquelles l'accès n'est nécessaire ou volontairement ou incidemment fourni que lors de la conduite effective d'une inspection sur place, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diagrammes d'opération; - les photographies, plans et schémas du site; - les données spécifiques intéressant des procédés technologiques et leurs paramètres; - les données relatives à l'analyse d'échantillons prélevés et analysés sur place; - les informations commerciales sensibles, comme une liste détaillée de clients et les quantités

OIIAC RESTREINT	OIIAC PROTÉGÉ	OIIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ
	<p>Lorsque ces informations ne sont pas jugées pertinentes aux fins de la vérification du respect de la Convention, elles reçoivent normalement, au départ, la classification OIIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ, avant même que leur classification officielle ne soit déterminée, comme spécifié au paragraphe 1.17.</p>	<p>de produits qui leur ont été vendues;</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes autres informations détaillées et hautement spécifiques de caractère technique ou commercial ou intéressant la sécurité nationale. <p>Lorsque ces informations ne sont pas jugées pertinentes aux fins de la vérification du respect de la Convention, elles reçoivent normalement, au départ, la classification OIIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ, avant même que leur classification officielle ne soit déterminée, comme spécifié au paragraphe 1.17.</p> <p>Dans le cas de la plupart des inspections, les informations extrêmement sensibles visées à l'alinéa d) du paragraphe 1.15 ci-dessus, qu'elles soient ou non l'objet d'une classification confidentielle à l'échelle nationale, peuvent être conservées dans l'installation inspectée et n'être communiquées que pour utilisation sur place pendant l'inspection. Lorsque de telles informations ne sont pas sorties du site et que l'accès à ces informations est limité, il n'y a par conséquent pas lieu d'appliquer le processus de classification de l'OIIAC au niveau du Secrétariat. Même en pareil cas, l'équipe d'inspection, pendant ses activités,</p>

OIAc RESTREINT	OIAc PROTÉGÉ	OIAc HAUTEMENT PROTÉGÉ
		<p>accorde à ces informations une protection au moins égale à celle dont bénéficient les informations classées OIAc HAUTEMENT PROTÉGÉ. La catégorie dans laquelle ces informations sont classées doit, dans toute la mesure possible, être spécifiée dans les accords d'installation (paragraphe 1.16).</p> <p>Les informations confidentielles sensibles sans rapport avec la vérification du respect de la Convention qui sont révélées ou rassemblées incidemment par un membre de l'équipe d'inspection ne doivent être enregistrées sous aucune forme que ce soit et leur diffusion ne doit pas sortir du cadre de l'inspection. Lorsque l'accès à de telles informations sensibles est accordé dans le cadre des activités d'inspection, tout membre de l'équipe d'inspection doit leur accorder un niveau de protection au moins égal à celui dont bénéficient les informations classées OIAc HAUTEMENT PROTÉGÉ, tant et pour autant que l'État partie inspecté ne spécifie pas un traitement ou un niveau de sensibilité particuliers. En pareil cas, l'État partie inspecté peut, dans le cadre du processus d'inspection ou dans un accord d'installation, indiquer (comme prévu au paragraphe 2.5 du présent chapitre) la catégorie dans laquelle ces informations devront initialement</p>

OIIAC RESTREINT	OIIAC PROTÉGÉ	OIIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ
		être classées. Si de telles informations sensibles sont apportées au Secrétariat par inadvertance ou d'un commun accord avec l'État partie inspecté, elles sont classées dans la catégorie OIIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ et bénéficient de la protection correspondante, à moins que l'État partie inspecté n'en dispose autrement (paragraphe 1.17).
<p>DIFFUSION :</p> <p>Les informations classées dans la catégorie OIIAC RESTREINT qui doivent être systématiquement communiquées aux États parties conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité sont diffusées en conséquence (paragraphe 1.10).</p>	<p>DIFFUSION :</p> <p>Les informations classées dans la catégorie OIIAC PROTÉGÉ qui doivent être systématiquement communiquées aux États parties conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité sont diffusées en conséquence (paragraphe 1.13).</p>	<p>DIFFUSION :</p> <p>Les informations classées dans la catégorie OIIAC HAUTEMENT PROTÉGÉ qui doivent être systématiquement communiquées aux États parties conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité sont diffusées en conséquence (paragraphe 1.18).</p>

APPENDICES

OIAC

Version révisée n° 3 : 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICES	331
Appendice 1 Codes relatifs aux pays	334
Appendice 2 Guide sur les produits chimiques	340
Appendice 3 Codes relatifs aux activités principales	341
Appendice 4 Codes relatifs aux groupes de produits	342
Appendice 5 Codes relatifs à l'objet de la production d'une installation de fabrication de produits chimiques du tableau 3.....	345
Appendice 6 Codes relatifs aux fourchettes de production de produits chimiques du tableau 3	346
Appendice 7 Codes relatifs aux fourchettes de production pour les sites d'usines fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits	347
Appendice 8 Codes à utiliser pour déclarer l'objet de la fabrication, de la consommation ou du transfert de produits chimiques du tableau 1	348
Appendice 9 Formatage des fichiers pour les soumissions électroniques	349

Appendice 1

Codes relatifs aux pays

Nom de pays (forme abrégée)	Nom de pays (forme complète)	Code
Afghanistan	la République islamique d'Afghanistan	AFG
Afrique du sud	la République sud-africaine	ZAF
Albanie	la République d'Albanie	ALB
Algérie	la République algérienne démocratique et populaire	DZA
Allemagne	la République fédérale d'Allemagne	DEU
Andorre	la Principauté d'Andorre	AND
Angola	la République d'Angola	AGO
Antigua-et-Barbuda	Antigua-et-Barbuda	ATG
Arabie saoudite	le Royaume d'Arabie saoudite	SAU
Argentine	la République argentine	ARG
Arménie	la République d'Arménie	ARM
Australie	l'Australie	AUS
Autriche	la République d'Autriche	AUT
Azerbaïdjan	la République d'Azerbaïdjan	AZE
Bahamas	le Commonwealth des Bahamas	BHS
Bahreïn	le Royaume de Bahreïn	BHR
Bangladesh	la République populaire du Bangladesh	BGD
Barbade	la Barbade	BRB
Bélarus	la République du Bélarus	BLR
Belgique	le Royaume de Belgique	BEL
Belize	le Belize	BLZ
Bénin	la République du Bénin	BEN
Bhoutan	le Royaume du Bhoutan	BTN
Bolivie (État plurinational de)	l'État plurinational de Bolivie	BOL
Bosnie-Herzégovine	la Bosnie-Herzégovine	BIH
Botswana	la République du Botswana	BWA
Brésil	la République fédérative du Brésil	BRA
Brunéi Darussalam	le Brunéi Darussalam	BRN
Bulgarie	la République de Bulgarie	BGR
Burkina Faso	le Burkina Faso	BFA
Burundi	la République du Burundi	BDI

Nom de pays (forme abrégée)	Nom de pays (forme complète)	Code
Cambodge	le Royaume du Cambodge	KHM
Cameroun	la République du Cameroun	CMR
Canada	le Canada	CAN
Cabo Verde	la République de Cabo Verde	CPV
Chili	la République du Chili	CHL
Chine	la République populaire de Chine	CHN
Chypre	la République de Chypre	CYP
Colombie	la République de Colombie	COL
Comores	l'Union des Comores	COM
Congo	la République du Congo	COG
Costa Rica	la République du Costa Rica	CRI
Côte d'Ivoire	la République de Côte d'Ivoire	CIV
Croatie	la République de Croatie	HRV
Cuba	la République de Cuba	CUB
Danemark	le Royaume du Danemark	DNK
Djibouti	la République de Djibouti	DJI
Dominique	le Commonwealth de Dominique	DMA
Égypte	la République arabe d'Égypte	EGY
El Salvador	la République d'El Salvador	SLV
Émirats arabes unis	les Émirats arabes unis	ARE
Équateur	la République de l'Équateur	ECU
Érythrée	l'État d'Érythrée	ERI
Espagne	le Royaume d'Espagne	ESP
Estonie	la République d'Estonie	EST
Eswatini (Royaume d')	le Royaume d'Eswatini	SWZ
États-Unis d'Amérique	les États-Unis d'Amérique	USA
Éthiopie	la République fédérale démocratique d'Éthiopie	ETH
Fédération de Russie	la Fédération de Russie	RUS
Fidji	la République des Fidji	FJI
Finlande	la République de Finlande	FIN
France	la République française	FRA
Gabon	la République gabonaise	GAB
Gambie	la République de Gambie	GMB
Géorgie	la Géorgie	GEO
Ghana	la République du Ghana	GHA
Grèce	la République hellénique	GRC

Nom de pays (forme abrégée)	Nom de pays (forme complète)	Code
Grenade	la Grenade	GRD
Guatemala	la République du Guatemala	GTM
Guinée	la République de Guinée	GIN
Guinée-Bissau	la République de Guinée-Bissau	GNB
Guinée équatoriale	la République de Guinée équatoriale	GNQ
Guyana	la République du Guyana	GUY
Haïti	la République d'Haïti	HTI
Honduras	la République du Honduras	HND
Hongrie	la Hongrie	HUN
Îles Cook	les Îles Cook	COK
Îles Marshall	la République des Îles Marshall	MHL
Îles Salomon	les Îles Salomon	SLB
Inde	la République de l'Inde	IND
Indonésie	la République d'Indonésie	IDN
Iran (République islamique d')	la République islamique d'Iran	IRN
Iraq	la République d'Iraq	IRQ
Irlande	l'Irlande	IRL
Islande	la République d'Islande	ISL
Israël	l'État d'Israël	ISR
Italie	la République italienne	ITA
Jamaïque	la Jamaïque	JAM
Japon	le Japon	JPN
Jordanie	le Royaume hachémite de Jordanie	JOR
Kazakhstan	la République du Kazakhstan	KAZ
Kenya	la République du Kenya	KEN
Kirghizistan	la République kirghize	KGZ
Kiribati	la République de Kiribati	KIR
Koweït	l'État du Koweït	KWT
Lesotho	le Royaume du Lesotho	LSO
Lettonie	la République de Lettonie	LVA
Liban	la République libanaise	LBN
Libéria	la République du Libéria	LBR
Libye	la Libye	LBY
Liechtenstein	la Principauté du Liechtenstein	LIE
Lituanie	la République de Lituanie	LTU
Luxembourg	le Grand-Duché de Luxembourg	LUX

Nom de pays (forme abrégée)	Nom de pays (forme complète)	Code
Macédoine du Nord (République de)	la République de Macédoine du Nord	MKD
Madagascar	la République de Madagascar	MDG
Malaisie	la Malaisie	MYS
Malawi	la République du Malawi	MWI
Maldives	la République des Maldives	MDV
Mali	la République du Mali	MLI
Malte	la République de Malte	MLT
Maroc	le Royaume du Maroc	MAR
Maurice	la République de Maurice	MUS
Mauritanie	la République islamique de Mauritanie	MRT
Mexique	les États-Unis du Mexique	MEX
Micronésie (États fédérés de)	les États fédérés de Micronésie	FSM
Monaco	la Principauté de Monaco	MCO
Mongolie	la Mongolie	MNG
Monténégro	le Monténégro	MNE
Mozambique	la République du Mozambique	MOZ
Myanmar	la République de l'Union du Myanmar	MMR
Namibie	la République de Namibie	NAM
Nauru	la République de Nauru	NRU
Népal	la République fédérale démocratique du Népal	NPL
Nicaragua	la République du Nicaragua	NIC
Niger	la République du Niger	NER
Nigéria	la République fédérale du Nigéria	NGA
Nioué	la République de Nioué	NIU
Norvège	le Royaume de Norvège	NOR
Nouvelle-Zélande	la Nouvelle-Zélande	NZL
Oman	le Sultanat d'Oman	OMN
Ouganda	la République de l'Ouganda	UGA
Ouzbékistan	la République d'Ouzbékistan	UZB
Pakistan	la République islamique du Pakistan	PAK
Palaos	la République des Palaos	PLW
Palestine (État de)	l'État de Palestine	PSE
Panama	la République du Panama	PAN
Papouasie-Nouvelle-Guinée	l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG
Paraguay	la République du Paraguay	PRY

Nom de pays (forme abrégée)	Nom de pays (forme complète)	Code
Pays-Bas	le Royaume des Pays-Bas	NLD
Pérou	la République du Pérou	PER
Philippines	la République des Philippines	PHL
Pologne	la République de Pologne	POL
Portugal	la République portugaise	PRT
Qatar	l'État du Qatar	QAT
République arabe syrienne	la République arabe syrienne	SYR
République centrafricaine	la République centrafricaine	CAF
République de Corée	la République de Corée	KOR
République démocratique du Congo	la République démocratique du Congo	COD
République démocratique populaire lao	la République démocratique populaire lao	LAO
République de Moldova	la République de Moldova	MDA
République dominicaine	la République dominicaine	DOM
République populaire démocratique de Corée	la République populaire démocratique de Corée	PRK
République tchèque	la République tchèque	CZE
République-Unie de Tanzanie	la République-Unie de Tanzanie	TZA
Roumanie	la Roumanie	ROU
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GBR
Rwanda	la République du Rwanda	RWA
Sainte-Lucie	Sainte-Lucie	LCA
Saint-Kitts-et-Nevis	Saint-Kitts-et-Nevis	KNA
Saint-Marin	la République de Saint-Marin	SMR
Saint-Siège	le Saint-Siège	VAT
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Saint-Vincent-et-les Grenadines	VCT
Samoa	l'État indépendant du Samoa	WSM
Sao Tomé-et-Principe	la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	STP
Sénégal	la République du Sénégal	SEN
Serbie	la République de Serbie	SRB
Seychelles	la République des Seychelles	SYC
Sierra Leone	la République de Sierra Leone	SLE
Singapour	la République de Singapour	SGP
Slovaquie	la République slovaque	SVK

Nom de pays (forme abrégée)	Nom de pays (forme complète)	Code
Slovénie	la République de Slovénie	SVN
Somalie	la République fédérale de Somalie	SOM
Soudan	la République du Soudan	SDN
Soudan du Sud	la République du Soudan du Sud	SSD
Sri Lanka	la République socialiste démocratique de Sri Lanka	LKA
Suède	le Royaume de Suède	SWE
Suisse	la Confédération suisse	CHE
Suriname	la République du Suriname	SUR
Tadjikistan	la République du Tadjikistan	TJK
Tchad	la République du Tchad	TCD
Thaïlande	le Royaume de Thaïlande	THA
Timor-Leste	la République démocratique du Timor-Leste	TLS
Togo	la République togolaise	TGO
Tonga	le Royaume des Tonga	TON
Trinité-et-Tobago	la République de Trinité-et-Tobago	TTO
Tunisie	la République tunisienne	TUN
Turkménistan	le Turkménistan	TKM
Turquie	la République turque	TUR
Tuvalu	les Tuvalu	TUV
Ukraine	l'Ukraine	UKR
Uruguay	la République orientale de l'Uruguay	URY
Vanuatu	la République de Vanuatu	VUT
Venezuela	la République bolivarienne du Venezuela	VEN
Viet Nam	la République socialiste du Viet Nam	VNM
Yémen	la République du Yémen	YEM
Zambie	la République de Zambie	ZMB
Zimbabwe	la République du Zimbabwe	ZWE

Appendice 2

Guide des produits chimiques

Le Guide des produits chimiques est facilement téléchargeable sur le site de l'OIAC à l'adresse suivante : [<https://www.opcw.org/resources/declarations/handbook-chemicals>].

Appendice 3

Codes relatifs aux activités principales

Code	Activité principale
B01	Fabrication
B02	Traitement
B03	Consommation
B04	Stockage
B05	Remballage, distribution
B06	Recherche-développement

Appendice 4

Codes relatifs aux groupes de produits

- Notes :
1. Dans le cas des déclarations d'AIFPC, il n'est pas recommandé d'utiliser les codes de groupes de produits qui apparaissent en grisé.
 2. Les produits chimiques courants énumérés sous chacune des descriptions de ce que regroupent les codes de groupes de produits ne sont indiqués qu'à titre illustratif, ils ne constituent pas une liste complète de tous les produits chimiques relevant de ce groupe et ne sous-entendent pas non plus que certains produits chimiques spécifiques sont fabriqués dans le site d'usines.

Code	Description
	Produits chimiques et produits connexes
511	Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés À titre d'exemple, on peut citer : les hydrocarbures aliphatiques comme l'éthylène, le propylène, le butylène, les hydrocarbures cycliques comme le benzène, le toluène, le xylène, l'éthylbenzène, le cumène, le dichlorure d'éthylène, le chlorure de vinyle, le trichloroéthylène, le 1-chlorododécane, le tétrafluoréthylène, le nitrobenzène, le dinitrotoluène, l'hexafluoropropène
512	Alcools, phénols, phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, exception faite de l'éthanol et du méthanol (voir le code 519) À titre d'exemple, on peut citer : les alcools gras, le glycérol, le propanol, le butanol, le D-glucitol (sorbitol), le phénol
513	Acides carboxyliques et leurs esters, anhydrides, acides d'halogénures, peroxydes et peroxyacides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, et leurs sels À titre d'exemple, on peut citer : l'acide acétique et ses sels, l'acide formique, ses sels et esters, l'acide lactique, l'acide tartrique, l'acide citrique et leurs sels et esters, le chlorure d'isophthaloyl, le chlorure de téréphthaloyl, l'acétate de méthyle, l'acétate d'éthyle, l'acétate de <i>n</i> -butyle, l'acide malique, l'acide fumarique, l'anhydride maléique, l'anhydride phtalique, l'anhydride acétique, le peroxyde d'heptafluorobutyryl, le peroxyde de dodécafluoroheptanyole
514	Composés à fonctions azotées, exception faite de l'urée (voir le code 519) À titre d'exemple, on peut citer : la diphénylamine octylée, la diphénylamine nonylée, l'éthylènediamine, la cyclohexylamine, l'aniline, le 1,3-diaminocyclohexane, la diphénylamine, l'azodicarbonamide, le toluène diisocyanate, les cyanures organiques, l'isocyanate de méthylènediphényle, l'acrylonitrile
515	Composés hétérocycliques (exception faite des éthers cycliques) et sulfamides À titre d'exemple, on peut citer : le thiophène et le N-butyl benzène sulfamide

Code	Description
Produits chimiques et produits connexes	
516	Autres produits chimiques organiques, exception faite du formaldéhyde, de l'éthyl- <i>tertio</i> -butyléther (ETBE) et du méthyl- <i>tertio</i> -butyléther (MTBE) (voir le code 519) À titre d'exemple, on peut citer : les éthers, les peroxydes de dialkyle, la méthyléthylcétone, le furfural, le phosphate de diméthyle, le thiurame disulfure (tétraalkyl), le phosphate de triméthyle, oxide d'éthylène
519	Méthanol, éthanol, urée, formaldéhyde, éthyl- <i>tertio</i> -butyléther (ETBE), méthyl- <i>tert</i> -butyléther (MTBE), surfactants à base d'acides sulfoniques et sels d'acides gras
522	Éléments chimiques inorganiques, oxydes et sels halogénés
523	Sels et peroxosels d'acides inorganiques; complexes métalliques de ligands organiques et inorganiques À titre d'exemple, on peut citer : le cyanure de sodium, le cyanure d'ammonium, le carbonate d'ammonium, le bicarbonate d'ammonium, pentacarbonyle de fer et complexes métalliques de triphénylphosphine
524	Composés organométalliques À titre d'exemple, on peut citer : le dichloro(1,5-cyclooctadiène)platinum(II), l'Ag-phényl, le butyllithium
525	Substances radioactives et substances associées
531	Matières colorantes organiques synthétiques, laques colorantes et préparations à base de ces produits À titre d'exemple, on peut citer : les colorants azoïques, les colorants à base de naphazarine (dibromonaphazarine), les colorants du groupe du triphénylméthane (TPM), la quinoléine, l'antraquinone, le pyrène, l'acide sulfanilique, les agents d'avivage fluorescents, les luminophores
532	Extraits utilisés pour la teinture et le tannage et produits tannants synthétiques
533	Pigments, peintures, vernis et produits connexes
541	Produits médicaux et pharmaceutiques, y compris les substances médicamenteuses et les ingrédients pharmaceutiques actifs autres que les médicaments du groupe 542 À titre d'exemple, on peut citer : les céphalosporines, les dérivés des acides aminés, les glycosides synthétiques, le bésilate d'atracurium, l'alkylidène nitrile, le tinidazole, la nimésulide, le butoconazole, la flutamide, la famotidine, la pénicilline ou ses dérivés, la streptomycine ou ses dérivés, d'autres antibiotiques, l'insuline de synthèse, les dérivés de la phénothiazine
542	Médicaments (y compris les médicaments vétérinaires)
551	Huiles essentielles, substances odorantes et aromatiques
553	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques (à l'exclusion des savons)

Code	Description
Produits chimiques et produits connexes	
554	Savon, produits d'entretien et produits de cirage et de polissage, exception faite des surfactants à base d'acides sulfoniques et de sels d'acides gras (voir le code 519)
562	Engrais synthétiques
571	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
572	Polymères de styrène, sous formes primaires
573	Polymères de chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
574	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters
575	Autres matières plastiques, sous formes primaires
579	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
581	Tubes, canalisations et tuyaux, et garnitures en matières plastiques
582	Plaques, feuilles, bandes, rubans et pellicules en matières plastiques
583	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm, joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques
591	<p>Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, conditionnés pour la vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (par exemple, rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches)</p> <p>À titre d'exemple, on peut citer : la cyperméthrine, le glyphosate et dérivés, l'acéphate, le méthamidophos, le pyrèthroïde, le diméthoate, le malathion, le triazole, le parathion, la trifluraline, l'atrazine, le diuron (DMCU), l'endosulfan, les herbicides du type phénoxy, le propanil, le sulfosulfuron, le fipronil, la chloramine-T, la phoxime, le zinèbe, le tébuconazole, le monocrotophos, le diquat, le paraquat, l'acifluorène, le lactofène, le clomazone, thiocarbamates et dithiocarbamates</p>
592	Amidons et féculles, inuline et gluten de froment; substances albuminoïdes; colles
593	Explosifs et articles de pyrotechnie
597	<p>Additifs préparés pour huiles minérales et similaires; liquides préparés pour transmissions hydrauliques; préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage; préparations lubrifiantes</p> <p>À titre d'exemple, on peut citer : le carbonate de di-2-éthylhexyle, le carbonate de di-3,5,5-triméthylhexyle</p>
598	Produits chimiques divers
599	Autres

Appendice 5

Codes relatifs à l'objet de la production d'une installation de fabrication de produits chimiques du tableau 3

Code	Objet de la production
B11	Consommation directe du produit tel que fabriqué (utilisation captive)
B12	Produit synthétique intermédiaire stocké et utilisé sur place
B13	Transfert à une autre industrie

Appendice 6

Codes relatifs aux fourchettes de production de produits chimiques du tableau 3

Code	Fourchette de production
B21	$30 < P \leq 200$ tonnes
B22	$200 < P \leq 1\ 000$ tonnes
B23	$1\ 000 < P \leq 10\ 000$ tonnes
B24	$10\ 000 < P \leq 100\ 000$ tonnes
B25	$P > 100\ 000$ tonnes

Note : P désigne la quantité annuelle de produits chimiques du tableau 3 qui ont été fabriqués.

Appendice 7

Codes relatifs aux fourchettes de production pour les sites d'usines fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits

Code	Fourchette de production
B31	$200 < R < 1\,000$ tonnes
B32	$1\,000 \leq R \leq 10\,000$ tonnes
B33	$R > 10\,000$ tonnes

Note : R désigne la quantité annuelle de produits chimiques organiques définis non inscrits qui ont été fabriqués.

Appendice 8

Codes à utiliser pour déclarer l'objet de la fabrication, de la consommation ou du transfert de produits chimiques du tableau 1

Code	Objet
C01	Recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits chimiques du tableau 1

Appendice 9

Formatage des fichiers pour les soumissions électroniques

L'Appendice 9, qui présente les exigences de formatage des fichiers pour les soumissions électroniques, est facilement téléchargeable sur le portail Catalyst de l'OIAC à l'adresse suivante : [\[https://www.opcw.org/resources/catalyst/register\]](https://www.opcw.org/resources/catalyst/register).

هذه الوثيقة مُتاحة باللغة العربية

此文件有简体中文版本

Ce document est disponible en français.

Этот документ доступен на русском языке.

Este documento está disponible en español.

[OPCW.org/dhb](https://www.opcw.org/dhb)



OIAC

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques